Soixante-dix-neuvième année. — N° 208. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 4 Septembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	9[illegible]	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'**Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'**Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'**Édition COMPLÈTE** comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947 prorogeant les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour les dépôts de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (p. 8767).

Loi n° 47-1678 du 3 septembre 1947 autorisant l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille (p. 8767).

Loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947 tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux a usage commercial ou industriel (p. 8768).

Loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires d'Etat (p. 8768).

Loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947 modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité (p. 8770).

Loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition (p. 8770).

Loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français (p. 8771).

Loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports (p. 8772).

Loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947 portant modification à la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (p. 8773).

Loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts (p. 8773).

(2 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 2 septembre 1947 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de collecte et d'utilisation des céréales et de leurs dérivés pour la campagne 1947-1948 (p. 8774).

Arrêté du 31 août 1947 relatif aux cours normaux pour les pommes de terre de consommation (p. 8775).

Arrêté du 31 août 1947 concernant les pommes de terre primeur (p. 8775).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-1687 du 2 août 1947 allouant aux bibliothécaires de la bibliothèque nationale d'Alger une indemnité spéciale (p. 8775).

Décrets du 30 août 1947 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans diverses communes (p. 8775).

Décret du 30 août 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles (p. 8775).

Décret du 30 août 1947 autorisant et déclarant d'utilité publique la création par la commune d'Andon (Alpes-Maritimes) d'un cimetière au hameau de Thorenc (p. 8776).

Décrets du 30 août 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'équipement sportif (p. 8776).

Décret du 30 août 1947 portant modifications des statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 8776).

Décret du 30 août 1947 prorogeant le délai de validité de l'article 7 du décret du 18 octobre 1938 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Landerneau (Finistère) en vue de son alimentation en eau potable (p. 8776).

Décret du 30 août 1947 portant nomination d'un sous-préfet, directeur de cabinet de préfet (p. 8776).

Décret du 3 septembre 1947 plaçant un préfet dans la position de disponibilité (p. 8776).

Arrêtés portant élévation de classe de membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (p. 8776).

Ministère de la guerre.

Décrets du 29 août 1947 portant promotions, annulation de promotions et de nomination, admission d'office à la retraite et changement d'arme (armée de terre, active et réserve) (p. 8777).

Décret du 29 août 1947 portant nomination d'un professeur de dessin d'imitation à l'école polytechnique (p. 8777).

Décret du 30 août 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur (p. 8777).

Décrets du 30 août 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 8778).

Décrets portant nominations et promotions au titre des réserves de l'armée de terre (active) (rectificatifs) (p. 8779).

Arrêté du 27 août 1947 portant report de crédits au titre des legs et donations (p. 8779).

Arrêté plaçant hors cadres un officier supérieur du corps des officiers des affaires militaires musulmanes (p. 8779).

Arrêté replaçant dans les cadres des officiers mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 8779).

Arrêté portant nomination des membres du personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 8779).

Décision portant nominations à titre définitif au grade d'aspirant d'active des élèves ayant satisfait aux examens de sortie du peloton interarmes (Extrême-Orient) de Dalat (rectificatif) (p. 8779).

Liste des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1947 (p. 8779).

Liste des candidats admis au prytanée militaire en 1947 (p. 8781).

Ministère de la marine.

Décrets du 29 août 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 8781).

Décret du 29 août 1947 portant autorisation du port de la médaille des évadés (p. 8781).

Décrets du 29 août 1947 portant attribution de commandements (p. 8782).

Décrets du 29 août 1947 portant promotions (armée de mer) (p. 8782).

Arrêté du 28 août 1947 fixant les conditions de délégation de signature du ministre (p. 8782).

Ministère de l'air.

Décret du 18 août 1947 portant annulation de nomination dans la Légion d'honneur (p. 8782).

Décret du 18 août 1947 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 8782).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve) (p. 8783).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1688 du 30 août 1947 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'exécution de l'article 15 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier (p. 8783).

Décret n° 47-1689 du 30 août 1947 relatif aux délais de péremption, prescription, déchéance ou forclusion applicables en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat ainsi qu'en matière fiscale (p. 8784).

Décret n° 47-1690 du 30 août 1947 portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunéré sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 21 juillet 1947 (p. 8784).

Décret n° 47-1691 du 30 août 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (p. 8785).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-1692 du 30 août 1947 autorisant l'utilisation temporaire de bicyclettes personnelles pour les besoins du service (p. 8785).

Décret n° 47-1556 relatif aux prix des céréales (rectificatif) (p. 8785).

Décret n° 47-1557 relatif aux prix des blés et des seigles de la récolte 1946 (rectificatif) (p. 8785).

Décret n° 47-1558 relatif au régime financier du marché des céréales pour la campagne 1946-1947 (rectificatif) (p. 8785).

Arrêté du 18 août 1947 portant souscription et fixation de la date de déclaration de récoltes (p. 8786).

Arrêté du 22 août 1947 portant extension des attributions des régisseurs d'avances du service du génie rural (p. 8786).

Arrêté du 27 août 1947 relatif à la délivrance des cartes professionnelles des producteurs et négociants en bois et plants de vigne (p. 8786).

Arrêté du 28 août 1947 relatif aux indemnités et redevances compensatrices résultant des prix et des modalités d'achat et de rétrocession des céréales et produits dérivés de la campagne 1947-1948 (p. 8786).

Arrêté homologuant le règlement de collecte des laines de tonte 1947 (rectificatif) (p. 8787).

Arrêtés portant déplacements d'office, descente de classe et rétrogradations (eaux et forêts) (p. 8787).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 47-1693 du 30 août 1947 modifiant l'article 5 du décret du 13 août 1936 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935 ayant pour objet de réserver aux coopératives d'artistes et d'artisans d'art, aux coopératives d'artisans ainsi qu'aux artisans individuels une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance (p. 8797).

Décret n° 47-1694 du 30 août 1947 relatif aux élections des magistrats du tribunal de commerce de Sens (p. 8797).

Décret du 30 août 1947 autorisant la chambre de commerce d'Epinal à contracter un emprunt (p. 8797).

Décret du 30 août 1947 portant autorisation de mutation de propriété de concessions minières (p. 8797).

Arrêté du 30 juillet 1947 portant relèvement du montant maximum des avances à consentir au régisseur du ministère de la production industrielle pour le paiement des dépenses de fonctionnement du service des œuvres sociales (p. 8798).

Arrêté du 29 août 1947 relatif à la décision n° 35 du comité d'organisation des industries chimiques (caisse de compensation des prix des engrais azotés) (p. 8798).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 8798).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 30 août 1947 portant renouvellement de fonctions (enseignement supérieur) (p. 8798).

Arrêtés des 20, 26 et 30 août 1947 portant suspension de fonctions, prorogation de fonctions et nominations (enseignement supérieur) (p. 8799).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 20 août 1947 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière (p. 8788).

Arrêtés des 26 juin et 27 juillet 1947 relatifs à la délivrance et au retrait de licence d'agence de voyages (p. 8788).

Arrêtés des 9 et 11 août 1947 portant rétablissement du syndicat des gens de mer de Plougasnou, création et transfert de stations de gardes maritimes (marine marchande) (p. 8788).

Arrêté du 18 août 1947 relatif au compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1946 (p. 8788).

Arrêté du 26 août 1947 portant affectation du produit des péages perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 8788).

Arrêté du 27 août 1947 relatif au chargement et à la manutention des explosifs dans les wagons (p. 8789).

Arrêté du 27 août 1947 relatif à la modification de la nomenclature des matières du règlement pour le transport des matières dangereuses (classement des silicates alcalins) (p. 8789).

Arrêté du 27 août 1947 relatif aux modifications apportées à la nomenclature des matières du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (coton-collodion) (p. 8789).

Arrêté du 27 août 1947 relatif à la modification du règlement pour le transport des matières dangereuses (transport du coton brut) (p. 8789).

Arrêtés du 28 août 1947 instituant au port d'Ajaccio et au port de Bastia des bureaux centraux de la main-d'œuvre (p. 8789).

Arrêtés portant nominations (service de la météorologie nationale et service des télécommunications) (p. 8789).

Arrêté portant prorogation de mise en disponibilité (aviation civile et commerciale) (p. 8794).

Arrêté portant nominations dans le corps des secrétaires d'administration (p. 8791).

Liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites des concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 8791).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8799).

Décret n° 47-1695 du 30 août 1947 portant attribution de l'allocation provisionnelle aux personnels des cadres coloniaux régis par décret en service en Indochine (p. 8799).

Décret n° 47-1696 du 30 août 1947 instituant un supplément de fonctions au fonctionnaire chargé des fonctions de procureur de la République à Saint-Pierre et Miquelon (p. 8799).

Décret du 30 août 1947 portant nouvelle affectation d'un magistrat d'outre-mer (p. 8799).

Décret du 30 août 1947 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies (p. 8799).

Décret du 30 août 1947 désignant les présidents de jurys du brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Réunion (p. 8799).

Décret du 30 août 1947 désignant le président des jurys du brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat à la Martinique et à la Guadeloupe (p. 8800).

Décret du 30 août 1947 portant reclassement d'un administrateur des services civils de l'Indochine (p. 8800).

Décret du 30 août 1947 portant réintégration d'un administrateur des colonies (p. 8800).

Décret du 30 août 1947 rapportant, en ce qui concerne un fonctionnaire, le décret du 16 mai 1946 privant des fonctionnaires du droit de porter leurs décorations (p. 8800).

Décret n° 47-1697 du 1er septembre 1947 attribuant des indemnités pour services supplémentaires à divers militaires du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis (p. 8800).

Décret du 1er septembre 1947 portant nomination du gouverneur par intérim de la Guadeloupe (p. 8800).

Décret n° 47-1192 fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats de poste échangés entre l'Indochine, d'une part, et certains pays étrangers, d'autre part (rectificatif) (p. 8800).

Arrêté du 28 août 1947 approuvant un arrêté du gouverneur de la Réunion portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion (exercice 1946) (p. 8800).

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nomination, reclassement, mise en disponibilité, acceptation de démission, titularisations, intégration et admission à la retraite:

Administration générale des colonies (p. 8800).

Stagiaires de l'administration générale (p. 8801).

Transmissions coloniales (p. 8801).

Tableau d'avancement (personnel du service de l'élevage et des industries animales aux colonies) (p. 8801).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 14 août 1947 concernant les demandes d'agrément des services médicaux du travail (p. 8792).

Arrêté du 20 août 1947 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946 (p. 8796).

Arrêté du 25 août 1947 tendant à désigner les catégories de travailleurs pour lesquels les cotisations d'assurances sociales sont acquittées à l'aide de vignettes (p. 8796).

Arrêté du 27 août 1947 fixant les modalités de versement des cotisations d'allocations familiales et d'accidents du travail pour certaines catégories de travailleurs (p. 8796).

Arrêtés du 27 août 1947 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 8796).

Arrêté fixant la nature des renseignements à fournir par les comités d'hygiène et de sécurité (rectificatif) (p. 8796).

Arrêté relatif à l'institution d'un organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (rectificatif) (p. 8796).

Arrêté portant intégrations dans le corps des secrétaires d'administration (p. 8796).

Arrêtés portant révocations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 8797).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 30 août 1947 portant déchéance de la nationalité française (p. 8809).

Décrets des 25 et 30 août 1947 portant acceptation de legs (p. 8809).

Arrêté du 2 août 1947 relatif au budget primitif de l'institution nationale des jeunes aveugles (p. 8809).

Arrêté du 23 août 1947 concernant la qualification des médecins spécialistes prévue par l'article 22 de la nomenclature générale des actes professionnels (p. 8809).

Arrêté du 23 août 1947 complétant l'arrêté du 18 août 1947 instituant une commission pour l'étude des questions sanitaires (p. 8810).

Arrêté du 26 août 1947 autorisant la ville de Toulouse à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite (p. 8810).

Arrêtés portant incorporation dans les cadres, affectations, mise en disponibilité, acceptation de démission et suspension de fonctions:

Inspection de la population (p. 8810).

Inspection de la santé (p. 8810).

Directions départementales de la population (p. 8810).

Directions départementales de la santé (p. 8810).

Sanatoriums (p. 8810).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 24 juin 1947 déclarant d'utilité publique et d'urgence la création d'un réservoir d'eau à Bruz (Ille-et-Vilaine) (p. 8791).

Arrêtés du 25 juillet 1947 déclarant d'utilité publique et d'urgence la création de quartiers de compensation en vue de faciliter les opérations de remembrement sur le territoire des communes de Chaource (Aube) et Damery (Marne) (p. 8791).

Arrêté du 28 août 1947 portant délégation de signature (p. 8791).

Troisième liste par département des communes déclarées sinistrées par arrêté (p. 8792).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décrets du 30 août 1947 portant classement d'office parmi les monuments historiques (p. 8801).

Arrêté portant nomination (musées de France) (p. 8801).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-1698 du 2 septembre 1947 portant fixation pour l'application de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées et aux ascendants, ainsi que celui des majorations pour enfants (p. 8801).

Décret n° 47-1699 du 2 septembre 1947 portant fixation pour l'application de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 des nouveaux taux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux (p. 8808).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Arrêté portant dégagement des cadres (service des poudres) (p. 8810).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 8810).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 8810).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 8811).

LOIS

LOI n° 47-1677 du 3 septembre 1947 prorogeant les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour les dépôts de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1948, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent ».

Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, régulièrement constituées antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agréées, doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1948.

Art. 3. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, constituées postérieurement au 17 octobre 1946, doivent présenter leur demande d'agrément dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

LOI n° 47-1678 du 3 septembre 1947 autorisant l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances à la ville de Marseille, sur les ressources du Trésor, dans la limite d'un montant maximum de 350 millions de francs. Le taux d'intérêt et les conditions de remboursement de ces avances seront fixés par arrêté du ministre des finances lorsque la commission prévue à l'article 2 de la présente

loi aura déposé ses conclusions sur les moyens d'apurer les déficits passés et d'éviter les déficits futurs.

Art. 2. — Une commission constituée sous la présidence du ministre des finances, comprenant le ministre de l'intérieur, deux représentants de la commission des finances de l'Assemblée nationale et un représentant de la commission des finances du Conseil de la République aura pour mission: 1° de rechercher toutes les responsabilités et les causes des déficits constatés dans l'exploitation des services publics des collectivités locales; 2° d'étudier les problèmes juridiques et financiers posés par ces déficits et de faire des propositions en vue d'apurer les comptes d'exploitation des services publics dont les déficits ont nécessité des avances exceptionnelles de l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN

LOI n° 47-1679 du 3 septembre 1947 tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est ainsi modifié:

« Sont prorogés de plein droit jusqu'au 1er janvier 1949 les baux à usage commercial, industriel ou artisanal non encore renouvelés, à la seule condition que les titulaires de ces baux ou leurs ayants droit soient encore dans les lieux, et les baux à usage commercial, industriel ou artisanal qui viendront à échéance avant le 1er janvier 1949 ».

Art. 2. — Il est inséré entre l'article 2 et l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 un article 2 *bis* ainsi conçu:

« Nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les locataires, ou leurs ayants droit, de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, déportés, spoliés et tous ceux qui, par suite de faits de guerre directs ou indirects, n'auront pu exploiter ou faire exploiter à leur profit, pendant une durée totale d'au moins un an, bénéficieront de plein droit d'une prorogation jusqu'au 1er janvier 1951 ».

Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 est abrogé.

En aucun cas le droit de reprise du propriétaire ne pourra être opposé au locataire bénéficiant des prorogations visées aux articles précédents.

Toutes les procédures engagées à la date de la promulgation de la présente loi en vertu de la disposition ci-dessus abrogée, pourront être continuées, les décisions intervenant sur ces procédures ne prenant toutefois effet qu'à compter du 1er janvier 1949, et pour les catégories énumérées à l'article précédent, à compter du 1er janvier 1951.

Les décisions judiciaires, rendues en application de la disposition ci-dessus abrogée, passées en force de chose jugée et non encore exécutées à la date de la promulgation de la présente loi, ne prendront effet qu'au 1er janvier 1949 et, pour les catégories énumérées à l'article précédent, à compter du 1er janvier 1951.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

LOI n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux magistrats, aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et, sous réserve de l'article 14, aux militaires et marins rayés des cadres et des contrôles par dégagement ou abaissement de limite d'âge en vertu de l'article 1er de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947.

Des règlements d'administration publique pris sur la proposition du ministre des finances et des ministres intéressés fixeront les modalités suivant lesquelles certaines dispositions de la présente loi pourront être étendues ou adaptées aux personnels des départements et des communes, après consultation du conseil national des services publics et aux personnels des territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités ou entreprises visées à l'article 1er de la loi du 15 février 1946.

TITRE Ier

Conditions d'application de la réduction des effectifs.

Art. 2. — Toute suppression d'emplois non vacants prononcée par décret en vertu de l'article 1er de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 ou par une loi en ce qui concerne les magistrats, entraîne obligatoirement une égale réduction de l'effectif en fonction des personnels occupant ces mêmes emplois ou des emplois équivalents dans le département ministériel considéré à la date à laquelle cette suppression a été prononcée.

Les décrets pris en application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947 devront préciser le nombre des emplois vacants dont la suppression est décidée.

Les personnels sur lesquels portent ces réductions sont licenciés ou mis à la retraite dans les conditions ci-après.

Art. 3. — Le choix des personnels qui doivent être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes sera opéré après avis des commissions paritaires de licenciement instituées par arrêté du ministre compétent, en attendant que soient constituées pour les divers corps de fonctionnaires dont les effectifs doivent être réduits en vertu des dispositions du présent texte, les commissions administratives paritaires prévues par la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires.

Les dispositions du présent article seront adaptées par règlement d'administration publique à la situation particulière des magistrats, des personnels militaires, et des fonctionnaires ou agents occupant des emplois supérieurs qui peuvent être pourvus par les ministres ou par le Gouvernement hors de toutes conditions statutaires.

Dans le cas où des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction seront licenciés, un délai minimum de six mois leur sera accordé, à dater de la décision de licenciement, pour quitter ce logement, afin de leur donner le temps de se procurer une habitation.

Art. 4. — Seront licenciés ou mis à la retraite par priorité:

1° Les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

2° A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années:

a) Les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945;

b) Les agents non titulaires.

Art. 5. — A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années, seront maintenus par priorité dans les cadres, les fonctionnaires et agents:

1° Chargés de famille, en proportion de ces charges;

2° Veuves de guerre, de déportés ou mutilés;

3° Déportés et internés politiques;

4° Ayant fait l'objet des distinctions honorifiques pour faits de guerre;

5° Ayant participé de façon effective à la Résistance;

6° Anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et déportés du travail, à l'exception de ceux qui se sont mis volontairement au service de l'Allemagne.

TITRE II

Conditions d'indemnisation et de reclassement.

Art. 6. — La liste des fonctionnaires et agents susceptibles d'être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes est établie par le ministre intéressé et communiquée au centre d'orientation et de réemploi créé par le décret du 10 février 1946.

Cette communication doit intervenir au plus tard dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du texte ayant prononcé la suppression des emplois occupés par les intéressés ou celle d'emplois équivalents.

Ceux des intéressés qui sont tributaires de la loi du 14 avril 1924 sont placés à compter de la date de cette communication pour une période de quatre mois, qui ne peut se prolonger toutefois au delà de la limite d'âge, en position de congé valable pour l'avancement et pour la retraite. Durant cette période, les intéressés restent à la disposition de l'administration et perçoivent la totalité de leur rémunération globale.

Art. 7. — Pendant les quatre mois qui suivent le dépôt de la liste au centre de réemploi, celui-ci doit faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents intéressés, soit par priorité dans les entreprises privées, soit à défaut dans les emplois vacants des administrations et services publics.

Art. 8. — Au cas où, avant l'expiration de leur congé, ils n'ont pas été pourvus d'un nouvel emploi équivalent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, les intéressés peuvent obtenir avec jouissance immédiate :

1° S'ils remplissent la condition de durée des services exigée pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté, une pension de cette nature calculée sur la base du dernier traitement ou solde d'activité ;

2° Si, ne remplissant pas cette condition, ils réunissent au moins quinze années de services effectifs, une pension proportionnelle calculée sur la base du dernier traitement ou solde d'activité à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service dans la partie sédentaire ou la catégorie A et d'un vingt-cinquième du même minimum pour chaque année de service dans la partie active ou la catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices des campagnes.

La liquidation de la pension proportionnelle allouée aux militaires et marins sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions qui précèdent bénéficieront d'une bonification de services égale au nombre d'années de services qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi ou grade sans que cette bonification puisse excéder quatre années, mais étant susceptible de modifier éventuellement la nature de la pension.

Cette bonification sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive de bénéfices de campagnes, bonifications coloniales et bénéfices pour services aériens.

Art. 9. — Ne peuvent prétendre aux dispositions exceptionnelles de l'article 8, les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat auxquels a été offert avant l'expiration de la période de congé un emploi correspondant à un grade équivalent à celui dont ils étaient titulaires et qui ont refusé de l'accepter sans motif valable.

Les intéressés peuvent, toutefois, recevoir une indemnité de licenciement calculée dans les conditions fixées aux alinéas 1er et 2 de l'article 10, sans que cette indemnité puisse excéder ni quinze mensualités, ni un nombre de mensualités égal au nombre d'années de service restant à courir jusqu'à la date à laquelle ils réuniront les conditions d'âge et de durée de services pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Art. 10. — Si les intéressés ne peuvent prétendre à pension, ils sont licenciés et perçoivent une indemnité fixée à un mois d'émoluments mensuels par année entière de services effectifs accomplis en qualité de titulaires ou validés pour la retraite. Le calcul de cette indemnité sera effectué sur la base des échelles de traitements ou soldes en vigueur au moment du licenciement, majorés des indemnités soumises à retenue pour pension, des indemnités exceptionnelles et forfaitaires de cherté de vie et des indemnités provisionnelles prévues respectivement par le décret du 2 novembre 1945 modifié le 4 janvier 1946, par la loi du 3 août 1946 et par le décret du 16 janvier 1947 modifié le 24 juillet 1947, de l'allocation spéciale forfaitaire prévue par les articles 1er et 2 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ainsi que des allocations du code de la famille et du supplément familial de traitement ou solde et des indemnités de résidence.

Le payement de cette indemnité qui ne fera pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, sera effectué par mensualités qui ne pourront dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par les personnels licenciés. Toutefois, le payement de l'indemnité pourra être effectué en une seule fois, à l'expiration de la période de congé visée à l'article 6 ci-dessus, si le fonctionnaire justifie de la nécessité immédiate de l'emploi de ces fonds et s'engage, en fournissant des garanties appropriées, à rembourser, au cas où il serait reclassé dans un emploi public avant la fin de la période normale des versements, les mensualités perçues par anticipation.

Le bénéfice des mensualités restant à percevoir sera supprimé définitivement aux magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat qui refuseront d'accepter, sans motif valable, un emploi public correspondant à un grade équivalent à celui dont ils étaient titulaires, qui leur aura été offert avant l'expiration de la période de congé visée à l'article 6 ci-dessus ou pendant la période des versements.

Art. 11. — Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, le droit à pension des veuves des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, mis à la retraite en application de la présente loi, sera ouvert à la condition que le mariage antérieur à la cessation de l'activité ait au moins duré, soit deux ans avant la limite d'âge afférente à l'emploi occupé au moment de la mise à la retraite du mari, soit un an avant son décès si ce dernier est antérieur.

Le délai est réduit, en tout état de cause, à un an au profit des veuves d'anciens combattants, prisonniers ou déportés.

Art. 12. — Les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (contractuels, auxiliaires temporaires) licenciés par application des dispositions de la présente loi, sont soumis en ce qui concerne les conditions de leur indemnisation aux dispositions prévues par l'article 8 de la loi du 15 février 1946 et les textes subséquents.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique, pris après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la détermination de l'équivalence des emplois visés aux articles 2 et 9 ci-dessus et les modalités suivant lesquelles les mesures de licenciement ou de mise à la retraite pourront être appliquées aux agents placés en position de détachement ou de disponibilité.

Art. 14. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. Toutefois, des dégagements de cadres pourront être prononcés en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relative au dégagement des cadres des personnels militaires pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, pour toutes les demandes déposées dans le mois qui suivra cette publication.

Pour les militaires stationnés en dehors de la métropole (à l'exception de ceux en service dans le bassin méditerranéen ou dans les territoires d'occupation) les délais fixés ci-dessus pour la présentation des demandes de dégagement et l'instruction de ces demandes ne courront qu'à dater du jour de leur rapatriement.

Le personnel militaire déjà dégagé des cadres à la date de la promulgation de la présente loi, par application de l'ordonnance du 2 novembre 1946 et de la loi du 5 avril 1946, pourra, s'il perçoit encore la solde de dégagement, opter pour le régime instauré par la présente loi, avec effet de la date de sa promulgation. Cette option comportera le décompte et la durée de cette solde dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, ainsi que la détermination de la retraite conformément aux principes de la présente loi.

Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer.

Art. 16. — En ce qui concerne les militaires ou les fonctionnaires civils soumis à la loi du 19 octobre 1946, les dégagements de cadres prévus par la présente loi et résultant de l'application de l'article 1er de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 ne peuvent être prononcés postérieurement au 31 juillet 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN
Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.
Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.
Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.
Le ministre de l'intérieur, ministre de l'éducation nationale par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.
Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.
Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

LOI n° 47-1681 du 3 septembre 1947 modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ajouté à la loi du 31 mars 1919 un article 2 *bis* ainsi conçu:

« *Art. 2 bis.* — Les pensions militaires prévues par la présente loi sont liquidées et concédées, sous réserve de la confirmation ou modification prévue à l'alinéa ci-après, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet. Les décisions de rejet des demandes de pension sont prises dans la même forme.

« Les concessions ainsi établies sont confirmées ou modifiées par un arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. La concession ne devient définitive qu'après l'intervention dudit arrêté.

« Les concessions primitives établies par les fonctionnaires délégués à cet effet ne peuvent être effectuées qu'en homologuant les propositions favorables ou défavorables émises par les commissions de réforme en ce qui concerne le diagnostic et le taux d'invalidité ».

Art. 2. — L'article 6 de la loi du 31 mars 1919 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« La notification des décisions prises en vertu de l'article 2 *bis*, premier alinéa, de la présente loi, doit mentionner que le délai de recours contentieux court à partir de cette notification et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours ».

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'intéressé peut, dans un délai de six mois, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 2 *bis*, premier alinéa.

« Sauf en ce qui touche les mesures d'expertise, la procédure est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à moins que la décision modificative ou confirmative prévue à l'article 2 *bis*, deuxième alinéa, ait été antérieurement notifiée au tribunal par l'intéressé ou par le commissaire du Gouvernement.

« Dans tous les cas où une telle décision est intervenue, la demande encore pendante devant le tribunal est considérée, en tant que de besoin, comme dirigée contre cette dernière décision.

« L'intéressé peut également, dans le même délai, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 2 *bis* (2e alinéa), sauf si cette décision a simplement confirmé la décision primitive ».

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux pensions dont la liquidation a été confiée aux départements de la guerre, de la marine, de l'air et des colonies par l'acte provisoirement applicable dit loi du 14 mars 1941.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances déterminera les modalités d'application et les dispositions transitoires nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

LOI n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition.

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La situation de fait née des réquisitions d'entreprises industrielles et commerciales résultant d'arrêtés pris par les commissaires régionaux de la République, en vertu de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et de l'ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats régionaux de la République, devra être réglée conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi, au fur et à mesure que ces réquisitions viendront à expiration, soit par suite de leur annulation, prononcée en conseil d'Etat, soit par l'achèvement normal de la durée de validité des arrêtés initiaux, soit par la mainlevée résultant d'arrêtés ministériels. Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, sera imparti pour régulariser leur situation, aux entreprises dont la réquisition serait déjà expirée.

Art. 2. — Une commission de liquidation et d'arbitrage devra être constituée dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans chacune des entreprises où des accords spontanés entre les parties intéressées n'auraient pu intervenir, cette commission sera nommée par décret du ministre de tutelle technique et du ministre des finances sur proposition des différentes parties intéressées

Cette commission comprendra:

Un délégué des anciennes gestions restituées;

Un délégué des gestions provisoires;

Un représentant du ministre des finances,

Un représentant du ministre de tutelle technique;

Un représentant des ouvriers de l'entreprise;

Un représentant des cadres de l'entreprise.

Cette commission aura pour objet de:

a) Dresser un bilan et un inventaire de l'entreprise au moment de la transmission des pouvoirs;

b) Faciliter la négociation de tous accords à intervenir entre l'Etat, les représentants du personnel, les gestions sortantes et les propriétaires des entreprises;

c) Delimiter les difficultés pouvant opposer les anciennes et les nouvelles gestions quant à cette transmission, de telle manière qu'un accord définitif soit donné sur tous les points non litigieux, et qu'en dehors de ces points précis, aucune contestation nouvelle ne puisse être soulevée;

d) Vérifier la régularité et arrêter les comptes des gestions de réquisition et procéder, s'il y a lieu, à la détermination des indemnités de réquisition conformément à l'article 3 de la présente loi.

A défaut d'accord entre les gestionnaires, la commission aura les pouvoirs d'arbitrage les plus étendus.

En cas de désaccord au sein de ladite commission, celle-ci devra désigner dans le délai d'un mois un superarbitre à l'unanimité des membres la composant.

Si cette désignation s'avérait impossible, le président de la cour d'appel devrait procéder dans le même délai d'un mois à cette désignation à la diligence de l'un quelconque des membres de la commission.

Art. 3. — En tout état de cause et quel que soit le motif mettant fin à la réquisition, la situation de fait en résultant produira, au regard des comptes d'exploitation des entreprises visées, des effets analogues à ceux d'une réquisition régulièrement faite.

La gestion provisoire de ces entreprises sera considérée comme faite pour le compte et au profit de l'Etat jusqu'à la cessation de la réquisition.

Les comités de gestion provisoires devront rendre compte à l'Etat de leur exploitation.

A défaut d'accord amiable, toutes indemnités ou dommages pouvant être dus aux entreprises du fait de leur réquisition, devront être déterminés par la commission de liquidation prévue à l'article 2 de la présente loi dans le délai de trois mois à compter de la cessation de la réquisition ou de la promulgation de la présente loi pour les réquisitions déjà expirées.

Seront exclus du bénéfice des indemnités les propriétaires ou les sociétés condamnés pour fait de collaboration avec l'ennemi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur.
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

LOI n° 47-1683 du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'indemnité extraordinaire accordée aux titulaires de pensions et allocations sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français par les articles 1er et 2 de la loi du 16 octobre 1946 est supprimée et remplacée, pour le deuxième semestre 1947, par une indemnité exceptionnelle égale, pour la période dont il s'agit, aux arrérages de la pension de base augmentée du supplément minimum et des bonifications résultant de l'application des dispositions des articles 7, 9, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, ainsi que des majorations pour enfants.

Toutefois, les pensions sur la caisse générale de prévoyance liquidées sur la base des dispositions du décret du 15 juillet 1947 ne seront majorées de l'indemnité exceptionnelle prévue à l'alinéa précédent que dans la mesure où les dispositions antérieures à ce décret auraient assuré aux intéressés, compte tenu de ladite indemnité exceptionnelle, des émoluments globaux plus avantageux.

Le montant de l'allocation supplémentaire prévue en faveur des anciens agents du service général à bord des navires, par l'article 52 de la loi du 12 avril 1941, complété par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1946, est majoré de 50 p. 100 pour le deuxième semestre 1947.

Art. 2. — A titre transitoire et pour le deuxième semestre 1947, le taux de la cotisation des marins au profit de leur caisse de retraites, prévue par l'article 56 de la loi du 12 avril 1941, est majoré de 1 p. 100 des salaires.

Pour la même période, le taux de la contribution patronale prévue par le même article est majoré de 2 p. 100 des salaires.

Toutefois, les marins embarqués à la pêche et les armateurs de bateaux de pêche sont exonérés de cette majoration.

Art. 3. — Le tableau des salaires minima taxables au profit de l'établissement national des invalides de la marine, en application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 modifié par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1946, est remplacé par le suivant:

CATÉGORIES DE CLASSEMENT pour la pension de retraite.		PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Marins.	Agents du service général.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie.....	1re catégorie.....	120.000 »	10.000 »	334 »
2e catégorie.....	.....	103.200 »	8.600 »	287 »
3e catégorie.....	2e catégorie.....	96.000 »	8.000 »	267 »
4e catégorie.....	.....	78.000 »	6.500 »	217 »
5e catégorie.....	5e catégorie.....	72.000 »	6.000 »	200 »
6e catégorie.....	6e catégorie.....			
Matelot	.....	60.000 »	5.000 »	167 »
Novice	.....	30.000 »	2.500 »	84 »
Mousse	.....	15.000 »	1.250 »	42 »

Art. 4. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 11 de la loi du 11 avril avril 1942, relative aux titres de navigation maritime, sont modifiés comme suit:

« Bateaux de 5 tonneaux de jauge brute et au-dessous: 1.000 F.

« Bateaux au-dessus de 5 tonneaux: 1.000 F, plus 50 F par tonneau ou fraction de tonneau ».

Art. 5. — Il sera perçu par les soins de l'administration des douanes, pour versement trimestriel à l'établissement national des invalides de la marine, une taxe sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine, déterminée dans les conditions ci-après:

	PASSAGERS EN PROVENANCE OU A DESTINATION					
	au long cours.	des pays étrangers ou territoires français d'outre-mer situés dans les limites du cabotage international.				Algérie.
		Iles britanniques, Iles anglo-normandes, Belgique, Pays-Bas, Portugal, Italie, Malte et Gibraltar.	Tunisie.	Maroc.	Pays autres que ceux visés ci-contre.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Par passager de cabine de luxe ou appartement de luxe	1.000 »	»	»	500 »	500 »	»
Par passager:						
De 1re classe	600 »	100 »	150 »	150 »	300 »	150 »
De 2e classe	300 »	50 »	75 »	75 »	150 »	75 »
De 3e classe	200 »	25 »	25 »	25 »	100 »	25 »
Par émigrant ou passager de pont	50 »	20 »	20 »	20 »	50 »	20 »

Cette taxe sera perçue en même temps et dans les mêmes conditions que les droits de quai institués par la loi du 28 mars 1928.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

LOI n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est institué, auprès du ministre des travaux publics et des transports, un conseil supérieur des transports.

Art. 2. — Le conseil supérieur des transports est habilité à donner son avis sur toutes les questions de transport qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics et des transports, ou sur celles dont il s'est saisi de sa propre initiative, sur demande formulée par l'un de ses membres.

Il transmettra son avis au ministre des travaux publics et des transports pour décision. Pour le cas où le ministre des travaux publics et des transports ne suivrait pas l'avis du conseil supérieur, il sera obligatoirement procédé à une seconde délibération.

La compétence du conseil supérieur des transports s'étend à toutes les questions d'ordre social, technique, financier ou économique relatives à l'organisation et au fonctionnement des divers modes de transport, notamment à celles concernant les programmes de constitution et d'équipement, à l'exploitation technique et commerciale, aux problèmes administratifs, sociaux et économiques s'y rattachant.

Art. 3. — Le conseil supérieur des transports devra, dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, présenter au ministre des travaux publics et des transports un projet de coordination et d'harmonisation des divers modes de transport.

Le projet de coordination établi par le ministre des travaux publics et des transports sera soumis au vote du Parlement.

Pour la préparation de ce projet de coordination, il sera constitué au sein du conseil supérieur des transports des commissions permanentes chargées de l'examen des questions concernant cette coordination. Ces commissions seront les suivantes:

Fer-route;

Fer-navigation intérieure;

Fer-air;

Route-air;

Route-navigation intérieure;

Mer-air;

Fer-mer (cabotage).

Art. 4. — La compétence du conseil supérieur des transports s'étend à toutes les relations, par tous modes de transport, à l'intérieur du territoire métropolitain, à toutes les relations entre la métropole, les territoires d'outre-mer et ceux de l'Union française, à l'intérieur des territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux relations avec l'étranger.

Art. 5. — Le conseil supérieur des transports, y compris son président et son vice-président, est composé de soixante-neuf membres, comprenant:

a) Vingt-trois représentants des administrations publiques, dont:

Quatorze désignés par le ministre des travaux publics et des transports (travaux et transports, marine marchande, aviation civile, tourisme);

Un représentant désigné par le ministre de l'économie nationale;

Un représentant désigné par le ministre des finances;

Un représentant désigné par le ministre de l'intérieur;

Un représentant désigné par le ministre de la défense nationale;

Un représentant désigné par le ministre de la production industrielle;

Un représentant désigné par le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Un représentant désigné par le ministre de l'agriculture;

Un représentant désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Un représentant désigné par le ministre des affaires étrangères;

b) Quinze représentants des transporteurs qui seront désignés par les organismes les plus représentatifs pour chaque mode de transport (fer, mer, air, route, navigation intérieure);

c) Quinze représentants du personnel des entreprises de transports désignés par les organismes les plus représentatifs, les cadres, les employés et les ouvriers devant être représentés à égalité;

d) Quinze représentants du Parlement et des usagers soit:

Trois membres de l'Assemblée nationale;

Deux membres du Conseil de la République présentés par les commissions des moyens de communication de ces assemblées;

Deux membres du Conseil économique;

Trois membres représentant les offices des transports;

Trois membres représentant les associations de tourisme;

Deux personnalités désignées par le ministre des travaux publics et des transports choisies en raison de leur compétence.

Art. 6. — Les membres du conseil supérieur des transports sont nommés pour trois ans.

Leur désignation est personnelle.

Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé, cesse, de plein droit, d'appartenir au conseil supérieur des transports. Il est remplacé par un membre nouveau, nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports préside le conseil supérieur des transports.

Il désigne parmi les membres du conseil supérieur des transports le vice-président de ce conseil.

Art. 8. — Le conseil supérieur des transports est divisé en cinq sections:

Section des transports par fer;
Section des transports routiers;
Section des transports par voie navigable;
Section des transports maritimes;
Section des transports aériens.

Les membres de ces sections seront désignés par arrêté ministériel, sur proposition du conseil et choisis d'après leur compétence.

Les présidents de section seront élus.

Art. 9. — Le conseil supérieur des transports est assisté d'un secrétaire général et de deux secrétaires généraux adjoints, dont l'un est chargé des fonctions de chef des services administratifs.

Art. 10. — Les modalités d'application et le mode de fonctionnement des services du conseil supérieur des transports seront fixés par décret.

Art. 11. — Les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports, tant au point de vue des dépenses de matériel que des dépenses de personnel, seront imputés à des chapitres spéciaux du ministère des travaux publics et des transports.

Leur montant en sera remboursé à l'Etat par la Société nationale des chemins de fer et les diverses entreprises de transports de toute nature, dans des conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre des finances.

Les conditions de rémunération du personnel feront éventuellement l'objet d'un décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel actuellement en fonction au conseil général des transports et auprès de ce conseil, ses rétributions resteront fixées et réglées dans les conditions antérieurement arrêtées, jusqu'à la mise en vigueur du décret prévu ci-dessus et compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

Art. 12. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 11 décembre 1940, relative à l'organisation du conseil général des transports. Toutefois cette nullité ne porte pas atteinte aux effet découlant de son application antérieure à la mise en vigueur de la présente loi. Le comité technique institué par les articles 14 et 15 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'organisation du contrôle des transports et le comité supérieur des transports créé par le décret du 9 juillet 1935 restent supprimés.

Sous réserve de la disposition transitoire contenue à l'article 11 ci-dessus, la présente loi abroge le titre III du décret du 31 août 1937 relatif à l'institution d'un comité de coordination des transports par fer, par mer et par air.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances.
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

LOI n° 47-1685 du 3 septembre 1947 portant modification à la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La date du 30 septembre 1947, prévue à l'article 1er de la loi n° 47-654 du 9 avril 1947, modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, est remplacée par la date du 31 mars 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

LOI n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1947, des prêts spéciaux peuvent être consentis par l'Etat aux offices et sociétés d'habitation à bon marché:

1° En vue de la construction ou de l'achèvement par ces organismes d'immeubles satisfaisant à des caractéristiques qui seront déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances;

2° En vue de la réalisation de travaux de modernisation, d'agrandissement et d'entretien d'immeubles appartenant à ces organismes construits sous le régime de la législation des habitations à bon marché ou répondant aux conditions requises par cette législation.

Art. 2. — Les prêts accordés en vertu de l'article précédent portent intérêt au taux de 2 p. 100 l'an; ils sont assortis des garanties prévues par la législation des habitations à bon marché.

Les prêts destinés à la construction ou à l'achèvement d'immeubles sont remboursables en soixante-cinq ans au maximum. L'amortissement peut être différé pendant cinq ans au plus. Au cours des deux premières années de la durée du prêt, les organismes constructeurs bénéficient d'une remise complète des intérêts échus, et au cours des huit années suivantes, d'une remise égale à la moitié des intérêts échus.

Les prêts destinés à des travaux de modernisation, d'agrandissement ou d'entretien sont amortissables entre trente ans au maximum; les organismes emprunteurs bénéficient au cours des cinq premières années d'une remise égale à la moitié des intérêts échus.

Art. 3. — Les prêts qui peuvent être consentis par l'Etat aux organismes d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier sont accordés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur proposition d'une commission comprenant: un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, un représentant du ministre de la santé publique et de la population, deux représentants du ministre des finances, un représentant du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, et deux représentants de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché choisis, l'un parmi les administrateurs d'offices publics ou de sociétés anonymes d'habitations à bon marché et l'autre parmi les administrateurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives d'habitations à bon marché.

Toutes les fois que la garantie des collectivités locales sera envisagée à l'occasion d'un prêt, la commission sera complétée par un représentant du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, pris sur avis de la commission instituée par l'article 3 ci-dessus, fixent le montant maximum des prêts, le montant maximum des prix de revient, le taux des avances ordinaires de l'Etat, et le taux d'intérêt maximum des prêts consentis par les organismes d'habitations à bon marché aux emprunteurs particuliers.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, pris sur avis de la commission instituée par l'article 3, fixent les maxima de loyers applicables aux habitations soumises à la législation sur les habitations à bon marché.

Pour l'application de ces maxima, sont considérés comme habitations à loyers moyens, les logements conformes aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 20 octobre 1928, et qui remplissent les conditions de confort déterminées par lesdits arrêtés.

Art. 6. — En dehors du remboursement des fournitures individuelles faites aux locataires, de la récupération des taxes communales et de l'impôt foncier, les charges communes ne pourront dépasser 20 p. 100 des maxima de loyers.

Art. 7. — L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi du 5 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les délibérations concernant les emprunts sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, après avis dans les mêmes formes; cependant, si les sommes dépassent 15 millions de francs, ou si, réunies aux chiffres des autres emprunts non encore remboursés, elles dépassent 15 millions de francs, l'emprunt ne peut être autorisé que par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Art. 8. — Toute aliénation volontaire, toute promesse de vente ou tout échange d'un élément du patrimoine immobilier des offices et sociétés d'habitations à bon marché est nul et de nul effet s'il y a été procédé sans autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

En cas d'inobservation de ces dispositions, la nullité des actes est prononcée, les parties appelées, par le président du tribunal civil statuant suivant la procédure des référés, à la requête du ministère public, sur demande, soit de la partie lésée, soit du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'action en nullité pourra être exercée, même si les actes remontent à une date antérieure à la promulgation de la présente loi. Elle se prescrit par dix ans à compter de la date de l'acte.

Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 5 décembre 1922 est remplacé par la disposition suivante:

« Ainsi constitué, le conseil d'administration doit s'adjoindre deux locataires élus par les locataires des immeubles qu'il gère, un représentant élu des groupements locaux de sinistrés; ces représentants ont la qualité d'administrateur au même titre que les dix-huit membres précédemment désignés ».

Art. 10. — L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 8. — Les propriétaires sinistrés qui répondent aux conditions prévues par la législation sur les habitations à bon marché pourront bénéficier de prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues au titre Ier susvisé ».

Art. 11. — Sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à bon marché dont l'emploi est prévu par l'article 13 du décret-loi du 24 mai 1938, il peut être prélevé une participation aux frais des fédérations groupant lesdits organismes en vue d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de la propagande en faveur de l'habitation familiale et populaire. Les conditions et l'importance de cette participation seront déterminées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 2 septembre 1947 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de collecte et d'utilisation des céréales et de leurs dérivés pour la campagne 1947-1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la guerre, des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture et de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 28 Pluviôse an VIII;

Vu l'article 3 de la loi du 10 août 1871, modifié par le décret du 5 novembre 1926;

Vu la loi du 15 août 1936 portant institution de l'office national interprofessionnel du blé;

Vu l'acte dit loi du 17 décembre 1941 provisoirement applicable, concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farine et pain;

Vu l'acte dit loi du 5 novembre 1943, provisoirement applicable, relatif aux amendes administratives et professionnelles en matière de déclaration, de livraison et de collecte des produits agricoles nécessaires au ravitaillement;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique,

Décrète:

Art. 1er. — Dans chaque département, le préfet est chargé d'assurer la collecte des céréales pour la campagne 1947-1948 dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément aux instructions du Gouvernement.

Dans les mêmes conditions, il organise les opérations de recherche des infractions en matière de collecte, d'achat, de vente, de transport, de livraison et d'utilisation des céréales et de leurs dérivés.

Art. 2. — A cet effet, pendant la même période et par délégation permanente des ministres compétents, il dirige et contrôle l'action des services locaux intéressés, notamment de l'office national interprofessionnel des céréales, du ravitaillement général, du contrôle et des enquêtes économiques, des contribu-

tions indirectes, ainsi que de l'ensemble des services de police et de gendarmerie.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.
Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Cours normaux pour les pommes de terre de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2142 du 4 octobre 1946 accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires, et notamment l'article 3 relatif aux dispositions en matière de constatation des cours normaux des denrées;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours normaux reconnus pour les pommes de terre de consommation, marchandise en vrac rendue wagon départ ou magasin de ramasseur, sont les suivants:

	Le kilogramme. francs.
1° Variété de luxe (Hainaut, Ratequenelle)	9 »
2° Bintje et variétés similaires (longues et demi-longues).....	8 »
3° Variétés rondes jaunes.....	7 50
4° Autres variétés triées.....	7 »
5° Autres variétés non triées..	6 50

Art. 2. — Les cours normaux au stade grossiste destinaire seront déterminés en ajoutant aux cours normaux fixés à l'article 1er:

1° Les frais de transport et de camionnage réellement engagés;

2° Une marge normale de 0,70 F par kilogramme couvrant la totalité des frais engagés par le grossiste destinataire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Pommes de terre primeur.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les décrets nos 47-1 du 2 janvier 1947 et 47-317 du 21 février 1947, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 47-900 du 21 mai 1947;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Cessent provisoirement d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 7 février (publié au *Journal officiel* du 8 février 1947), en ce qu'elles s'appliquent aux pommes de terre primeur, et l'arrêté n° 17358 du 29 avril 1945.

Art. 2. — Les marges maxima de détail dans le commerce de la pomme de terre primeur sont fixées, au kilogramme, à:

Juin et juillet: 2,50 F
Août: 2 F.

Art. 3. — Toutes les dispositions de réglementation des prix qui ne se rapportent pas à la fixation proprement dite du prix de vente demeurent applicables aux pommes de terre primeur, notamment les dispositions de l'arrêté du 1er juin 1946 (*Journal officiel* des 3 et 4 juin 1946) relatif à l'affichage des prix moyens de gros.

Art. 4. — Les dispositions des décrets n° 47-1 et 47-317 des 2 janvier et 21 février 1947 ne s'appliquent pas aux pommes de terre primeur.

Art. 5. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 20 juin 1947.

Fait à Paris, le 31 août 1947.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-1687 du 30 août 1947 allouant aux bibliothécaires de la bibliothèque nationale d'Alger une indemnité spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936, sur le Gouvernement et la haute administration en Algérie;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements,

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux bibliothécaires de la bibliothèque nationale d'Alger, une indemnité spéciale dont les taux sont fixés ainsi qu'il sui:

Bibliothécaires de 5e classe: 3.000 F.
Bibliothécaires de 6e classe: 5.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, et au *Journal officiel* de l'Algérie et aura effet du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGLEN.

Décret du 30 août 1947 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Bruville (Meurthe-et-Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint, le conseil municipal de Bruville (Meurthe-et-Moselle) n'a pu aboutir à désigner leurs successeurs;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bruville (Meurthe-et-Moselle) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune une délégation spéciale composée de: MM. Boutrou (Prosper), Joyeux (Lucien), Schneider (Joseph).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 30 août 1947 portant dissolution du conseil municipal de Chennevières-sur-Marne et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal des dissentiments qui entravent la gestion des affaires communales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chennevières-sur-Marne (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Boutonnat (Antoine), Génaille (Charles), Landry (Robert).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 30 août 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles.

Par décret en date du 30 août 1947, a été déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation d'un bureau de poste, l'acquisition, par la commune des Avanchers (Savoie), d'immeubles sis dans cette commune, et cadastrés sous les nos 551, 552, 553 de la section I.

Le maire de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, lesdits immeubles tels qu'ils figurent sous une teinte rose au plan approuvé ci-annexé.

Il sera pourvu au payement de la dépense, évaluée à 900.000 F environ, au moyen d'un emprunt de 600.000 F, amortissable en vingt ans, que la commune est autorisée à contracter à un taux n'excédant pas celui consenti par la caisse des dépôts et consignations, et d'un prélèvement sur les ressources du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations dont il s'agit n'ont pas été réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 30 août 1947 autorisant et déclarant d'utilité publique la création, par la commune d'Andon (Alpes-Maritimes) d'un cimetière au hameau de Thorenc.

Par décret en date du 30 août 1947, a été autorisée et déclarée d'utilité publique, la création, par la commune d'Andon (Alpes-Maritimes), d'un cimetière au hameau de Thorenc.

Par ce texte, le maire d'Andon, agissant au nom et pour le compte de la commune a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « La Quatrième », figurant au cadastre sous le n° 250 de la section A tels qu'ils sont représentés sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense totale d'acquisition et d'aménagement du cimetière évaluée à 1.053.528 F, dont 8.850 F pour l'acquisition, à l'aide d'un emprunt de 1.053.528 F amortissable en trente ans, que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 30 août 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Villamblard (Dordogne), des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 30 août 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Villamblard (Dordogne), des terrains sis sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Villamblard, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains lieudit « Les Amandiers », figurant au cadastre sous le n° 291 de la section D-27, tels qu'ils sont représentés par une teinte rouge sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition desdits terrains, évaluée à 15.000 F, tant au moyen d'une subvention de l'Etat, qu'à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 30 août 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Limoux (Aude) des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 30 août 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Limoux (Aude) des terrains sis sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Limoux, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « Flassa », figurant au cadastre sous les nos 264 p, 266 p, 267 p et 268 p de la section F, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition du terrain, évaluée à 551.400 F, tant au moyen d'une subvention de l'Etat qu'à l'aide d'un emprunt de 279.400 F, amortissable en trente ans, que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 30 août 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Neuville-en-Ferrain (Nord) des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 30 août 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Neuville-en-Ferrain (Nord) des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Neuville-en-Ferrain, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune figurant au cadastre sous les nos 2386 p, 2383 p, 2382 p, 1803 p, 1803 p et 1803 p de la section unique, tels qu'ils sont représentés par les teintes grise, bleue, verte, jaune et rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 35.000 F, tant au moyen d'une subvention de l'Etat qu'à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 30 août 1947 portant modifications des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 30 août 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association dite Touring-Club de France, dont le siège est à Paris.

Décret du 30 août 1947 prorogeant le délai de validité de l'article 7 du décret du 18 octobre 1938 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Landerneau (Finistère) en vue de son alimentation en eau potable.

Par décret en date du 30 août 1947, a été reporté d'un an, à compter de la publication du présent décret, le terme du délai fixé par l'article 7 du décret du 18 octobre 1938 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à la réalisation des travaux à entreprendre par la commune de Landerneau (Finistère) en vue de son alimentation en eau potable.

Décret du 30 août 1947 portant nomination d'un sous-préfet directeur de cabinet de préfet.

Par décret en date du 30 août 1947, M. Paolini (Jean), chef de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, est nommé sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet du Rhône, en remplacement de M. Kenec'hdu, nommé sous-préfet de Mauriac.

Décret du 3 septembre 1947 plaçant un préfet dans la position de disponibilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 12 et 13 de l'ordonnance du 3 juin 1944, portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la demande de l'intéressé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pompei (Jean), préfet de 2e classe, chargé de mission à l'inspection générale des services administratifs, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, à compter du 22 août 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 29 août 1938 relatif à la composition et au fonctionnement du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 24 février 1926 relatif au traitement et à l'avancement des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine et notamment son article 3;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment son article 7;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bessel (Willy), membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, est élevé à la 2e classe de son grade à compter du 1er août 1946, toutes bonifications d'ancienneté pour services militaires étant épuisées.

Art. 2. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 29 août 1938 relatif à la composition et au fonctionnement du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 24 février 1926 relatif au traitement et à l'avancement des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, et notamment son article 3;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 7;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guldner (Ervin), membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, est élevé à la 2e classe de son grade à compter du 10 novembre 1946, toutes bonifications d'ancienneté pour services militaires étant épuisées.

Art. 2. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 29 août 1938 relatif à la composition et au fonctionnement du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 24 février 1926 relatif aux traitements et à l'avancement des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, et notamment son article 3;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 7;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — M. Meyer (Octave), membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, est élevé à la 3e classe de son grade à compter du 2 novembre 1945 et à la 2e classe à compter du 17 novembre 1946.

Art. 2. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 29 août 1947 portant promotion à titre définitif (armée de terre, active).

Par décret en date du 29 août 1947, est promu à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Promotion automatique.)

(Pour prendre rang du 2 juin 1947.)

M. Noetinger (Robert-Augustin-Marie).

Décret du 29 août 1947 portant promotion automatique au grade de lieutenant d'un sous-lieutenant en situation de non-activité (armée de terre) (active).

Par décret en date du 29 août 1947, est nommé à titre définitif au grade de lieutenant:

TROUPES METROPOLITAINES

Cadre des adjoints de chancellerie.

(Pour prendre rang du 2 août 1947.)

M. le sous-lieutenant Boissinot (Joseph-Louis-Emile).

Cette promotion ne comporte pas rappel à l'activité, l'intéressé est maintenu en position de non-activité.

Décret du 29 août 1947 portant annulation de promotion (armée de terre) (active).

Par décret en date du 29 août 1947, le décret du 23 juin 1947 est annulé en ce qui concerne M. le lieutenant d'artillerie coloniale Marmoret (Louis-Charles).

Décret du 29 août 1947 portant annulation d'une promotion au titre de l'armée de terre (active).

Par décret en date du 29 août 1947, la décision en date du 28 janvier 1943 portant promotion au grade de capitaine à titre temporaire dans l'armée active est annulée en ce qui concerne:

(Pour prendre rang du 23 décembre 1942.)

M. le lieutenant Marcille (Antoine-Marie).

Est promu dans les réserves avec le grade de capitaine:

(Pour prendre ang du 25 décembre 1942.)

M. le lieutenant Marcille (Antoine-Marie)

Décret du 29 août 1947 portant annulation d'un décret antérieur (corps du matériel).

Par décret en date du 29 août 1947, le décret du 24 juillet 1947 (paru au *Journal officiel* du 29 juillet, p. 7371, col. 2 et 3) portant nomination dans les cadres de réserve de l'armée de terre (corps du matériel) est annulé.

Décret du 29 août 1947 rapportant un décret de révocation sans pension en ce qui concerne un officier de l'armée de terre (arme blindée et cavalerie) et admettant d'office cet officier à la retraite.

Par décret en date du 29 août 1947, est rapporté le décret en date du 21 mai 1946 portant radiation des cadres de l'armée, sans pension, en ce qui concerne M. le chef d'escadrons de cavalerie Chevrier de Corcelles (Marie-Auguste-Nicolas-Félix-Robert).

Cet officier supérieur est admis d'office à la retraite d'ancienneté de services.

Décret du 29 août 1947 portant changement d'arme (armée de terre) (active).

Par décret en date du 29 août 1947, est admis dans le cadre officiers d'active d'infanterie coloniale par voie de changement d'arme et par permutation avec M. le capitaine d'infanterie coloniale Dejean (Fernand) (rang du 25 mars 1942) M. le capitaine d'active d'infanterie métropolitaine Malgras (Jean) (rang du 15 juillet 1941).

Décret du 29 août 1947 portant nomination d'un professeur de dessin d'imitation à l'école polytechnique.

Par décret en date du 29 août 1947, M. Bonnier (Jean) est nommé professeur de dessin d'imitation à l'école polytechnique à compter du 1er septembre 1947.

Décret du 30 août 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 août 1947, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services de guerre exceptionnels:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

ALIX (Michel), lieutenant, 41e régiment d'artillerie coloniale.

AMADE (Jean-Claude), lieutenant, 1er régiment de chasseurs, groupement blindé du Tonkin.

ANCE (Roger-René), sous-lieutenant, bataillon de marche de la 9e division d'infanterie coloniale.

ASTIER (Louis-Raoul-Etienne), sous-lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

AUBRY (Michel), lieutenant, 5e cuirassiers.

BARON (Louis-Jean), lieutenant, infanterie coloniale.

BARRAZZA (Michel-Ange), lieutenant, base militaire de Saigon.

BLANZAT (Jean-Eugène), sous-lieutenant, 1er régiment de garde républicaine cochinchinoise.

BOURREC (Pierre-Laurent), sergent-chef, 1re demi-brigade de parachutistes.

DU BREIL DE PONTBRIAND (Louis-Toussaint-Alain-Marie-Raymond), lieutenant, 43e régiment d'infanterie coloniale.

CAMOIN (Maurice-Louis-Jean), chef d'escadron, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

CARRAUD (Marcel-Eugène-Félicien), capitaine, 4e régiment d'artillerie coloniale.

CHAIGNON DU RONCERAY (Paul-Henri), lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

CHAPUIS (Roger), lieutenant, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

COLLOMB (Noël-Ange-Louis), sous-lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

COZAN (René-Marie), capitaine, 19e régiment de marche d'infanterie coloniale.

DIDIER (Marc-Honoré), lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

DIDION (Robert-Denis), sous-lieutenant, 1er régiment de chasseurs.

DIETSCHE (Emile-Henri), capitaine, 1er régiment étranger de cavalerie.

DUCHEMIN (Emile-Paul-Victor), capitaine, infanterie coloniale.

DUBOIS (Paul-Camille), capitaine, 43e régiment d'infanterie coloniale.

DUBOUCHET (Raymond-Paul-Marie), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

DURIEUX (Pierre-Georges), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

DUROT (Jean), lieutenant, 3e division d'infanterie coloniale, 2e régiment étranger d'infanterie.

ESTEVE (Claude-Georges), lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

FAURE (Maxime-Alexandre), sous-lieutenant, bataillon autonome de Dien Bien Phu, infanterie coloniale.

FAUVEL (François), sous-lieutenant, 43e régiment d'infanterie coloniale.

FRANCHI (Jean), sous-lieutenant, groupement blindé du Tonkin.

GASSIER (Jean), sous-lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

GIORGI (Francis-Blaise), sous-lieutenant, 6/5e cuirassiers.

GIRAUD (Julien-Aristide), sous-lieutenant, 1er bataillon cambodgien de marche.

GUIZIEN (Charles-Jean), lieutenant, groupement blindé du Tonkin et 1er régiment de chasseurs.

HERMITTE (Claude), sous-lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

HENRYON (François-Laurent), lieutenant, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

JOSSE (André), lieutenant, 1re demi-brigade de parachutistes.

LANCELLE (Marcel), adjudant-chef, bataillon autonome de Dien Bien Phu, infanterie coloniale.

LAPEYRE (Louis-François), maréchal des logis, régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

LEANDRI (Christian-Georges-Maurice), sous-lieutenant, 9e division d'infanterie coloniale.

LE BRIS (Henri-Eugène-Valentin), lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

LEDUC (Jean), lieutenant, 4e régiment d'artillerie coloniale.

LEE (Jean), lieutenant, 1er régiment de chasseurs.

LEPETIT (Louis-Emile-Alfred), sous-lieutenant, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

MARTIN (Félix-André), sous-lieutenant, 1re brigade d'Extrême-Orient.

MASSE-NAVETTE (Jean), sous-lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.

MERIC (Jacques-Edouard), capitaine, 3e régiment de tirailleurs tonkinois.

DE MIRIBEL (Guy-Joseph-Marie), sous-lieutenant, 5e régiment de cuirassiers.

MUNIER (Robert), lieutenant, 6e compagnie, 21e R.I.C.

NICOLAS (Jean-Marie-Henri-Georges), capitaine, 23e R.I.C.

NIEDRIST (Emmanuel-Paul), capitaine, 10e régiment mixte d'infanterie coloniale.

NILSON (Harold), adjudant-chef, 1er régiment étranger de cavalerie.

PITSCH, dit PITY (Jean-Paul), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie, 5e compagnie.

PRATALI (Félix-Ange-Marie), sous-lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

ROUAST (Philippe-André-René), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.

ROUDAUT (Louis), lieutenant, 43e régiment d'infanterie coloniale.

ROUHIER (Gustave-Marie-Louis), sous-lieutenant, bataillon autonome de Dienbienphu.

SENTINELLE (Roland), lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

SIMONNEAU (René-Lucien), sous-lieutenant, 5e bataillon de montagnards d'Extrême-Orient.

SOUNIE (Georges-Jules-Louis), lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

SOUPAULT (Jean), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie.

TASTET (André-Emile-Raymond), sous-lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

DE THOISY (Raymond, lieutenant, 1er G.F. M.A.B.

THOUVENIN (Fernand-Marie), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie, 11e compagnie, 3e bataillon

TROUSSARD (Louis), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

VELLAS (Paul), sous-lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

VERMOT (Claude), lieutenant, 1er régiment de chasseurs.

WARY (Charles), lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 30 août 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 août 1947, pour services de guerre exceptionnels, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent :

A titre posthume.

AMANN (Julien), maréchal des logis, 5e régiment de cuirassiers.

AUGRANDENIS (Lucien-Louis), maréchal des logis, 1er régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

BANOS (Lucien), adjudant, troupes françaises en Extrême-Orient.

BARBARIN (Pierre), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.

BARBAUD (Raymond), caporal-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

BARON (Jacques), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

BATZAL (Lucien), sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale.

BERNARD (Georges), 2e classe, mle 32635, 13e demi-brigade de légion étrangère.

BERARDI (André), 2e classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

BLANCHON (Maurice), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

BOURGUIGNON (Claude), aspirant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

BONHEM (Alexandre), adjudant-chef, mle 17202, 2e régiment d'infanterie coloniale.

BRETON (Ange-Marcel), mle 625, maréchal des logis, régiment de marche du Cambodge.

BROCHERIE (Roger), brigadier-chef, troupes françaises en Extrême-Orient.

BRUGEROLLE DE FRAISSINETTE (Raoul), mle 2165, caporal-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

CANN (Guy), mle 3589, sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale.

CARRE (Lucien), caporal, 6e régiment d'infanterie coloniale.

CASAUBON (Jean-Joseph), maréchal des logis, mle 245, troupes françaises en Extrême-Orient.

CAVE (Robert), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

CHAMBON (Pierre-Jean-Louis), sergent-chef, mle 1, 1er bataillon cambodgien de marche

CHAMBRION (René), caporal, 43e régiment d'infanterie coloniale.

CHAPRON (Claude), sergent, mle 3079, 22e régiment d'infanterie coloniale.

CHASSAGNE (Claude), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

CHATELAIN (André), 2e classe, 6e régiment d'artillerie coloniale.

CHRISTINY (Emile-Yvon), sergent-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale.

CLOUP (Raymond-Georges), sergent, mle 2122, 21e régiment d'infanterie coloniale.

COLLIN (André), aspirant, mle 1487, 21e régiment d'infanterie coloniale.

COMMERGNAT (André-Marcel), sergent, troupes françaises en Extrême-Orient.

COURTEILE (Albert-Willy), sergent-chef, mle G. I. 113, 4e bataillon du régiment de marche du Tchad.

DAMBREVILLE (René-Albert-Gaston), 1re classe, 1er régiment de chasseurs.

DANET (Arsène-Jean), sergent-chef, mle 8296, 21e régiment d'infanterie coloniale.

DELOOCKER (Joseph), 2e classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

DELPOUVE (Alexandre-Henri-Joseph), sergent-major, 1er groupe de chasseurs laotiens.

DEMENE (Augustin), aspirant, mle 2592, 6e régiment d'infanterie coloniale.

DIMEY (Camille), sergent, mle 3654, 23e régiment d'infanterie coloniale.

DROUFFE (Roland-Louis-Adolphe), médecin auxiliaire, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.

DUBOIS (Arthur), sergent, mle 24973, 2e régiment étranger d'infanterie.

DUBOS (Georges-Jacques), caporal, mle 4183, troupes françaises en Extrême-Orient.

DUFAURE (Roland), sergent-chef, mle 96, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.

EDEL (Emile), mle 28682, adjudant, 2e régiment étranger d'infanterie.

EMILIANI (Emile), mle 73412, caporal-chef, 3e régiment étranger d'infanterie.

ENSERET (Jean), mle 18443, 1re classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

FERROUILLAT (Achille), sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

FORVEILLE (Charles), 1re classe, mle 22543, 13e demi-brigade de légion étrangère.

FREMION (Gabriel), mle 132, 1re classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

FUCHEY (Julien-Maxime-Jean-Louis), sergent, mle 1745, 6e régiment d'infanterie coloniale.

GAYET (André-Henri), caporal-chef, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.

GERARDIN (Charles-Edmond), maréchal des logis, troupes françaises en Extrême-Orient.

GERBIER (Etienne-Jules-André), mle 1362, 2e classe, 1er régiment de chasseurs.

GERNEZ (Georges), mle 682, maréchal des logis, troupes françaises en Extrême-Orient.

GILLET (Victor), mle 6806, 1re classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

GIRAUD (Paul-Raymond), adjudant, mle 526, troupes françaises en Extrême-Orient.

GUEGUEN (Mathieu), sergent-chef, 43e régiment d'infanterie coloniale.

HAMMONIC (Jean), mle 3461, 1re classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

HAZERA (Alcide-André), mle 744, sergent-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale.

HERISSE (Gérard), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.

HERNANDEZ (Fernand), mle 3829, sergent-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale.

HOUY (Roger-Clovis), sergent, 23e régiment d'infanterie coloniale.

HUCHET (Etienne-Georges), mle 4572, 1re classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

JARREAU (Bernard), 2e classe, mle 2110, 23e régiment d'infanterie coloniale.

JOAO (Maurice), mle 10608, maître-ouvrier, troupes françaises en Extrême-Orient.

JOSSEC (Charles-René), sergent, troupes françaises en Extrême-Orient.

KASPER (Pierre), mle 478, sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale.

KERNOL (Michael), caporal, mle 28892, 2e régiment étranger d'infanterie.

KRACIUM (Joan), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.

LANCET (Henri), mle 26904, caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie.

LASNE-ROCHELLE (Charles-Henri), maréchal des logis, troupes françaises en Extrême-Orient

LATOUR (Claude), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère.

LEBLANC (Gilbert-Gustave-Elie-Marie), adjudant-chef, 43e régiment d'infanterie coloniale.

LE COROLLER (Raymond), 1er canonnier, troupes françaises en Extrême-Orient.

LEFUR (Théophile), 1re classe, 3e bataillon de montagnards d'Extrême-Orient.

LEMAITRE (René-Léon-Désiré), mle 285, sergent-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale.

LE PALLEC (Thomas), mle 1200, 2e classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

LETOCART (Eugène), mle 3434, sergent, 1er régiment de chasseurs.

LEUCE (Georges), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie.

LEVEQUE (Pierre), mle 3890, 2e classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

LE VERDIER (Guy), mle 341, caporal, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S

LONGEFAIT (Louis), 1re classe, mle 747, troupes françaises en Extrême-Orient.

LORENZI (Joseph-Antoine), mle 1064, sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale.

LOVISETTO (Rino), 2e classe, mle 21942, 13e demi-brigade de légion étrangère

LUKAS (Jindrich), mle 3014, sergent-major, 4e régiment d'artillerie coloniale.

MADEC (Pierre), sergent, troupes françaises en Extrême-Orient.

MANARIN (Joseph), caporal, mle 23164, 13e demi-brigade de légion étrangère.

MARCHI (Jacques), mle 36332, sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale.

MARLIER (Auguste-Marie-Victor), adjudant-chef, 22e régiment d'infanterie coloniale.

MARTIN (Gervais), mle 2165, adjudant-chef, 43e régiment d'infanterie coloniale.

MARTIN (Jean), adjudant, troupes françaises en Extrême-Orient.

MERCIER (Henri), 2e classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

MICHEL (Jules), mle 965, sergent, troupes françaises en Extrême-Orient.

MIT (Roger), mle 983, 1re classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

MORAT (Clément-Pierre), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

MULLER (Edmond-Eugène), 2e classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

N'DIAYE (Ousmané), mle 1440, 1re classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

NEVEUX (Ernest), mle 2543, caporal-chef, troupes françaises en Extrême-Orient.

NICOLAS (Paul-Auguste), mle 2463, sergent, troupes françaises en Extrême-Orient.

NIEBORAKOW (Féodore), caporal-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère.

NOSPELLE (René-Jules), adjudant-chef, mle 1731, 3e bataillon de montagnards d'Extrême-Orient.

Cette concession annule celle attribuée par ordre particulier n° 225 du 19 mai 1947.

ORSINI (Charles), mle 416, sergent, troupes françaises en Extrême-Orient.

OUNAS (Saddok), mle 341, caporal, 2e régiment de tirailleurs algériens.

PARNAGEON (Janvier), 1re classe, mle 3180, 6e régiment d'infanterie coloniale.

PAULNIER (Raymond), mle 1845, 2e classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

PERGE (Raymond), 2e classe, mle 1522, 21e régiment d'infanterie coloniale.

PETIT (Georges), mle 10001, 2e classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

PETITALOT (Jean), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

PETT (Alfred), 1re classe, 4e régiment de marche du Tchad.

PEYEN (Charles-Hubert), mle 2471, adjudant-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale.

PIDOUX (Joseph), canonnier, mle 2281, 10e régiment d'artillerie coloniale.

PLESSIS (André), mle 4516, maréchal des logis chef, troupes françaises en Extrême-Orient.

PORTINATO (André), mle 18738, sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.

RATTAGI (Fernand), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale.

REBELL (Philippe), mle 32483, 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

REYNARD (Georges), 1re classe, groupement blindé du Tonkin.

RIDOU (Jean-Raymond), 1re classe, 4e régiment de marche du Tchad.

RODRIGUEZ (Henri), mle 16697, sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.

ROGIER (Marcel), sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

ROULLET (Lucien), mle 1383, adjudant-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

ROUXEL (Pierre), mle 2947, 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

SALSI (Charles), mle 1870, 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

SCHADECK (Heinz), mle 32139, 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

SCHMALER (Horst), 2e classe, mle 32965, 13e demi-brigade de légion étrangère.

SCHNOUTKA (Wenceslas), sergent, mle 26155, 13e demi-brigade de légion étrangère.

SCHULTZ (Albert-Charles), sergent-chef, 43e régiment d'infanterie coloniale.

SPRUTA (Félix), caporal, troupes françaises en Extrême-Orient.

TERNOIR (Charles), mle 1807, sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

VACQUIE (Charles), 2e canonnier, troupes françaises en Extrême-Orient.

VIGNERON (Jean), mle 3142, caporal-chef, 4e régiment de marche du Tchad.

WAFFEL (Barnet), sergent, mle 8112, 3e régiment étranger d'infanterie.

WAROUX (Denis-Victor), 2e canonnier, troupes françaises en Extrême-Orient.

WEHRLE (Léon), maréchal des logis, mle 884, 1er régiment étranger de cavalerie.

Ces concessions comportant l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

GUILLAUDEAU (Maurice-Fernand-Yves), adjudant-chef, troupes du Laos.

Cette concession ne comporte par l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 30 août 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 août 1947 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, avec traitement, au titre de la loi du 17 juin 1938, au militaire désigné ci-après:

Infanterie.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1947.)

BISSE (Maxime), sergent au 1er régiment étranger d'infanterie.

Décrets portant nominations et promotions au titre des réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1947:

Page 8456, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « Rivière (Joseph-Etienne-Maria-Gérard), », lire: « Rivière (Joseph-Etienne-Marie-Gérard) »; 25e ligne, au lieu de: « Benoist-Lucy (René-Marie-Joseph) », lire: « Benoist-Lucy (René-Marie-Robert) »; 72e ligne, au lieu de: « Maisonnat (Fernand-Lucien) », lire: « Maisonnat (Fernand-Julien) »; 75e ligne, au lieu de: « Ottman (Florent-Damien) », lire: Ottmann (Florent-Damien) »; 84e ligne, au lieu de: « Spinossi (Pierre) », lire: « Spinosi (Pierre) »; 3e colonne, 40e ligne, au lieu de: « Reibel (Christiane-Jules-Louis-Jean) », lire: « Reibel (Christian-Jules-Louis-Jean) ».

Page 8457, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de: « Capifald (Jean) », lire: « Capifali (Jean) »; 3e colonne, 33e ligne, au lieu de: « Huret (André-Jules), 1er 10 mai 1946 », lire: « Huret (André-Jules), le 10 mai 1946 ».

Page 8458, 1re colonne, après la 35e ligne, ajouter: « Ajouter ».

Report de crédits au titre des legs et donations.

Par arrêté du 27 août 1947, un crédit de 4.162 F a été annulé au titre du chapitre 54 du budget des armées (section III, guerre): « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », de l'exercice 1946.

Un crédit de même montant est ouvert au titre du chapitre 604 du budget de la guerre: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », de l'exercice 1947.

Placement hors cadres d'un officier supérieur du corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Par arrêté en date du 21 août 1947, M. le commandant du corps des officiers des affaires militaires musulmanes Mazet (René-Marie) est placé hors cadres à compter du 1er octobre 1946 et mis à la disposition du résident général de France en Tunisie (administration centrale de l'armée tunisienne).

Replacement dans les cadres des officiers mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté en date du 21 août 1947, les officiers dont les noms suivent, placés dans la position hors cadres en mission au titre du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, sont replacés dans les cadres à compter des dates ci-après:

26 juin 1947.

Infanterie.

M. le lieutenant-colonel Veuillet (Jules).

1er juillet 1947.

Matériel.

M. le commandant Carlini (Georges-Jean).

31 juillet 1947.

Artillerie.

M. le lieutenant-colonel Loiret (Joseph-René-Marie-Stanislas).

Personnel enseignant de l'école polytechnique.

Par arrêté du 25 août 1947, sont nommés maîtres de conférences auxiliaires à l'école polytechnique pour l'année scolaire 1947-1948

MM. Courtand: analyse.
Darmois: analyse.
Saint-Guilhem: analyse.
Winter: mécanique.
Combes: géométrie.
Foch: physique.
Nageotte: physique.
Pingault: chimie.
Thomas: chimie.

Peloton interarmes d'Extrême-Orient de Dalat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1947: Troupes coloniales, pour prendre rang du 1er janvier 1947, active, infanterie, rayer: « Pascal (Dominique), sergent ».

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1947, approuvée par décision n° 05634 du ministre de la guerre, en date du 26 août 1947.

1re *division C.*

1 Aussure (Paul).
2 Messiah (Albert-Moïse-Louis).
3 Besson (Maurice-André).
4 Soufflet (Pierre-Robert-Maurice).
5 Callot (François-Gabriel).
6 Lauby (Marcel-Eugène-Marie).
7 Bertrand (Paul-Louis).
8 Millara (Joseph).
9 Avril (Pierre-René-Louis).
10 Vignier (Charles-Emile-Louis-Edmond).
11 Barberon (Pierre-Léon).
12 Chamouton (Daniel-Jean-Marie).
13 Noël (Lucien-Adolphe).
14 Walckenaer (Gabriel-Jean).
15 Henric (Henri).
16 Tabarié (Frédéric-Louis-Joseph).
17 Bernard (Paul-Albert-Louis).
18 Monnet (Raymond-Charles-Louis).
19 Delafosse (Jacques-Marie-René).
20 Crétinon (François-Jacques-Marie-Madeleine).
21 Mathieu (Jean).
22 Roche (Bernard-Pierre).
23 De Brisson de Laroche (François-Victor-Marie-Joseph-Roger).
24 Chevalier (Roger-Emile-Louis).
25 Veyrenche (Jacques-Louis-Joseph).
26 Poizat (Jean-Vincent).
27 Garnier (Jean-Emile-Marie).
28 Gauvin (André-Marie-Joseph).
29 Boucq (Robert).
30 Chirat (Gilbert-Paul).
31 Duru (Lucien-Adrien-Robert).
32 D'Olier (Jacques-Henri).
33 Petit (Henri-Michel-Marie).

34 Hervé (Claude-Julien).
35 Buisson (Jean-Edmond-Pierre).
36 Thévenin (Pierre-Edmond-Louis).
37 Blatrix (Albert-Henri).
38 Rayon (Jean-Prosper-Marie).
39 Pacault (Roger-Maurice).
40 Auriol (André).
41 Roure (Jean-Joseph-Marie-Alexandre)
42 Molin (Pierre-François).
43 Rosset (François-Louis).
44 Denizet (Frédéric-Henri).
45 Ray (Pierre-Louis-Charles).
46 Perreau (Jean-Louis-Alfred).
47 Lebègue (Jacques-Georges).
48 Haas (Jacques-Marie-Auguste).
49 Marie (Maurice-André).
50 Fontan (Pierre-Louis).
51 Clavier (Pierre-Jean-Marie).
52 Jaume (Pierre).
53 Blaive (Alphonse-Jean-Charles).
54 Wicker (Paul-Charles).
55 Genty (Jacques-Edmond).
56 D'Espagnat (Bernard-Georges).
57 Bouvet (Henri-Claude-Adrien).
58 Pettelat (André).
59 Vimal du Monteil (Henri-François-Adalbert).
60 Marest (Michel-Paul).
61 Prat-Marca (Pierre-Marie-Jean).
62 Ventura (Marcel).
62 Legros (Jean-Pierre-Marie).
64 Pouzet (Jacques-Louis-Alexandre-Jean).
65 Blanc (Louis-Pierre).
66 Polton (Jacques).
67 Vaillant (Michel-Léon-Alexandre-Marie).
68 Delannoy (Georges-Edouard-François).
69 Budin (François-Adolphe-Joseph).
70 Assens (Paul).
71 Dor (René-Marie-Joseph-Laurent).
72 Pouget (Marcel-Emile-Maurice).
73 Patel (Raymond-Paul-Marie).
74 Calloue (Georges-Gustave-Marius).
75 Boissayé (Francis-Jean-Georges).
76 Taconet (Henri-Marie-Camille).
77 Houssay (Claude-Michel-Anne).
78 Lano (Yves-Maurice-Henri).
79 Claverie (Gaston-Jean-Marie-Georges).
80 Fleury (Jacques-Charles-Alexandre).
81 Retourné (Jacques-Camille-Henri).
82 Bédoura (Jacques-Jean-Georges-Gabriel).
83 Bournas (Louis).
84 Carré (Philippe-Jacques).
85 Garang (Pierre-Louis-Emmanuel-Michel).
86 Lemoine (Paul-Julien).
87 Beauxis-Aussalet (Lucien-Auguste).
88 Maurel (Georges-Amédée-Auguste).
89 Formery (Guy-François).
90 Roux de Bézieux (Jean).
91 Bosc (Jacques-Georges-Gaston).
92 De Peyronnet (Gérard-André-Denis).
93 Cadiergues (Roger-Maurice).
94 Dubois (Jack-Pierre).
95 Vieux-Pernon (Jean-Félix-Georges).
96 Bongrain (Hervé-Louis-Eugène-Marie).
97 Moitet (Pierre-Alfred).
98 Roubineau (Pierre-Joseph-Henri).
99 Clément (Jean-Charles-Léon).
100 Augier (Jean-Noël-Clément).
101 Grandgeorge (Philippe-Joseph-Auguste).
102 Jacob (Edouard-Henri).
103 Clausse (Robert-François-Lucien).
104 Rousseau (Jean-Albert).
105 Bart (Paul-Auguste-Gaston).
106 Pouzet (René-Jean).
107 Séguret (Jean-Jacques).
108 Liard (Robert-Joseph).
109 Marcuard (Raymond-Paul-André).
110 Chouleur (Jean-Abel).
111 Faure (Henri-Jean-Gilbert).
112 Aubert (Emile-François).
113 Vandel (Jacques-Georges).
114 Pujol (Jules-Eugène-Henri).
115 Van-Boxsom (Michel-Clovis-Marie-Joseph).
116 Lucas (Gabriel-Emile-Marius).
117 Loubet (Henri-Pierre).
118 Liot (Jean-Pierre-Louis-Marie).
119 Callewaert (Pierre-Marcel-Maurice).
120 Bouilloux (Albert-Louis-François).
121 Charmont (Claude-Louis-Jean).
122 Macaire (Marcel-Henri).
123 Favier (Pierre-Pascal).
124 Tallot (Henri-Roger).
125 Dufour (Yves-François-Jean-Gabriel).
126 Romazzotti (Pierre).
127 Dubost (Aimé-Victor).
128 Schreiber (Jean-Jacques-Servan).
129 Désenfant (André-Léon-Pierre).
130 Miossec (Jean-Pierre-Marie).
131 Jarreau (Yves-Henri-Louis)
132 Duplantier (Bernard-Marie-Charles).
133 Loubignac (Henri).
134 Carrie (Jean-Louis-Eugène).
135 Raibaud (Jean-Pierre).
136 Viral (Antoine-Pierre).
137 Chancenotte (Henry-Augustin-Edmond).
138 Tachet des Combes (Henri-Hubert-Marie)
139 Poumier (Louis-Emile).
140 Aubert (Jean-Eugène-Célestin).
141 Djian (Emile).
142 Gerbaud (Bernard-Albert-Hervé-Joseph).
143 Long (Pierre-Louis-Henri).
144 Mangenot (Guy-Lucien-Maurice).
145 Déneri (Robert-Constant-Xavier).

1re *division D.*

1 Stahl (Alain-Aloys).
2 Boulin (Philippe-Pierre-Stéphane).
3 Giraud (André-Louis-Yves).
4 Daunesse (Pierre-Claude).
5 Wiart (Albert-Charles-Louis).
6 Malet (Philippe-Raymond).
7 Laffitte (Pierre-Paul).
8 Lagrenaudie (Jean-Pierre-Henry).
9 Jullien (André-Ivan).
10 Michel (René-Gaston-Fernand).
11 Leblond (Maurice-André).
12 Colin (Jean-François).
13 Perineau (Michel-Charles-Marie).
14 Germain (Jean-René-Marie).
15 Lecomte (Pierre-Emile).
16 Delmas (Georges-André).
17 Alhéritière (Jacques-Jules-Adolphe).
18 Dupire (Georges-Jean-Louis).
18 *bis* Mandelbrot (Benoist-Baruch).
19 Morel (Jacques).
20 Blanche (Bernard-Charles-Henri).
21 Wiener (Michel-Henri-André).
22 Reverdy (Georges-Bernard-René-Jean).
23 Debayles (Pierre-Raymond).
24 Reder (Maurice).
25 Montagne (Jacques-Jules-Charles).
26 Touffait (Jean-Pierre-Marie).
27 Davous (Pierre-Jean-Joseph).
28 Descamps (René-Marie-Joseph-Victor).
29 Cambau (Vincent-Jacques).
30 Leclerc (Pierre-Maurice-Georges).
31 Castres Saint-Martin (Michel-Pierre-Fernand).
32 Collin (Jean-Marie-André).
33 Camelin (Robert-Hippolyte-Pierre).
34 Salas (Guy-Adrien).
35 Charpentier (Pierre-Yves-Emile).
36 Nahmias (Georges).
37 Lissonnet (Jean-Raymond).
38 Berger (Jean-Camille).
39 Muller (Francis-Georges-Eugène).
40 Rudeau (Raoul-Aldéric-Marcel).
41 Desgranges (Georges-Marc).
42 Villard (Pierre-Auguste).
43 Pingoux (Jean-Henri-Joseph).
44 Girardin (André-Georges).
45 Morel (Marcel-Alphonse).
46 Guinel (Bernard-Marie-Henri).
47 Dulos (Louis).
48 Faure (Robert-Marcel).
49 Gabriel (Claude-Eugène).
50 Bardonnet (Claude-Elie-Marie-Louis).
51 Leleu (Edgar-Ferdinand).
52 Gignier (Jean-Pierre-Marie).
53 Andrau (Pierre-Clément-Adrien-Louis).
54 Folléa (Bernard-Charles-Joseph).
55 Carpentier (Jean-Claude-Gabriel).
56 Cyffers (Bernard-Jean-Georges).
57 Valet (Henri-Georges).
58 Dufay (Maurice-Jean-François-Charles).
59 Grégorj (Sébastien-André).
60 Ricaud (Pierre-Georges).
61 Lamazière (Maurice-Georges).
62 Serpette (Maurice-Albert-Jean).
63 Bender (Claude-Maurice).
64 Tugayé (Jean).
65 Vitry (Robert-Marie-André).
66 Tchérépennikoff (Ivan).
67 Faury (Marc-Eugène-Jean).
68 Bommier (Maurice-Joseph).
69 Dayonnet (François-Jacques-Denis).
70 Hachmanian (Michel).
71 Chiganne (Raymond-Georges).
72 Mamelle (Jean-Léon-Antoine).
73 Cuny (Raymond-Claude).
74 Toche (Lucien-Antoine).
75 Bonnet (Paul-Georges-Pierre).
76 Gabrielle (Gérard).
77 Dufaud (René-Jean-Michel).
78 Guillet (Frédéric-Henri).
79 Galy (Jean-Marie-Camille).
80 Bouley (Jean-René).
81 Boëlle (Emmanuel-Marie-Georges).
82 Lagarrigue (André-Paul).
83 Delattre (Louis-Gabriel-Marie).
84 Harter (Camille-Eugène).
85 Samuel (Claude).
86 Bernier (Jacques-Eugène-Lucien).
87 Weill (Roland-David).
88 Bollack (Raymond).
89 Reboul (Jean-Louis-Marius).
90 Delarue (Edouard-Alfred-Ferdinand).
91 Rigal (Jacques-Jean).
92 Fabre (Jean-Louis).
93 Sendranier-Prady (André).
94 Juillet (Pierre-Julien-François).
95 Coignard (Pierre-Marc-André-Paul).
96 Boissinot (Georges-Robert-Lucien).
97 Séguin (Jean).
98 Sentis (André-Bernard-Didier).
99 Kopff (Michel-Jean).
100 Desabie (Jacques).
101 Simon (Jean-Claude-André-Jules).
102 Bourgoin (Maurice-Henri).
103 Romanet (René).
104 Tordeux (Jean).
105 Gaymard (Robert-Georges-Louis).
106 Giraud (Jean-Marie-Marcel).
107 Roubinet (Jacques-Gabriel-Marcel).
108 Mariani (Jean-Pierre-Camille).
109 Tesnières (Michel-Jean-Lucien).
110 Maunoury (François-Marie-Louis).
111 Bourgoin (Jean-Paul).
112 Guiot (Henri-Gaston-Emile).
113 Sautter (Didier-Robert-Henri).
114 Michel (Jacques-Charles-Jules).
115 Compagnie (Alexandre).
116 Cordesse (Claude).
117 Mathieu (Jean-Paul).
118 Delforge (Jacques-Georges-Léon).
119 Gozzi (Jean-Marie-Elie).
120 Darras (Michel-Gilbert).
121 Bousquet (Georges-Jean-Louis-Marie).
122 Le Cornec (Henri-Marie-Guy).
123 Bertière (Pierre-Albert-René).
124 Vidal (Henri-Charles).
125 Pouilloude (René).
126 Bérenguier (Pierre-Henri-Antoine-Clément).
127 Amiard (Paul-Charles-Ernest).
128 Avril (Paul-Louis-Charles).
129 Jaquemin (Jean-André).
130 Bourgeois (Jean).
131 Coutant (Bernard-Marie-René).
132 Créton (Daniel-Adolphe-Arsène).
133 Bernard (André-Pierre-Marie).
134 Huet (Pierre-Lucien-Auguste).
135 Riéty (Paul-Louis-Roger).
136 Nouguier (Pierre-Louis-Roger).
137 Adam (Pierre-Jean-Baptiste).
138 Charles (Léon-Paul-Jacques).
139 Deléglise (Raymond-André).
140 Blanc (André-Roger-Antony).
141 Delaplace (Hubert-Charles-Michel).
142 Bondel (Paul-Elie).
143 Ménétrier (Claude-Fernand).
144 Colomb (Jacques-Albert-Marie).
145 Guillot (Claude-Raoul).
146 Travers (Georges-Louis).
147 Dandurand (Paul-Maurice-Henri).
148 Godet (Gérard-Jean).
149 Etchégaray (Claude-Maurice).
150 Duhamel (Henri-Jean-Baptiste).
151 Girouard (Albert).
152 Toupet (Jacques-Gaston-Florent).
153 Croiset (Maurice-Marie-Etienne).
154 Dentan (Gérard-Arnold-Charles).
155 Decaux (Jean-Edmond).
156 Nogaro (Jean-Louis-Alfred).
157 Thiolon (Jean-Victor-René).
158 Rosset (Victor-Claude).
159 Waline (Pierre-Etienne-Philippe).
160 Pavot (Pierre-Albert-Henri).
161 Péluchon (Georges).
162 Chauvet (Lucien-Emile).
163 Fossier (André-Alexandre).
164 Merlet (Jacques-Ernest).
165 Artaud (Michel-Gustave).
166 Giorgetti (Georges).
167 Cadot (Jean-Georges-François).
168 Dadone (Robert-André-Philippe).
169 Griveau (Pierre-Roger).
170 Chaumet (René-Jean-Marie).
171 Lelièvre (Philippe-Patrice-Pierre).
172 Péhuet (Jean-Louis).
173 Capdepon de Bigu (Jacques-Joseph-Marie).
174 Le Foll (Jean).
175 Carous (Léonard).
176 Molle (Robert).
177 Barthalon (Maurice-Eugène-Marie)
178 Carrasse (Jean-Marie-Pierre).

179 Pintart (Michel-Henri-Pierre).
180 Desvallées (Jean-Louis-Lucien).
181 Jannin (Bernard-Georges).
182 Lemaire (Louis).
183 Ode (Raymond-Félix-Joseph).
184 Castel (Gérard-Antoine-Alfred-Louis).
185 Barba (Michel-Jean-Christian).
186 Giudicelli (Robert).
187 de Mérac de Bellefon (Jean-Marie-Joseph-Aloys).
188 Renaud (Georges-Jean-Marie).
189 Wuchner (Jacques-Marie-Edouard-Elie).
190 Ledesert (Jacques-Philippe).
191 Dubois de Montreynaud (Bernard-Pierre).
192 Schwab (Jean-Pierre).

Liste des candidats admis au prytanée militaire en 1947 (grandes classes).

I. — *Classes de mathématiques élémentaires.*

Abbadie (Robert).	Grousset (Jean-Paul).
Barguil (Jacques).	Grouthier.
Baudin (Roland).	Gue (Séphane).
Baudrais (Gérard).	Guinard (André).
Bechet (Michel).	Hanrion (Paul).
Bergognier (André).	Heidet (Jean).
Bienaimé (André).	Idier (Georges).
Boillot (Robert).	Jais (Michel).
Du Bourg de Luzençon (Gabriel).	Kerros (Raymond).
Borradon (Christian).	Lacombe (Henri).
Bouvier (Jacques).	Lacroix (Yves).
Boyer (Bernard).	Lamberti (Jean-Claude).
Brette (Jean).	Lapeyre (Jean).
Broutot (Jean).	Laumondais.
Caillaud (Philippe).	Laurent (André).
Cajat (Claude).	Le Cann (Gabriel).
Calvez (André).	Le Hir (Adrien).
De Caumia-Baillenx (Arnaud).	Le Moigne (Guy).
De Champeaux de La Boulaye (Joseph).	Lorre (Claude).
Charpentier (Gérard).	Lubeigt (Bernard).
De Clerq (François).	Maitre (Patrick).
Colonna (Jean).	Martin (Robert).
De Corail (Jean).	Michelet.
De Coudenhove (Hervé).	Mollard (Claude).
Courcelle-Labrousse (Michel).	Morin (Yves).
De Courrèges d'Ustou (Bertrand).	Moser (Jacques).
Coutures (Jacques).	Mouteau (Robert).
Dayre (Jacques).	Nougarède (Jean).
Deniau (Michel).	Papion (Claude).
Denis (William).	Pfister (André).
Deschard (Patrick).	Picot d'Aligny d'Assigny (Olivier).
Deu (Jean).	Pietri (François).
Diet (Jean-Louis).	Plusquellec (Jacques).
Domergue (Jean).	Poisson (Xavier).
Egron (Guy).	Pourchet (Jean-Claude).
Emery (Jean).	Quesniaux (Claude).
De l'Estoile (Iluges).	Queste (Maurice).
De l'Estoile (Julien).	Rauzy (François).
Faivre (Pierre).	Renault (Yves).
Filloux (Pierre).	Reul (Albert).
Fontaine (Gaston).	Ruban (Jean).
Foucher (Rémi).	Saillan (Pierre).
Fournié (Jean).	Saint-Mieux (Jean).
Gagnaire (André).	Samzun (Bernard).
Galouzeau de Villepin (Henri).	Sancan (Jean).
Germain (Paul).	Sartre (Bernard).
Geslin (Pierre).	De Savignac (André).
Gloux (Jean).	Surcin (Jacques).
Goater (Raymond).	Thomazo (Yves).
Gourillon (Henri).	Tison (Maurice).
	Vieille (Henri).
	Volleau (Henri).
	Wattecamps (Alain).

II. — *Classe préparatoire à l'école de l'air.*

De Bodin de Galembert (Hervé).	Boussard (Raymond).
	Joubert (Henri).

III. — *Classe préparatoire à l'école navale.*

Bonnet (Yves).	Granger (Robert).
Farand (Xavier).	

IV. — *Classes préparatoires à l'école spéciale militaire.*

Albinet (Jacques).	Frigard (Pierre).
Battistelli (Jean).	Gabriel (Bernard).
Bezuel Le Roux d'Esneval.	Guffroy (André).
	Joly (Daniel).
De Blois (Ronan).	Le Gall (Pierre).
Charrier (Jacques).	Ponties (Pierre).
Cronier (Alain).	Roubaud (Paul).
Egron (Léon).	Rousselle (Michel).
Faivre (Ghislain).	Sivade (Fernand).
Fayet (Gilbert).	

V. — *Classes de mathématiques supérieures*

Bonnin (André).	Laug (Michel).
Colin (Gabriel).	Leroy (Henri).
Darriens.	Marc (Jacques).
Dupont (Marc).	Margueret (Guy).
Gaggini (Jacques).	De Sury d'Aspremont (Jacques).
Guyot (Alain).	
Labaume (Jacques).	

VI. — *Classes de mathématiques spéciales.*

Audran (René).	Le Guen (Louis).
Jacques (Gabriel).	Urvoas (Paul).

Ces élèves seront convoqués individuellement par les soins du commandant du prytanée militaire. La rentrée aura lieu les 30 septembre, 1er et 2 novembre 1947.

Les admissions ne seront définitives que trois mois après l'entrée à l'école. Les élèves qui, en fin d'année scolaire, n'auront pas atteint la moyenne de 9 s'exposeront à être exclus de l'école après délibération du conseil des classes.

Les élèves résidant en Afrique du Nord devront se renseigner auprès des commandants de subdivision pour leur mise en route sur prytanée.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 29 août 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 août 1947, sont décorés de la médaille militaire:

MATHIEU (Pierre), maître mécanicien, m'e 4619-27.

RICHARD (Louis-Michel), second maître radio.

PETROPAVLOWSKI (Wladimir), quartier-maître canonnier.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 29 août 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 août 1947, est décoré de la médaille militaire:

CLAD (François), second maître fusilier, mle 908 T 39.

Décret du 29 août 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 août 1947, est décoré de la médaille militaire (à titre posthume):

LAPIED (Marcel-Paul), matelot mécanicien, mle 4929 T 28.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 29 août 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 août 1947, est décoré de la médaille militaire:

HUSQUIN (Marcel-Arthur), matelot canonnier, mle 2774 T 39.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 29 août 1947 portant régularisation de concession de médaille militaire.

Par décret en date du 29 août 1947, sont décorés de la médaille militaire, pour compter du 14 juillet 1947, date à laquelle ils ont été décorés par le général de corps d'armée haut commissaire de France pour l'Indochine par intérim:

MEYER (Gilbert), maître fusilier, mle 1038 T 32, du groupe amphibie Sud de l'Indochine.

LABACHOT (Pierre), second maître canonnier, mle 828 R 35, du groupe amphibie Sud de l'Indochine.

Ces citations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 29 août 1947 portant autorisation du port de la médaille des évadés.

Par décret en date du 29 août 1947, sont autorisés à porter la médaille des évadés les militaires dont les noms suivent:

JOURDAN (Raymond), quartier-maître chauffeur.

LENGLET (J.-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe.

WEIL (M.), médecin de 4re classe.

ALBIN (E.), enseigne de vaisseau pilote d'aviation.

ANSALAS (Jean), matelot, mle 237. Cas. 44.

ARBEILLE (G.-J.-E.), aspirant de marine.

D'ARCANGUES (H.-M.-A.), enseigne de vaisseau de 3e classe.

AUBRETON (J.), enseigne de vaisseau de 1re classe.

AZIERE (G.-A.), lieutenant de vaisseau.

CANTON (André), quartier-maître.

CARBONNEAUX-LEPERDRIEL (Alain), sous-lieutenant

CAREL (Paul), quartier-maître de manœuvre.

CASSOU (J.-C.), enseigne de vaisseau de 1re classe.

CHALARD (Raymond), matelot mécanicien.

CHANTEPERDRIX (Joseph), matelot mécanicien.

CHASTELLIER (P.), enseigne de vaisseau de 1re classe.

CLEMARES (André), matelot électricien.

COLIN (R.), commissaire de 3e classe.

CONSOLLE (Georges), quartier-maître.

CORNEN (Jean), quartier-maître radariste.

COURTAIGNE (J.-G.-M.-J.), enseigne de vaisseau de 1re classe.

GROS (J.-P.-G.-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe.

CREISMEAS (Lucien), matelot asdic.

CURE (Charles), premier maître mécanicien volant.

DAGRON (G.-R.-V.-E.), enseigne de vaisseau.

DARRIEUS (H.), enseigne de vaisseau de 1re classe.

DEBOAISNE (P.), enseigne de vaisseau.

DEJONGHE (Pierre), quartier-maître asdic.

DELPONT (Antoine), second maître mécanicien, mle 214, T. 31.

DENIAU (Jean), matelot-maître d'hôtel.

DERNE (R.), enseigne de vaisseau.

DESCOUTEY (Albert), matelot radiotélégraphiste

DOLLFUS (D.-P.), aspirant de marine.
DUBOIS (Georges), quartier-maître détecteur.
DUMONTIER (J.), enseigne de vaisseau.
DURIVAL (J.-M.), lieutenant de vaisseau.
DUTEN (Albert), quartier-maître cuisinier.
DUVIVIER (René), matelot mécanicien.
DYCKHOFF (Jean), matelot canonnier.
EMILE (Serge), matelot mécanicien.
FAYARD (P.-A.), lieutenant de vaisseau.
FLOCH (Yves), matelot charpentier.
FOULON (Emile), maître fusilier.
GACHINIARD (René), quartier-maître timonier, mle 679, Cas. 43.
GAGNAIRE (Gustave), matelot radiotélégraphiste, mle 17, Cas. 42.
GAJAC (G.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
GALINDO (Guy), matelot mécanicien, mle 199, Cas. 43.
GALONNIER (Jean), quartier-maître mécanicien, mle 553, Cas. 43.
GALONNIER (Paul), matelot mécanicien, mle 15744, T. 42.
GALY (Edmond), matelot fusilier, mle 2890, Biz. 44.
GARDEUX (Roger), matelot canonnier, mle 698, Cas. 43.
GARRIGUE (Lucien), matelot canonnier, mle 15352, T. 42.
GELEBART (Auguste), quartier-maître, mle 841, FN. 43.
GIL, matelot, mle 395, Cas. 43.
GIOVANGRANDI (Laurent), officier de réserve, interprète et du chiffre.
GIRAUDEL (Pierre), matelot canonnier, mle 2205, Biz. 44.
GOHIN (F.-P.-A.), enseigne de vaisseau de 2e classe.
GONZALEZ (Julien), matelot mécanicien, mle 43, Cas. 44.
GOYA, matelot gabier, mle 55, Cas. 40.
GRANGETTE (F.-G.-A.), enseigne de vaisseau de 2e classe.
GUEGUEN (Gabriel), matelot, mle 2937, Biz. 44.
GUERITEAU (Jean), matelot timonier, mle 62, Cas. 44.
GUILHAUME (Pierre), quartier-maître, mle 67, R. 35.
GUINARD (Pierre), matelot mécanicien, mle 10750, T. 42.
ICHON (M.-P.-C.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
IMBERT (L.-R.-M.), enseigne de vaisseau.
JEGOUZO (Henri), matelot chauffeur.
JOLIT (Jean), premier maître musicien.
JONAS (Louis), second maître électricien.
JOUANICOU (Gilbert), maître canonnier.
JOUNEAU (Jacques), quartier-maître mécanicien.
LACELLE (Henri), matelot d'équipage.
LANG (Joseph), matelot mécanicien.
LAFITTE (André), matelot fourrier.
LAFOREST (Francis), quartier-maître mécanicien.
LANCRENON (A.-M.), enseigne de vaisseau de 2e classe.
LEPIEDRE (Philippe), matelot canonnier.
LAVENANT (Gaston), matelot mécanicien.
LACHAUD (Christian), matelot mécanicien.
LE BORGNE (G.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
LE CAM (André), matelot canonnier.
LE CARER (Joseph), second maître.
LEFEBVRE (Maurice), matelot canonnier.
LE FRANC (A.), lieutenant de vaisseau.
LE GOFF (Ernest), quartier-maître de manœuvre.
LE GUEN (Jean), quartier-maître fourrier.
LE MANCHEC (Her), quartier-maître canonnier.
LE MILIER (C.-J.-M.), lieutenant de vaisseau.
LEOUFFRE (Jean), quartier-maître mécanicien.
LE ROLLAND (M.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
L'HELGUEN (René), matelot radio.
LLADERES (Vincent), quartier-maître mécanicien.
LLOANCY (François), matelot canonnier.
LUCAZEAU (Guy), matelot canonnier.
LUCHAIRE (François), commis de 2e classe.
MALAVALLON (C.-J.-E.), enseigne de vaisseau de 2e classe.
MALBOUBIER (Raymond), matelot sans spécialité.
MARDON (A.-M.-E.), enseigne de vaisseau de 2e classe.
MERLE (Louis), quartier-maître radio volant, mle 418, Cas. 43
MOGNIAT (Manuel), matelot d'équipage.
MOREAU (Roger), matelot mécanicien d'aéro.
NAUDIN (Roger), matelot électricien.
NAVASCUES (Joseph), quartier-maître écouteur.
NOGARO (Charles), quartier-maître mécanicien.
OHLIGER (Richard), quartier-maître.
PAYRO (Georges), matelot d'équipage.
PEDRON (Lucien), quartier-maître.
PERDOUX (G.), médecin de 2e classe.
PEREZ (Raymond), matelot fusilier.
PERY (Pierre), matelot sans spécialité.
PIZZO (Joseph), matelot chauffeur.
PLOUET (Raphaël), marin pêcheur.
POGGI (Noël), matelot mécanicien.
PONS (Hyacinthe), matelot électricien.
URDEMPILLETA (Zéphirin), matelot sans spécialité.
VIGNERON (Arthur), quartier-maître mécanicien d'aéro.
VILLAREN (Jean), matelot sans spécialité.
WOLFF (A.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
ZANG (J.), lieutenant de vaisseau.

Décret du 29 août 1947 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 29 août 1947, M. le capitaine de corvette Cumunel (Y.-G.-M.) est nommé au commandement de la 32e division de dragueurs et du dragueur D. 322.

Décret du 29 août 1947 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 29 août 1947, M. le capitaine de frégate Granger Veyron (E.-M.) est nommé au commandement de la marine sur le Mékong.

Décret du 29 août 1947 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 29 août 1947, M. le capitaine de corvette Nasse (J.-C.-L.) est nommé au commandement du *Mameluck* et de la 10e division d'escorteurs.

Décret portant attribution d'un commandement.

Rectificatif au *Journal officiel* des 25 et 26 août 1947:

Page 8467, 2e colonne, 64e ligne, au lieu de: « Capitaine de corvette Recher », lire: « Capitaine de frégate Recher ».

Décret du 29 août 1947 portant promotion d'un officier de marine.

Par décret en date du 29 août 1947, est promu dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er avril 1947.)

M. le capitaine de frégate Cirier (Robert), du port de Cherbourg.

Cet officier supérieur prendra rang sur la liste d'ancienneté entre MM. les capitaines de vaisseau Beraud et Chevillotte.

Décret du 29 août 1947 portant promotion dans l'armée de mer.

Par décret en date du 29 août 1947, est promu au grade de sous-lieutenant de gendarmerie maritime, pour compter du 15 août 1947:

M. le maître principal gendarme maritime Toquet (A.-F.).

Conditions de délégation de signature du ministre.

Le ministre de la marine,

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire;

Vu le décret 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 19 février 1947 fixant les conditions de délégation de la signature du ministre de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1947 susvisé est modifié comme suit:

En cas d'empêchement ou d'absence du chef du cabinet militaire, les délégations ci-dessus prévues sont dévolues à M. le capitaine de corvette Philippon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1947.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 18 août 1947 portant annulation de nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 août 1947, est annulée la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur de M. le lieutenant Labas (Marcelin-François), effectuée par décret du 25 juillet 1947.

Décret du 18 août 1947 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Par décret en date du 18 août 1947, sont décorés de la médaille de l'aéronautique (à titre posthume) avec les citations ci-après:

BRISSET (Lucien-André), lieutenant pilote, groupe de transport 3/61, ministère de l'air: magnifique officier pilote totalisant 3.800 heures de vol dont 425 heures de nuit. Après la campagne 1939-1940, s'est évadé de France pour rejoindre en A. F. N. les forces françaises. A participé, dans une unité combattante,

aux campagnes d'Italie, de France, d'Allemagne et d'Indochine où son courage, son allant et la connaissance approfondie de son métier en ont fait un combattant d'élite. Appartenait depuis deux ans au groupe de transport où ses qualités de pilote et de commandant d'avion étaient particulièrement appréciées. A trouvé la mort en service aérien commandé de nuit le 13 août 1947.

COUTURIER (Bernard), ingénieur militaire de 2e classe de l'air, ministère de l'air: ingénieur de l'aéronautique qui était promis au plus bel avenir. Effectuait un stage dans un groupement de transport de l'armée de l'air en vue de mieux connaître le fonctionnement des unités. Avait conquis en peu de temps l'estime de tous par sa modestie et ses belles qualités morales et professionnelles. A trouvé la mort en service aérien commandé de nuit le 13 août 1947.

Admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve).

Le ministre de l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (art. 38);

Vu l'instruction du 1er septembre 1936 relative à l'administration des officiers de réserve,

Décide:

Article unique. — Les officiers de réserve de l'armée de l'air rayés des cadres dont les noms suivent sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade, en application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air:

Avec le grade de commandant.

M. Pesson-Didion (Maurice-Charles-Alphonse-Paul), commandant de réserve rayé des cadres, né le 17 décembre 1882.

Avec le grade de lieutenant.

M. Vaudecranne (Félix-René), lieutenant de réserve rayé des cadres, né le 29 janvier 1889.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Moyse (Joë-Raphaël), sous-lieutenant de réserve dégagé de toute obligation militaire, né le 1er mars 1889.

Fait à Paris, le 13 février 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1688 du 30 août 1947 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'exécution de l'article 15 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 15 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu la codification du timbre,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixée au 15 septembre 1947 la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

A compter de la même date, les modifications ci-après sont apportées au code du timbre.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 18 du code du timbre est remplacé par la disposition suivante:

« Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre, à peine d'une amende de 50 F, outre le droit de timbre. »

Art. 3. — L'article 46 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les contribuables qui veulent se servir de papiers autres que les papiers timbrés de la régie sont admis à les timbrer eux-mêmes, avant d'en faire usage, au moyen de timbres mobiles du modèle créé par le décret du 9 juillet 1925.

« Ils sont autorisés également à les faire timbrer à l'extraordinaire, avant usage, par l'administration de l'enregistrement qui emploie, pour ce service, les empreintes y relatives. »

Art. 4. — Il est ajouté au code du timbre un article 46 *bis* ainsi conçu:

« Les timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 46 sont collés sur la première page de chaque feuille. Ils sont immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération.

« Cette signature peut être remplacée par un cachet apposé à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date de l'oblitération.

« L'oblitération doit être faite de telle manière que partie de la signature et de la date, ou du cachet, figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé. »

Art. 5. — L'article 47 du code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les receveurs de l'enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 46.

« Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen du cachet dateur du bureau. »

Art. 6. — L'article 48 du code du timbre est modifié comme suit:

« Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi. »

Art. 7. — Le premier alinéa 1er de l'article 49 du code du timbre est modifié comme suit:

« Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier. »

Art. 8. — L'article 50 du code du timbre est modifié comme suit:

« Si les papiers ou le parchemin que les contribuables sont admis à timbrer dans les conditions prévues à l'article 46 et ceux présentés au timbrage se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers timbrés fournis par la régie, le timbre quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur. »

Art. 9. — L'article 60 du code du timbre est modifié comme suit:

« Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces est acquitté par apposition, dans les mêmes conditions prévues à l'article 64, de timbres mobiles du modèle créé par le décret du 9 juillet 1925. »

Art. 10. — L'article 64 du code du timbre est remplacé par la disposition suivante:

« Les timbres mobiles dont l'emploi est prévu par l'article 60 sont apposés par l'officier ministériel avant toute signification de copies, à la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit. Ils sont oblitérés, lors de l'enregistrement de cet original, par le receveur, au moyen du cachet dateur du bureau ».

Art. 11. — L'article 65 du code du timbre est remplacé par la disposition suivante:

« Chaque contravention aux dispositions des articles 60, 62 et 64 est punie d'une amende de 150 francs ».

Art. 12. — L'article 69 du code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'ils usent de la faculté accordée par l'article 46, les notaires, huissiers, greffiers, avoués et autres officiers ministériels, ainsi que les arbitres et défenseurs officieux, sont tenus d'employer un papier spécial, fourni par l'administration, dont le type et le coût sont fixés par décret.

« Les notaires et autres officiers publics peuvent, néanmoins, timbrer ou faire timbrer à l'extraordinaire, du parchemin, lorsqu'ils sont dans le cas d'un employeur ».

Art. 13. — Les deux premiers alinéas de l'article 70 du code du timbre sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Par dérogation à l'article 69, les huissiers et les greffiers des tribunaux de paix et de simple police sont autorisés à ne pas se servir pour les formules imprimées à leurs frais qu'ils destinent à la rédaction des originaux et minutes de leurs actes, du papier spécial fourni par l'administration ».

« Toutefois, le papier à employer dans ce cas, doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visée au tableau de l'article 44 ».

Art. 14. — Les articles 71 et 72 du code du timbre sont abrogées.

Art. 15. — L'article 73 du code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics ne peuvent employer, pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minutes, et de ceux déposés ou annexés, que du papeir en format de la demi-feuille de moyen papier, de la feuille de moyen papier ou des formats supérieurs à cette dernière feuille, dont le prix est de 60 francs. Ces prix est aussi celui du timbre du parchemin que l'on veut employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois, elle est au-dessous de celle du moyen papier.

« Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels doivent employer du papier des mêmes formats pour les expéditions des procès-verbaux de vente de mobilier ».

« Les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'Etat ou des administrations et établissements publics sont expédiés sur papier du plus petit format visé au tableau de l'article 44 ».

Art. 16. — L'article 76 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« I. — Il est prononcé une amende de 150 francs:

« 1° Pour chaque expédition contenant un nombre de lignes supérieur à celui fixé à l'article 74;

« 2° Pour contravention à l'article 73, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés;

« 3° Pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré;

« 4° Pour chaque acte ou écrit sous signatures privées, sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

« II. — Une amende de 1.000 francs est due:

« 1° Pour chaque papier dont il a été fait usage avant que le timbre y ait été apposé ou oblitéré;

« 2° Pour chaque contravention aux prescriptions des articles 46 *bis* et 69.

« III. — Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payent, en outre, les droits de timbre ».

Art. 17. — A compter de la date fixée à l'article 1er du présent décret, les timbres mobiles de dimension autres que ceux de 80 F et 120 F continueront à être employés jusqu'à épuisement des approvisionnements et seront assimilés aux timbres des mêmes quotités de la série unique créée par le décret du 9 juillet 1925. Les timbres mobiles de dimension des quotités de 80 F et de 120 F seront retirés de la circulation et ne pourront plus être utilisés.

Les détenteurs de ces dernières vignettes auront la faculté de les échanger dans les trois mois suivant cette date. L'échange s'opérera de manière que le Trésor n'ait à faire aucun remboursement; dans le cas où la valeur des timbres pour lesquels l'échange sera demandé serait inférieure à celle des timbres remis en contre-échange, les détenteurs seront tenus de payer la différence.

Art. 18. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1689 du 30 août 1947 relatif aux délais de péremption, prescription, déchéance ou forclusion applicables en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat ainsi qu'en matière fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 17 septembre 1940;

Vu ledit acte,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions particulières qui fixeront les conditions dans lesquelles il sera procédé au règlement d'ensemble de la situation des contribuables pour la période de guerre suivant une procédure simplifiée, l'acte dit loi du 17 septembre 1940 suspendant l'application de divers délais en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat ainsi qu'en matière fiscale, provisoirement applicable, cessera de produire effet après le 31 décembre 1947.

Toutefois, les dispositions de cet acte demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration des périodes d'imposition en cours à cette dernière date, en ce qui concerne la revision de la quotité imposable du capital des sociétés étrangères assujetties au payement des taxes françaises, à raison soit des titres qui circulent en France, soit des biens qu'elles y exploitent.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1690 du 30 août 1947 portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunéré sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-667 du 8 avril 1947 portant extension aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et dans l'attente du reclassement général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat, à l'exception de ceux dont la rétribution est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, qui sont en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer percevront, au titre du 2e semestre de 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale au 1/12e des émoluments annuels ci-après:

Traitement ou salaire brut;

Indemnités soumises à retenues pour pensions;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Pour le personnel en service à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Martinique, indemnité forfaitaire de cherté de vie instituée par la loi du 3 août 1946, décomptée pour 25 p. 100 du traitement ou salaire de base et des indemnités soumises à retenues pour pension, avec minimum annuel de 21.600 F pour les agents recevant une rémunération de base de 36.000 F.

Cette allocation, dont le montant total ne pourra en aucun cas excéder 26.000 F, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1er juillet 1947 et payée en trois échéances les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947.

Art. 2. — Ceux des agents en fonctions antérieurement au 1er juillet 1947, pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1er ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 F recevront, au titre du premier semestre de 1947, un supplément d'allocation de 6.000 F, payable en quatre versements trimestriels de 1.500 F chacun, les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les agents pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1er atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 F recevront, au lieu et place du complément d'allocation prévu à l'alinéa qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 F et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

Art. 3. — Les agents en service antérieurement au 1er juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion recevront au titre du premier semestre de 1947 une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisionnelle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service à Paris et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

Art. 4. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant des avantages institués par les articles 1er à 3 ci-dessus à verser aux intéressés est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire des 25 et 26 décembre 1945.

Art. 5. — Les avantages institués par les articles 1er à 3 ci-dessus ne sont pas majorés de la prime d'expatriation ou de la majoration coloniale. Ils suivent le sort de la rémunération principale; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit, à l'exception toutefois des agents en congé de maladie qui reprendront leur service au cours du deuxième semestre de 1947.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, leur montant est réduit au prorata de la durée effective du service.

Pour les agents dont le traitement ou salaire est inférieur à 36.000 F, le montant du complément d'allocation prévu à l'article 2 est réduit proportionnellement à la différence entre le montant de leur traitement ou salaire et 36.000 F.

Art. 6. — Les avantages institués par les articles 1er à 3 du présent décret sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 et, en particulier, pour les agents en service en Indochine, de toutes indemnités ou allocations accessoires instituées par ordonnances ou arrêtés du haut commissaire de France sans le contreseing du ministre des finances.

Art. 7. — Le bénéfice des modifications apportées par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 aux dispositions du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, est étendu aux personnels visés à l'article 1er du présent décret, à compter du 1er juillet 1947.

Art. 8. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1691 du 30 août 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1936, relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnel au titre des budgets ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1947 (dépenses militaires);

Vu la loi du 31 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947;

Vu la loi du 27 juin 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des budgets ordinaire et extraordinaire pour le mois de juillet 1947 (dépenses militaires);

Vu la loi du 1er août 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts, tant par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1er août 1947 que par des textes spéciaux, l'amputation aux budgets de la guerre pour l'exercice 1947 de dépenses s'élevant à la somme totale de 5.076.197.000 francs répartie conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

TABLEAU ANNEXE

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Guerre.	
	SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD	
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	B. — *Prisonniers de guerre de l'axe.*	
711	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Solde et indemnités.....	950.666.000
712	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien	927.393.000
713	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes	1.883.716.000
714	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers	1.293.020.000
7142	Participation de la France aux dépenses du comité international de la Croix-Rouge en faveur des prisonniers de guerre.....	21.402.000
	Total pour la guerre...	5.076.197.000

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-1692 du 30 août 1947 autorisant l'utilisation temporaire de bicyclettes personnelles pour les besoins du service.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu le décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946 relatif à des indemnités communes à plusieurs catégories de fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture et notamment l'article 5 concernant l'allocation temporaire d'une indemnité pour l'utilisation de bicyclette;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque la nature de leurs fonctions les oblige à des déplacements fréquents, les ingénieurs des travaux ruraux, les adjoints techniques du génie rural ainsi que les inspecteurs, contrôleurs et agents techniques du service de la protection des végétaux, peuvent être temporairement autorisés ou tenus d'utiliser, pour l'exécution de leur service, une bicyclette leur appartenant.

Art. 2. — Il sera alloué aux personnels susvisés une indemnité mensuelle pour frais d'entretien, de réparation et d'amortissement, dans les conditions et selon le taux fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet à compter du 1er juin 1946.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1556 relatif au prix des céréales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1947, page 8264, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Art. 12 *bis*. — Les textes prévus à l'article 11... », lire: « Art. 12 *bis*. — Les taxes prévues à l'article 11... ».

Décret n° 47-1557 relatif au prix des blés et des seigles de la récolte 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1947, page 8264, 1re colonne, 19e ligne du décret, au lieu de: « Vu le décret n° 47-1722 du 3 août 1946 », lire: « Vu le décret n° 46-1722 du 3 août 1946 »; 23e ligne du décret, au lieu de: « Vu le décret n° 47-953 du 28 mai 1947 », lire: « Vu le décret n° 47-958 du 28 mai 1947 ».

Décret n° 47-1558 relatif au régime financier du marché des céréales pour la campagne 1946-1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1947:

Page 8264, 2e colonne, 7e et 8e ligne du décret, au lieu de: « Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1947 », lire: « Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 ».

Page 8265, 1re colonne, 52e ligne, au lieu de: « entre le montant des réfactions et bonifications », lire: « entre le montant des réfactions ou bonifications »; 66e et 67e ligne, au lieu de: « en ce qui concerne les coopératives de menuiserie-boulangerie », lire: « en ce qui concerne les coopératives de meunerie-boulangerie »; 2e colonne, 47e ligne, au lieu de: « le décret n° 46-1792 », lire: « le décret n° 46-1722 ».

Souscription et fixation de la date de déclaration de récoltes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 27 août 1902, relatif à l'organisation des enquêtes agricoles;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les dispositions législatives ou réglementaires ultérieures et notamment l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté du 29 avril 1947, relatif à l'enquête agricole de l'année 1947;

Vu la loi du 18 juillet 1947 établissant une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et 1948;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1947 relatif à la souscription de déclaration de récolte comportant engagement de livraison;

Sur proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — La souscription de la déclaration de récolte de céréales et de l'engagement de livraison prescrite à tout producteur ou détenteur de céréales par l'arrêté du 14 juillet 1947 ne devra, en aucun cas, être postérieure au 1er octobre 1947.

Des arrêtés préfectoraux pourront prescrire pour tout ou partie des communes d'un département ou pour tout ou partie des producteurs du département, une date limite antérieure au 1er octobre 1947.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1947.

TANGUY PRIGENT.

Extension des attributions des régisseurs d'avances du service du génie rural.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 12 du décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 22 juin 1942, modifié par l'arrêté du 6 août 1945, portant création de régies d'avances dans les services du génie rural,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée par l'acte dit arrêté du 22 juin 1942, modifié par l'arrêté du 6 août 1945, est étendue au payement des menues dépenses des circonscriptions et services départementaux du génie rural, telles que dépenses de fournitures de bureau, de chauffage, d'éclairage, de nettoyage et d'entretien du mobilier.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des régisseurs reste fixé à 10.000 F.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Délivrance des cartes professionnelles des producteurs et négociants en bois et plants de vigne.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 portant création du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants;

Décret du 24 février 1942 instituant un comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1946 homologant le règlement du 20 novembre 1946 relatif à la délivrance des cartes professionnelles des producteurs et négociants en bois et plants de vigne;

Vu l'avis de la commission consultative des producteurs et utilisateurs des bois et plants de vigne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la redevance prévue par l'article 5 du règlement susvisé du 20 novembre 1946 en vue de la délivrance de la carte professionnelle aux producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est fixé à 500 F pour l'année 1947.

Art. 2. — La redevance prévue par l'article 1er du présent arrêté devra être versée au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants avant le 1er octobre 1947.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Indemnités et redevances compensatrices résultant des prix et des modalités d'achat et de rétrocession des céréales et produits dérivés de la campagne 1947-1948.

Le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application:

L'acte dit loi du 15 mars 1943 relatif à l'organisation du marché des farines;

L'acte dit loi du 4 mars 1944 fixant le statut des groupements départementaux de répartition des farines;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 47-1464 du 7 août 1947 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1947-1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la redevance de péréquation perçue sur les blés et les seigles rétrocédés pour d'autres usages que la semence ou à d'autres destinations que la meunerie, la semoulerie et l'office national interprofessionnel des céréales est fixé à 50 F par quintal.

Art. 2. — Le taux de la redevance de péréquation à verser par la meunerie sur les farines ne bénéficiant pas du prix réduit est fixé, par quintal:

Farines de blé extraites à taux spécial (égal au poids spécifique): 68 F.

Farines de seigle extraites à taux spécial (égal au poids spécifique): 72 F.

Art. 3. — Les organismes stockeurs ayant rétrocédé en vue de la panification ou mis en mouture avant le 10 août 1947 des céréales de la récolte 1947, recevront une indemnité dont le taux, au quintal, est fixé ainsi qu'il suit:

	francs.
Blé	868 75
Seigle	1.001 90
Orge	972 65
Escourgeon	937 45

Art. 4. — Les organismes stockeurs sont astreints sur les stocks de céréales de la récolte 1946, qu'ils détenaient le 9 août 1947 au soir, au versement de redevances compensatrices dont le taux, au quintal, est fixé ainsi qu'il suit:

	francs.
Blé	938 »
Seigle	1.053 »
Avoine grise ou noire	760 »
Avoine blanche ou jaune	751 »
Orge	947 »
Escourgeon	912 »
Sarrasin argenté	630 »
Sarrasin de Tartarie	596 »
Riz Paddy	1.029 »
Sorgho	662 »
Millet en grains	1.123 »

Art. 5. — Les organismes stockeurs sont astreints, sur les stocks de céréales de la récolte 1947 qu'ils détenaient le 9 août 1947 au soir, au versement de redevances compensatrices dont le taux est fixé à 8 F par quintal.

Les redevances prévues à l'alinéa précédent sont également dues par les organismes stockeurs sur les quantités d'avoine, d'orge et d'escourgeon de la récolte 1947 rétrocédées avant le 10 août 1947 pour les usages autres que la panification.

Art. 6 — Les détenteurs de céréales autres que les producteurs et organismes stockeurs sont astreints au versement de redevances compensatrices dont le taux au quintal est fixé ci-après, sur les stocks de céréales de toutes origines et provenances, qu'ils détenaient le 9 août 1947 au soir:

	francs.
Blé	1.085 65
Seigle	1.213 35
Avoine grise ou noire	889 60
Avoine blanche ou jaune	880 55
Orge	1.096 65
Escourgeon	1.061 30
Sarrasin argenté	734 85
Sarrasin de Tartarie	700 50
Maïs blanc ou doré	931 80
Maïs jaune ou roux	936 85
Riz Paddy	1.631 80
Sorgho	781 50
Millet en grains	1.291 45

Les redevances ci-dessus ne sont pas applicables aux stocks de blé et de seigle détenus par les meuniers et fabricants de semoules, aux stocks de maïs métropolitain quel qu'en soit le détenteur, aux stocks de céréales de la récolte 1947, autres que le blé et le seigle, qui ont été acquis au prix de rétrocession fixé par la campagne 1947-1948.

Art. 7. — Les meuniers et les fabricants de semoules sont astreints au versement des redevances compensatrices dont le taux, au

quintal, est fixé ci-après sur leurs stocks de blé et de seigle qu'ils détenaient le 9 août 1947 au soir:

	francs.
Blé	1.328 25
Seigle	1.343 45

Art. 8. — A l'exception des meuniers et des fabricants de semoules, les détenteurs de farines de blé et de seigle, et de farines de céréales secondaires sont astreints, sur leurs stocks au 9 août 1947 au soir, au versement de redevances compensatrices dont les taux, au quintal, sont égaux, dans chaque département, à la différence entre les prix limites après et avant le 10 août 1947, taxe sur les transactions comprise.

Toutefois, pour les industriels rattachés à une caisse de péréquation, le taux de la redevance est égal à la différence entre le nouveau et l'ancien prix de péréquation.

Art. 9. — Les meuniers et les fabricants de semoules détenteurs de farines de céréales secondaires le 9 août 1947 au soir, sont astreints, sur les quantités ainsi détenues, au versement de redevances compensatrices dont le taux au quintal, est égal à la différence entre les prix limites après et avant le 10 août 1947, taxe sur les transactions non comprise.

Art. 10. — Les meuniers et les fabricants de semoules sont astreints, sur les stocks de farine, de blé et de seigle détenus le 9 août 1947 au soir, au payement de redevances compensatrices dont le taux, au quintal, est égal, dans chaque département, à la différence entre les prix théoriques de farines, départ moulin après et avant le 10 août 1947.

Art. 11. — Les détenteurs de son et d'issues sont astreints au versement d'une redevance compensatrice de 400 F par quintal sur les stocks qu'ils détenaient le 9 août 1947 au soir.

Art. 12. — Les organismes stockeurs sont astreints au versement d'une redevance compensatrice sur les stocks de maïs métropolitains de la récolte 1946 détenus le 31 octobre 1947 au soir. Le taux de cette redevance est fixé à:

Pour le maïs blanc ou doré	802 F.
Pour le maïs jaune ou roux	867

Art. 13. — Les organismes stockeurs sont astreints au payement d'une redevance compensatrice dont le taux est fixé à 8 F par quintal sur toutes les quantités de maïs de la récolte 1947 rétrocédées avant le 1er novembre 1947, ainsi que sur les quantités de maïs de la récolte 1947 en stock au 31 octobre 1947.

Art. 14. — Les redevances et indemnités prévues par les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont assises, recouvrées ou versées par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1938.

Art. 15. — Les redevances prévues par les articles 6, 9 et 11 ne sont pas perçues sur les quantités de céréales, de farines, de son et d'issues qui auraient été réglementairement vendues par la suite, en l'état ou sous forme de produits fabriqués, au taux en vigueur aux dates de changement de prix des céréales et produits dérivés.

Art. 16. — L'administration des contributions indirectes, en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales, apporte, compte tenu du poids spécifique de chaque lot, des corrections au montant des indemnités et des redevances prévues par les articles 3, 4, 6, 7.

Pour chaque poids spécifique considéré, la correction sera égale à la différence entre le montant des bonifications ou des réfactions des barèmes applicables, d'une part, à la campagne 1946-1947 et, d'autre part, à la campagne 1947-1948.

Art. 17. — Pour toutes les quantités de céréales donnant lieu au payement des redevances prévues par les articles 4, 5, 12 et 13, l'administration des contributions indirectes remboursé aux organismes stockeurs le montant de la taxe au profit du fonds national de solidarité agricole perçue lors de la réception des céréales sur la base du taux applicable au cours de la campagne 1946-1947.

Art. 18. — Le taux de la taxe instituée par l'article 4 de l'acte dit loi du 4 mars 1941 relatif au statut des groupements départementaux de répartition des farines, et perçue sur chaque quintal de farine de blé et de seigle (y compris les farines de succédanés et les farines d'échange) livré par les meuniers à la consommation humaine, est fixée à 7 F à compter du 10 août 1947.

Art. 19. — Par application de l'article 2 de l'acte dit loi du 13 mars 1943, les frais énumérés audit article seront remboursés provisoirement sur les bases forfaitaires ci-après:

1° Frais de chargement; comprenant notamment: chargement du camion, transport de l'organisme stockeur au port ou à la gare de départ, chargement du wagon ou de la péniche, par quintal, à:

A partir du 10 août 1947:

7 F pour les magasins raccordés à la voie ferrée ou à la voie fluviale;

12 F pour les magasins non raccordés à la voie ferrée ou à la voie fluviale, distants de 1 km au maximum du lieu d'expédition. Ce forfait de 12 F est majoré de 1 F par kilomètre au delà du premier kilomètre;

13 F pour les céréales d'importation livrées dans les ports;

2° Frais de déchargement du wagon, de la péniche, de transport du port ou de la gare d'arrivée au moulin:

A partir du 10 août 1947, 7 F pour les moulins raccordés à la voie ferrée ou à la voie fluviale.

Dans les autres cas, les taux sont fixés par arrêtés du ministre des finances et du ministre de l'agriculture;

3° Frais de transport proprement dit, sur la base du tarif général n° 2 (série 3 pour le blé, série 2 pour le seigle, l'orge et le maïs) de la Société nationale des chemins de fer français;

4° Frais de transport de sacherie: 3,40 F à compter du 1er juillet 1947.

Art. 20. — Sont exonérées du reversement de la fraction de la marge de rétrocession prévue par l'article 28 du décret du 7 août 1947 les livraisons directes de blé et de seigle de la récolte 1947 effectuées avant le 1er septembre 1947.

Les organismes stockeurs ayant eu leurs magasins détruits par suite de faits de guerre sont exonérés du reversement prévu par l'article 18 du décret précité pendant toute la durée de la campagne 1947-1948 ou jusqu'à la date de remise en état de leur magasin si celle-ci était antérieure à la fin de la campagne.

Art. 21. — Le directeur général des contributions indirectes et le directeur de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1947.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Règlement de collecte des laines de tonte 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1947: page 7153, 2e colonne, avant-dernier alinéa, supprimer: « 3e colonne, 52e ligne, au lieu de: O. C. R. P. I. », lire: « (B. R. I. L.), bureau de répartition des industries lainières ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Walter (Arthur), brigadier des eaux et forêts de 2e classe à Durlinsdorf (Haut-Rhin), est nommé en la même qualité, d'office, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Metz (domaine soumis).

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Braeunig (Michel), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Meisenthal (Moselle), est nommé, en la même qualité, d'office, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Colmar (domaine soumis).

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Baudinet (Charles), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Weymerange (Moselle), est nommé, en la même qualité, d'office, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Colmar (domaine soumis).

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Weck (Paul), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Saint-Ulrich (Haut-Rhin), est nommé, en la même qualité, d'office, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Strasbourg (domaine soumis).

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Limmacher (Henri), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Lembach (Bas-Rhin), est nommé, en la même qualité, d'office, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Metz (domaine soumis).

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Haas (Frédéric), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Munchhouse (Haut-Rhin), est nommé, en la même qualité, d'office, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Strasbourg (domaine soumis).

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Landgraf (Georges), garde domanial des eaux et forêts de 5e classe à Marbotte (Meuse), est nommé, en la même qualité, d'office, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chaumont (domaine soumis).

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Hausha ter (Frédéric-Henri), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Westhoffen (Bas-Rhin), maison forestière de Geisweg, est nommé, en la même qualité, d'office, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (domaine soumis).

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Wehrung (Jules), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Rustroff (Moselle), est descendu à la 2e classe de son grade et est nommé d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (domaine soumis).

Le point de départ de l'ancienneté de M. Wehrung dans la 2e classe de son grade est fixé au 1er janvier 1942, date de sa promotion à la 1re classe.

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Schmitt (Charles), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Niffer (Haut-Rhin), maison forestière de Niffer, est descendu à la 2e classe de son grade et est nommé d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Epinal (domaine soumis).

Le point de départ de l'ancienneté de M. Schmitt dans la 2e classe de son grade est fixé au 1er janvier 1937, date de sa promotion à la 1re classe.

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Lortz (René-Edouard), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Lantenbach (Haut-Rhin), maison forestière de Schweighouse, est descendu à la 3e classe de son grade et est nommé d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (domaine soumis).

Le point de départ de l'ancienneté de M. Loriz dans la 3e classe de son grade est fixé au 1er octobre 1945, date de sa promotion à la 2e classe.

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Lœwenguth (Philippe), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Sparsbach (Bas-Rhin), maison forestière de Hangenweiler, est descendu à la 2e classe de son grade et est nommé d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Epinal (domaine soumis).

Le point de départ de l'ancienneté de M. Lœwenguth dans la 2e classe de son grade est fixé au 1er janvier 1942, date de sa promotion à la 1re classe.

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Kempf (Adolphe), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Mittlach (Haut-Rhin), est descendu à la 2e classe de son grade et est nommé d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (domaine soumis).

Le point de départ de l'ancienneté de M. Kempf dans la 2e classe de son grade est fixé au 1er janvier 1940, date de sa promotion à la 1re classe.

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Jacky (Pierre-Marcel-Antoine), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Lapoutroie (Haut-Rhin), est descendu à la 2e classe de son grade et est nommé d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (domaine soumis).

Le point de départ de l'ancienneté de M. Jacky dans la 2e classe de son grade est fixé au 1er janvier 1942, date de sa promotion à la 1re classe.

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Gies (Guillaume), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Andlau (Bas-Rhin), est descendu à la 2e classe de son grade et est nommé d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts de Dijon (domaine soumis).

Le point de départ de l'ancienneté de M. Gies dans la 2e classe de son grade est fixé au 1er janvier 1944, date de sa promotion à la 1re classe.

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Engels (Paul), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Volksberg (Bas-Rhin), est descendu à la 4e classe de son grade et nommé en cette qualité d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Epinal (domaine soumis)

Le point de départ de l'ancienneté de M Engels dans la 4e classe de son grade est fixé au 1er juillet 1944, date de sa promotion à la 1re classe.

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Burger (Aloyse), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Linthal (Haut-Rhin), maison forestière de Linthal, est descendu à la 2e classe de son grade et est nommé d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (domaine soumis).

Le point de départ de l'ancienneté de M. Burger dans la 2e classe de son grade est fixé au 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Becker (Eugène), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Walscheid (Moselle), est descendu à la 4e classe de son grade et est nommé d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Dijon (domaine soumis).

Le point de départ de l'ancienneté de M. Becker dans la 4e classe de son grade est fixé au 1er janvier 1945, date de sa promotion à la 3e classe.

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Georgler (Xavier), brigadier des eaux et forêts de 2e classe à Ribeauvillé (Haut-Rhin), est rétrogradé au grade de garde domanial des eaux et forêts et prend rang dans la 1re classe de ce dernier grade à compter du 1er janvier 1939

M. Georgler est mis en qualité de garde domanial des eaux et forêts d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (domaine soumis).

Par arrêté en date du 14 août 1947, M. Schwebel (Emile), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Grand-Fontaine (Bas-Rhin), maison forestière de Gramont, est rétrogradé au grade de garde domanial des eaux et forêts et prend rang dans la 1re classe de ce dernier grade à compter du 1er janvier 1942.

M. Schwebel est mis en qualité de garde domanial des eaux et forêts d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (domaine soumis).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 20 août 1947 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles 58 et 59;

Vu le décret du 30 octobre 1935 qui complète le précédent;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu l'avis favorable émis le 2 juillet 1947 par la commission instituée par le décret du 2 novembre 1945 tendant à renforcer le contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique et urgente, l'acquisition par l'Etat des terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Lyon-Bron (Rhône), tels qu'ils sont figurés et désignés sur les plan et état parcellaires ci-annexés.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Délivrance et retrait de licence d'agence de voyages.

Par arrêté du 26 juin 1947:

1° La licence d'agence de voyages n° 94 a été retirée à M. Brayda, propriétaire de l'agence Brayda, 24, square Sommeiller, à Modane.

2° La licence d'agence de voyages a été délivrée aux intéressés suivants:

Roussely pour l'agence de voyages O. M. E. G. A., 7, rue des Arts, à Toulouse (licence n° 190).

M. Mas pour l'agence de voyages Negos, 7, boulevard de l'Observatoire, Montpellier (licence n° 189).

M. Félix (Marcel) pour l'agence de voyages Voyages en France, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon (licence n° 185).

M. Charles Bousser, pour l'agence de voyages Bureau de liaison touristique de la Riviera, avenue de la Gare, à Menton (licence n° 181).

M. Kinziger pour l'agence Longwy-Tourisme, à Longwy (licence n° 182).

Par arrêté du 27 juillet 1947:

1° La licence d'agence de voyages a été délivrée à:

M. de Arozarena pour l'agence Daro-Voyages, 20, rue de La Trémoille, à Paris (licence n° 191).

Mlle Bréard pour l'agence Motor-Ways européens, 10, rue Pasquier, à Paris (licence n° 192).

M. Caola pour l'agence Caola et Jarrier, 2, rue Davat, à Aix-les-Bains (licence n° 193).

2° La licence d'agence de voyages n° 34 a été retirée à M. Jongstra Hidde (agence générale Steamship, 81, rue Alphonse-Karr, à Nice) sur sa demande.

Marine marchande.

Par arrêté du 9 août 1947, le syndicat des gens de mer de Plougasnou est rétabli. Une station de garde maritime est créée à Agde (quartier de Sète) et à Dunkerque.

Par arrêté du 11 août 1947, la station de garde maritime de Tonnay-Charente est transférée à Brouage (quartier de Marennes). La station de garde maritime de Royan est transférée à Meschers (même quartier).

Compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1946.

Par arrêté du 18 août 1947, le compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1946 a été arrêté en recettes à la somme de 1 milliard 555.076.393,3 F et en dépenses à celle de 1.555.076.393 F.

Affectation du produit des péages perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce de cette ville aux charges assumées par cette compagnie pour le financement des travaux d'approfondissement des accès du port de la cote 9, approuvée par décision ministérielle du 12 mai 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1942 qui a affecté l'ensemble des péages perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce de cette ville, tant aux obligations antérieurement contractées par cette compagnie, notamment pour les travaux du port et le développement de l'outillage public qui lui est concédé dans ce port, qu'aux charges assumées par elle pour les nouveaux travaux d'amélioration du port de Sète, approuvés par décision ministérielle du 4 octobre 1941, en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter pour assurer sa participation auxdits travaux;

Vu la délibération du 8 mai 1946 par laquelle la chambre de commerce de Sète a demandé l'autorisation de contracter un emprunt gagé sur le produit desdits péages pour assurer le financement de sa contribution aux travaux d'approfondissement des accès du port de la cote 9,

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Sète en date du 20 mai 1946;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale

Arrêtent:

Art. 1er. — Le produit des péages perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce de cette ville est affecté tant aux obligations régulièrement contractées par cette compagnie en vertu d'actes antérieurs pour les travaux du port et le développement de l'outillage public qui lui a été concédé dans ce port qu'aux charges nouvelles assumées par elle pour les travaux d'approfondissement des accès du port, approuvés par décision ministérielle du 12 mai 1947 et en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter pour assumer sa participation auxdits travaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Chargement et manutention des explosifs dans les wagons.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voie de terre, et par voie de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié ainsi qu'il suit:

Page 33, le texte de l'article 79 (fermeture des wagons) est remplacé par celui-ci:

« Tout wagon renfermant plus de 50 kg de colis de substance explosive de première ou de deuxième catégorie doit, à moins qu'une escorte n'y prenne place, être fermé par des cadenas, des serrures ou des ligatures en acier offrant ds garanties suffisantes d'inviolabilité.

« Ceux de ces wagons qui renferment plus de 200 kg de substance explosive des groupes 11.106 *a*) et 11.107 *a*, ou plus de 50 kg de substance explosive des autres groupes de la première catégorie, ne pourront être ouverts dans d'autres gares que celles où s'effectuent le chargement, le déchargement ou le transbordement des explosifs.

Page 33, le paragraphe 1er de l'article 82 (destination des marchandises chargées avec les matières de la s. cl. 1 *a*), est ainsi modifié:

Entre les mots: « doivent être à destination de la même gare que les explosifs » et « ou d'une gare de... », intercaler: « ou des au-delà de cette gare ».

Page 46, l'article 181 (destination des marchandises chargées avec les matières de la s. cl. 1 *b*), sera ainsi modifié:

Entre les mots: « devront être à destination de la même gare que les munitions » et « ou d'une gare de », intercaler: « ou des au delà de cette gare ».

Fait à Paris, le 27 août 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Modification de la nomenclature des matières du règlement pour le transport des matières dangereuses (classement des silicates alcalins).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte du décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre, et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945, pour le transport des matières dangereuses, est modifié ainsi qu'il suit:

Pages 136, 192, 200, les numéros d'ordre 670 (liqueur de cailloux), 995 (silicate de potasse) et 996 (silicate de soude) sont supprimés.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports.
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat, directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Modifications apportées à la nomenclature des matières du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (coton collodion).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement pour le transport des matières dangereuses est complétée ainsi qu'il suit:

Page 70, ajouter le n° 351 *bis* suivant:

« 351 *bis*. — *Coton collodion*, appartient aux nitro-cellulose et doit être déclaré sous ce nom. Voir nos 759, 760, 761 (le coton collodion ne doit pas être confondu avec le collodion) ».

Page 68, n° 334, colonne 2, ajouter le paragraphe 3° suivant:

« 3° Les collodions renfermant plus de 25 p. 100 de nitro-cellulose doivent être déclarés sous le nom de nitro-cellulose ».

Fait à Paris, le 27 août 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports.
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat, directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Modification du règlement pour le transport des matières dangereuses (transport du coton brut).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports;

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 13 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement pour le transport des matières dangereuses est modifié ainsi qu'il suit:

Page 85, art. 572, supprimer le mot « coton » et ajouter après les mots « matières à filer végétales et leurs déchets », les mots: « coton en écheveaux ».

Page 86, art. 573, 4e ligne, supprimer les mots: « coton (en floches ou écheveaux) »; 3e ligne, après la parenthèse, ajouter: « coton en écheveaux ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières de ce règlement est modifiée ainsi qu'il suit:

Page 70, 1°, ajouter le n° 349 *bis* suivant:

« 349 *bis*. — Coton brut fait partie des matières à filer végétales »;

2° Rédiger ainsi la colonne 2 du n° 350: « Coton en écheveaux »;

3° Ajouter le n° 35 suivant:

« 351 Coton en floches. — Fait partie des matières à filer végétales ».

Fait à Paris, le 27 août 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat, directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Bureaux centraux de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 28 août 1947, il a été institué au port d'Ajaccio, un bureau central de la main-d'œuvre, en application de l'article 3 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 28 juin 1941.

Par arrêté du 28 août 1947, il a été institué au port de Bastia, un bureau central de la main-d'œuvre, en application de l'article 3 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 28 juin 1941

Service de la météorologie nationale.

Par arrêté du 12 août 1947, les ingénieurs adjoints des travaux météorologiques stagiaires, dont les noms suivent, sont nommés ingénieurs des travaux météorologiques de

4e classe, 1er échelon, aux dates fixées ci-après:

A dater du 1er février 1946, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 1er février 1945, compte tenu d'un an de stage: MM. Bouguen (Piere) et Villon (André).

A dater du 30 juin 1946, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 31 décembre 1945, comote tenu de six mois de stage: MM. Morin (Michel) et Revauger (Jean).

A dater du 31 décembre 1946, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 31 décembre 1945, compte tenu d'un an de stage. MM. Dettwiller (Jacques) et Doury (André).

A dater du 6 février 1946 (date à laquelle l'intéresé atteint 21 ans) effet pécuniaire à la même date: M. Forestier (Jacques).

La durée des services militaires actifs et de guerre à utiliser pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires dont les noms suivent est fixée ainsi qu'il suit:

M. Morin, 1 an 5 mois 13 jours.

M. Revauger, 7 mois 11 jours (chantiers de jeunesse).

En application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, MM. Morin et Revauger sont reclassés ainsi qu'il suit:

Météorologistes de 8e classe, à dater du 10 septembre 1944:

M. Morin, services militaires restant à utiliser: 1 an 5 mois 13 jours.

M. Revauger, services militaires restant à utiliser: 7 mois 11 jours.

Météorologiste de 7e classe, à dater du 27 mars 1945.

M. Morin, compte tenu de 6 mois 17 jours de services civils et 1 an 5 mois 13 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

Sont intégrés dans le cadre métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques aux classes et dates ci-après:

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1946, ancienneté reportée au 1er janvier 1944: M. Revauger. Services militaires restant à utiliser: 7 moi 11 jours.

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1946, ancienneté reportée au 1er janvier 1941: M. Morin.

Est nommé ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4e classe, 2e échelon, à dater du 20 mai 1945:

M. Revauger, compte tenu de 1 an 4 mois 19 jours de services civils et 7 mois 11 jours de services militaires. — Services militaires épuisés.

Par arrêté du 12 août 1947, les adjoints techniques stagiaires de la météorologie dont les noms suivent sont nommés adjoints techniques de la météorologie de 4e classe aux dates ci-après:

A dater du jour où ils ont atteint vingt et un ans (effet pécuniaire à la même date):

Le 28 avril 1946, M. Chaigneau (Gilbert).

Le 18 mai 1946, M. Marie (Maurice).

Le 30 mai 1946, M. Ailhaud (Jacques).

Le 3 novembre 1946, M. Chalvidan (Marcel).

Le 2 janvier 1947, M. Dumesnil (Henri).

Le 21 janvier 1947, M. Fleuriet (Louis).

A dater du jour de leur démobilisation (effet pécuniaire à la même date):

Le 23 mars 1947, M. Lemahieu (Louis).

Le 26 avril 1947, MM. Leroy (Gérard) et Salord (Emile).

Le 6 mai 1947, MM. Barrière (Louis), Bonneau (Emile), Riou (Antoine) et Hoyer (Albert).

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires dont les noms suivent est fixée ainsi qu'il suit:

MM
Chaigneau, 2 mois 25 jours.
Dumesnil, 4 mois 17 jours.
Fleuriet, 2 mois 15 jours.
Lemahieu, 10 mois 7 jours.
Leroy, 11 mois 8 jours.
Salord, 11 mois 15 jours.
Barrière, 11 mois 25 jours.
Bonneau, 11 mois 17 jours.
Riou, 11 mois 20 jours.
Hoyer, 1 an.

Par arrêté du 12 août 1947, la démission présentée par MM. Collinet (Jean), ingénieur des travaux météorologiques et Sabatier (William), adjoint technique de la météorologie, est acceptée à dater du 1er septembre 1947 en ce qui concerne M. Collinet et du 1er avril 1947 en ce qui concerne M. Sabatier.

Par arrêté du 13 août 1947, la démission présentée par M. Pacque (Roger), ingénieur de la météorologie de 3e classe, est acceptée à dater du 1er août 1947.

Service des télécommunications.

Par arrêté du 13 août 1947, les dispositions de l'arrêté du 19 février 1947 susvisé, portant nominations d'opérateurs radioélectriciens, sont annulées en ce qui concerne M. Moreau (Guy) et remplacées par les suivantes:

M. Moreau (Guy), opérateur radioélectricien stagiaire, est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe à dater du 10 juin 1946, ancienneté reportée au 10 décembre 1945, compte tenu de six mois de stage.

La durée des services militaires actifs et de guerre à utiliser pour l'avancement ultérieur de l'intéressé est fixée à 3 ans, 10 mois, 3 jours.

En exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945,

L'ancienneté de M. Moreau dans la 3e classe de son grade est reportée au 1er mai 1945;

L'intéressé est promu opérateur radioélectricien ordinaire de 2e classe à dater du 1er mai 1946, compte tenu d'un an de services civils et un an de services militaires (S.M. restant à utiliser 2 ans, 10 mois, 3 jours);

De 1re classe à dater du 1er mai 1946, compte tenu de deux ans de services militaires (S.M. restant à utiliser 10 mois, 3 jours).

M. Moll (André), opérateur radioélectricien stagiaire, est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe, à dater du 16 janvier 1947, ancienneté reportée au 16 juillet 1946, compte tenu de six mois de stage.

La durée des services militaires actifs et de guerre à utiliser pour l'avancement ultérieur de l'intéressé est fixée à 4 ans, 8 mois, 14 jours.

En exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945:

L'ancienneté de M. Moll dans la 3e classe de son grade est reportée au 1er mai 1945;

L'intéressé est nommé:

Opérateur radioélectricien ordinaire de 2e classe à dater du 1er mai 1946, compte tenu d'un an de services civils et un an de services militaires. S.M. restant à utiliser 3 ans, 8 mois, 14 jours;

Opérateur radioélectricien ordinaire de 1re classe à dater du 1er mai 1946, compte tenu de deux ans de services militaires. S.M. restant à utiliser 1 an, 8 mois, 14 jours.

M. Christin (Jean), opérateur radioélectricien stagiaire, est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe, à dater du 16 janvier 1947, ancienneté reportée au 16 juillet 1946, compte tenu de 6 mois de stage.

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur de l'intéressé est fixée à 4 ans 8 mois 20 jours.

En exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945:

L'ancienneté de M. Christin dans la 3e classe de son emploi est reportée au 1er mai 1945.

L'intéressé est nommé:

Opérateur radioélectricien ordinaire de 2e classe, à dater du 1er mai 1946, compte tenu d'un an de services civils et 1 ans de services militaires. S.M. restant à utiliser 3 ans 8 mois 20 jours;

Opérateur radioélectricien ordinaire de 1re classe, à dater du 1er mai 1946, compte tenu de 2 ans de services militaires. S.M. restant à utiliser 1 an 8 mois 20 jours.

M. Geizes (Henri), opérateur radioélectricien stagiaire, est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe, à dater du 1er février 1947, compte tenu de 6 mois de stage.

La durée des services militaires a utiliser pour l'avancement ultérieur de l'intéressé est fixée à 3 ans 4 mois 18 jours.

En exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945:

L'ancienneté de M. Gleizes dans la 3e classe de son grade est reportée au 1er mai 1945.

L'intéressé est nommé:

Opérateur radioélectricien ordinaire de 2e classe, à dater du 1er mai 1946, compte tenu d'un an de services civils et 1 an de services militaires. S.M. restant à utiliser 2 ans 4 mois 18 jours.

Opérateur radioélectricien ordinaire de 1re classe, à dater du 1er mai 1946, compte tenu de 2 ans de services militaires. S.M. restant à utiliser 4 mois 18 jours.

M. Walter (Henri), opérateur radioélectricien stagiaire, est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe, à dater du 1er février 1947, ancienneté reportée au 1er août 1946, compte tenu de 6 mois de stage.

La durée des services militaires a utiliser pour l'avancement ultérieur de l'intéressé est fixée à 3 ans 7 mois 24 jours.

En exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945, l'ancienneté de M. Walter dans la 4e classe du grade d'opérateur radioélectricien ordinaire est reportée au 15 décembre 1941.

Par application de l'article 4 du décret du 4 février 1944 relatif à la classification du personnel radioélectricien dans les échelles de traitement prévues par la loi du 3 août 1943, M. Walter, opérateur radioélectricien ordinaire de 4e classe de l'ancienne échelle de traitement, est rangé dans la 3e classe de la nouvelle échelle de traitement; il se verra assigné dans cette classe une ancienneté dont le point de départ est fixé au 15 décembre 1941 et conserve dans sa nouvelle classe l'intégralité de ses services militaires à utiliser pour son avancement ultérieur.

L'intéresé est nommé:

Opérateur radioélectricien ordinaire de 2e classe à dater du 1er janvier 1944. Services militaires restant à utiliser: 3 ans 7 mois 24 jours;

Opérateur radioélectricien ordinaire de 1re classe à dater du 1er janvier 1945, compte tenu de 1 an de services civils et 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 2 ans 7 mois 24 jours;

Opérateur radioélectricien principal de 3e classe à dater du 1er janvier 1946, compte tenu de 1 an de services civils et 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 1 an 7 mois 24 jours.

M. Berenguer (Clément), opérateur radioélectricien stagiaire, est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe à dater du 24 février 1947, ancienneté reportée au 24 août 1946, compte tenu de 6 mois de stage.

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur de l'intéressé est fixée à 4 ans 2 mois 29 jours.

En exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945:

L'ancienneté de M. Berenguer dans la 3e classe de son grade est reportée au 1er mai 1945.

L'intéressé est nommé:

Opérateur radioélectricien ordinaire de 2e classe à dater du 1er mai 1946, compte tenu de 1 an de services civils et 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 3 ans 2 mois 29 jours;

Opérateur radioélectricien ordinaire de 1re classe à dater du 1er mai 1946, compte tenu de 2 ans de services militaires. Services

militaires restant à utiliser: 1 an 2 mois 29 jours.

M. Vigourous (Jean), opérateur radioélectricien stagiaire, est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe à dater du 24 février, ancienneté reportée au 24 août 1946, compte tenu de 6 mois de stage.

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur de l'intéressé est fixée à 2 ans 2 mois 9 jours.

En exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945:

L'ancienneté de M. Vigourous dans la 3e classe de son grade est reportée au 1er mai 1945.

L'intéressé est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 2e classe à dater du 1er mai 1946, compte tenu de 1 an de services civils et 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 1 an 2 mois 9 jours.

M. Dewèvre (Max), opérateur radioélectricien stagiaire, est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe à dater du 24 février 1947, ancienneté reportée au 24 août 1946, compte tenu de 6 mois de stage.

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur de l'intéressé est fixée à 3 ans 7 mois 20 jours.

En exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945:

L'ancienneté de M. Dewèvre dans la 3e classe de son grade est reportée au 1er septembre 1942.

L'intéressé est nommé:

Opérateur radioélectricien ordinaire de 2e classe à dater du 1er septembre 1943, compte tenu de 1 an de services civils et 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 2 ans 7 mois 20 jours;

Opérateur radioélectricien ordinaire de 1re classe à dater du 1er septembre 1944, compte tenu de 2 ans de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 7 mois 20 jours;

Opérateur radioélectricien principal de 3e classe à dater du 11 janvier 1945, compte tenu de 1 an 4 mois 10 jours de services civils et 7 mois 20 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

M. Vincent (Henri), opérateur radioélectricien stagiaire, est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe à dater du 24 août 1946, compte tenu de 6 mois de stage.

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur de l'intéressé est fixée à 2 ans 4 mois 6 jours.

En exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945:

L'ancienneté de M. Vincent dans la 3e classe de son grade est reportée au 15 juin 1943.

L'intéressé est nommé:

Opérateur radioélectricien ordinaire de 2e classe à dater du 15 juin 1944, compte tenu d'un an de services civils et 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 1 an 4 mois 6 jours;

Opérateur radioélectricien ordinaire de 1re classe à dater du 9 février 1945, compte tenu de 7 mois 24 jours de services civils et 1 an 4 mois 6 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

M. Busa (Eugène), opérateur radioélectricien stagiaire, est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe à dater du 4 mai 1947, ancienneté reportée au 4 novembre 1946, compte tenu de 6 mois de stage.

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur de l'intéressé est fixée à 3 ans 3 mois 13 jours.

En exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945: l'ancienneté de M. Busa dans la 4e classe du grade d'opérateur radioélectricien ordinaire est reportée au 15 décembre 1941.

Par application de l'article 4 du décret du 4 février 1944, relatif à la classification du personnel radioélectricien dans les échelles de traitement prévues par la loi du 3 août 1943, M. Busa, opérateur radioélectricien ordinaire de 4e classe de l'ancienne échelle de traitement est rangé dans la 3e classe de la nouvelle échelle de traitement; il se verra assigner dans cette classe une ancienneté dont le point de départ est fixé au 15 décembre 1941 et conserve dans sa nouvelle classe l'intégralité de ses services militaires pour son avancement ultérieur.

L'intéressé est nommé:

Opérateur radioélectricien ordinaire de 2e classe à dater du 1er janvier 1944. Services militaires restant à utiliser. 3 ans 3 mois 13 jours;

Opérateur radioélectricien ordinaire de 1re classe à dater du 1er janvier 1945, comte tenu d'un an de services civils et un an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 2 ans 3 mois 13 jours;

Opérateur radioélectricien principal de 3e classe à dater du 1er janvier 1946, compte tenu de 1 an de services civils et 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 1 an 3 mois 13 jours.

L'effet pécuniaire du présent arrêté ne pourra être antérieur à la date de titularisation des intéressés.

Par arrêté en date du 13 août 1947, en application des dispositions de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Cohen Alloro (Yvon), opérateur radioélectricien principal de 3e classe, est placé en position de disponibilité d'office pour une période d'une année à dater du 25 février 1947.

A compter de cette date et pendant une période de six mois, l'intéressé percevra la moitié de son traitement (art. 115 de la loi précitée).

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 6 août 1947, le congé de mise en disponibilité accordé à Mme Boudic (Odette), assistant administrateur, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1948.

Corps des secrétaires d'administration.

Par arrêté en date du 30 août 1947, les candidates dont les noms suivent, déclarées admissibles à l'emploi de secrétaire d'administration à la suite du concours ouvert les 16 et 17 avril 1947, sont nommées secrétaires rédacteurs stagiaires à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, savoir:

Mlles Le Dantec (Jeanine), Boutrou (Jeanine), Camail (Marie-Thérèse), Seksek (Estelle).

Elles recevront les affectations suivantes:

Mlle Le Dantec (Jeanine): direction du personnel (4e bureau).

Mlle Boutrou (Jeanine): direction des routes (2e bureau).

Mlle Camail (Marie-Thérèse): direction générale des chemins de fer et des transports (3e bureau).

Mlle Seksek (Estelle): comptabilité (1er bureau), détachée provisoirement au 1er bureau de la direction générale des chemins de fer et des transports.

Les nominations de Mlles Le Dantec, Boutrou et Camail sont prononcées sous réserve de la production du certificat médical prévu par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Ces dispositions prennent effet à dater du 15 juillet 1947.

Liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites des concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (9 septembre 1947).

Sont admis à se présenter aux épreuves écrites des concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (9 septembre 1947):

1re Catégorie

Centre de Paris.

MM. Baudean, Grosclaude, Lahais, Tiffreau

2e Catégorie

Centre de Paris.

MM. Allary-Valentin, du Baret de Limé, Barnezet, Balaille, Besset, Boireau, du Bouetiez de Kerorguen, Briand, Carles, Danet, Gombert, Gourio, Gouzien, Joubert, Lacrambe, Le Guyader, Le Lan, Le Meur, Le Pavec, Lepvrier, Pages, Pecout, Percier, Perrichon, Peyre, Pierrat, Thebaut, Vogel.

Centre d'Alger.

M. Berthier

3e Catégorie

Centre de Paris.

M. le lieutenant de vaisseau Revest

MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe Jacquier et Jousselin.

Les candidatures de MM. Grosclaude, Boireau et Allary-Valentin ne sont admises que sous réserve de la production des pièces manquant à leur dossier.

En outre, et pour tous les candidats, l'admission à concourir est accordée sous réserve que les intéressés n'aient pas adopté une attitude ou exercé une activité sanctionnée par les dispositions des ordonnances des 27 juin, 26 août et 28 novembre 1944 et les textes qui les ont modifiées concernant l'épuration administrative, l'indignité nationale et la répression des faits de collaboration.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Création d'un réservoir d'eau à Bruz (Ille-et-Vilaine).

Par arrêté concerté du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances en date du 24 juin 1947 ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'établissement d'un réservoir d'eau, route de la Chaussairie, à Bruz (Ille-et-Vilaine).

Création de quartiers de compensation en vue de faciliter les opérations de remembrement sur le territoire à Chaource (Aube) et à Damery (Marne).

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances, en date du 25 juillet 1947, pris en application de l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, a été déclaré d'utilité publique et d'urgence la création d'une zone de compensation en vue de faciliter les opérations de remembrement sur le territoire des communes de Chaource (Aube) et de Damery (Marne).

Délégation de signature.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 9 mai 1947 portant nomination de nouveaux membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 juin 1947 portant nominations au cabinet du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. d'Avout (Jacques), chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du

ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique en particulier à la signature :

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débets prévus par la loi du 12 Vendémiaire an VIII ;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que les attestations d'intérêt national, destinés à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1947.

JEAN LETOURNEAU.

Troisième liste par département des communes déclarées sinistrées par arrêté.

BAS-RHIN

Ebermunster, Neewiller.

CALVADOS

Avenay, Cauville, Louvigny, Vimont, Saint-Côme-de-Fresne, Chenedollé, Saint-Denis-de-Mère, Chicheboville, Saint-Martin-de-Fontenay, Eterville, Dives-sur-Mer, Vieux, Amaye-sur-Orne, Clinchamps-sur-Orne, le Theil, Croisilles, Grimbosc, Grainville-Langannerie.

DRÔME

Saint-Jean-en-Royans.

EURE

Charleval.

HAUTE-MARNE

Langres.

HAUT-RHIN

Kembs, Wihr-en-Plaine.

INDRE-ET-LOIRE

Rochecorbon, Fondettes.

ISÈRE

Malleval, Saint-Martin-le-Vinoux.

JURA

Thervay.

MAINE-ET-LOIRE

Chalonnes-sur-Loire

MANCHE

Gul'berville, Millières, Lithaires, Saint-Sauveur-Lendelin, Saint-Georges-d'Elle, Lozon, Montmartin-en-Graignes, Troisgots, Saint-Germain-sur-Ay.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Leintrey, Manonviller.

MOSELLE

Volmerange-les-Mines, Montenach, Roussy-le-Village.

NORD

Saint-Amand-les-Eaux, Loos

RHÔNE

Beaujeu

SEINE-INFÉRIEURE

Campneuseville, Sainte-Marguerite-sur-Mer.

VAR

Le Pradet.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Modèles des demandes d'agrément des services médicaux du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail ;

Vu le décret du 26 novembre 1946 portant application de loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Les demandes d'agrément des services médicaux du travail devront être adressées aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre sur des formules conformes au modèle annexé.

Art. 2 — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

FEUILLET N° 1 (recto).

MODÈLE A

DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN SERVICE AUTONOME MÉDICAL DU TRAVAIL D'UNE ENTREPRISE

M .....

Chef de l'entreprise .....

à Monsieur le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à (1) .....

RÉFÉRENCE. — Décret n° 46-2729 du 26 novembre 1946 (art. 27), *Journal officiel* du 30 novembre 1946, portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter la demande d'agrément du service médical du travail présentant les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entreprise : .....
(En toutes lettres.)
.....

Adresse du siège social : .....
N° de téléphone : .....
.....

Nature de l'exploitation : .....
.....

Adresse du ou des établissements dépendant de l'entreprise :
.....

Adresse du service médical : .....
N° de téléphone : .....

Visa et observations du comité d'entreprise, après avoir pris connaissance des feuillets nos 2, 3, 4 et 5.

(1) Demande établie en trois exemplaires adressés au directeur départemental du travail qui transmet un exemplaire au médecin inspecteur divisionnaire et un exemplaire au médecin inspecteur.

FEUILLET N° 1 (verso).

1° Accord sur le choix ou le maintien en fonction du médecin (art. 15 du décret du 2 novembre 1945) : .....

2° Avis sur le fonctionnement général du service : .....

Signature du secrétaire du comité d'entreprise.

Visa et observations du ou des médecins : .....
.....

Date : .....

Signature du président du comité d'entreprise:

Avis du médecin inspecteur du travail : .....

Décision de l'inspecteur du travail : .....

FEUILLET N° 2

Caractéristiques de l'établissement (2).

Adresse de l'établissement: .....

Numéro de téléphone: .....

Nature du travail: .....

Produits manipulés: .....

Effectif moyen total: .....

	HOMMES	FEMMES	JEUNES dix-huit ans.
1° Employés.....	.....	.....	.....
2° Ouvriers.....	.....	.....	.....
3° Ouvriers effectuant des travaux nécessitant une surveillance spéciale (3).	.....	.....	.....

Horaire moyen du travail:

Par semaine: .....

Travail de jour: .....

Travail de nuit: .....

(2) Remplir autant de feuillets n° 2 qu'il existe d'établissements distincts.

(3) Travaux définis par l'arrêté du 10 avril 1947 (*Journal officiel* des 14-15 avril 1947).

FEUILLET N° 3

Organisation et fonctionnement du service médical.

Organisation.

Calcul du temps minimum légal consacré par le médecin au service médical (4): .....

1° Nombre d'employés.....	/20	=
2° Nombre d'ouvriers.....	/15	=
3° Nombre d'ouvriers exposés à des risques spéciaux.....	/10	=

Total du temps légal..... = ... heures par mois.

Temps réel consacré par le ou les médecins actuellement: .....

Distance séparant les établissements du service médical: .....

Nom et adresse du ou des médecins: .....

Titres et diplômes (dates d'obtention): .....

Rémunération du médecin (5): .....

Fonctionnement.

(A remplir par le médecin.)

Où est faite la radioscopie au moment de l'embauche ? .....

Adresse des laboratoires où sont faits les examens complémentaires ? .....

Existe-t-il un dispensaire ? Le service médical est-il distinct du dispensaire ? .....

(4) Ce temps est obtenu en divisant le nombre de salariés de la catégorie 1 par 20, de la catégorie 2 par 15 et de la catégorie 3 par 10 (référence: article 2 du décret du 26 novembre 1946).

(5) Arrêtés relatifs à la rémunération des médecins du travail: 15 mars 1946 (*Journal officiel* du 21 mars); 17 mai 1946 (*Journal officiel* du 19 mai); 12 octobre 1946 (*Journal officiel* du 17 octobre 1946); circulaire n° 208 S. S. 1946 (*Journal officiel* du 19 octobre 1946) relative aux tarifs des honoraires médicaux.

FEUILLET N° 4

Personnel infirmier.

Nombre d'infirmiers et d'infirmières: .....

(Art. 20 et 21 du décret du 26 novembre 1946.)

Qualification: .....

Rémunération: .....

(Référence: arrêté du 31 janvier 1946 [*Journal officiel* du 2 février 1946].)

Répartition des heures de travail du personnel infirmier: .....

Comment seraient assurés les soins d'urgence la nuit? .....

(Art. 22.)

A quelle distance se trouve l'hôpital le plus près: .....

Secouristes: .....

(Art. 23.)

FEUILLET N° 5

Locaux et matériel.

(A remplir par le médecin.)

Application de l'article 24 du décret du 26 novembre 1946:

Nombre de pièces: .....

Dimensions: .....

Postes de secours: .....

Inventaire du matériel médical et pharmaceutique: .....

(Art. 25 du décret du 26 novembre 1946.)

FEUILLET N° 1 (recto)

MODÈLE B

DEMANDE D'AGREMENT D'UN SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL INTERENTREPRISES

M .....

président du comité interentreprises,

à M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à (1) .....

RÉFÉRENCE. — Décret n° 46-2729 du 26 novembre 1946 (art. 27), *Journal officiel* du 30 novembre 1946, portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter la demande d'agrément du service médical interentreprises qui répond aux caractérisques suivantes:

Constitution du comité interentreprises: .....
(Nom des représentants, nom des établissements auxquels ils appartiennent.)

.....

Dénomination exacte de l'organisation médicale du travail interentreprises: .....
(En toutes lettres.)

.....

Adresse du centre médical principal: .....

Numéro de téléphone: .....

Adresse des centres ou services médicaux annexes: .....

.....

Visa et observation du comité interentreprises, après avoir pris connaissance des feuillets n°s 2, 3, 4, 5 et 6.

.....

1° Accord sur le choix ou le maintien en fonction du ou des médecins (art. 15 du décret du 2 novembre 1945): .....

(1) Demande établie en trois exemplaires adressés au directeur départemental du travail qui transmet un exemplaire au médecin inspecteur divisionnaire et un exemplaire au médecin inspecteur général.

FEUILLET N° 1 (verso).

2° Avis sur le fonctionnement général du service: .....

Signature du secrétaire du comité interentreprises:

Visa et observations du ou des médecins: .....

.....

Date: .....

Signature du président du comité interentreprises:

Avis du médecin inspecteur du travail: .....

Décision de l'inspecteur du travail: .....
(Ou avis en cas de transmission au directeur général du travail et de la main-d'œuvre.)

FEUILLET N° 2

Caractéristiques des entreprises dépendant de l'organisation (2).

RAISON SOCIALE EXACTE	ADRESSE	NATURE du travail.	EFFECTIF moyen total.

(2) A établir pour les entreprises ou établissements de moins de trente ouvriers ou quarante employés et où ne s'effectuent pas les travaux nécessitant une surveillance spéciale, définis par l'arrêté du 10 avril 1947 (*Journal officiel* des 14-15 avril 1947).

FEUILLET N° 3

Caracéristiques de l'établissement (3).

Adresse de l'établissement: .....

N° de téléphone: .....

.....

Nature du travail: .....

.....

Produits manipulés: .....

.....

Effectif moyen total: .....

	HOMMES	FEMMES	JEUNES dix-huit ans.
1° Employés			
2° Ouvriers			
3° Ouvriers effectuant des travaux nécessitant une surveillance spéciale (4).			

Horaire moyen du travail:

Par semaine: .....

Travail de jour: .....

Travail de nuit: .....

(3) A établir pour les entreprises ou établissements de plus de trente ouvriers ou quarante employés, ainsi que pour les entreprises où s'effectuent des travaux définis par l'arrêté du 10 avril 1947 (*Journal officiel* des 14-15 avril 1947).

(4) Travaux définis par l'arrêté du 10 avril 1947 (*Journal officiel* des 14-15 avril 1947).

FEUILLET N° 4 (RECTO)

Organisation et fonctionnement du service médical (5).

Organisation.

Adresse du centre médical ou du service médical annexe:.....

Numéro de téléphone:.....

Etablissements contrôlés par le service médical:.....

Distance séparant ces établissements du service médical:.....

Nom et adresse du ou des médecins:.....

Titres et diplômes, dates d'obtention:.....

Date de nomination du ou des médecins:.....

Rémunération des médecins (6):
Calcul du temps minimum légal consacré par le médecin au service médical (7):.....

1° Nombre d'employés.....	/20	=
2° Nombre d'ouvriers.....	/15	=
3° Nombre d'ouvriers exposés à des risques spéciaux.....	/10	=

Total du temps légal..... = ... heures par mois.

Temps réel consacré par le ou les médecins actuellement:.....

(5) Remplir autant de feuillets n° 4 qu'il existe de services ou centres médicaux distincts.

(6) Arrêtés relatifs à la rémunération des médecins du travail: 15 mars 1946 (*Journal officiel* du 21 mars); 17 mai 1946 (*Journal officiel* du 19 mai); 12 octobre 1946 (*Journal officiel* du 17 octobre 1946); circulaire n° 208 S. S. 1946 (*Journal officiel* du 19 octobre 1946) relative aux tarifs des honoraires médicaux.

7) Ce temps est obtenu en divisant le nombre de salariés de la catégorie 1 par 20, de la catégorie 2 par 15 et de la catégorie 3 par 10 (référence: article 2 du décret du 26 novembre 1946).

FEUILLET N° 4 (VERSO)

Fonctionnement.

(A remplir par le médecin.)

Où est faite la radioscopie au moment de l'embauche ?.....

.....

Adresse des laboratoires où sont faits les examens complémentaires:

.....

Existe-t-il un dispensaire ? Le service médical est-il distinct du dispensaire ?

.....

FEUILLET N° 5

Personnel infirmier.

Nombre d'infirmiers et d'infirmières:.....

(Art. 20 et 21 du décret du 26 novembre 1946.)

Qualification: .....

.....

Rémunération: .....

(Référence: arrêté du 31 janvier 1946 [*Journal officiel* du 2 février 1946].)

Répartition des heures de travail du personnel infirmier:.....

.....

Secouristes: .....

(Art. 23.)

FEUILLET N° 6

Locaux et matériel.

(A remplir par le médecin.)

Application de l'article 24 du décret du 26 novembre 1946:

Nombre de pièces:.....

Dimensions: .....

Postes de secours:.....

Inventaire du matériel médical et pharmaceutique:.....

(Art. 25 du décret du 26 novembre 1946.)

Contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale et, notamment, l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions régionales chargées de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude des candidats au bénéfice d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse en application des articles 61 et 65 de l'ordonnance précitée ou d'une pension de veuf ou de veuve, ainsi que sur le taux d'incapacité permanente de travail des victimes d'accidents du travail;

Arrête:

Art. 1er. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'état d'invalidité d'un membre du personnel des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, la commission régionale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est composée ainsi qu'il est prévu à l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1947, sous réserve des modifications suivantes:

1° Le médecin désigné par la caisse régionale de sécurité sociale est remplacé par un médecin désigné par Electricité de France ou Gaz de France, selon le cas;

2° Le représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre est remplacé par le représentant de l'ingénieur en chef de la circonscription électrique ou de l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, selon le cas;

3° L'employeur et le salarié sont désignés par le directeur régional de la sécurité sociale parmi les membres de la profession, sur la proposition des organisations professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 à 16 de l'arrêté du 27 mars 1947 s'appliquent dans les cas visés à l'article précédent, Electricité de France ou Gaz de France ayant à leur charge les obligations qui incombent en vertu des dispositions susvisées à la caisse régionale de sécurité sociale et le représentant de l'ingénieur en chef de la circonscription électrique ou de l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique jouant le rôle imparti par l'article 9 au représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de main-d'œuvre.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Catégories de travailleurs pour lesquels les cotisations d'assurances sociales sont acquittées à l'aide de vignettes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 154 (§ 6);

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946 tendant à fixer les modalités de versement des cotisations des législations de sécurité sociale afférentes à certaines catégories de travailleurs, et notamment l'article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acquittées à l'aide de vignettes détachées de carnets à souche, les cotisations des assurances sociales afférentes aux catégories de travailleurs ci-après désignées:

Les dockers;
Les manœuvres et débardeurs, assimilés à ces derniers en raison des conditions dans lesquelles est effectué leur embauchage;
Les manutentionnaires;
Les hommes sandwiches;
Les salariés payés à la journée ou à la demi-journée dont l'embauchage est effectué dans des conditions comparables aux catégories de travailleurs rappelées ci-dessus;
Les travailleurs intermittents des entreprises de transport et de déménagement.

Art. 2. — L'utilisation des vignettes pour le versement des cotisations d'assurances sociales afférentes à l'emploi de salariés autres que les dockers est subordonnée à l'obtention d'une autorisation accordée par la direction régionale de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Modalités de versement des cotisations d'allocations familiales et d'accidents du travail pour certaines catégories de travailleurs.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée sur l'organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié, notamment par décret du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946 tendant à fixer les modalités de versement des cotisations des législations de sécurité sociale afférentes à certaines catégories de travailleurs et notamment l'article 8,

Arrête:

Art. 1er — Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des allocations familiales par les employeurs visés à l'article 3 de l'arrêté du 25 octobre 1946 susvisé sont assises sur le montant total des salaires de base correspondant aux vignettes utilisées au cours d'un trimestre.
Elles sont payées conformément aux règles de droit commun applicables dans l'ensemble des professions non agricoles.

Art. 2. — Le versement de ces cotisations incombe à l'employeur. Toutefois, dans les ports où existent un bureau de main-d'œuvre et une caisse de congés payés, ladite caisse peut être autorisée par le ministre du travail et de la sécurité sociale à effectuer cette opération pour le compte des employeurs qui lui sont affiliés.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Arrêté portant approbation des statuts d'une société mutualiste.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Union mutuelle de la soie, n° 1-807, à Saint-Maurice-de-Beynost (Ain).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Association amicale de la Fiduciaire, n° 59-2497, à Douai (Nord), 33, rue Saint-Julien.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite:

Mutuelle des tréfileries de Bourbourg, n° 59-2496, à Bourbourg (Nord).

Nature des renseignements à fournir par les comités d'hygiène et de sécurité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1947: page 8362, annexe n° 2, renseignements généraux, 2e ligne, au lieu de: « Sources de dangers particuliers à l'incendie », lire: « Sources de dangers particuliers à l'industrie... ».

Institution d'un organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1947:

Page 8360, article 13, paragraphe 2, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « s'inspirera des règles posées par le décret et qui... », lire: « s'inspirera des règles posées par le décret du 1er août 1947 et qui... ».

Corps des secrétaires d'administration.

Par arrêté en date du 28 août 1947, les agents de l'administration centrale dont les noms suivent, qui ont été déclarés admissibles à l'emploi de secrétaire d'administration à l'issue de l'examen d'aptitude prévu par l'article 30 du décret du 9 octobre 1945, modifié par le décret du 22 mai 1946 susvisé, sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration dans les conditions indiquées au tableau ci-après:

Secrétaires d'administration de 1re classe.

2e échelon.

M. Hayem (Isaac).

Secrétaires d'administration de 2e classe.

2e échelon.

Mlle David (Denise).
Mme Roudil (Elisa).

1er échelon.

M. Beaudufe (Jean).
Mme Biard (Gabrielle).
Mme Boulon (Lorette).
Mme Conchard (Simone).
Mlle Cuny (Madeleine).
Mlle Dauvergne (Geneviève).
Mme de Bouard (Micheline).
Mme D'Orange (Gisèle).
Mme Gattier (Germaine).

(*Supplément.*)

Mlle Gauthier (Simone).
Mme Guegan (Alphonsine).
Mme Guerard (Renée) (à compter du 6 mai 1946).
M. Memet (Raymond).
Mlle Mongie (Christiane).
Mlle Neumann (Denise).
Mlle Paoli (Blanche).
Mme Perney (Adrienne).
Mme Peroux (Betty).
M. Raynal (Robert).
Mlle Robert (Raymonde).
M. Vyt (Pierre).

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 4 août 1947 pris conformément à l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 23 juillet 1947, M. Gutknecht (Louis), commis à la direction régionale de la sécurité sociale de Montpellier a été révoqué à compter du 4 août 1947.

Par arrêté en date du 4 août 1947 pris conformément à l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 4 août 1947, M. Negre (Joseph), vérificateur à la direction régionale de la sécurité sociale de Lyon, a été révoqué à compter du 4 août 1947.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 47-1693 du 30 août 1947 modifiant l'article 5 du décret du 13 août 1936, fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935, ayant pour objet de réserver aux coopératives d'artistes et d'artisans d'art, aux coopératives d'artisans, ainsi qu'aux artisans individuels, une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés de gré à gré, passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'économie nationale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 17 janvier 1935 ayant pour objet de réserver aux coopératives d'artistes et d'artisans d'art, aux coopératives d'artisans ainsi qu'aux artisans individuels, une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance;

Vu le décret du 13 août 1936 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935;

Vu le décret du 11 août 1947 fixant les attributions du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 13 août 1936 est ainsi modifié:

« Les sociétés coopératives d'artisans ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions du présent décret que si elles figurent sur une liste qui sera dressée par le ministre chargé de l'artisanat... » (le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 5 du décret du 13 août 1936 est ainsi modifié:

« Les sociétés coopératives d'artisans inscrites sur la liste dressée par le ministre chargé de l'artisanat en vertu de l'article 3 ci-dessus sont, pour les marchés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance, dispensées de fournir un cautionnement provisoire.

« Elles sont dispensées de fournir un cautionnement définitif lorsque le montant des travaux ou fournitures inscrit au marché ne dépasse pas un million de francs ».

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'interieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU

Décret n° 47-1694 du 30 août 1947 relatif aux élections des magistrats du tribunal de commerce de Sens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 (alinéas 3 et 4) de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce;

Vu la lettre du président du tribunal de commerce de Sens en date du 4 août 1947,

Décrète :

Art. 1er. — Ne seront pas exigées pour les élections des magistrats du tribunal de commerce de Sens, qui auront lieu au mois de décembre 1947, les conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 30 août 1947 autorisant la chambre de commerce d'Epinal à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 31 janvier 1947 par laquelle la chambre de commerce d'Epinal a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 650.000 F en vue de financer les travaux d'installation d'un hangar d'aviation sur le terrain d'Epinal-Dogneville;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 24 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Epinal est autorisée à contracter un emprunt de 650.000 F en vue de financer les travaux d'installation d'un hangar d'aviation sur le terrain d'Epinal-Dogneville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 5,32 p 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans. Son service sera assuré au moyen des taxes d'usage

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Concessions minières.

Par décret du 30 août 1947, a été autorisée, sous certaines conditions, la cession à la société « Compagnie des phosphates de Dyr » des concessions de mines de plomb et métaux

(Supplément. — Fin.)

connexes de la Touche (Ille-et-Vilaine) et de Trémuzon (Côtes-du-Nord) sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Relèvement du montant maximum des avances à consentir au régisseur du ministère de la production industrielle pour le payement des dépenses de fonctionnement du service des œuvres sociales.

Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 25 mars 1942 instituant une régie d'avances pour le payement des dépenses de fonctionnement des œuvres sociales du ministère de la production industrielle, modifié par les actes dits arrêtés des 8 juillet 1942 et 19 avril 1944 et par les arrêtés du 23 octobre 1944 et du 9 avril 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'acte dit arrêté du 25 mars 1942, modifié par les actes dits arrêtés des 8 juillet 1942 et 19 avril 1944 et par les arrêtés du 23 octobre 1944 et du 9 avril 1947, est modifié à nouveau ainsi qu'il suit.

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 1 million de francs.

« Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique ».

Art. 2. — L'article 3 de l'acte dit arrêté du 25 mars 1942, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 9 avril 1947, est modifié à nouveau ainsi qu'il suit:

« Le régisseur désigné par arrêté du ministère de la production industrielle est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 100.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 2.400 F. ».

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la production industrielle et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Décision n° 35 du comité d'organisation des industries chimiques (caisse de compensation des prix des engrais azotés).

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu la loi n° 46-827, en date du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels, modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947;

Vu le décret n° 46-1883, en date du 15 juillet 1946, portant dissolution de comités d'organisation, notamment de l'office professionnel des industries chimiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 28 juin 1947 est modifié en tant qu'il abroge par son article 9 la décision réglementaire n° 35 du comité d'organisation des industries chimiques relative au compte de compensation des prix des engrais chimiques azotés.

Art. 2. — La décision réglementaire n° 35 du comité d'organisation des industries chimiques est modifiée comme il suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé une caisse de compensation des prix des produits chimiques azotés.

« *Art.* 2. — La gestion de cette caisse est confiée au syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés, sous le contrôle du directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce.

« Elle est, en outre, soumise au contrôle économique et financier de l'Etat, tel qu'il résulte notamment de l'ordonnance susvisée du 23 novembre 1944.

« Le syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés soumettra à l'approbation du directeur des industries chimiques et du contrôleur d'Etat les budgets de frais de gestion de la caisse. Il leur fournira chaque trimestre une situation financière faisant ressortir les recettes et les dépenses effectives, l'encaisse ainsi qu'une évaluation des sommes restant à recouvrer et à payer.

« Le contrôleur d'Etat devra être consulté sur le placement éventuel des fonds dont dispose la caisse.

« *Art.* 3. — Les ressources de cette caisse sont constituées d'une façon générale par toutes ressources qui lui sont régulièrement affectées par les pouvoirs publics, notamment par:

« *a*) Le solde éventuellement créditeur provenant de la liquidation des comptes de péréquation visés par l'arrêté n° 4518 du 27 octobre 1942 (*Bulletin officiel du Service des prix*);

« *b*) Les sommes encaissées en application des dispositions de l'arrêté n° 7867 du 21 décembre 1943 (*Bulletin officiel du Service des prix* du 24 décembre);

« *c*) Les versements du groupement national d'importation des engrais azotés, prévus par l'arrêté 513 I A, publié au *Bulletin officiel du Service des prix* du 5 avril 1946;

« *d*) Les versements des producteurs représentant les différences entre les prix de vente pratiqués et les prix producteurs correspondants homologués postérieurement;

« *e*) Les intérêts des fonds disponibles.

« *Art.* 4. — Les dépenses de la caisse sont, d'une façon générale, toutes dépenses mises régulièrement à sa charge par les pouvoirs publics, notamment:

« *a*) Les sommes à verser éventuellement aux producteurs au titre de la différence qui peut exister entre leurs prix de vente et les prix producteurs, lorsque ceux-ci sont fixés en fin de campagne et sont inférieurs aux prix de vente;

« *b*) Les versements à effectuer au groupement national d'importation des engrais azotés pour compenser la différence entre les prix d'importation et les prix intérieurs de vente aux utilisateurs, lorsque les décisions de fixation de prix auront mis effectivemnt cette compensation à la charge de la caisse;

« *c*) Toute dépense mise à la charge de la caisse par les pouvoirs publics;

« *d*) Les frais de gestion de la caisse.

« *Art.* 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ne visent que les opérations concernant les engrais azotés; elles pourront être momentanément étendues à certains produits chimiques azotés par décision conjointe des ministres de l'industrie et du commerce et de l'économie nationale, qui pourront déléguer leurs pouvoirs en cette matière respectivement au directeur des industries chimiques et au directeur des prix.

« *Art.* 6. — La caisse pourra être dissoute par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. Le directeur des industries chimiques fixera, sur avis conforme du contrôleur d'Etat, les modalités de la liquidation de la caisse et l'affectation de son solde. »

Art. 3. — Les ministres de l'économie nationale et de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 août 1947.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Le ministre de l'économie nationale,
ANDRÉ PHILIP.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 juillet 1947, ont été nommés:

Gardiens de bureau de 5e classe.

Mme Chantereau (Marie), homme d'équipe permanent de 4e classe.

M. Ambiard (Pierre), homme d'équipe permanent de 4e classe.

M. Rollin (René), homme d'équipe permanent de 4e classe.

M. Jouy (André), homme d'équipe permanent de 4e classe.

Gardien de bureau de 7e classe.

M. Goutal (Pierre), homme d'équipe permanent de 6e classe.

Hommes d'équipe permanents de 7e classe.

M. Artaud (Antoine), auxiliaire de service, 2e échelon.

M. Pelletier (Gaston), auxiliaire de service, 3e échelon.

M. Themelin (Camille), auxiliaire de service, 4e échelon.

M. Bonnet (Jules), auxiliaire de service, 1er échelon.

M. Luccarini (Félix), auxiliaire de service, 2e échelon.

M. Michel (Louis), auxiliaire de service, 1er échelon.

Ces nominations qui prennent effet à compter du 10 juillet 1947 sont subordonnées en ce qui concerne MM. Artaud (Antoine), Pelletier (Gaston), Themelin (Camille), Bonnet (Jules), Luccarini (Félix) et Michel (Louis) au résultat favorable de la visite médicale que les intéressés doivent passer auprès d'un médecin phtisiologue assermenté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 30 août 1947 portant renouvellement de fonctions (enseignement supérieur).

Par décret en date du 30 août 1947, M. Kuentz (Charles), directeur de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, est renouvelé dans ses fonctions pour une période de six ans à compter du 1er octobre 1947.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 20 août 1947, Mlle Pallot (Gilberte), chef de travaux à la faculté de médecine de Lyon, est suspendue de ses fonctions avec demi-traitement à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté en date du 26 août 1947, M. Fayet (Gaston), membre de l'Institut, membre titulaire du bureau des longitudes, est chargé de la publication de la Connaissance des temps pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er août 1947.

Par arrêté en date du 30 août 1947, M. Ginieis (Christian), licencié ès sciences naturelles, est nommé, à compter du 1er juillet 1947, assistant stagiaire auprès de la chaire d'anatomie comparée des végétaux vivants et fossiles au muséum national d'histoire naturelle (poste non pourvu de titulaire).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Andriamanamihaja (Raoul), gouverneur de 4e classe de l'administration indigène, mort pour la France. Ses excellentes qualités professionnelles et sa manière de servir avaient fait désigner le gouverneur de 4e classe Andriamananmihaja (Raoul) comme chef du poste administratif de Vohilava. Attaqué par les rebelles, il défendit héroïquement le poste dont il avait la charge et succomba sous le nombre après deux jours de combat. La conduite et la mort héroïque de ce serviteur de la France méritent d'être citées en exemple.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1695 du 30 août 1947 portant attribution de l'allocation provisionnelle aux personnels des cadres coloniaux régis par décret en service en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 et notamment son article 2, aux termes duquel les traitements et indemnités des personnels des cadres généraux des colonies sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des colonies après avis du ministère des finances;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 juillet 1945;

Vu le décret n° 46-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires agents et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 26 mars 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (à l'exception de l'Indochine) de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les allocations provisionnelles prévues par le décret du 16 janvier 1947 en faveur des fonctionnaires civils et militaires agents et ouvriers de l'Etat en service dans la métropole sont accordées, pour compter du 1er janvier 1947, aux fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret, en service en Indochine suivant les modalités fixées par le décret du 26 mars 1947 susvisé pour les personnels en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, etc.

Art. 2. — Les allocations visées à l'article 1er sont exclusives de toutes indemnités ou allocations accessoires, instituées par ordonnance et arrêtés du haut commissaire de France pour l'Indochine sans l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ni l'avis conforme du ministre des finances (dans le cas où cette dernière formalité est prévue).

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1696 du 30 août 1947 instituant un supplément de fonctions au fonctionnaire chargé des fonctions de procureur de la République à Saint-Pierre et Miquelon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 novembre 1942 portant organisation judiciaire au îles Saint-Pierre et Miquelon;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué sur les fonds du budget local une indemnité de 12.000 F par an au fonctionnaire non magistrat de carrière chargé des fonctions de procureur de la République près le tribunal d'appel et d'officier du ministère public près la justice de paix de Saint-Pierre et Miquelon.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité de 6.000 F attribuée aux fonctionnaires, employés et agents en service aux colonies remplissant en plus de leurs fonctions celles d'officier du ministère public près les justices de paix, à compétence étendue.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 30 août 1947 portant nouvelle affectation d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 30 août 1947, M. Billaud, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française à Dakar.

Décret du 30 août 1947 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Par décret en date du 30 août 1947, M. Descottes (Jean), administrateur de 1re classe des colonies, est placé en position de mission en France pour compter de la date de son arrivée dans la métropole et jusqu'au 15 août 1947.

Décret du 30 août 1947 désignant les présidents de jurys du brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Réunion.

Par décret en date du 30 août 1947, sont désignés pour présider en 1947 les jurys des deux sessions de l'examen du brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat:

1° A Tananarive et à Saint-Denis de la Réunion: M. Rémy, professeur de zoologie générale à la faculté des sciences de Nancy, pour les deux sessions commençant les 23 juin à Tanarive et le 21 juin à Saint-Denis, pour la première session, et le 27 septembre à Tananarive et à Saint-Denis, pour la deuxième session.

2° A Brazzaville: M. Larnaude, professeur de géographie à la Sorbonne, pour les deux sessions commençant les 21 juillet et 22 septembre.

Décret du 30 août 1947 désignant le président des jurys du brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat à la Martinique et à la Guadeloupe.

Par décret en date du 30 août 1947, est désigné pour présider en 1947 les jurys des deux sessions de l'examen du brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat:

A Fort-de-France et à Basse-Terre: M. Robequain, professeur de géographie à la Sorbonne, pour les deux sessions commençant les 23 juin et 22 septembre.

Son séjour dans les Antilles sera mis à profit, en accord avec les gouverneurs et les services de ces territoires, pour des études et recherches relatives à sa spécialité et utiles au développement de la connaissance de ces territoires et à leur économie.

Décret du 30 août 1947 portant reclassement d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 30 août 1947, M. Francis (Louis-Marie-Irondéanadin), administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Administrateur de 3e classe pour compter du 1er janvier 1941;

Administrateur de 2e classe pour compter du 1er janvier 1943.

Décret du 30 août 1947 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 30 août 1947, M. Lasserre (André-Jean Lucien), ex-administrateur de 2e classe des colonies, révoqué par décret du 7 avril 1943 pris à Londres pour compter du 30 décembre 1942, est réintégré dans ses fonctions d'administrateur de 2e classe des colonies (nouvelle formation) pour compter du 8 juillet 1944, date de sa mobilisation.

M. Lasserre, administrateur de 2e classe des colonies, est considéré en position de disponibilité sans traitement pendant la période du 30 décembre 1942 au 8 juillet 1944.

Décret du 30 août 1947 rapportant, en ce qui concerne un fonctionnaire, le décret du 16 mai 1946 privant des fonctionnaires du droit de porter leurs décorations.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 mai 1946 privant des fonctionnaires du droit de porter leurs décorations;

Vu l'avis rendu par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur dans sa séance du 15 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 16 mai 1946 est rapporté en ce qui concerne M. Gaston Joseph.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-1697 du 1er septembre 1947 attribuant des indemnités pour services supplémentaires à divers militaires du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités suivantes sont allouées pour services supplémentaires aux militaires ci-après du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis qui exercent cumulativement, avec leurs fonctions normales, les emplois spéciaux ci-dessous désignés:

1° Pour l'officier commandant le détachement de gendarmerie exerçant en plus le commandement d'une compagnie de milice, par an: 6.000 F;

2° Pour le sous-officier de gendarmerie commandant la brigade de Djibouti et assumant en outre les fonctions de commissaire de police, par an: 4.500 F;

3° Pour le militaire de la gendarmerie en service à la brigade de Djibouti, exerçant en plus les fonctions de régisseur comptable de la prison civile, par an: 3.600 F.

Le payement de ces indemnités est à la charge du budget local.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui portera effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 1er septembre 1947 portant nomination du gouverneur par intérim de la Guadeloupe.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 avril 1945;

Vu le décret du 6 février 1928 réglementant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de gouverneur, de résident supérieur et de secrétaire général du gouvernement général;

Vu le décret du 29 août 1928 fixant le traitement des fonctionnaires gouverneurs par intérim;

Vu le décret du 20 juillet 1946 portant délégation de M. Valluy dans les fonctions de secrétaire général de la Guadeloupe;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Valluy (Claude), administrateur de 1re classe des colonies, secrétaire général de la Guadeloupe, est chargé, par intérim, des fonctions de gouverneur de ce territoire, pour compter du 16 décembre 1946 et pendant l'absence de M. de Nattes, appelé en mission en France.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1192 fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats de poste échangés entre l'Indochine d'une part et certains pays étrangers d'autre part.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1947: page 6088, 1re colonne, 11e ligne et article 1er, 10e ligne, lire: « Irlande » au lieu de: « Etat libre d'Irlande ».

Budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion (exercice 1946).

Par arrêté interministériel (France d'outre-mer, finances) n° 3097 du 28 août 1947, est approuvé l'arrêté n° 588 C. P. R. du gouverneur de la Réunion, ouvrant, en addition au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, pour l'exercice 1946, aux chapitres 3, 4, 6 et 10, un crédit supplémentaire de 6.520.000 F.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 août 1947, M. Arbitre (René-Marcel), chef de bureau de classe exceptionnelle, après trois ans, d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté avec dispense de la condition d'âge.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 août 1947, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Coureau (Marcel-Pierre-Jean-Victor), rédacteur de 1re classe du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 août 1947, M. Boyer (Paul), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année renouvelable dans les conditions fixées par l'article 84 du décret du 2 mars 1910, pour compter du 18 juillet 1947.

Stagiaires de l'administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 août 1947, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Clunet-Coste (Eugène-Bruno), stagiaire de l'administration coloniale.

Transmissions coloniales

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 août 1947, ont été titularisés dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent:

PERSONNEL RADIO

A la 3e classe du grade de sous-chef de poste.

Pour compter du 8 décembre 1946: M. Bonnardot (Pierre).

Pour compter du 7 mai 1947: M. Locart (Camille).

Pour compter du 11 juin 1947: M. Vauthier (Albert).

Les titularisations portées par le présent arrêté auront effet pour compter des dates susindiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 août 1947, M. Clot (Pierre), précédemment détaché dans le cadre général des transmissions coloniales, est intégré dans ledit cadre pour compter du 1er juillet 1947, au grade de contrôleur de 1re classe, avec une ancienneté civile de 2 ans 9 mois, en conservant 2 mois 25 jours de rappels pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 août 1947, l'arrêté n° 1150 du 28 juillet 1947 portant inscriptions au tableau d'avancement a été annulé en ce qui concerne MM. Groult (René) et Burdin (André).

L'arrêté susvisé a été complété comme suit:

Pour la 1re classe du grade de chef d'équipe.

MM. Groult (René), Burdin (André).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 août 1947, l'arrêté n° 1151 du 28 juillet 1947 portant promotions de personnel des transmissions coloniales a été annulé en ce qui concerne MM. Groult (René) et Burdin (André).

L'arrêté susvisé a été complété comme suit:

A la 1re classe du grade de chef d'équipe:

MM. Groult (René), Burdin (André).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 août 1947, M. Coutant (Louis), titulaire du brevet de radiotélégraphiste de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, a été nommé sous-chef de poste radioélectricien stagiaire du cadre général des transmissions coloniales, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 23 août 1944 modifié par le décret du 13 février 1946.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 août 1947, M. Papon (Jean) a été reclassé dans le cadre général des transmissions coloniales pour compter du 1er octobre 1944 à la 1re classe après 3 ans du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques, en conservant à cette date une ancienneté civile de 1 an 4 mois 4 jours et 4 mois 4 jours (non utilisables pour avancement automatique de rappels pour services militaires).

M. Laurent (Jean) a été reclassé dans le cadre général des transmissions coloniales au grade de contrôleur stagiaire des centraux téléphoniques et télégraphiques, pour compter du 20 octobre 1946.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 août 1947, M. Dunoyer (André), chef de centre de 1re classe avant 3 ans du cadre général des transmissions coloniales, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Tableau d'avancement (personnel du service de l'élevage et des industries animales aux colonies).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1947: page 8394, 3e colonne, 44e ligne, au lieu de: « Pour le grade de vétérinaire inspecteur en chef, chef de service », lire: « Pour le grade de vétérinaire inspecteur principal de 2e classe »; 49e ligne, au lieu de: « Crue (Jean) », lire: « Orue (Jean) ».

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret du 30 août 1947 portant classement d'office parmi les monuments historiques.

Par décret en date du 30 août 1947, la partie des Thermes romains appelée « Temple d'Appolon ou de Diane », sise dans le domaine de la villa Gerin de Cocconato, quartier de Cimiez, à Nice, appartenant à la Société nouvelle Immobilière de Nice, est classée parmi les monuments historiques.

Décret du 30 août 1947 portant classement d'office parmi les monuments historiques.

Par décret en date du 30 août 1947, le dolmen sis au lieudit « Kerdro-Vihan », sur la propriété de Mlle Jeanne Jannot, à la Trinité-sur-Mer (Morbihan), est classé parmi les monuments historiques.

Musées de France.

Par arrêté du 18 août 1947, M. Michel Florisoone a été nommé conservateur des musées nationaux.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-1698 du 2 septembre 1947 portant fixation pour l'application de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées et aux ascendants ainsi que celui des majorations pour enfants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes, notamment l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928;

Vu la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes;

Vu l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945;

Vu la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 portant relèvement des pensions des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des pensions d'invalidité figurant aux tableaux annexés à la loi du 31 mars 1919 est modifié et réglé suivant les tableaux I à VI annexés au présent décret.

Art. 2. — Le complément de pension accordé en sus de la pension maxima par l'article 12 de la loi du 31 mars 1919 est porté à:

1.150 F pour 1 degré de surpension.
2.300 F pour 2 degrés de surpension.
3.450 F pour 3 degrés de surpension.
4.600 F pour 4 degrés de surpension.
5.750 F pour 5 degrés de surpension.
6.900 F pour 6 degrés de surpension.
8.050 F pour 7 degrés de surpension.
9.200 F pour 8 degrés de surpension.
10.350 F pour 9 degrés de surpension.
11.500 F pour 10 degrés de surpension.

Art. 3. — Le tarif des majorations pour enfants fixé par l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit à l'égard des invalides atteints d'une invalidité égale ou inférieure à 80 p. 100:

2.720 F pour une invalidité de 80 p. 100.
2.550 F pour une invalidité de 75 p. 100.
2.380 F pour une invalidité de 70 p. 100.
2.210 F pour une invalidité de 65 p. 100.
2.040 F pour une invalidité de 60 p. 100.
1.870 F pour une invalidité de 55 p. 100.
1.700 F pour une invalidité de 50 p. 100.
1.530 F pour une invalidité de 45 p. 100.
1.360 F pour une invalidité de 40 p. 100.
1.190 F pour une invalidité de 35 p. 100.
1.020 F pour une invalidité de 30 p. 100.
850 F pour une invalidité de 25 p. 100.
680 F pour une invalidité de 20 p. 100.
510 F pour une invalidité de 15 p. 100.
340 F pour une invalidité de 10 p. 100.

Art. 4. — Compte tenu des taux de base déterminés par l'article 13 de la loi du 13 août 1947, les taux des pensions allouées aux veuves non remariées, en fonction du grade détenu par leur mari, sont fixés suivant les tableaux VII à XII annexés au présent décret.

Art. 5. — Les taux de la pension d'ascendant et de la majoration allouée pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement, fixés par les articles 30 à 32 de la loi du 31 mars 1919, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Père ou mère (grand-père ou grand-mère) veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés: 9.200 F.

Père ou mère (grand-père ou grand-mère) veufs, remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès de l'enfant: 4.600 F.

Père et mère (grand-père et grand-mère) conjointement: 9.200 F.

Majoration pour chaque enfant décédé en sus du premier: 1.200 F.

Art. 6. — Les nouveaux taux de pensions et de majorations fixés par les articles 1er à 5 ci-dessus doivent être appliqués avec effet du 1er juillet 1947 et seront ceux pour lesquels lesdites pensions et majorations devront être inscrites au grand livre de la dette publique.

Art. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

TABLEAU I

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:									
2e échelon	7.330	10.995	14.660	18.325	21.990	25.655	29.320	32.985	36.650
1er échelon	6.790	10.185	13.580	16.975	20.370	23.765	27.160	30.555	33.950
Général de brigade. — Contre-amiral:									
2e échelon	6.250	9.375	12.500	15.625	18.750	21.875	25.000	28.125	31.250
1er échelon	5.840	8.760	11.680	14.600	17.520	20.440	23.360	26.280	29.200
Colonel. — Capitaine de vaisseau:									
2e échelon	5.440	8.160	10.880	13.600	16.320	19.040	21.760	24.480	27.200
1er échelon	5.080	7.620	10.160	12.700	15.240	17.780	20.320	22.860	25.400
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:									
2e échelon	4.720	7.080	9.440	11.800	14.160	16.520	18.880	21.240	23.600
1er échelon	4.610	6.915	9.220	11.525	13.830	16.135	18.440	20.745	23.050
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:									
2e échelon	4.470	6.705	8.940	11.175	13.410	15.645	17.880	20.115	22.350
1er échelon	4.250	6.375	8.500	10.625	12.750	14.875	17.000	19.125	21.250
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:									
4e échelon	3.980	5.970	7.960	9.950	11.940	13.930	15.920	17.910	19.900
3e échelon	3.860	5.790	7.720	9.650	11.580	13.510	15.440	17.370	19.300
2e échelon	3.750	5.625	7.500	9.375	11.250	13.125	15.000	16.875	18.750
1er échelon	3.640	5.460	7.280	9.100	10.920	12.740	14.660	16.380	18.200
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:									
4e échelon	3.550	5.325	7.100	8.875	10.650	12.425	14.200	15.975	17.750
3e échelon	3.460	5.190	6.920	8.650	10.380	12.110	13.840	15.570	17.300
2e échelon	3.390	5.085	6.780	8.475	10.170	11.865	13.560	15.255	16.950
1er échelon	3.310	4.965	6.620	8.275	9.930	11.585	13.240	14.895	16.550
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:									
3e échelon	3.300	4.950	6.600	8.250	9.900	11.550	13.200	14.850	16.500
2e échelon	3.280	4.920	6.560	8.200	9.840	11.480	13.120	14.760	16.400
1er échelon	3.010	4.515	6.020	7.525	9.030	10.535	12.040	13.545	15.050

GRADES	TAUX D'INVALIDITE									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 110	100 p. 100.
	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.
Général de division. — Vice-amiral:										
2e échelon	40.315	43.980	47.645	51.310	54.975	58.640	62.305	65.970	69.635	73.300
1er échelon	37.345	40.740	44.135	47.530	50.925	54.320	57.715	61.110	64.505	67.900
Général de brigade. — Contre-amiral:										
2e échelon	34.375	37.500	40.625	43.750	46.875	50.000	53.125	56.250	59.375	62.500
1er échelon	32.120	35.040	37.960	40.880	43.800	46.720	49.640	52.560	55.480	58.400
Colonel. — Capitaine de vaisseau:										
2e échelon	29.920	32.640	35.360	38.080	40.800	43.520	46.240	48.960	51.680	54.400
1er échelon	27.940	30.480	33.020	35.560	38.100	40.640	43.180	45.720	48.260	50.800
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:										
2e échelon	25.960	28.320	30.680	33.040	35.400	37.760	40.120	42.480	44.840	47.200
1er échelon	25.355	27.660	29.965	32.270	34.575	36.880	39.185	41.490	43.795	46.100
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:										
2e échelon	24.585	26.820	29.055	31.290	33.525	35.760	37.995	40.230	42.465	44.700
1er échelon	23.375	25.500	27.625	29.750	31.875	34.000	36.125	38.250	40.375	42.500
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:										
4e échelon	21.890	23.880	25.870	27.860	29.850	31.840	33.830	35.820	37.810	39.800
3e échelon	21.230	23.160	25.090	27.020	28.950	30.880	32.810	34.740	36.670	38.600
2e échelon	20.625	22.500	24.375	26.520	28.125	30.000	31.875	33.750	35.625	37.500
1er échelon	20.020	21.840	23.660	25.480	27.300	29.120	30.940	32.760	34.580	36.400
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:										
4e échelon	19.525	21.300	23.075	24.850	26.625	28.400	30.175	31.950	33.725	35.500
3e échelon	19.030	20.760	22.490	24.220	25.950	27.680	29.410	31.140	32.870	34.600
2e échelon	18.645	20.340	22.035	23.730	25.425	27.120	28.815	30.510	32.205	33.900
1er échelon	18.205	19.860	21.515	23.170	24.825	26.480	28.135	29.790	31.445	33.100
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:										
3e échelon	18.150	19.800	21.450	23.100	24.750	26.400	28.050	29.700	31.350	33.000
2e échelon	18.040	19.680	21.320	22.960	24.600	26.240	27.880	29.520	31.160	32.800
1er échelon	16.555	18.060	19.565	21.070	22.575	24.080	25.585	27.090	28.595	30.100

TABLEAU II

PENSIONS D'INVALIDITE

Armée de mer. — Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte: 2e échelon	4.470	6.705	8.940	11.175	13.410	15.645	17.880	20.115	22.350
1er échelon	4.250	6.375	8.500	10.625	12.750	14.875	17.000	19.125	21.250
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	3.860	5.790	7.720	9.650	11.580	13.510	15.440	17.370	19.300
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	3.750	5.625	7.500	9.375	11.250	13.125	15.000	16.875	18.750
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	3.550	5.325	7.100	8.875	10.650	12.425	14.200	15.975	17.750
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	3.280	4.920	6.560	8.200	9.840	11.480	13.120	14.760	16.400

GRADES	TAUX D'INVALIDITE									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte: 2e échelon	24.585	26.820	29.055	31.290	33.525	35.760	37.995	40.230	42.465	44.700
1er échelon	23.375	25.500	27.625	29.750	31.875	34.000	36.125	38.250	40.375	42.500
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	21.230	23.160	25.090	27.020	28.950	30.880	32.810	34.740	36.670	38.600
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	20.625	22.500	24.375	26.250	28.125	30.000	31.875	33.750	35.625	37.500
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	19.525	21.300	23.075	24.850	26.625	28.400	30.175	31.950	33.725	35.500
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	18.040	19.680	21.320	22.960	24.600	26.240	27.880	29.520	31.160	32.800

TABLEAU III

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers, caporaux et soldats.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	2.920	4.380	5.840	7.300	8.760	10.220	11.680	13.140	14.600
Adjudant-chef. — Maître principal	2.830	4.245	5.660	7.075	8.490	9.905	11.320	12.735	14.150
Adjudant. — Premier maître	2.810	4.215	5.620	7.025	8.430	9.835	11.240	12.645	14.050
Sergent major. — Maître	2.790	4.185	5.580	6.975	8.370	9.765	11.160	12.555	13.950
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	2.760	4.170	5.560	6.950	8.340	9.730	11.120	12.510	13.900
Sergent. — Second maître de 2e classe	2.770	4.155	5.540	6.925	8.310	9.695	11.080	12.465	13.850
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1re classe.	2.760	4.140	5.520	6.900	8.280	9.660	11.040	12.420	13.800
Caporal. — Quartier-maître de 2e classe	2.750	4.125	5.500	6.875	8.250	9.625	11.000	12.375	13.750
Soldat. — Matelot	2.740	4.110	5.480	6.850	8.220	9.590	10.960	12.330	13.700

GRADES	TAUX D'INVALIDITE									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	16.060	17.520	18.980	20.440	21.900	23.360	24.820	26.280	27.740	29.200
Adjudant-chef. — Maître principal	15.565	16.980	18.395	19.810	21.225	22.640	24.055	25.470	26.885	28.300
Adjudant. — Premier maître	15.455	16.860	18.265	19.670	21.075	22.480	23.885	25.290	26.695	28.100
Sergent major. — Maître	15.345	16.740	18.135	19.530	20.925	22.320	23.715	25.110	26.505	27.900
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	15.290	16.680	18.070	19.460	20.850	22.240	23.630	25.020	26.410	27.800
Sergent. — Second maître de 2e classe	15.235	16.620	18.005	19.390	20.775	22.160	23.545	24.930	26.315	27.700
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1re classe.	15.180	16.560	17.940	19.320	20.700	22.080	23.460	24.840	26.220	27.600
Caporal. — Quartier-maître de 2e classe	15.125	16.500	17.875	19.250	20.625	22.000	23.375	24.750	26.125	27.500
Soldat. — Matelot	15.070	16.440	17.810	19.180	20.550	21.920	23.290	24.660	26.030	27.400

TABLEAU IV

PENSIONS D'INVALIDITE

Agents civils des services administratifs et des directions de travaux de la marine.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Commis principal de 1re classe et agent technique principal de 1re classe	3.330	4.995	6.660	8.325	9.990	11.655	13.320	14.985	16.650
Commis principal de 2e classe et agent technique principal de 2e classe	3.220	4.830	6.440	8.050	9.660	11.270	12.880	14.490	16.100
Commis principal de 3e classe et agent technique principal de 3e classe	3.110	4.665	6.220	7.775	9.330	10.885	12.440	13.995	15.550
Commis de 1re classe et agent technique de 1re classe	2.920	4.380	5.840	7.300	8.760	10.220	11.680	13.140	14.600
Commis de 2e, 3e et 4e classe et agent technique de 2e et 3e classe	2.900	4.350	5.800	7.250	8.700	10.150	11.600	13.050	14.500

GRADES	TAUX D'INVALIDITE									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100
	francs.	francs	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Commis principal de 1re classe et agent technique principal de 1re classe	18.315	19.980	21.645	23.310	24.975	26.640	28.305	29.970	31.635	33.300
Commis principal de 2e classe et agent technique principal de 2e classe	17.710	19.320	20.930	22.540	24.150	25.760	27.370	28.980	30.590	32.200
Commis principal de 3e classe et agent technique principal de 3e classe	17.105	18.660	20.215	21.770	23.325	24.880	26.435	27.990	29.545	31.100
Commis de 1re classe et agent technique de 1re classe	16.060	17.520	18.980	20.440	21.900	23.360	24.820	26.280	27.740	29.200
Commis de 2e, 3e et 4e classe et agent technique de 2e et 3e classe	15.950	17.400	18.850	20.300	21.750	23.200	24.650	26.100	27.550	29.000

TABLEAU V

PENSIONS D'INVALIDITE

Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	2.920	4.380	5.840	7.300	8.760	10.220	11.680	13.140	14.600
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.	2.860	4.290	5.720	7.150	8.580	10.010	11.440	12.870	14.300
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	2.780	4.170	5.560	6.950	8.340	9.730	11.120	12.510	13.900

GRADES	TAUX D'INVALIDITE									
	55 p. 100.	60 p. 100	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100	95 p. 100.	100 p. 100
	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	16.060	17.520	18.980	20.440	21.900	23.360	24.820	26.280	27.740	29.200
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.	15.730	17.160	18.590	20.020	21.450	22.880	24.310	25.740	27.170	28.600
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	15.290	16.880	18.070	19.460	20.850	22.240	23.630	25.020	26.410	27.800

TABLEAU VI

PENSIONS D'INVALIDITE

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	3.190	4.785	6.380	7.975	9.570	11.165	12.760	14.355	15.950
Surveillant-chef	2.940	4.410	5.880	7.350	8.820	10.290	11.760	13.230	14.700
Surveillant de 1re classe	2.870	4.305	5.740	7.175	8.610	10.045	11.480	12.915	14.350
Surveillant de 2e classe	2.770	4.155	5.540	6.925	8.310	9.695	11.080	12.465	13.850
Surveillant de 3e classe	2.750	4.125	5.500	6.875	8.250	9.625	11.000	12.375	13.750

GRADES	TAUX D'INVALIDITE									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100	100 p. 100
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs
Surveillant principal	17.545	19.140	20.735	22.330	23.925	25.520	27.115	28.710	30.305	31.900
Surveillant-chef	16.170	17.640	19.110	20.580	22.050	23.520	24.990	26.460	27.930	29.400
Surveillant de 1re classe	15.785	17.220	18.655	20.090	21.525	22.960	24.395	25.830	27.265	28.700
Surveillant de 2e classe	15.235	16.620	18.005	19.390	20.775	22.160	23.545	24.930	26.315	27.700
Surveillant de 3e classe	15.125	16.500	17.875	19.250	20.625	22.000	23.375	24.750	26.125	27.500

TABLEAU VII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 10 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 10 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	VEUVES visées par l'article 4 de l'ordonnance du 29 octobre 1945. 4
	francs.	francs.	francs.	
Général de division. — Vice-amiral:				
2e échelon	38.900	38.900	25.900	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 F (20.800 — 15.600).
1er échelon	36.200	36.200	24.100	
Général de brigade. — Contre-amiral:				
2e échelon	34.500	34.500	22.300	
1er échelon	31.400	31.400	21.000	
Colonel. — Capitaine de vaisseau:				b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de 10.400 F (20.800 — 10.400).
2e échelon	29.300	29.300	19.500	
1er échelon	27.500	27.500	18.400	
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:				
2e échelon	25.700	25.700	17.200	
1er échelon	25.100	25.100	16.800	
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:				
2e échelon	24.500	24.500	16.300	
1er échelon	23.300	23.300	15.600	
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:		22.000	14.700	
4e échelon	22.000			
3e échelon	21.400	21.400	14.300	
2e échelon	20.800	20.800	14.000	
1er échelon	20.200	20.200	12.600	
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:				
4e échelon	19.800	19.800	13.200	
3e échelon	19.300	19.300	12.900	
2e échelon	19.000	19.000	12.700	
1er échelon	18.500	18.500	12.400	
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:				
3e échelon	18.420	18.420	12.300	
2e échelon	18.340	18.340	12.220	
1er échelon	17.200	17.200	11.400	

TABLEAU VIII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 10 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 10 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	VEUVES visées par l'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre 1945. 4
	francs.	francs.	francs.	
Officier principal des équipages de la flotte :				
2e échelon	24.500	24.500	16.300	*a*) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 F (20.800—15.600).
1er échelon	23.300	23.300	15.600	
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	21.400	21.400	14.300	*b*) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de 10.400 F (20.800 — 10.400).
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	20.800	20.800	14.000	
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	19.800	19.800	13.200	
Officier de 4e classe des équipages de la flotte	18.340	18.340	12.220	

TABLEAU IX

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 10 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 10 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	VEUVES visées par l'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre 1945. 4
	francs.	francs.	francs.	
Aspirant. — Aspirant	17.400	17.100	11.300	*a*) Le montant des taux fixés aux col. 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 F (20.800 — 15.600).
Adjudant-chef. — Maître principal	16.600	16.600	11.200	
Adjudant. — Premier maître	16.200	16.200	11.000	*b*) Le montant des taux fixés à la col. 3 doit être uniformément majoré de 10.400 F (20.800 — 10.400).
Sergent-major. — Maître	15.900	15.900	10.700	
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	15.840	15.840	10.560	
Sergent. — Second maître de 2e classe	15.780	15.780	10.520	
Caporal-chef. — Quartier maître de 1re classe.	15.740	15.740	10.480	
Caporal. — Quartier maître de 2e classe	15.680	15.680	10.460	
Soldat. — Matelot	15.600	15.600	10.400	

TABLEAU X

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Agents civils des services administratifs des directions des travaux de la marine.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 10 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 10 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	VEUVES visées par l'article 4 de l'ordonnance du 28 octobre 1945. 4
	francs.	francs.	francs.	
Commis principal de 1re classe. — Agent technique principal de 1re classe.....	18.900	18.900	12.700	*a*) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 F (20.800—15.600).
Commis principal de 2e classe. — Agent technique principal de 2e classe.....	18.340	18.340	12.220	
Commis principal de 3e classe. — Agent technique principal de 3e classe.....	17.700	17.700	11.700	*b*) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de 10.400 F (20.800 — 10.400).
Commis de 1re classe. — Agent technique de 1re classe	17.100	17.100	11.300	
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent technique de 2e et 3e classe.....	17.100	17.100	11.300	

TABLEAU XI

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 10 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 10 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion 3	VEUVES visées par l'article 4 de l'ordonnance du 28 octobre 1945. 4
	francs.	francs.	francs.	
Gardes consignes majors chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	17.100	17.100	11.300	*a*) Le montant des taux fixés aux col. 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 F (20.800 — 15.600 francs).
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.	16.700	16.700	11.100	*b*) Le montant des taux fixés à la col. 3 doit être uniformément majoré de 10.400 F (20.800 — 10.400 F).
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.	15.900	15.900	10.700	

TABLEAU XII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 10 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 10 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	VEUVES visées par l'article 4 de l'ordonnance du 28 octobre 1945. 4
	francs.	francs.	francs.	
Surveillant principal	18.000	18.000	12.000	*a*) Le montant des taux fixés aux col. 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 F (20.800—15.600).
Surveillant chef	16.700	16.700	11.200	
Surveillant de 1re classe	16.400	16.400	11.000	*b*) Le montant des taux fixés à la col. 3 doit être uniformément majoré de 10.400 F (20.800 — 10.400).
Surveillant de 2e classe	15.900	15.900	10.600	
Surveillant de 3e classe	15.680	15.680	10.460	

Décret n° 47-1699 du 2 septembre 1947 portant fixation pour l'application de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 des nouveaux taux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes;

Vu la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes;

Vu la loi du 31 juillet 1920 instituant des allocations spéciales aux grands invalides et les textes subséquents;

Vu la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret du 17 juin 1938, fixant le statut des grands mutilés de guerre et instituant des allocations spéciales;

Vu l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925 instituant une indemnité de soins aux tuberculeux;

Vu la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 portant relèvement des pensions des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des allocations spéciales temporaires, instituées par la loi du 31 juillet 1920 et les textes subséquents, est fixé suivant le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le taux des allocations spéciales aux grands mutilés, créées par l'article 3 de la loi du 22 mars 1935, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938, est fixé suivant le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux, prévus par l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925, est fixé à 68.900 F.

Art. 4. — Les nouveaux taux fixés aux articles 1er et 3 ci-dessus seront appliqués avec effet du 1er juillet 1947.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

TABLEAU A

ALLOCATIONS AUX GRANDS INVALIDES

(Loi du 31 juillet 1920 et textes subséquents.)

DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS ET NATURE DE L'INVALIDITÉ	TAUX des allocations.
	francs.
Allocation n° 1.	
Invalides à 85 p. 100 non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	9.600
Invalides à 85 p. 100 bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	4.800
Allocation n° 2.	
Invalides à 90 p. 100 non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	11 500
Invalides à 90 p. 100 bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	5.750
Allocation n° 3.	
Invalides à 95 p. 100 non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	15.400
Invalides à 95 p. 100 bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	7.700
Allocation n° 4.	
Invalides à 100 p. 100 non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	19.200
Invalides à 100 p. 100 bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	9.600
Allocation n° 4 *bis*.	
A 500	3.450
A 1.000	6.900
A 2.000	13.800
A 3.000	20.700
A 4.000	27.600
Allocation n° 5.	
Bénéficiaires de l'article 12	40.700
Allocation n° 5 *bis*.	
Aveugles, bi-amputés, paraplégiques	110.300
Autres bénéficiaires de l'article 10	103.400
Allocation n° 6.	
100 p. 100 + article 10 + 1 degré, article 12	3.450
100 p. 100 + article 10 + 2 degrés, article 12	6.900
100 p. 100 + article 10 + 3 degrés, article 12	10.350
100 p. 100 + article 10 + 4 degrés, article 12	13.800
100 p. 100 + article 10 + 5 degrés, article 12	17.250
100 p. 100 + article 10 + 6 degrés, article 12	20.700
100 p. 100 + article 10 + 7 degrés, article 12	24.150
100 p. 100 + article 10 + 8 degrés, article 12	27.600
100 p. 100 + article 10 + 9 degrés, article 12	31.050
100 p. 100 + article 10 + 10 degrés, article 12	34.500
100 p. 100 + double article 10	86.200
Allocation n° 7.	
A 100 lorsque l'allocation est attribuée seule	1.400
A 100 lorsque l'allocation est cumulable	700
A 200 lorsque l'allocation est attribuée seule	2.800
A 200 lorsque l'allocation est cumulable	1.400
A 300 lorsque l'allocation est attribuée seule	4.200
A 300 lorsque l'allocation est cumulable	2.100
A 400 lorsque l'allocation est attribuée seule	5.600
A 400 lorsque l'allocation est cumulable	2.800
A 600 lorsque l'allocation est attribuée seule	8.400
A 600 lorsque l'allocation est cumulable	4.200
A 800	5.600
A 1.000	7.000

TABLEAU B

ALLOCATIONS AUX GRANDS MUTILES DE GUERRE
(Loi du 22 mars 1935 modifiée par le décret du 17 juin 1938.)

NATURE DE L'INVALIDITE	TAUX des allocations.	NATURE DE L'INVALIDITE	TAUX des allocations.
	francs.		francs.
Désarticulation tibio-tarsienne	6.000	100 p. 100 + 2 degrés, article 12	17.500
Amputation de la jambe	11.300	100 p. 100 + 3 degrés, article 12	19.200
Désarticulation du genoux	24.100	100 p. 100 + 4 degrés, article 12	20.800
Amputation de la cuisse	33.900	100 p. 100 + 5 degrés, article 12	22.500
Amputation sous-trochantérienne	48.300	100 p. 100 + 6 degrés, article 12	24.100
Désarticulation de la hanche	60.300	100 p. 100 + 7 degrés, article 12	25.800
Désarticulation du poignet	12.100	100 p. 100 + 8 degrés, article 12	27.500
Amputation de l'avant-bras	17.300	100 p. 100 + 9 degrés, article 12	28.900
Désarticulation du coude	24.100	100 p. 100 + 10 degrés, article 12	30.800
Amputation du bras	33.900	100 p. 100 + article 10	26.400
Amputation sous-tubérositaire	48.300	100 p. 100 + article 10 + 1 degré, article 12	28.700
Désarticulation de l'épaule	60.400	100 p. 100 + article 10 + 2 degrés, article 12	29.500
Blessés crâniens avec crises suivant la nature et la fréquence des crises	15.100	100 p. 100 + article 10 + 3 degrés, article 12	30.300
	30.200	100 p. 100 + article 10 + 4 degrés, article 12	31.100
	45.300	100 p. 100 + article 10 + 5 degrés, article 12	31.900
	60.400	100 p. 100 + article 10 + 6 degrés, article 12	32.700
Aveugles	73.900	100 p. 100 + article 10 + 7 degrés, article 12	33.500
85 p. 100	15.100	100 p. 100 + article 10 + 8 degrés, article 12	34.300
90 p. 100	22.600	100 p. 100 + article 10 + 9 degrés, article 12	35.100
95 p. 100	30.200	100 p. 100 + article 10 + 10 degrés, article 12	35.900
100 p. 100	37.700	100 p. 100 + double article 10 + 9 degrés, article 12	45.300
100 p. 100 + 1 degré, article 12	15.800	100 p. 100 + double article 10 + 10 degrés, article 12	45.300

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 30 août 1947 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98, 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 22 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française par application de l'article 98 (§§ 1er et 4) du code de la nationalité française:

Bazarnik (Edmond), né le 16 avril 1921 à Bergheim (Allemagne), naturalisé Français par décret du 14 mai 1940.

Ciechowicz (Casimir), né le 23 février 1925 à Sudolack (Pologne), devenu Français par l'effet de la naturalisation de ses parents (décret du 5 janvier 1939).

Coggio (Charles), né le 10 juin 1907 à Veauche (Loire), naturalisé Français par décret du 11 février 1940.

Meyer (Bernard), né le 12 avril 1908 à la Chaux-de-Fonds (Suisse), naturalisé Français par décret du 20 janvier 1935.

Art. 2. — Sont déchus de la nationalité française par application des articles 98 (§§ 1er et 4) et 100 du code de la nationalité française:

Jurgas (André), né le 1er septembre 1904 à Wierzeja (Pologne); Fertala (Cécile), son épouse, née le 21 novembre 1905 à Ozarow (Pologne); Jurgas (Théodore), né le 20 septembre 1927 à Wanfied (Allemagne); Jurgas (Hedwige), née le 2 février 1930 à Wolkhausein (Allemagne); Jurgas (Henri-Antoine), né le 13 avril 1931 à Poligny (Calvados), et Jurgas (Arhur-Félix), né le 1er février 1934 au même lieu, leurs enfants mineurs, tous naturalisés Français par décret du 3 juillet 1937.

Art. 3. — Est déchu de la nationalité française par application de l'article 98 (§ 5) du code de la nationalité française:

Bartolozzi (Armido), né le 11 juillet 1897 à Calcinaia (Italie), naturalisé Français par décret du 23 février 1938.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 25 août 1947 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 25 août 1947, la commission administrative de l'hospice de Saint-Paulien (Haute-Loire) est autorisée à accepter le legs fait à cet établissement par le sieur Filère (Maurice-Henri).

Décret du 30 août 1947 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 30 août 1947, la commission administrative du bureau de bienfaisance de Nice est autorisée, à accepter le legs universel consenti à cet établissement charitable par le sieur Navello (Albert).

Budget primitif de l'Institution nationale des jeunes aveugles.

Par arrêté du 2 août 1947, le budget primitif de l'Institution nationale des jeunes aveugles pour l'exercice 1947 est fixé en recettes et en dépenses à 24.827.750 F.

Qualification des médecins spécialistes prévue par l'article 22 de la nomenclature générale des actes professionnels.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 portant publication de la nomenclature des actes professionnels,

Arrêtent :

Art. 1er. — Dans chaque région de sécurité sociale est instituée pour chacune des spécialités médicales visées par la nomenclature générale des actes professionnels, une commission chargée d'établir la liste des spécialistes qualifiés.

Art. 2. — Cette commission, dont les membres sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population est composée ainsi qu'il suit :

Un médecin spécialiste de la discipline intéressée membre du corps enseignant de la faculté de médecine dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la direction régionale de la sécurité sociale, proposé par le ministre de l'éducation nationale, après avis du doyen de la faculté. Ce médecin assure la présidence de la commission;

Deux médecins spécialistes proposés par le conseil national de l'ordre des médecins;

Deux médecins spécialistes proposés par le syndicat national le plus représentatif de la spécialité intéressée.

Le directeur de la santé du département où siège la commission et le médecin conseil régional de sécurité sociale assistent à la commission avec voie consultative.

Art. 3. — Les demandes de qualification des spécialistes sont adressées au conseil départemental de l'ordre des médecins qui les transmet obligatoirement avec son avis à la commission compétente. Copie de cet avis est adressée, en même temps, au directeur de la santé du département

Art. 4. — La liste établie par la commission est soumise à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population et notifiée par lui au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 5. — Les médecins dont la qualification a été refusée par la commission ou qui n'ont pas reçu l'agrément du ministre de la santé publique et de la population, peuvent faire appel de la décision rendue devant une commission nationale siégeant auprès du ministre de la santé publique et de la population. L'appel adressé au secrétariat de la commission nationale doit être formé dans un délai d'un mois qui suit la date de notification à l'intéressé du refus d'inscription ou de l'agrément. La décision est notifiée en cas de refus d'inscription par le secrétariat de la commission ou en cas de refus d'agrément, par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut également interjeter appel dans un délai d'un mois qui suit la date de notification prévue à l'article 5 des décisions de qualifications intervenues.

Art. 7. — La commission nationale visée à l'article 5 dont les membres sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population est composée ainsi qu'il suit:

Un médecin spécialiste de la discipline intéressée, membre du corps enseignant de la faculté de Paris, proposé par le ministre de l'éducation nationale, après avis du doyen de la faculté de Paris. Ce médecin assure la présidence de la commission;

Deux médecins spécialistes proposés par le conseil national de l'ordre des médecins;

Deux médecins spécialistes proposés par le syndicat national le plus représentatif de la spécialité;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 8. — Le présent arrêté abroge les dispositions contenues dans le renvoi de l'article 22 de la nomenclature générale des actes professionnels.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Commission pour l'étude des questions sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 18 avril 1947 instituant une commission interministérielle pour l'étude des questions sanitaires;

Vu l'arrêté du 13 juin 1947 portant nomination des membres de cette commission,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission interministérielle pour l'étude des questions sanitaires est complétée par deux représentants du ministère de l'agriculture et deux représentants des organismes de mutualité sociale agricole.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission:

1° Au titre de représentants du ministère de l'agriculture:

Le directeur des affaires professionnelles et sociales ou son représentant;

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole ou son représentant;

2° Au titre de représentants des organismes de mutualité agricole:

Le directeur général de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole et son représentant;

Le médecin conseil de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Art. 3. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

ROBERT PRIGENT.

Assistance médicale gratuite.

Par arrêté en date du 26 août 1947, la ville de Toulouse est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par application de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 21 août 1947, M. Le Bel (Robert), inspecteur de la population dans le département de l'Oise, non installé, a été suspendu de ses fonctions, sans traitement, à compter du 15 juillet 1947.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 18 août 1947, est rapporté l'arrêté du 23 mai 1947 portant affectation, comme médecin inspecteur de la santé de la Corse, de M. le docteur de Peretti, médecin inspecteur de la santé de la Haute-Garonne.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 23 juillet 1947, modifiant un précédent arrêté du 10 décembre 1946, Mlle Cugnez Irène), rédactrice de 3e classe à la préfecture du Doubs, est incorporée en la même qualité, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, affectée à la direction départementale de la population du Doubs et promue à la 2e classe de son grade à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté en date du 20 août 1947, modifiant un précédent arrêté du 10 décembre 1946, M. Dufer (Pierre), commis principal de classe exceptionnelle à la préfecture du Loir-et-Cher, est incorporé, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de rédacteur principal de 2e classe et affecté à la direction départementale de la population du Loir-et-Cher, à Blois.

Par arrêté en date du 20 août 1947, Mme Escande, commis principal à la direction départementale de la population des Pyrénées-Orientales, est mise en disponibilité pour un an, sur sa demande, à compter du 15 mars 1947.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 20 août 1947, modifiant un précédent arrêté du 2 décembre 1946, M. Leroy (René), rédacteur de 3e classe à la préfecture de l'Aisne, est incorporé, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affecté en la même qualité à la direction départementale de la santé de l'Aisne, à Laon.

Par arrêté en date du 20 août 1947, la démission de Mlle Paban (Lucie), rédactrice stagiaire à la direction départementale de la santé d'Eure-et-Loir, est acceptée à compter du 1er août 1947.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 18 août 1947, M. le docteur Carpentier, réintégré dans les fonction de médecin-directeur par arrêté en date du 28 novembre 1946, a été affecté en cette qualité au sanatorium François-Mercier, au Tronget (Allier) en remplacement de Mlle Ulrich, appelée à l'autres fonctions.

Par arrêté en date du 19 août 1947, Mlle le docteur Ulrich, médecin-directeur du sanatorium François-Mercier, au Tronget (Allier), a été affectée en la même qualité au sanatorium Marie-Mercier, au Tronget (Allier), en remplacement de M. le docteur Rauzier, appelé à d'autres fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Service des poudres.

Par arrêté en date du 26 août 1947, M. Courtois (Jean), ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres, est admis au bénéfice des dispositions de articles 6 et 10 (§ 3e) de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 à compter du 1er octobre 1947.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 5 septembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de la défense nationale.

2. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption du chapitre 7093 concernant la compensation des prix des combustibles minéraux solides, compris dans l'état annexé au projet de loi portant ouverture de crédits au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1947.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 5 septembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle d'un projet de loi transmis par l'Assemblée nationale.

Les billets portant la date dudit jour, et valables pour la journée, comprennent:

Premier étage. — Depuis M. Bardon-Damarzid, jusques et y compris M. Charles Bosson.

Tribunes. — Depuis M. Boudet, jusques et y compris M. Courrière.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 5 septembre 1947, à quatorze heures trente (local de la commission):

Discussion éventuelle d'un projet de loi transmis par l'Assemblée nationale.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er).

TIRAGES DU 23 JUIN 1947

Obligations communales de 500 F 2,60 0/0 1892

L'obligation n° 459524 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 126348 sera remboursée par **30.000** F.

L'obligation n° 161500 sera remboursée par **10.000** F.

L'obligation n° 339316 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations nos 169070, 192337, 387945, 474398 seront remboursées par **5.000** F.

Les 30 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

1668 4933 16758 28437 29760 38764 45824 46908 58987 66578 88125 135715 138816 181560 188596 193979 201417 229339 254799 258509 260736 282297 302207 304010 352582 356499 357616 451269 452511 461097

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 juillet 1947.

Obligations foncières de 500 F 2,80 0/0 1895.

L'obligation n° 423986 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 68691 sera remboursée par **25.000** F.

L'obligation n° 263228 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations nos 172889, 183401, 233369 seront remboursées par **5.000** F.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F.

6531 18322 22117 37089 47727 126540 141334 172821 183408 187853 195825 199251 208764 209975 215833 219191 221774 233276 233726 235129 236333 236389 256170 289839 297090 303956 306838 308859 313414 314496 318274 327447 336135 340766 358736 363883 369608 380354 382586 393833 402045 421496 421748 423011 423670 440857 444843 451990 477651 478914.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 juillet 1947.

Obligations communales de 250 F. 3 0/0 1912.

L'obligation n° 239408 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 1120327 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations nos 262877, 371232, 651012, 750806, 860412, 1013792, 1197424, 1540635, 1653329, 1775215, 1838843, 1992421 seront remboursées par **1.000** F.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** F:

13436 17524 24791 40954 63918 109169 112365 162996 164167 165684 186555 272978 280317 298908 339985 343302 346617 380066 411115 415705 425619 471409 478818 518343 527961 534614 567466 574169 614841 652999 686850 689605 690925 703883 708430 709620 723891 724258 727881 764146 782725 784689 793934 802390 823035 826141 841317 904679 923042 959972 966924 1007198 1011197 1046459 1080906 1082656 1087129 1090870 1121656 1187467 1192997 1199550 1205581 1213296 1362363 1397562 1398338 1415835 1421238 1426457 1445589 1458781 1483389 1498517 1544022 1576821 1586832 1592455 1605633 1662313 1669310 1693475 1695574 1696255 1725383 1747242 1759322 1770058 1792262 1798133 1799542 1812173 1851882 1878312 1885804 1903024 1920440 1926762 1981092 1990641

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 juillet 1947.

Obligations communales de 500 F 3 0/0 1906.

L'obligation n° 261160 sera remboursée par **200.000** F.

L'obligation n° 429648 sera remboursée par **25.000** F.

Les obligations nos 9814, 111005, 288115, 611607, 848762, 1034877, 1177415, 1193134 seront remboursées par **5.000** F.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F.

37953 40459 46415 65694 77904 85067 104779 122437 145606 147250 149012 154369 160662 161403 165549 178488 180491 181340 195714 203001 217962 227043 237165 239321 246463 268694 269608 279078 288031 301037 320736 322560 324539 429180 350357 361074 395725 406277 431656 450081 454211 455612 460531 481338 504342 521196 528523 545396 556968 581250 613550 618484 618830 622137 627732 681131 683441 692399 692795 707733 720830 723029 737223 746518 764423 767719 768945 774199 781977 782172 835942 866551 891163 908707 910255 910444 946752 951441 992548 995400 999261 1017366 1021325 1025101 1032534 1034667 1042880 1052859 1080928 1084332 1101376 1115921 1122218 1131878 1135963 1138754 1171575 1179430 1187974 1194480

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 juillet 1947.

Liste des 12.214 obligations appelées au remboursement au pair.

79, 146, 268, 325, 413, 848—1274, 279, 282, 403, 587, 682, 730, 771, 778—2308, 345, 353, 561, 801, 821, 929—3016, 113, 214, 272, 383, 406, 696, 711, 743, 801, 963, 973—4159, 196, 263, 324, 447, 518, 584, 591, 690, 704, 769, 912, 908, 929—9118, 290, 326, 365, 502, 569, 594, 734, 787, 819, 828, 961, 980—10070, 126, 250, 375, 589, 768, 795, 799, 817, 919, 920, 978—11010, 14, 445, 514, 672, 701, 709, 713, 761, 850—12073, 124, 162, 202, 366, 411, 460, 464, 466, 487, 768, 994—13002, 44, 70, 277, 347, 363, 408, 409, 469, 539, 664, 732, 967—14038, 156, 159, 201, 234, 333, 336, 365, 465, 736, 854, 870, 918, 975—15020, 128, 374, 392, 466, 485, 533, 610, 702, 769—16054, 105, 111, 143, 163, 209, 271, 306, 371, 403, 454, 728, 731, 837—17146, 198, 283, 387, 396, 443, 550, 661, 956—18010, 21, 231, 248, 296, 337, 409, 595, 602, 681, 715, 840—19039, 385, 411, 518, 524, 529, 614, 625, 721, 787—20038, 84, 132, 139, 267, 327, 346, 463, 498, 723, 742, 752, 808, 838, 907, 927—21126, 150, 337, 378, 437, 516, 543, 681, 723, 818, 874, 878—22070, 80, 86, 151, 195, 310, 925—23006, 68, 77, 79, 113, 477, 553, 554, 584, 717—24158, 282, 378, 451, 521, 632, 675—25038, 57, 747, 771—26115, 260, 293, 481, 489, 660, 664, 727, 824, 883, 918, 919, 982, 986—27068, 184, 273, 296, 480, 705, 708, 980—28041, 655, 714—29000, 110, 148, 173, 197, 205, 280, 304, 341, 376, 425, 454, 602, 309, 380, 862, 891, 994—31015, 97, 139, 212, 224, 259, 392, 434, 486, 530, 613, 701, 798, 976—32180, 260, 315, 462, 469, 615, 659, 758, 810, 866, 969—33098, 117, 209, 228, 293, 354, 377, 488, 628, 754, 847, 858, 868, 960—34031, 63, 219, 360, 430, 824, 913—35127, 171, 302, 435, 628, 679, 725, 781—36190, 226, 339, 347, 388, 472, 616, 977—37066, 325, 373, 583, 731, 798, 806, 966, 991—38201, 457, 579, 699, 740, 848, 866—39140, 197, 214, 369, 420, 431, 579, 741—40035, 143, 232, 290, 425, 469, 476, 482, 499, 555, 677, 685, 865, 873, 932, 996—41143, 215, 323, 528, 602, 711, 769, 795, 834, 992—42010, 62, 151, 161, 404, 407, 420, 421, 776, 838, 897, 908—43024, 89, 220, 246, 259, 269, 285, 379, 519, 538, 578, 591, 748, 810, 828, 856, 867, 952, 975—44126, 246, 325, 422, 657, 701, 762, 842, 868—45001, 79, 217, 234, 361, 458, 513, 604, 734, 789, 831, 905—46225, 485, 492, 630, 922, 926, 945—47008, 112, 124, 292, 523, 693, 717, 746, 875, 885, 910—48026, 55, 144, 165, 316, 403, 477, 754, 765, 775, 927—49098, 196, 303, 330, 475, 573, 697, 784, 799, 801, 825, 861, 892, 951.

50054, 79, 113, 290, 347, 374, 540, 599, 673, 689—51157, 185, 186, 189, 254, 380, 615, 673, 711, 713—52133, 230, 265, 285, 675, 705, 714, 749, 762, 772, 879—53033, 34, 286, 399, 627, 770, 954—54078, 176, 296, 492, 570, 580, 615, 902, 963—55259, 293, 509, 561, 616, 680, 691, 793, 966, 999—56219, 445, 479, 485, 493, 507, 569, 646, 751, 765, 836, 844—57011, 70, 164, 430, 448, 486, 754, 773, 889, 957—58048, 87, 197, 236, 365, 566, 596, 604, 682, 698, 794, 891—59029, 104, 133, 257, 345, 405, 694, 771, 954, 962—60157, 546, 649, 662, 668, 677, 709, 846, 858, 878, 971—61196, 224, 258, 333, 490, 678, 686, 755, 799, 847, 894—62117, 507, 540, 657, 908, 932, 953—63208, 226, 296, 301, 343, 359, 477, 507, 625, 934—64052, 383, 468, 600, 677, 736, 788, 850, 893, 901, 956—65029, 199, 267, 270, 336, 337, 342, 578, 649, 684, 758—66214, 286, 415, 435, 470, 492, 530, 583, 641, 815—67114, 131, 206, 302, 328, 333, 354, 567, 806, 817, 838, 884, 973—68134, 518, 613, 627, 629, 634, 749, 918, 976—69017, 93, 99, 178, 259, 329, 404, 578, 587, 831, 957—70094, 201, 232, 235, 279, 420, 471, 515, 702, 823, 960—71076, 78, 120, 356, 366, 395, 513, 582, 586, 594, 686, 821, 895—72103, 119, 267, 462, 607, 786, 911—73164, 266, 267, 353, 491, 666, 821—74003, 45, 58, 75, 317, 395, 458, 645, 852, 901, 937—75149, 171, 432, 472, 559, 802, 804, 908, 950—76116, 129, 141, 144, 407, 452, 491, 523, 711, 743, 803, 877, 938, 948, 988—77004, 13, 482, 486, 809, 950—78044, 96, 112, 371, 504, 527, 578, 625, 639, 667, 697, 765, 848, 942—79040, 122, 157, 236, 311, 354, 410, 472, 654, 672, 860—80041, 83, 215, 420, 529, 536, 640, 690, 753, 868, 971, 980—81045, 61, 219, 319, 340, 663, 702, 718, 810, 952, 963—82139, 538, 593, 606—83086, 197, 199, 302, 411, 463, 473, 547, 625, 655, 822, 908—84051, 156, 184,

853, 700—85010, 87, 158, 283, 296, 362, 366, 391, 425, 738—86012, 61, 100, 229, 346, 651, 713, 759, 773, 886—87186, 194, 312, 451, 501, 810, 938—88021, 55, 62, 65, 220, 301, 307, 431, 454, 512, 536, 591, 717, 783, 952, 970—89206, 257, 270, 272, 295, 401, 441, 564, 731, 919, 964, 981, 999—90135, 537, 773, 819, 941, 990, 997—91091, 98, 171, 201, 346, 534, 577, 603, 616, 625, 734, 808, 816, 990—92125, 131, 151, 259, 303, 324, 490, 494, 527, 533, 633, 643, 651, 851—93172, 559, 575, 603, 782, 887, 926, 937, 958—94011, 77, 416, 583, 601, 674, 783, 798, 810, 908, 915—95275, 361, 457, 478, 498, 504, 799, 879, 902, 921, 974—96101, 177, 276, 372, 435, 536, 666, 669, 862—97035, 52, 108, 161, 229, 248, 267, 453, 532, 672, 754, 918—98045, 296, 338, 506, 572, 616, 702, 846, 891—99009, 206, 290, 336, 358, 379, 406, 509, 687, 829.

100178, 270, 477, 555, 592, 702, 787, 860, 893, 971—101018, 57, 128, 136, 200, 251, 592, 616, 722—102219, 352, 437, 702, 741, 760, 931—103210, 411, 637, 816, 923, 977—104051, 70, 105, 531, 533, 613, 619, 743, 864, 903, 970—105036, 138, 193, 332, 394, 458, 488, 525, 530, 655, 676, 703—106173, 179, 241, 307, 360, 476, 508, 519, 523, 725, 839, 929—107000, 29, 39, 183, 228, 469, 476, 503, 680, 691—18331, 339, 432, 493, 535, 646, 958—109008, 74, 186, 331, 345, 553, 798—110069, 134, 309, 446, 531, 549, 591, 811, 929—11236, 273, 313, 327, 431, 584, 748, 833, 873, 938—112019, 575, 599, 617, 856—113236, 331, 700, 712, 789, 864—114089, 285, 288, 312, 416, 475, 501, 514, 521, 608, 663, 743, 808, 816, 974—115022, 100, 710, 717, 767, 899, 910—116036, 87, 371, 438, 564, 601, 650, 661, 716, 780, 909—117060, 226, 243, 285, 374, 395, 472, 511, 546, 915—118037, 43, 151, 185, 198, 333, 424, 467, 516, 573, 667, 689, 830—119036, 59, 67, 133, 187, 322, 724, 739, 955—120073, 107, 261, 310, 547, 681, 716, 974, 976—121253, 367, 477, 502, 541, 601, 694, 709, 714, 772, 783, 861, 909, 928, 968—122046, 50, 318, 334, 359, 371, 436, 562, 771, 820, 980—123206, 296, 361, 535, 695, 715, 878, 934, 992—124041, 142, 212, 327, 380, 446, 447, 557, 583, 699, 791, 883, 901, 955—125015, 27, 50, 195, 808, 816, 837, 860, 861, 936—126023, 40, 150, 171, 236, 393, 527, 548, 684, 806, 849, 981, 997—127210, 277, 310, 361, 408, 631, 796, 818, 836, 895, 910—128031, 81, 150, 202, 381, 500, 502, 713, 761, 895—129061, 167, 210, 213, 412, 558, 668, 928, 940, —130081, 197, 207, 317, 414, 532, 819, 856—131155, 431, 548, 624, 839, 920, 969, 983—132030, 45, 52, 173, 485, 532, 566, 575, 605, 618, 627, 736, 983—133163, 305, 320, 453, 724, 858, 896—134183, 213, 425, 426, 460, 512, 599, 607, 709, 757, 990—135059, 305, 325, 339, 341, 361, 405, 409, 511, 613, 683, 739, 844, 895, 929—136021, 43, 80, 91, 231, 357, 382, 690, 795, 929—137041, 167, 170, 174, 189, 309, 417, 631, 799, 924, 996—138201, 489, 909, 997—139031, 197, 216, 228, 259, 476, 569, 752, 769, 865, 895, 911—140018, 105, 267, 340, 363, 484, 502, 532, 570, 815, 968—141105, 171, 226, 328, 490, 609, 638, 687, 953—142050, 277, 429, 437, 513, 799, 991—143001, 288, 479, 588, 608, 637, 701, 915, —144031, 380, 405, 436, 538, 551, 568, 807—145139, 151, 211, 317, 491, 511, 691, 756, 771, 846, 903, 905, 956, 966, 968, 972—146027, 101, 146, 230, 295, 468, 505, 768, 817, 895—147019, 32, 158, 329, 652, 718, 761—148000, 159, 163, 183, 281, 333, 408, 417, 429, 517, 539, 611, 630, 652, 688, 727, 872—149075, 162, 398, 607, 610, 712, 831, 998.

150038, 168, 176, 431, 437, 517, 592, 616, 678, 826, 82?—151011, 128, 235, 397, 588, 660, 663, 745, 772, 793, 817, 827, 884, 886, 951—152031, 122, 169, 171, 195, 222, 447, 457, 485, 501, 541, 721, 968—153193, 325, 705—154069, 108, 138, 155, 243, 265, 301, 390, 464, 603, 691, 729, 751, 925, 948—155000, 137, 383, 385, 486, 523, 583, 629, 639, 696, 711, 763, 812, 880, 971, 975, 978—156027, 391, 412, 471, 580, 611, 661, 677—157252, 512, 558, 561, 575, 766, 811, 853, 858, 902—158235, 325, 465, 518, 539, 626, 681, 815, 859—159075, 112, 203, 300, 315, 664, 782, 809, 880, 962—160158, 369, 390, 485, 583, 611, 659, 675, 702, 878, 919, 945, 972, 992—161106, 338, 599, 743—162011, 42, 51, 92, 123, 131, 208, 299, 320, 326, 415, 449, 540, 571, 604, 701, 724, 915, 944, 990—163012, 123, 182, 486, 206, 348, 403, 448, 571, 573, 581, 628, 767, 789, 816, 859—164138, 251, 387, 691, 736, 900—165051, 326, 375, 384, 716, 771, 800, 920, 929—166002, 20, 51, 231, 267, 411, 442, 450, 576, 682, 724, 765, 862, 887, 971—167156, 258, 270, 453, 510, 517, 606, 632, 764, 829, 998—168003, 84, 109, 179, 364, 463, 540, 700, 715, 757, 874—169088, 514, 516, 559, 566, 643, 705, 819—170121, 156, 201, 216, 342, 355, 401, 588, 689, 746, 883—171084, 179, 181, 182, 415, 510, 527, 738, 992—172032, 217, 413, 490, 718—173332, 383, 451, 736, 806, 828, 847, 861, 886—174006, 270, 493, 501, 640, 668, 718, 889, 967, 977—175067, 454, 913, 915—176022, 205, 278, 478, 645, 742, 773, 782, 841, 961—177025, 149, 226, 237, 247, 332, 585, 595, 615, 629—178079, 105, 281, 588, 589, 608, 610, 694, 778, 942—179133, 273, 316, 468, 509, 824, 845, 875, 878, 953, 963—180050, 55, 72, 119, 160, 345, 351, 898, 961, 984—181412, 503, 651, 665, 810—182102, 237, 241, 375, 484, 496, 518, 587, 838, 875—183018, 148, 187, 209, 311, 335, 789, 791, 831, 968—184013, 226, 307, 439, 666, 690, 751, 761, 922—185318, 452, 571, 628, 630, 707, 930—186050, 92, 311, 329, 345, 613, 636, 792—187315, 332, 337, 638, 795, 825, 849, 871, 878—188136, 155, 191, 360, 639, 661, 803, 838, 850, 932—189011, 286, 528, 551, 578, 755—190037, 156, 237, 481, 527, 752, 814—191066, 84, 106, 324, 380, 393, 412, 462, 554, 580, 847—192204, 243, 311, 519, 716—193086, 91, 101, 176, 597, 677, 709, 832—194000, 35, 36, 71, 188, 229, 337, 466, 997—195011, 181, 199, 228, 381, 409, 423, 430, 476, 506, 541, 577, 857, 885—196011, 240, 341, 580, 636, 681, 718, 765, 827, 883, 926—197012, 390, 586, 710, 799, 847, 865, 923—198051, 232, 276, 428, 451, 497, 510, 829, 831, 870—199083, 85, 118, 202, 457, 462, 716, 722, 752, 910, 959, 980.

200025, 35, 46, 166, 353, 432, 606, 612, 632, 698, 790, 927—201117, 149, 205, 284, 390, 517, 626, 657, 661, 686, 936—202137, 413, 476, 561, 563, 601, 712, 757, 781, 796, 835, 844—203182, 428, 433, 712, 827, 937, 949—204286, 316, 408, 469, 480, 485, 602, 688, 704, 724, 782, 917—205182, 428, 262, 308, 691, 958—206128, 391, 423, 699, 749, 842—207043, 188, 225, 322, 393, 482, 513, 605, 786, 888, 898, 940—208136, 634, 640, 648, 796, 857—209066, 76, 204, 248, 336, 350, 426, 714, 738, 832, 887—210203, 252, 337, 445, 723, 852—211101, 340, 376, 431, 474, 881, 900—212032, 228, 276, 386, 582, 597, 723, 793, 955, 985—213093, 126, 140, 393, 407, 444, 560, 634, 734, 792—214062, 185, 621, 664, 716, 743, 812, 826—215013, 53, 137, 213, 336, 362, 498, 592 723, 784, 935—216313, 315, 387, 673, 684, 858, 924, 951—217026, 290, 346, 490, 542, 638, 705, 754, 845, 948, 982—218087, 195, 260, 380, 471, 485, 637, 652, 728, 780—219017, 86, 184, 187, 387, 398, 465, 588 590, 603, 729, 798, 810, 959 —220176, 285, 351, 539, 638, 646, 691, 852, 874, 994—221046, 62, 363, 390, 401, 449, 497, 570, 817—222054, 96, 115, 202, 231, 544, 574, 613, 746—223007, 10, 26, 88, 486, 605, 652, 728, 921, —224039, 45, 407, 589, 658, 709, 749, 925, 959, —225032, 146 159, 561, 692, 803, 888, 981—226037, 175, 189, 205, 207, 227, 279, 424, 441, 625, 706, 763—227123, 281, 372, 419, 451, 570, 604 647, 816, 817—228055, 116, 153, 173, 275, 425, 516, 562, 566, 617, 766, 835, 848—229019, 60, 77, 101, 131, 161, 209, 323, 416, 457, 879, 903, 959, 986—230050, 139, 145, 256, 331, 429, 850, 858, 901, 930—231032, 91, 92, 868, 977—232004, 136, 246, 344, 362, 563, 742, 836, 918, 947—233158, 220, 293, 379, 406, 462, 528, 598, 662, 881, 937—234123, 568, 651, 834—235121, 125, 182, 202, 561, 599, 638, 726, 925, 976—236108, 173, 259, 327, 484, 534, 553, 570, 640, 685, 720, 847, 950, 986—237054, 73, 86, 176, 262, 326, 669, 701, 830, 905, 930—238104, 177, 200, 319, 508, 541, 706, 728, 884, 906, 933—239115, 287, 461, 507, 554, 653, 750, 866, 867, 987—240039, 306, 374, 427, 615, 824, 877—241066, 73, 484, 711, 748, 813, 845, 857—242120, 227, 298, 491, 545, 577, 632, 689, 740, 913—243158, 213, 258, 303, 315, 318, 450, 529, 577, 678, 680, 723, 871—244156, 177, 228, 231, 293, 341, 679, 731, 774 888, 924, 934—245032, 46, 52, 203, 263, 355, 388, 438, 656, 710, 720, 843, 859, 947—246102, 155, 184, 461, 613, 648, 666, 801, 803, 873, 928, 931, 976—247091, 161, 210, 212, 217, 359, 420, 462, 552, 594, 849—248023, 154, 196, 288, 329, 426, 523, 740, 758 841—249231, 311, 423, 481, 679, 732, 760, 781, 905, 924.

250089, 377, 602, 717, 829, 979—251001, 8, 33, 111, 129, 227, 230, 296, 304, 306, 386, 413, 470, 660, 705, 835, 853, 924, 954, 977—252107, 354, 356, 525, 698, 714, 785, 802, 949, 962, 963, 978 253062, 67, 109, 124, 280, 336, 352, 356, 421, 487, 526, 542, 548, 568, 578, 810, 874—254077, 150, 204, 217, 280, 456, 486, 540, 558, 572, 573, 616, 638, 784, 832, 840, 895—255176, 380, 391, 537, 568, 664, 818, 846, 908, 914—256010, 21, 43, 90, 357, 393, 441, 695, 951, 975—257242, 280, 344, 779, 936—258194, 304, 421, 571, 631, 729, 809, 815, 849, 970—259009, 221, 300, 310, 332, 443, 536, 593, 932, 955—260149, 165, 226, 235, 458, 502, 534, 547, 585, 632, 728, 760, 880, 898, 926—261314, 368, 624, 664, 760, 791, 918, 957, 984—262105, 336, 496, 503, 523, 739, 848, 860, 879, 899, 945—263025, 65, 149, 255, 293, 396, 418, 505, 554, 923, 961—264194, 237, 415, 538, 540, 692, 764, 808, 941—265069, 348, 367, 381, 449, 465, 771, 832, 839—266190, 349, 462, 526, 534, 662, 880, 883, 997—267154, 267, 304, 350, 359, 493, 560, 617, 652, 740, 767, 857, 898, 902, 999 —268231, 323, 355, 445, 461, 609, 610, 629, 827, 959, 991—269021, 166, 200, 312, 401, 519, 559, 678, 797—270047, 101, 115, 160, 178, 301, 540, 570, 627, 765, 905, 970—271217, 230, 278, 489, 537, 550, 552, 772, 776—272142, 309, 398, 496, 825, 872—273052, 169, 204, 312, 377, 485, 563, 932—274084, 255, 259, 261, 529, 576, 587, 671, 803,—275070, 126, 291, 324, 328, 341, 638, 962, 984—276130, 165, 530, 578, 585, 687, 818, 856 —277105, 120, 132, 134, 322, 328, 446, 447, 489, 934, 946—278001, 74, 279, 507, 518, 733, 750—279139, 276, 277, 385, 601, 641, 671, 722, 810, 947, 962—280149, 166, 466—281050, 145, 257, 459, 516, 579, 594, 853, 862, 883, 935, 967 —282063, 235, 286, 531, 653—283037, 268, 333, 367, 371, 446, 561, 605, 609, 619, 646, 759, 849—284268, 365, 394, 409, 508, 629, 650, 707, 744, 746, 803, 851, 963, 970—285043, 75, 168, 172, 650, 693, 735, 897—286000, 26, 118, 335, 388, 508, 513, 566, 596, 603, 674, 747, 771, 787, 981 287032, 37, 122, 132, 153, 172, 258, 397, 539, 566, 737, 953—288041, 111, 294, 299, 377, 603, 653, 751, 768, 896, 995—289100, 147, 278, 282, 486, 582, 603, 631, 634, 796, 904, 963—290046, 127, 254, 756, 760, 849—291132, 166, 167, 274, 295, 360, 469, 588, 924, 996—292075, 93, 204, 593—293040, 154, 172, 356, 625, 636, 667, 723, 874, 883, 898, 922, 947, 981—294069, 133, 163, 180, 209, 247, 290, 302, 408, 480, 499, 599, 772, 782, 808, 856, 864, 946, 999—295117, 247, 479, 515, 526, 810, 813, 820, 876, 923, 921, 945—296041, 78, 81, 91, 126, 180, 236, 347, 392, 493, 693, 825, 958—297146, 182, 425, 478, 561, 639, 831, 927, 951, 962—298016, 236, 431, 960, 964 —299158, 162, 337, 398, 641, 781, 803, 843, 934, 955.

300277, **308, 373, 430, 670, 762,** 861—301043, 93, 112, **182, 400,** 421 444, 529, 679, 733—302007. 44, **141,** 194, 291, 366, 502, 589, 875, 887—303116, 234, 465, 652, 793, 806, 889—304063, 208, 279, 493, 927, 944—305078, 173, 278, 435, 511, 526, 633, 746, 787—306074, 235, 260, 291, 299, 515, 673, 685, 722, 912—307051, 515, 632, 673, 725, 820, 845—308135, 285, 479, 502, 507, 562, 653, 732, 876—309021, 129, 163, 172, 255, 573, 676, 703—310545, 639, 873, 996—311108, 115, 221, 317, 408, 412, 423, 430, 793, 824—312091, 118, 163, 439, 642, 719, 766, 788, 828, 942, 946—313139, 431, 619, 836—314030, 75, 137, 269, 380, 422, 436, 507, 705, 812, 830, 866—315028, 132, 184, 290, 378, 413, 585, 646, 648, 696,797, 824—316079, 212, 227, 246, 389, 417, 469, 606, 853, 905—317061, 222, 245, 257, 277, 360, 382, 567, 680, 697, 764, 823, 944—318011, 126, 201, 266, 301, 329, 391, 449, 611, 674, 711, 766, 782—319035, 48, 208, 229, 328, 577, 678, 701, 772, 774, 816, 961—320011, 112, 146, 266, 372, 419, 555, 637, 804, 834, 986—321409, 416, 462, 492, 515, 562, 599, 746, 842, 933, 969 —322167, 168, 271, 348, 354, 363, 417, 512, 542, 802—323011, 202, 282, 297, 361, 496, 537, 630, 643, 701, 844, 897, 967—324014, 48, 121, 126, 268, 303, 363, 376, 488, 560, 639, 669,—325087, 161, 241, 296, 356, 362, 524, 545, 569, 608— 326265, 339, 438, 473, 518, 786, 856, 947— 327015, 32, 106, 200, 542, 653, 787, 904 947, 980—328369, 379, 728, 933, 971—329106, 491, 706, 764, 837, 873, 942—330361, 781, 804, 844, 934—331062, 309, 518, 545, 549, 740, 934— 332037, 127, 278, 385, 577, 665, 920—333021, 39, 307, 382, 428, 446, 841. 854—334077, 309, 319, 335, 397, 539, 573, 605, 665, 689, 699, 783, 795, 798, 861, 950—335071, 135, 257, 300, 454, 619, 712, 940, 950—336034, 350, 456, 557, 576, 632, 762, 968—337051, 97, 121, 151, 204, 267, 279, 298, 396, 556, 875, 940—338025, 154, 230, 332, 418, 485, 540, 562, 591, 646, 721, 775, 908 —339051, 163, 177, 681, 979—340033, 80, 108, 278, 506, 592, 652, 677, 824, 836, 994—341136, 171, 204, 298, 429, 466, 560, 665, 920—342006, 219, 420, 505, 583, 681, 865, 923, 965—343034, 170, 242, 376, 604, 705, 837, 832, 860, 953, 993—344100, 115, 316, 393, 429, 433, 529, 594, 671, 702, 744, 888, 919, 978—345036, 57, 212, 305, 325, 338, 670, 807, 810, 938—346121, 163, 287, 323, 566, 737, 832, 845, 896, 928—347324, 331, 409, 474, 648, 674, 722, 854, **881,** 909, 998—348085, 109, 169, 311, 344, 448, 483, 690, 767, 907, 911, 954—349219, 278, 308, 493, 576, 915, 965.

350079, 433, 460, 617, 655, 685, 868, 886, 993, 997—351016, 80, 123, 301, 330, 660, 797, 933, 945—352120, 162, 302, 423, 506, 531, 685, 723, 880, 907, 919—353169, 543, 560, 664, 713, 893—354320, 814, 852, 963—355161, 205, 387, 658, 699, 739, 746, 750, 789, 936, 953—356069, 155, 199, 265, 536, 590, 612, 643, 696, 745, 858, 901, 971—357011, 91, 243, 531, 802, 971, 989—358311, 19, 85, 98, 104, 118, 377, 579, 594, 624, 641, 729, 796, 831, 908—359089, 119, 128, 166, 205, 287, 462, 467, 549, 575, 650, 701, 725, 741, 770, 891—360078, 88, 340, 540, 660, 714, 727, 740, 752, 769, 836, 960—361010, 154, 610, 782, 832, 840, 894, 921—362057, 105, 232, 351, 685, 827, 878, 906—363112, 169, 232, 391, 438, 457, 590, 606, 723, 732, 755, 792, 857, 880—364026, 297, 417, 517, 518, 570, 991—365041, 76, 265, 324, 334, 344, 436, 461, 550, 595, 706, 615, 996—366038, 165, 258, 414, 421, 652, 697, 736, 740, 752, 774, 816, 895, 944—367023, 26, 123, 162, 182, 415, 506, 528, 737, 805, 815, 819—368124, 168, 482, 339, 661, 700, 751, 800, 824, 929, 949—369112, 485, 486, 524, 541, 567, 591, 732, 740, 805, 832, 879, 994—370050, 185, 235, 322, 428, 430, 600, 610, 736—371148, 246, 257, 308, 348, 417, 515, 612, 615, 912, 995—372255, 316, 469, 517, 605, 736, 907, 944, 996—373049, 130, 262, 457, 609, 616, 746, 824, 934—374062, 81, 621, 638, 942, 993—375291, 321, 382, 650, 698, 838, 996—376017, 113, 260, 558, 672, 717, 767, 801, 819, 909—377001, 17, 80, 151, 197, 246, 233, 294, 329, 412, 608, 637, 649, 663, 668, 685, 699, 731, 753, 879, 919—378011, 198, 230, 333, 348, 550, 589, 929—379025, 193, 261, 305, 338, 365, 441, 587, 628, 749, 783, 812, 922—380011, 63, 76, 171, 291, 381, 561, 742, 897—381073, 111, 268, 347, 539, 600, 688, 747—382060, 64, 94, 426, 453, 711, 722, 773, 871, 897, 919, 971—383011, 68, 159, 358, 370, 892, 899—384028, 128, 153, 155, 189, 225, 267, 367, 469, 673, 675, 805, 817, 892, 899, 977—385001, 29, 167, 247, 306, 585, 616, 639, 657, 753, 781, 860, 924, 979, 981, 998—386031, 319, 381, 665, 772, 977—387030, 231, 387, 390, 592, 648—388285, 392, 508, 897, 928, 953, 963—389051, 74, 158, 191, 280, 300, 323, 435, 465, 595, 652, 693, 757, 817—390176, 179, 313, 528, 536, 579, 587, 685, 756, 781, 923, 925, 976—391105, 139, 180, 240, 305, 377, 447, 473, 524, 717, 856—392035, 55, 88, 134, 161, 217, 406, 420, 449, 457, 499, 596, 669, 744, 766, 973—393008, 212, 516, 673, 691, 794, 837, 887, 951—394111, 212, 245, 362, 489, 674, 888, 891, 951—395091, 128, 444, 539, 874, 886, 942, 985—396080, 124, 134, 249, 372, 679, 688, 810, 943—397010, 154, 386, 406, 455, 537, 583, 630, 770, 854, 889—398048, 65, 66, 114, 135, 142, 163, 462, 497, 527, 642, 664, 697, 747, 721, 819, 882, 961—399115, 403, 372, 376, 412, 499, 734, 791.

400086, 109, 162, 178, 301, 454, 545, 611, 699, 750, 789, 798, 911, 920—401177, 321, 462, 599, 637, 957, 979—402039, 54, 84, 219, 433, 462, 570, 579, 631, 658, 787, 788, 818, 853, 933—403083, 97, 265, 415, 471, 619, 904, 963—401101, 119, 150, 154, 202, 305, 442, 497, 611, 818, 982—405014, 126, 386, 391, 410, 438, 538, 617, 618, 750, 762, 816, 893, 976—406070, 254, 330, 337, 370, 395, 400, 741—407003, 55, 68, 102, 332, 497, 573, 602, 635, 694, 793, 826, 873, 923—408096, 179, 272, 338, 631, 817, 882, 936, 940, 969—409004, 261, 273, 318, 351, 383, 418, 529, 693, 711, 811, 818, 822, 932, 946, 979, 986, 993—410157, 271, 281, 401, 484, 502—411203, 275, 461, 705, 711, 748, 769, 981—412062, 159, 297, 928, 452, 482, 619, 781, 878—413052, 319, 475, 559, 576, 606, 732, 795—411267, 359, 887, 905, 922, 930—415034, 112, 276, 279, 289, 607, 873, 915, 922, 924—416034, 59, 96, 255, 315, 360, 559, 837, 840, 879, 887, 914—417019, 71, 180, 316, 523, 598, 687, 765, 867, 884, 919, 951—418167, 387, 462, 499, 709, 964—419139, 256, 268, 323, 345, 356, 375, 432, 554, 617, 625, 673, 674, 799, 977—420325, 349, 484, 636, 638, 726—421004, 60, 65, 177, 183, 433, 742, 894, 923, 957, 962, 996—422160, 227, 268, 389, 413, 459, 522, 536, 567, 614, 630, 739, 792, 821, 831, 900, 910, 958, 873—423015, 78, 93, 270, 311, 603, 738, 913—424150, 221, 533, 571, 620, 845, 964—425049, 127, 143, 414, 778, 780—426166, 259, 281, 362, 807, 900, 929, 931—427148, 218, 325, 359, 471, 508, 670, 931—428305, 729, 850, 861—429087, 108, 212, 464, 609, 623, 710, 767, 830, 861—430088, 133, 314, 352, 545, 554, 557, 641, 716, 733, 846, 987—431040, 109, 113, 284, 371, 455, 524, 634, 728, 734, 744, 928, 964—432102, 409, 384, 577, 676, 732, 749, 881, 927, 992, 999—433120, 283, 423, 663, 972, 989—434053, 149, 358, 390, 453, 503, 524, 551, 616, 708, 803, 876, 940, 967, 971—435211, 310, 386, 423, 495, 514, 696, 709, 769, 785, 962—436123, 388, 540, 562, 568, 623, 689, 843, 869, 884, 998—437109, 138, 336, 383, 618, 623, 628, 631, 683, 785, 800, 870—438111, 402, 401, 593, 779, 879, 935, 996—439055, 75, 205, 239, 426, 505, 520, 539, 589, 689, 760, 952, 973—440321, 398, 410, 508, 766, 767, 773, 861, 953—441016, 184, 197, 212, 277, 304, 367, 492, 514, 604, 864, 902, 911, 984—442101, 108, 135, 334, 441, 607, 657, 902, 939, 946—443022, 318, 384, 687, 701, 785—444327, 702, 711, 720—445008, 50, 251, 419, 715, 731, 780, 800—446200, 215, 361, 699, 823, 825, 932, 964—447213, 265, 313, 388, 406, 503, 741, 918—448014, 88, 164, 165, 376, 385, 449, 535, 546, 585, 604, 796—449039, 41, 111, 168, 214, 312, 332, 490, 540, 956.

450088, 329, 381, 408, 429, 439, 463, 487, 587, 611, 757, 771, 825, 868, 922, 935, 961—451105, 343, 463, 649, 660, 679, 698, 711, 780, 788, 816—452086, 117, 162, 260, 597, 622—453158, 184, 217, 261, 290, 455, 566, 585, 613, 722—454184, 214, 522, 808, 851, 936, 947—455096, 136, 177, 211, 406, 447, 495, 511, 628, 644, 709, 718, 906, 908—456025, 60, 87, 136, 164, 190, 210, 214, 380, 441, 510—457173, 242, 354, 477, 624, 633, 796, 816, 877, 920—458066, 301, 415, 446, 484, 676, 719, 756, 817, 912, 926, 983—459079, 93, 247, 425, 507, 548, 644, 671, 728, 763, 953—460033, 309, 347, 357, 463, 645, 724, 779, 787, 851, 961, 973—461015, 58, 114, 160, 207, 288, 289, 354, 418, 743, 767, 819, 880—462040, 47, 434, 517, 919, 962—463100, 184, 282, 416, 565, 701, 756, 792, 849—464333, 400, 636, 875, 971—465121, 760, 785, 797, 902, 909—466042, 156, 215, 280, 291, 326, 385, 508, 526, 592, 620, 661, 722, 735, 836, 891—467271, 364, 428, 571, 654, 766, 801—468055, 157, 238, 301, 361, 453, 496, 584, 635, 758, 815, 956—469036, 546, 661, 893—470026, 40, 95, 111, 233, 428, 448, 450, 708—471040, 186, 237, 416, 454, 656, 684, 704, 704, 918, 960, 970—472044, 99, 116, 425, 678, 943—473055, 263, 339, 465, 471, 503, 584, 643, 729, 770, 911—474082, 98, 137, 227, 310, 402, 477, 491, 497, 504, 668, 673, 715, 798—475104, 374, 430, 491, 776, 841, 850, 999—476066, 173, 181, 295, 511, 512, 760—477011, 241, 270, 287 417, 499, 528, 567, 713, 787, 856—478064, 94, 287, 303, 319, 528, 583, 826, 939—479103, 148, 232, 328, 431, 459, 461, 482, 662, 831, 978—480133, 255, 300, 310, 499, 802, 881, 958, 987—481083, 134, 445, 834, 900—482103, 129, 217, 288, 305, 328, 510, 563—483004, 150, 319, 435, 448, 490, 533, 582, 655, 780, 866—484029, 12, 573, 611, 717, 810—485037, 327, 328, 530, 712, 885—486028, 33, 50, 101, 454, 500, 580, 656, 659, 699, 905, 932—487104, 153, 185, 201, 215, 229, 263, 439, 542, 543, 581, 600, 611, 666, 684, 719, 867—488027, 183, 399, 547, 633, 782, 869, 949, 967—489049, 256, 280, 386, 441, 635, 665, 667, 858, 908—490078, 80, 436, 454, 571, 754, 853, 864, 930, 956, 979—491092, 124, 331, 346, 359, 453, 551, 561, 565, 762, 777—492023, 41, 91, 245, 403, 532, 590, 601, 771—493006, 54, 115, 140, 169, 273, 407, 415, 504, 515, 534, 622, 626, 684, 822, 899, 904, 933, 934, 981—494152, 243, 426, 462, 532, 545, 561, 593, 752, 932—495040, 349, 402, 421, 453, 640, 678, 685, 776, 858, 927, 962, 966—496143, 150, 298, 541, 630, 649, 702, 732, 751, 796, 861, 970—497085, 120, 121, 184, 197, 226 232, 404, 562, 711, 720, 763, 822, 892, 910—498278, 309, 315, 358, 528, 535, 616, 750, 894, 954—499085, 105, 265, 482, 633, 703, 816, 890, 991,

500124, 160, 191, 229, 308, 416, 488, 771, 830—501134, 377, 412, 431, 517, 728, 824—502001, 4, 41, 53, 198, 201, 350, 354, 371, 420, 490, 568, 632, 812, 866—503094, 98, 206, 215, 261, 411, 420, 624, 657, 670, 684, 822, 946, 982—504349, 478, 515, 559, 711, 799, 889—505001, 39, 53, 104, 225, 272, 324, 384, 470, 478, 491, 520, 557, 819, 859, 954—506064, 124, 181, 259, 278, 294, 327, 361, 609, 624, 627, 703, 923—507078, 90, 197, 325, 341, 451, 606, 764, 765, 861—508011, 148, 173, 184, 262, 264, 343, 376, 538, 583, 588, 613, 705, 733, 770, 808, 924—509003, 35, 84, 94, 311, 360, 437, 516, 570, 635, 836, 873, 881, 989—510132, 199, 404, 493, 625, 656, 944, 979, 985—511125, 131, 144, 272, 428, 506, 551, 581, 807, 858, 868, 873, 913, 935, 972-512080, 180, 194, 441, 459, 513, 579, 652, 823, 844, 860, 932—513225, 250, 294, 362, 512, 689, 854, 922, 990—514093, 95, 246, 268, 731, 746, 793, 819, 939—515102, 191, 395, 573, 613, 961—516186, 533, 339, 455, 595, 639, 787, 818, 891, 985—517229, 283, 418, 482, 486, 900, 986—518012, 299, 338, 383, 476, 479, 587, 627, 757, 796, 947, 976, 986—519043, 61, 207, 401, 502, 548, 601, 657, 688, 815, 906, 916—520006, 7, 145, 351, 407, 537, 554, 741, 810, 887—521009, 90, 323, 491, 557, 623, 704, 828, 832, 850—522160, 254, 428, 579, 625, 688, 721, 723, 730, 743, 734, 917—523056, 131, 155, 217, 306, 312, 437—524002, 329, 593, 668, 754, 802, 983—525048, 103, 242, 419, 612, 645, 660, 758, 841, 897, 911, 956, 996—526063, 124, 125, 159, 169, 287, 355, 363, 459, 510, 775—527238, 256, 258, 263, 324, 364, 696, 747, 848, 868, 905, 934—528061, 101, 163, 228, 303, 492, 550, 559, 844, 877, 915—529127, 829, 855, 883—530028, 99, 434, 602, 616, 617, 825, 917—531421, 540, 575, 758, 912—532070, 365, 401, 439, 442, 534, 735, 767, 851, 997—533110, 298, 390, 423, 544, 672, 838, 885, 968—534205, 208, 702, 708, 972—535070, 143, 221, 406, 497, 661, 753, 812, 902, 999—536163, 218, 305, 469, 775, 819, 832, 869, 881, 921, 999—537079, 165, 223, 238, 303, 595, 650, 715, 775—538027, 139, 151, 271, 458, 563, 677, 773, 884, 977—539502, 511, 670, 891—540020, 260, 276, 284, 351, 408, 431, 435, 471, 488, 506, 624, 711, 793, 903, 905—541108, 227, 445, 501, 509, 570, 700, 718, 747, 776, 918—542447, 230, 452, 492, 511, 609, 621, 645, 699, 735, 738, 824, 829, 965, 986—543019, 207, 282, 458, 539, 567, 580, 653, 823, 887—544050, 55, 265, 388, 413, 638—545126, 283, 463, 580, 828, 832, 878—546681, 753, 896—547126, 189, 233, 340, 394, 487, 534, 542, 563, 656, 767, 961—548179, 311, 354, 610, 739, 752, 829, 939, 967—549066, 169, 190, 204, 242, 637, 656.

550011, 140, 238, 258, 512, 567, 654, 669, 716, 724, 756, 989, 992—551030, 79, 89, 215, 279, 356, 416, 608, 649, 729, 953, 965—552091, 213, 257, 403, 502, 874, 890—553384, 406, 446, 450, 473, 639, 937—554019, 391, 395, 422, 427, 442, 532, 586, 588, 640, 689, 766, 988—555033, 200, 209, 393, 572, 622, 680, 729, 765, 897, 922, 929, 958—556145, 200, 225, 350, 392, 594, 616, 646, 673, 683, 685, 954, 971—557061, 82, 139, 372, 452, 603, 995—558074, 81, 320, 342, 480, 589, 597—559062, 75, 202, 358, 546, 681, 742, 800, 912, 988—560085, 273, 293, 344, 359, 444, 517, 520, 653, 845—561079, 181, 591, 606, 759, 872, 978—562352, 528, 606—563003, 96, 166, 233, 294, 378, 686, 832, 836, 842, 875, 990—564009, 53, 93 101, 113, 331, 709, 776, 883, 895, 919, 998—565054, 101, 164, 389, 429, 589, 631, 679, 834, 899—566001, 54, 122, 224, 642, 654, 738, 805, 870—567047, 105, 106, 160, 183, 216, 230, 425, 482, 560, 561, 564, 631, 648, 741, 926, 927—569171, 218, 459, 573, 574, 596, 700, 811, 887—570037, 49, 188, 356, 379, 549, 625, 774, 901—571077, 91, 154, 265, 435, 495, 500, 549, 556, 776—572446, 471, 623, 951—573188, 326, 363, 509, 573, 782, 843, 845, 897, 934—574002, 58, 83, 127, 275, 747, 763, 882, 919, 933, 999—575063, 316, 371, 399, 428, 526, 837, 908, 943—576074, 151, 239, 359, 502, 510, 756, 798, 918, 928, 964—577032, 107, 134, 243, 319, 458, 485, 619, 629, 669, 682, 742, 949, 937, 966—578017, 115, 121, 166, 261, 588, 778, 781, 904—579141, 200, 216, 280, 410, 521, 576, 654, 731, 970—580018, 85, 92, 539, 838, 845—581021, 162, 295, 320, 400, 723—582644, 809, 858, 955—583065, 80, 147, 311, 459, 585, 614, 624, 809, 822, 825—584105, 506, 646, 782, 944, 933—585056, 82, 131, 135, 160, 304, 325, 344, 388, 607, 617, 862—586144, 387, 502, 513, 604, 654, 696, 766, 817, 893, 914—587146, 158, 280, 317, 484, 558, 831, 951—588000, 80, 132, 152, 190, 201, 512, 608, 654, 678, 916—589000, 118, 197, 350, 453, 463, 511, 546, 573, 947—590180, 320, 465, 473, 527, 675, 819, 907, 918—591023, 87, 124, 172, 181, 182, 311, 664, 758, 791, 867, 985—592084, 143, 235, 267, 461, 671, 764—593104, 119, 144, 180, 201, 242, 291, 378, 406, 439, 560, 638, 644, 989—594127, 166, 241, 252, 282, 556, 567, 597, 791, 819, 863, 918, 925, 942, 993—595194, 204, 288, 294, 309, 481, 492, 535, 598, 641, 660, 667, 811, 888, 892, 970, 982—596279, 411, 531, 532, 534, 543, 618, 700, 786, 880, 897—597126, 303, 379, 427, 585, 835, 878, 931—598088, 181, 187, 258, 549, 781, 803—599174, 209, 290, 381, 466, 516, 567, 969.

600009, 151, 154, 311, 410, 513, 540, 625, 634, 638, 831—601011, 18, 142, 150, 154, 186, 275, 915—602252, 258, 484, 581, 687, 726—603161, 314, 374, 540, 546, 563, 632, 734, 748, 751, 756, 849, 988, 999—604032, 140, 321, 361, 419, 493, 542, 573, 615, 667, 831, 995—605018, 115, 128, 140, 204, 352, 396, 412, 441, 604, 628, 666, 845, 859, 870—606001, 30, 33, 193, 433, 516, 587, 713, 768, 788, 845—607027, 32, 105, 227, 285, 479, 890, 921, 938—608003, 248, 260, 539, 578, 616, 650, 761, 771, 812, 860, 900, 917—609167, 177, 219, 430, 454, 487, 791, 791—610013, 217, 279, 370, 653, 842—611025, 103, 132, 231, 290, 307, 326, 368, 401, 458, 518, 567, 637, 774, 779, 996—612001, 21, 215, 246, 365, 506, 513, 638, 669, 678, 703, 793, 811, 841, 870, 994—613127, 376, 480, 765, 867, 873, 878, 963, 967—614389, 628, 886, 974—615027, 148, 160, 161, 289, 330, 499, 617, 845, 908, 912, 997—616094,

401, 574, 846—617296, 415, 420, 685, 686, 835, 982, 998—618056, 312, 390, 511, 571, 777, 812, 957, 974—619047, 100, 143, 444, 625, 722, 755, 798, 800, 877, 889—620333, 386, 406, 476, 506, 512, 842—621017, 28, 42, 61, 182, 411, 553, 649, 649, 657, 678, 885, 917, 923, 994—622158, 375, 528, 678—623029, 65, 206, 556, 558, 729—624014, 60, 158, 186, 300, 338, 458, 649, 784, 795, 847, 948, 953—625056, 206, 237, 460, 511, 544, 791, 988—626030, 80, 209, 280, 282, 306, 438, 627, 663, 822, 999—627096, 231, 491, 561, 577, 590, 621, 645, 675, 749—628178, 200, 202, 409, 464, 586, 691, 757, 769, 808, 859—629005, 47, 161, 162, 216, 349, 393, 395, 522, 527, 652, 735—630193, 224, 226, 256, 481, 486, 571, 741, 803, 871, 902—631041, 45, 153, 226, 290, 303, 658, 851, 911—632370, 411, 414, 445, 679, 699, 756, 790, 816, 847, 969—633010, 263, 340, 377, 439, 441, 449, 477, 566, 676, 693, 789, 800, 920, 987—634081, 106, 662, 668, 903—635022, 42, 62, 124, 248, 360, 505, 589, 597, 712, 748, 832, 905, 992, 994—636052, 109, 125, 134, 384, 425, 462, 461, 569, 716, 933, 944, 982, 990—637465, 728, 737, 749—638034, 98, 117, 157, 254, 371, 443, 459, 466, 467, 493, 661, 764, 931—639271, 272, 299, 300, 312, 359, 392, 428, 459, 476, 526, 584, 588, 775, 880, 888, 899, 911—640025, 204, 440, 460, 608, 772, 836, 837, 938, 942, 962, 971—641023, 71, 110, 241, 381, 415, 497, 807, 809, 831, 884, 888, 904, 994—642059, 223, 611, 790, 846, 970—643102, 165, 186, 259, 432, 573, 788, 949—644037, 43, 205, 416, 469, 545, 589, 686, 843—645061, 401, 206, 305, 389, 548, 597, 673, 710, 835—646081, 133, 173, 398, 728, 758, 887—647217, 290, 292, 423, 596, 659, 980—648250, 442, 559, 941—649191, 276, 360, 425, 476, 500, 608, 636, 649, 707, 752, 794, 809.

650052, 259, 415, 530, 681, 754, 872, 877, 893, 906—651043, 151, 200, 251, 316, 464, 834, 865, 929, 971—652301, 419, 618—653011, 125, 162, 320, 443, 726, 931—654012, 41, 211, 243, 250, 284, 297, 348, 352, 498, 525, 595, 655, 666, 673, 714, 756, 931, 951—655061, 91, 191, 254, 316, 373, 504, 600, 823, 874—656075, 79, 121, 381, 443, 458, 576, 590, 594, 614, 698, 709, 815, 882, 901, 908, 950—657170, 217, 319, 437, 571, 601, 706, 709, 916, 970—658074, 258, 262, 303, 405, 430, 676, 759, 118, 255, 338, 417, 637, 655, 661, 881, 900, 908—660131, 361, 607, 694, 906—661014, 326, 333, 469, 531, 628, 719, 766, 910, 993—662063, 98, 123, 184, 243, 284, 511, 767, 801—663222, 253, 328, 525, 579, 613, 648, 661, 693, 796—664086, 123, 228, 239, 391, 551, 588, 597, 782, 805, 852, 953, 960—665059, 81, 117, 251, 388, 567, 619, 631, 661, 661, 737, 741, 869, 961, 974—666014, 19, 194, 208, 392, 480, 488, 966—667004, 187, 211, 340, 456, 627, 710—668050, 397, 426, 425, 557, 670, 788, 827, 929—669126, 137, 165, 273, 324, 328, 394, 430, 506, 520, 579, 584, 600, 650, 674, 713, 998—670118, 131, 423, 499, 638, 719, 736, 861—671080, 233, 286, 288, 337, 375, 387, 418, 491, 566, 623, 692, 733, 752—672049, 182, 184, 192, 305, 340, 470, 530, 625, 645, 673, 747, 863, 886, 997—673119, 162, 172, 195, 217, 227, 237, 289, 332, 387, 410, 449, 462, 476, 500, 640, 798—674006, 84, 92, 95, 193, 638, 673, 818, 834, 891, 993—675128, 165, 209, 256, 266, 383, 474, 758, 811, 887—676320, 445, 451, 500, 530, 571, 585, 666, 697, 789, 925, 939—677015, 80, 133, 280, 297, 301, 380, 716, 842, 936, 952—678187, 302, 350, 368, 415, 539, 664, 966—679193, 291, 472, 663, 736, 739, 797—680021, 195, 208, 226, 315, 415, 480, 526, 676, 741, 791, 847—681035, 155, 313, 320, 366, 368, 438, 551, 590, 864—682173, 183, 210, 303, 332, 369, 406, 495, 512, 552, 819, 898—683075, 126, 248, 285, 362, 550, 570, 662, 883, 891—684025, 288, 467, 506, 583, 598, 722, 868, 876, 935—685137, 143, 166, 270, 302, 328, 424, 432, 444, 463, 567, 575, 646, 713, 825, 842, 870, 948, 962—686041, 91, 161, 212, 313, 331, 399, 541, 610, 848, 849, 898, 939, 980, 991—687021, 65, 251, 262, 277, 369, 391, 433, 554, 674, 691, 810, 897, 950, 968—688059, 91, 417, 615, 672, 677, 682, 840, 848, 861—689053, 73, 120, 219, 268, 288, 509, 648, 706, 807, 811, 857, 977—690080, 155, 271, 380, 478, 500, 515, 579, 586, 635, 681, 733, 807, 845—691000, 152, 266, 465, 518, 609, 623, 945, 972 692018, 83, 331, 405, 587, 673, 711, 781, 846, 890, 916, 917—693003, 102, 191, 269, 287, 327, 386, 470, 481, 557, 789, 792, 912—694168, 214, 243, 281, 304, 596, 605, 635, 701, 788, 865, 869, 988—695178, 217, 438, 471, 488, 596, 723—696038, 67, 129, 205, 258, 455, 525, 636, 711, 937, 967—697107, 129, 358, 456, 771, 790, 808, 819, 856, 873, 895, 900, 983—698069, 143, 157, 195, 324, 339, 509, 879, 908—699004, 19, 318, 467, 516, 540, 595, 906, 982

700081, 128, 204, 335, 403, 436, 450, 469, 471, 604, 639, 696, 704, 899, 957, 970—701030, 57, 281, 438, 495, 501, 728, 775, 834, 853, 877—702109, 124, 136, 137, 254, 278, 348, 444, 539, 579, 885, 944, 988—703080, 171, 216, 254, 298, 379, 509, 719, 796, 859—704298, 353, 375, 402, 404, 539, 583, 702, 771, 863, 897—705029, 34, 160, 232, 272, 296, 315, 355, 356, 414, 523, 671, 884—706065, 103, 213, 267, 398, 589, 672, 836, 874—707163, 171, 214, 236, 535, 879, 937—708141 361, 436, 465, 503, 523, 578, 617, 824, 846, 895, 908—709131, 217, 338, 401, 544, 568, 582, 583, 624, 660, 874—710050, 464, 483, 702, 715, 746, 747, 809—711047, 98, 138, 183, 342, 650, 773, 846, 915, 934, 969—712033, 70, 103, 147, 149, 199, 402, 675, 684, 803—713024, 112, 615, 696, 729, 873, 886—714022, 164, 453, 549, 655, 796, 802, 806, 807, 857, 984—715059, 69, 142, 162, 251, 282, 620, 626, 631, 723, 807, 823, 872—716136, 212, 370, 379, 429, 733, 885, 904, 977—717082, 217, 398, 531, 736, 747—718218, 272, 439, 545, 731, 881—719014, 48, 246, 253, 417—720017, 28, 61, 162, 340, 454, 601, 655, 724, 737, 807, 864, 895, 923, 962, 980—721017, 273, 344, 771, 811, 860—722065, 311, 381, 470, 610, 739, 750, 891, 995—723273, 367, 440, 768, 945, 982, 998—724117, 135, 227, 318, 333, 489, 603, 778, 953—725027, 45, 134, 298, 362, 387, 677, 928—726188, 296, 340, 458, 485, 631, 692, 729, 814, 857, 925—727022, 30, 85, 341, 666, 720, 999—728001, 274, 278, 366, 417, 446, 661, 700, 782, 846, 940, 949—729010, 54, 423, 685, 712, 836, 849, 890, 946, 998—730153, 161, 199, 265, 355, 479, 523, 735, 794, 869, 956, 988—731032, 40, 295, 371, 497, 591, 676, 904, 949, 986—732046, 55, 127, 287, 526, 607, 685, 932—733048, 52, 145, 219, 245, 269, 301, 309, 388, 425, 567, 615, 682, 702, 829, 875, 913, 955, 971—734311, 390, 400, 436, 591, 636, 501, 773, 791, 799, 903, 906—735094, 223, 273, 293, 348, 477, 538, 556, 589, 687, 699, 768, 855, 936, 986—736043, 461, 585, 608, 676, 718, 774, 799—737077, 105, 136, 197, 297, 436, 477, 517, 671, 787, 849, 932—738162, 694, 731, 780, 791, 967—739162, 305, 485, 523, 562, 668, 709, 802, 833, 871, 915, 937, 949—740137, 165, 259, 292, 294, 325, 528, 609—741008, 185, 273, 303, 463, 615, 661, 701, 748, 915—742058, 295, 319, 518, 602, 665, 958—743065, 122, 132, 583, 791, 906—744079, 169, 208, 214, 303, 444, 453, 938—745123, 416, 425, 451, 482—746012, 85, 250, 361, 565, 727, 783, 898—747124, 138, 168, 170, 210, 212, 279, 284, 348, 414, 452, 739, 747, 949, 982—748092, 148, 350, 439, 654, 752, 991—749060, 231, 421, 607, 855, 862, 905.

750096, 284, 426, 575, 577, 710, 731, 746, 824, 850, 910—751070, 130, 212, 311, 369, 442, 719, 820, 844, 858, 954, 978, 984—752050, 231, 232, 284, 334, 489, 528, 566, 569, 671, 839, 903, 975—753040, 090, 103, 107, 151, 217, 230, 322, 510, 588, 716—754093, 139, 166, 174, 190, 491, 642, 644, 769, 864, 903—755277, 299, 361, 369, 474, 650, 738, 748, 754, 783, 788, 817, 868, 980—756023, 288, 621, 852—757153, 541, 717, 800, 881, 891, 905, 913, 992—758069, 90, 177, 328, 348, 351, 539, 779, 903, 916—759435, 662, 738, 762, 766, 892—760003, 176, 525, 747, 888, 952, 972, 999—761052, 202, 219, 358, 359, 386, 513, 666, 792, 815—762017, 21, 37, 233, 236, 384, 485, 508, 563, 628, 727, 796, 800, 827, 889—763248, 251, 307, 343, 522, 534, 662, 775, 901—764202, 237, 386, 482, 565, 611, 751, 876, 935, 987—765113, 121, 159, 183, 250, 321, 325, 370, 381, 415, 458, 481, 491, 572, 731, 953, 965, 968—766003, 22, 81, 148, 172, 300, 325, 407, 758, 882, 900, 989—767013, 301, 387, 438, 631, 677, 686—768094, 112, 173, 248, 659, 803, 997—769101, 156, 221, 347, 373, 379, 501, 543, 688, 700, 793, 962, 973—770155, 175, 303, 393, 755, 857, 886, 888, 980, 999—771206, 278, 667, 914, 930—772207, 208, 210, 284, 308, 352, 451, 461, 504, 568, 579, 620, 623, 834, 841, 874, 934, 943—773004, 160, 204, 279, 432, 479, 496, 505, 607, 641, 658, 767, 944, 984, 989—774004, 14, 19, 94, 280, 412, 416, 602, 643, 645, 658, 759, 799, 841—775167, 210, 288, 332, 539, 649, 684, 848, 857, 901, 913, 932, 976—776042, 93, 184, 240, 504, 526, 718, 767, 806, 812, 817, 948, 974—777046, 424, 528, 624, 634, 701, 897, 915, 978—778052, 104, 131, 290, 401, 409, 439, 606, 907, 919, 920—779128, 132, 483, 484, 531, 587, 632, 706, 710, 715, 886—780354, 403, 408, 417, 436, 487, 559, 600, 607, 684, 864, 882—781330, 359, 607, 657, 859, 945—782019, 186, 263, 295, 482, 596, 904—783003, 16, 83, 98, 191, 201, 209, 388, 711, 800, 870, 876, 974, 987—784055, 121, 130, 201, 264, 353, 408, 502, 562, 588, 653, 657, 952—785014, 37, 109, 135, 169, 379, 546, 560, 828—786052, 161, 283, 410, 521, 537, 709, 720, 774, 787—787003, 73, 178, 276, 387, 480, 594, 630, 750, 863, 960—788077, 354, 381, 429, 676, 720, 750, 838, 869, 880, 914, 920—789060, 89, 153, 207, 368, 519, 575, 865, 947, 954—790035, 195, 452, 491, 500, 793, 865, 879, 910, 968—791069, 95, 165, 229, 362, 375, 411, 515, 726, 815, 992—792044, 158, 424, 467, 497, 616, 638, 699, 702, 825, 832, 860—793066, 142, 167, 215, 581, 792, 920, 961, 974, 998—794007, 96, 198, 258, 506, 518, 761, 770, 819, 826, 968, 998—795024, 96, 181, 184, 283, 348, 408, 501, 585, 623, 792, 815, 853—796180, 372, 478, 518, 672, 732, 842, 878, 910, 935, 954—797022, 101, 271, 332, 393, 415, 417, 469, 525, 527, 705, 805, 806, 875, 971—798196, 238, 467, 588, 610, 778, 904—799060, 328, 383, 431, 495, 533, 612, 663, 674, 707, 792, 807, 874, 980.

800037, 240, 264, 298, 676, 688, 740, 795, 946—801015, 32, 60, 311, 332, 707, 774, 910—802009, 43, 126, 174, 230, 376, 412, 672, 693, 740—803250, 369, 658, 801, 819, 846, 858, 996—804071, 156, 422, 829, 903, 910—805104, 285, 398, 414, 479, 563, 692, 715, 943—806178, 251, 257, 348, 374, 444—807106, 309, 422, 459, 530, 590, 613, 645—808137, 164, 234, 376, 383, 688, 711, 734, 746, 751, 805, 897, 929—809133, 277, 296, 311, 439, 538, 566, 569, 651, 944, 990—810150, 424, 542, 544, 616, 680, 816, 911, 924—811053, 74, 184, 252, 275, 360, 401, 528, 741, 803, 933—812008, 145, 263, 312, 516, 561, 604, 608, 657, 668, 673, 678—812009, 375, 423, 646, 667, 861, 933, 978—814090, 127, 252, 275, 386, 489, 583, 611, 645, 692, 752, 755, 876, 932, 964—815108, 125, 433, 527, 541, 623, 756—816071, 105, 120, 168, 186, 295, 314, 372, 679, 745—817355, 480, 493, 526, 604, 666, 793—818248, 322, 350, 417, 493, 623, 835, 939, 989—819415, 642, 651, 717, 753, 815, 906, 908, 918, 928—820108, 220, 369, 420, 491, 548, 878, 948—821006, 81, 431, 617, 627, 819, 838, 843, 866, 991—822256, 553, 713, 752, 796, 963—823052, 349, 424, 460, 582, 605, 656, 801, 804, 836, 959 824043, 152, 244, 312, 460, 518, 635, 696, 799, 854, 855—825031, 167, 277, 411, 457, 472, 627, 630—826057, 91, 267, 635, 671827181, 439, 484, 725, 781, 859, 862, 867, 947—828025, 73, 108, 526, 605, 644, 645, 697, 736—829042, 176, 261, 750, 779, 935, 951, 990—830031, 61, 116, 437, 562, 579, 724, 236, 375, 461, 538, 560, 804—832250, 262, 511, 519, 574, 583, 589, 619, 713, 731, 763, 954—833044, 85, 116, 117, 266, 302, 325, 372, 413, 420, 505, 613, 816—834286, 307, 347, 494, 524, 565, 646, 742, 746—835030, 163, 282, 353, 425, 452, 849, 918—836286, 312, 366, 372, 484, 499, 513, 557, 599, 621, 653, 685, 721, 985—837067, 81, 156, 165, 191, 352, 381, 532, 570, 952—838009, 232, 496, 624, 717, 834, 842, 926, 967—839074, 147, 226, 266, 303, 439, 706, 710, 720, 784, 892, 928—840126, 170, 177, 180, 200, 262, 381, 490, 531, 607, 670, 703, 739, 762, 814, 915—841000, 14, 64, 318, 321, 416, 476, 619, 684, 833, 933, 997—842405, 460, 482, 682, 732, 769, 805, 846, 908—843075, 79, 300, 318, 355, 417, 539, 574, 601, 620, 850—844004, 58, 111, 197, 263, 354, 386, 569, 663, 684, 836, 908—845203, 507, 584, 588, 682, 718, 762, 790, 827, 969—846081, 204, 335, 348, 411, 473, 695, 722, 849, 878, 918, 935—847500, 604, 798, 806, 809, 869—848089, 103, 246, 371, 658, 766, 778, 923, 941—849124, 295, 455, 691, 750.

850024, 217, 254, 284, 313, 459, 681, 718, 722, 849—851006, 91, 237, 552, 706, 782, 898, 933—852040, 46, 153, 262, 288, 341, 378, 408, 554, 640, 747, 899, 902—853010, 69, 186, 240, 297, 418, 729, 773, 835, 843, 920—854036, 227, 408, 708, 716, 818, 829, 869, 991—855011, 64, 114, 126, 215, 234, 235, 295, 364, 439, 455, 826, 935—856121, 132, 354, 405, 620, 805, 832—857108, 119, 173, 205, 233, 271, 413, 697, 759, 832, 869, 966, 999—858108, 337, 461, 504, 652, 881—859003, 9, 56, 173, 230, 323, 341, 367, 389, 537, 597, 600, 791—860014, 118, 144, 160, 217, 280, 368, 374, 497, 567, 615, 661, 874—861258, 433, 496, 504, 654, 953, 962—862303, 647, 690, 707, 718, 885, 923, 992—863083, 124, 314, 346, 348, 387, 418, 515, 578, 640, 643, 732, 759, 892, 930, 992—864017, 97, 168, 289, 542, 773, 927—865070, 105, 295, 503, 580, 615, 697, 906, 980—866089, 171, 178, 250, 260, 307, 331, 348, 463, 714, 794, 822—867085, 91, 125, 210, 273, 532, 555, 603, 874, 992—868925, 307, 341, 478, 518, 606, 671, 714, 731, 755—869007, 42, 126, 261, 405, 413, 518, 869—870504, 698, 720, 793, 892, 908, 916, 954—871069, 98, 107, 198, 221, 251, 262, 278, 281, 388, 445, 469, 615, 903—872135, 186, 228, 410, 482, 489, 495, 510, 679, 696, 751, 844, 875—873081, 439, 536, 547, 551, 559, 593, 691, 838, 874, 875, 883, 932—874068, 207, 256, 561, 698, 728, 760, 988—875038, 81, 90, 164, 380, 403, 605, 695, 714, 742, 798, 850,

871, 890, 994—876058, 136, 249, 253, 281, 325, 418, 530, 606, 847, 867—877135, 268, 280, 382, 471, 502, 605, 628, 634, 648, 729, 740, 864, 868, 927—878090, 218, 229, 239, 270, 354, 457, 460, 472, 673, 961—879064, 212, 319, 333, 521, 569, 619, 799, 934, 972—880007, 68, 148, 180, 242, 408, 536, 725, 759, 776, 915—882240, 288, 425, 537, 541, 568, 606, 640, 710, 815, 929, 982—883105, 137, 267, 315, 366, 463, 556, 641, 708, 813, 822, 845, 888, 911, 942, 958—884019, 104, 413, 215, 268, 467, 536, 540, 663, 675, 719, 801, 806, 920—885002, 351, 515, 585—886000, 70, 73, 225, 259, 317, 376, 430, 456, 554, 719, 729, 866, 934, 961—887007, 100, 350, 402, 409, 637—888017, 254, 359, 472, 474, 480, 597, 624, 931—889076, 132, 156, 357, 478, 593, 641, 895—890043, 94, 169, 297, 375, 432, 570, 597, 855, 947, 961—891006, 30, 76, 307, 335, 515, 524, 533, 545, 624, 751, 761, 842, 897, 998—892051, 86, 180, 239, 267, 611, 780, 813, 856, 951, 959, 970—893075, 323, 330, 364, 460, 483, 557, 605, 634, 667, 678, 723, 726, 908—894012, 70, 262, 381, 431, 575, 887, 901—895039, 208, 238, 386, 470, 541, 566, 581, 785, 930, 940—896008, 184, 241, 242, 305, 415, 559, 666, 834, 878—897052, 116, 156, 435, 533, 611, 837, 883—898163, 195, 224, 324, 375, 578, 581, 601, 703, 932, 981—899175, 260, 274, 356, 395, 530, 577, 622, 638, 960.

900066, 110, 115, 323, 721, 917, 938, 997—901025, 203, 363, 388, 451, 452, 615—902093, 208, 330, 332, 453, 837—903019, 159, 253, 283, 331, 412, 552, 619, 856, 965—904226, 229, 485, 620, 786, 796, 986—905217, 273, 287, 290, 373, 470, 502, 545, 549, 691, 910—906328, 472, 660, 668, 685, 737, 750, 761, 827, 837, 912, 931, 980—907104, 116, 188, 232, 414, 675, 772, 893—908145, 230, 242, 481, 538, 576, 687, 813, 863, 872—909139, 222, 423, 450, 453, 628, 686, 828—910144, 177, 311, 321, 334, 442, 621, 665, 794, 968—911071, 100, 258, 304, 373, 509, 561, 574, 583, 766, 792, 863, 942, 987—912129 456, 168, 276, 342, 359, 470, 500, 783, 972—913586, 590, 642, 778, 832, 900, 971—914057, 77, 121, 230, 407, 517, 563, 613, 671, 675, 741, 830, 860—915091, 162, 190, 231, 352, 397, 533, 535, 566, 581, 588, 606, 610, 626, 698, 726, 846—916051, 53, 98, 308, 327, 467, 620, 652, 688, 753, 814, 975, 997—917038, 65, 155, 391, 400, 629, 647, 890, 996—918137, 193, 484, 593, 614, 651, 668, 754, 828—919021, 50, 94, 317, 323, 378, 457, 489, 676, 725, 760, 791—920040, 377, 395, 443, 456, 468, 628, 756, 813, 857, 950—921108, 127, 155, 192, 266, 275, 432, 471, 679, 775, 807—922070, 153, 165, 215, 273, 274, 276, 357, 370, 425, 803, 927—923032, 95, 100, 205, 380, 424, 601, 659, 758—924167, 169, 222, 374, 530, 629, 684, 768, 873—925006, 62, 325, 444, 450, 480, 532, 579, 591, 870, 989—926184, 339, 351, 404, 527, 634, 714, 725, 773, 836, 879—927161, 162, 213, 219, 385, 453, 489, 614, 634—928036, 48, 515, 636, 729, 744, 803, 824, 901, 910, 915—929022, 72, 232, 244, 296, 540, 650, 659, 692, 803, 897—930053, 129, 142, 236, 286, 340, 729, 769, 880—931015, 120, 416, 460, 574, 605, 633, 689, 890, 915, 916—932016, 219, 241, 291, 310, 380, 411, 484, 561, 610, 701, 779, 796, 826, 915, 943—933020, 53, 81, 521, 711, 714, 785, 827—934056, 61, 162, 389, 404, 413, 489, 494, 526, 728, 750, 790, 815, 926, 917—935086, 323, 460, 477, 519, 641, 728, 850, 879—936002, 139, 182, 260, 271, 328, 345, 452, 465, 660, 661, 674, 725, 829, 944—937146, 291, 317, 441, 500, 560, 576, 609, 717, 782, 833, 848, 944, 921, 945—938118, 127, 220, 451, 568, 571, 652, 695, 768, 811, 984—939021, 23, 102, 165, 263, 517, 644, 657, 670, 737, 917—940079, 307, 323, 353, 393, 429, 462, 598, 609, 626, 686, 747—941048, 148, 179, 239, 240, 471, 512, 707, 718, 725, 895, 923, 952—942382, 430, 593, 617, 832—943156, 160, 282, 292, 380, 436, 438, 530, 548, 703, 740, 757, 820, 980—944060, 405, 440, 256, 384, 499, 637, 643, 716, 756, 792, 834, 866, 880, 994—945050, 136, 148, 164, 201, 537, 543, 731, 748—946054, 64, 159, 233, 327, 358, 412, 473, 578, 606, 639, 650, 676, 772, 849, 950—947118, 219, 229, 245, 409, 563, 786, 792, 821, 897, 949, 970, 985—948018, 43, 282, 320, 416, 645, 670, 683, 722, 801, 903—949080, 155, 213, 355, 625, 656, 675, 682, 694, 867, 928.

950009, 172, 457, 496, 576, 611, 874, 937—951033, 138, 166, 174, 272, 332, 333, 602, 690, 724, 803, 826, 850, 876—952316, 397, 406, 869, 889—953189, 369, 476, 639, 718, 745, 839, 972, 990—954249, 287, 406, 436, 651, 699, 727, 997—955016, 57, 68, 94, 534, 557, 613, 647, 699, 887—956061, 90, 107, 110, 138, 194, 270, 296, 362, 374, 416, 548, 592, 652, 677, 751—957067, 80, 103, 133, 239, 260, 531, 586, 792, 795, 861, 908—958103, 202, 268, 351, 723, 796, 824, 901, 922—959008, 20, 127, 139, 187, 271, 284, 297, 409, 533, 580—960020, 57, 97, 113, 172, 179, 218, 278, 320, 362, 370, 406, 566, 575, 583, 602, 686, 831, 968—961000, 17, 139, 175, 183, 374, 411, 476, 583, 630, 617, 691, 830, 885, 995—962159, 199, 365, 757, 773, 771—963242, 342, 395, 477, 666, 727, 819, 899, 902, 933, 944, 961—964223, 236, 396, 461, 463, 551, 561, 625, 936—965015, 31, 37, 162, 335, 529, 588, 701, 758, 865—966087, 141, 233, 256, 607, 361, 364, 393, 415, 511, 513, 777—967091, 127, 140, 188, 216, 514, 795, 852, 924—968085, 231, 386, 445, 553, 581, 819—969116, 119, 220, 490, 521, 812, 882, 954—970121, 237, 215, 267, 279, 612, 689, 767, 799, 821, 925—971023, 51, 145, 146, 287, 422, 548, 757, 778—972000, 199, 321, 337, 708, 732, 801, 850—973023, 118, 196, 350, 358, 640, 759, 775, 813, 830, 867, 954—974034, 132, 161, 271, 380, 462, 477, 501, 516, 551, 587, 589, 608, 618, 699, 924, 930—975100, 108, 111, 287, 309, 340, 379, 386, 413, 431, 507, 655, 787, 810, 842, 939, 965—976156, 169, 208, 655, 799, 858, 881, 969—977091, 156, 181, 254, 290, 518—978013, 107, 129, 281, 320, 450, 532, 794, 861—979113, 314, 403, 422, 491, 527, 571, 728, 751, 806, 816, 825, 906, 911—980195, 346, 351, 726, 771, 772, 939—981070, 295, 315, 325, 378, 397, 478, 495, 760, 839, 904, 957—982137, 166, 196, 313, 332, 569, 638, 652, 735, 831—983059, 304, 812, 916—984183, 298, 750, 908, 920, 960, 972, 990, 996—985067, 118, 222, 385, 568, 682, 695, 770, 937, 957, 980, 990—986038, 190, 274, 349, 358, 513, 527, 611, 870—987256, 351, 356, 616, 623, 629, 747, 782, 783—988069, 153, 173, 215, 352, 453, 536, 779, 821, 823, 848, 915—989043, 82, 140, 191, 212, 279, 417, 526, 995—990051, 97, 189, 234, 236, 238, 273, 306, 406, 513, 526, 820—991061, 120, 200, 380, 475, 566, 578, 881—992086, 218, 300, 303, 515, 689, 694, 710, 770, 774, 993—993003, 407, 433, 476, 580, 679, 693, 892—994062, 71, 88, 99, 118, 241, 300, 474, 789, 913, 977, 981—995002, 149, 332, 348, 388, 410, 489, 515, 522, 560, 633, 885, 920—996153, 335, 428, 455, 459, 506, 538, 540, 546, 550, 678—997050, 239, 243, 337, 488, 496, 545, 765, 881, 991—998076, 91, 343, 493, 506, 659, 730, 859, 915—999156, 291, 431, 672, 736, 788, 874, 973, 974.

1000017, 89, 233, 302, 334, 371, 491, 511, 516, 656, 691, 734, 745, 791, 818, 916, 977—1001027, 83, 174, 187, 255, 301, 320, 439, 665, 742, 756, 829, 830, 877, 958—1002086, 166, 301, 305, 370, 373, 483, 652, 669, 878, 947—1003443, 197, 410, 483, 584, 596, 908, 914—1004053, 111, 120, 155, 207, 299, 362, 403, 411, 586, 647, 657, 669, 730—1005033, 59, 76, 404, 733, 827, 906, 921—1006008, 20, 37, 62, 94, 169, 172, 245, 320, 498, 605, 639, 810, 882, 888, 956, 995—1007027, 258, 357, 491, 581, 833, 887, 945, 989—1008276, 298, 354, 482, 501, 568, 632, 677, 700, 748, 789, 914, 984—1009105, 407, 436, 727, 760, 788, 792, 811, 852, 918, 933, 976, 990—1010008, 37, 105, 181, 282, 331, 428, 469, 476, 527, 550, 661, 810—1011155, 286, 417, 481, 592, 608, 668, 748, 799—1012106, 190, 353, 425, 754, 802, 959, 965—1013074, 92, 143, 201, 205, 351, 476, 477, 518, 622—1014008, 89, 340, 394, 437, 505, 867, 970—1015026, 156, 176, 256, 266, 302, 446, 451, 460, 547, 620, 627, 747, 878, 945—1016047, 162, 187, 240, 251, 425, 648, 772, 931, —1017047 56, 292, 342, 599, 655, 672, 696, 797, 928—1018007, 9, 197, 252, 556, 605, 700, 704, n—1019186, 628, 709, 736, 848, 854, 857—1020016, 45, 50, 105, 231, 396, 554, 571, 590, 600, 684, 719, 787, 816, 834—1021132, 153, 162, 421, 457, 674, 677—1022039, 69, 193, 263, 283, 351, 533, 538, 615, 773, 865, 883—1023044, 217, 265, 557, 594, 720, 800, 807, 923—1024017, 183, 267, 478, 480, 530, 564, 773, 774, 826, 867, 917, 929, 942, 943—1025285, 368, 457, 472, 483, 589, 734, 806, 826, 856, 876, 950—1026290, 462, 478, 527, 605, 670, 901, 906, 936—1027077, 208, 232, 341, 625, 645—1028070, 163, 205, 323, 328, 343, 401, 776, 872, 940—1029228, 251, 271, 436, 534, 570, 608, 920—1030231, 251, 275, 283, 340, 498, 463, 522, 767, 804—1031045, 176, 361, 375, 470, 483, 557, 662, 705, 803, 878, 887—1032121, 353, 461, 498, 601, 607, 692, 794—1033120, 194, 304, 425, 508, 539, 603, 669, 714, 820, 871, 889—1034117, 118, 443, 480, 498, 560, 650, 683, 739, 820, 860, 916, 922, 944, 958—1035040, 138, 172, 221, 285, 407, 528, 562, 582, 623, 689, 712, 913, 914, 984—1036123, 127, 160, 280, 292, 300, 327, 335, 379, 499, 811, 923—1037190, 294, 510, 619, 695—1038012, 39, 63, 472, 536, 713, 790—1039150, 812—1040099, 183, 285, 461, 556, 607, 769, 795, 874, 983—1041151, 173, 293, 309, 409, 581, 609, 656, 730, 743, 773, 880, 931, 945, 963—1042088, 238, 344, 356, 381, 450, 488, 668, 708, 756, 775, 953, 969, 991—1043091, 106, 121, 264, 500, 638, 861, 963—1044020, 34, 50, 84, 117, 171, 464, 527, 854, 947, 977, 998—1045058, 327, 572, 955, 992—1046165, 200, 283, 360, 472, 479, 713, 853, 922—1047029, 47, 133, 661—1048070, 189, 250, 332, 519, 557, 641, 655, 681, 748, 869, 909, 941—1049044, 299, 617, 742, 782, 879.

1050083, 224, 551, 574, 779, 805, 811, 873, 883, 884, 922, 930—1051171, 245, 516, 529, 605, 752, 821, 859, 933—1052024, 133, 143, 391, 408, 631, 698, 722, 739, 875, 976—1053403, 463, 638, 701, 723, 795, 818, 902—1054065, 120, 205, 225, 229, 335, 344, 407, 557, 696, 788, 798, 896, 924, 934—1055031, 49, 101, 128, 186, 537, 595, 635, 656, 658, 737, 832, 850, 907, 918, 928, 963—1056021, 180, 316, 426, 566, 758, 784, 880, 952—1057010, 154, 172, 209, 210, 344, 434, 714, 831—1058032, 173, 184, 252, 306, 312, 637, 651, 781—1059234, 748, 777, 821, 862, 933—1060072, 225, 357, 440, 441, 529, 614, 658, 662, 769, 849—1061427, 434, 479, 532, 549, 571, 592, 728, 758, 793, 849—1062080, 89, 195, 201, 207, 361, 421, 443, 647, 843, 877, 918.—1063393, 652, 668, 900, 955—1064003, 90, 101, 104, 373, 399, 474, 537, 681, 789, 814—1065053, 169, 214, 307, 335, 616, 859, 956—1066095, 105, 284, 422, 651, 860, 866, 989—1067212, 229, 261, 354, 401, 473, 490, 744, 877, 893—1068069, 260, 289, 615, 666,—1069007, 59, 291, 303, 355, 377, 462, 617, 741, 831—1070400, 875—1071098, 454, 357, 474, 534, 589, 650, 705, 858, 860, 874, 958, 989—1072078, 153, 267, 373, 467, 735, 753—1073063, 77, 237, 524, 635, 678, 736, 750—1074233, 344, 356, 596, 629, 838, 862, 999—1075078, 138, 461, 760, 862, 878, 883, 922, 997—1076008, 10, 26, 63, 85, 112, 368, 505, 642, 856, 888—1077140, 409, 602, 691, 733, 752, 808, 846, 907, 946, 955—1078149, 261, 622, 638, 641, 662, 706, 721, 802, 820, 962—1079010, 56, 155, 315, 379, 388, 397, 514, 730, 748, 752, 820, 866, 924, 941—1080026, 39, 100, 102, 198, 220, 258, 285, 312, 424, 596, 621, 924—1081013, 226, 511, 618, 689, 815, 884—1082146, 475, 590, 593, 618, 695, 782—1083110, 161, 300, 319, 421, 542, 691, 712, 780, 798, 899, 945—1084039, 131, 181, 637—1085009, 36, 117, 195, 279, 335, 370, 536, 607, 632, 647, 674, 689, 963—1086184, 273, 314, 408, 493, 691, 887—1087057, 90, 191, 237, 472, 717, 759, 767, 878—1088191, 256, 299, 363, 547, 675, 860, 869, 898, 942, 943—1089083, 635, 645, 716—1090099, 163, 189, 221, 287, 361, 497, 505, 567, 584, 587, 788, 792, 838, 925—1091074, 208, 303, 304, 436, 593, 615, 728, 750, 986—1092037, 119, 141, 257, 384, 443, 466, 650, 713, 799, 924—1093191, 320, 348, 384, 536, 796, 866, 898, 950, 988, 992—1094060, 140, 163, 389, 539, 586, 649, 724, 729, 756, 853—1095051, 72, 162, 511, 521, 877, 989—1096088, 161, 188, 224, 298, 436, 463, 490, 611, 711, 724, 786, 803, 807, 957, 980—1097113, 449, 504, 640, 707, 825, 831, 922—1098036, 39, 190, 238, 730, 982—1099044, 63, 186, 215, 268, 280, 311, 324, 363, 404, 616, 651, 714, 825, 878, 963.

1100078, 297, 454, 529, 558, 602, 909—1101030, 43, 93, 154, 197, 203, 214, 255, 317, 543, 687, 754, 902, 983—1102152, 290, 361, 588, 631, 732, 814, 951, 998—1103020, 170, 267, 311, 377, 701, 711, 713, 723, 811, 973,—1104023, 135, 169, 217, 247, 369, 433, 643, 746, 753, 842, 887, 915, 924, 928, 954—1105083, 248, 412, 598, 605, 665, 672, 678, 705, 842—1106287, 428, 432, 647—1107052, 103, 121, 132, 188, 199, 319, 388, 456, 466, 607, 635, 917, 966—1108188, 472, 499, 533, 552, 668, 701, 860—1109190, 241, 456, 724, 777, 821, 886, 891—1110066, 98, 239, 365, 475, 587, 921, 988, 992—1111068, 243, 302, 305, 306, 341, 364, 476, 524, 993—1112069, 108, 122, 150, 400, 424, 532, 799, 812—1113036, 87, 99, 162, 163, 318, 425, 491, 715, 761, 797—1114021, 227, 332, 426, 492, 507, 544, 676, 924—1115155, 273, 331, 454, 650, 785—1116040, 198, 215, 638, 655, 706, 724, 917, 989, 991—1117091, 107, 108, 201, 262, 323, 456, 596, 602, 708, 915, 992—1118011, 271, 308, 387, 523, 614, 615, 666—1119142, 258, 488, 554, 734, 823, 828, 837, 893, 958—1120102, 160, 297, 414, 417, 434, 458, 571, 615, 712, 901, 961, 995—1121017, 63, 196, 472, 516, 607, 708, 735, 740, 755, 853, 912—1122074, 154, 226, 350, 478, 497, 634, 755—1123004, 146, 385, 414, 657, 697, 713, 760, 786, 934—1124038, 130, 194, 223, 395, 397, 527, 808, 938, 951—1125113, 117, 255, 303, 327, 366, 415, 459, 587, 753, 895—1126102, 196, 203, 236, 252, 278, 466, 493, 639, 663—1127111, 115, 243, 260, 272, 317, 324, 331, 365, 608, 799, 897, 970—1128106, 117, 150, 197, 339, 421, 444, 520, 709, 723, 763, 801, 825, 859—1129122, 144, 184, 433, 491, 647, 657, 986—1130050, 100, 104, 282, 294, 319, 420, 658, 785, 897, 973, 999—1131135, 350, 433, 589, 603, 722—1132040, 78, 110, 133, 309, 416, 530, 643, 656—1133097, 176, 398, 724, 965, 971—1134030, 32,

87, 64, 124, 490, 538, 546, 553, 676, 733, 763. 957—1135019, 232, 251, 296, 345, 450, 498, 837 1136032, 103, 180, 193, 232, 256, 361, 538, 566, 584, 588, 691, 721, 770, 835, 936, 937, 988—1137058, 333, 533, 566, 755—1138000, 34, 88, 271, 303, 384, 462, 493, 569, 612, 651, 674, 906 —1139031, 130, 258, 278, 334, 371, 639, 730, 806—1140159, 286, 320, 321, 447, 461, 495, 565, 846, 935, 945, 989—1141214, 220, 260, 417, 562, 571, 726, 885, 933, 978, 985—1142172, 208, 381, 419, 609, 688, 843, 886—1143075, 186, 345, 376, 395, 397, 491, 515, 610, 762, 763, 862, 879—1144137, 156, 310, 442, 494, 540, 560, 562, 606, 639, 660, 702, 952, 990—1145034, 54, 93, 166, 184, 256, 261, 368, 432, 523, 752, 817, 824, 891, —1146045, 75, 99, 350, 853, 890, 940—1147004, 24, 99, 159, 683, 765, 796, 873—1148067, 221, 425, 474, 513, 550, 818, 993—1149045, 47, 214, 389, 735, 757.

1150067, 463, 502, 515, 601, 613, 666, 748, 807 —1151109, 191, 240, 382, 499, 590, 814, 922, 961 —1152126, 179, 227, 229, 303, 612, 621, 935— 1153003, 74, 100, 199, 272, 394, 433, 480, 484, 552, 885, 930, 945, 976—1154167, 212, 230, 463, 550, 699, 848, 871—1155223, 239, 290, 495, 509, 776, 821—1156212, 317, 339, 346, 604, 650, 710, 863, 900—1157016, 113, 187, 194, 218, 386, 422, 562, 796, 797, 901—1158024, 57, 119, 350, 639, 654, 694, 757, 898—1159001, 152, 235, 441, 865, 873, 877, 930, 944—1160017, 018, 237, 272, 280, 320, 332, 414, 624, 780, 825, 835, 936, 940— 1161035, 233, 241, 330, 522, 545, 692, 826— 1162008, 59, 148, 196, 245, 258, 259, 325, 468, 474, 611, 743, 831, 917, 933, 993, 995—1163333, 378, 458, 670, 848, 859, 972—1164443, 465, 512, 608, 789, 989—1165171, 341, 415, 418, 449, 505, 544, 637, 706, 746, 805—1166267, 382, 435, 542, 604, 883, 986—1167021, 141, 177, 261, 275, 410, 423, 429, 492, 725, 785, 920, 989—1168175, 375, 502, 801, 826, 855, 892, 897—1169262, 339, 561, 760, 874—1170069, 105, 163, 413, 462, 475, 482, 488, 765, 823—1171082, 113, 128, 190, 427, 713, 773, 785, 911, 939, 973—1172015, 384, 474, 548, 565, 580, 716, 835, 981, 985—1173010, 227, 233, 249, 456, 459, 685, 764, 852—1174064, 221, 503, 515, 518, 665, 696, 885—1175134, 200, 298, 468, 589, 936—1176134, 418, 498, 538, 615, 640, 693, 719, 767, 903—1177129, 270, 363, 436, 451, 653, 791, 885—1178507, 230, 237, 291, 451, 463, 623, 718, 960—1179237, 476, 525, 543, 640, 656, 670, 737, 762, 771, 836, 844, 868, 981—1180211, 305, 317, 421, 422, 499, 513, 678, 888, 890, 960— 1181200, 232, 616, 696, 717, 741, 769, 899— 1182460, 482, 508, 613, 650, 778, 809, 812, 897, 989—1183023, 32, 151, 300, 713, 740, 748, 769, 903, 931—1184275, 333, 475, 645, 655, 787, 810, 816, 998—1185062, 231, 236, 351, 467, 515, 815, 840, 921, 944, 974—1186014, 64, 371, 459, 644, 697, 715, 728, 733, 770, 995—1187035, 75, 86, 230, 388, 463, 482, 550, 590, 791, 845, 929, 952— 1188038, 55, 386, 421, 479, 508—1189309, 488, 537, 590, 601, 760, 762—1190078, 118, 268, 326, 381, 412, 476, 496, 501, 712, 809, 991—1191030, 118, 231, 342, 420, 460, 494, 710, 712, 846— 1192078, 170, 272, 661, 768, 869, 922, 926— 1193005, 51, 71, 212, 228, 367, 401, 432, 571, 596, 618, 840, 948, 986—1194156, 183, 219, 408, 470, 561, 608, 753, 910—1195441, 446, 479, 526, 732, 805, 852, 934—1196162, 184, 315, 774, 804, 882—1197002, 234, 495, 669, 674, 818, 995— 1198003, 73, 87, 200, 204, 205, 206, 234, 559, 598, 640, 742, 791, 815, 862, 918, 963, 995—1199143, 232, 320, 444, 616, 734, 756, 768, 794, 832, 920, 978, 980, 999.

Liste générale des obligations communales 1936 sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

100, 391, 397, 436, 567, 617, 826, 837, 982— 1011, 170, 374, 378, 453, 526, 529, 620, 691, 709, 745, 849, 886—2081, 82, 229, 281, 411, 618, 670, 772, 879—3015, 37, 168, 375, 381, 623, 893, 896—4103, 355, 416, 563, 658, 793, 826,—5174, 449, 454, 472, 481, 612, 687, 701, 811, 812, 879, 883, 885, 894, 897, 901, 905, 930, 988— 6022, 31, 134, 542, 550, 568, 711, 832, 998— 7188, 197, 295, 313, 343, 357, 438, 446, 622, 798—8003, 34, 101, 289, 395, 433, 574, 594, 619, 674, 888—9013, 42, 58, 65, 222, 250, 376, 483, 659, 680, 700, 729, 835, 953—10163, 198, 552, 576, 596, 613, 614, 686, 742, 793, 892, 903, 941—11006, 124, 215, 441, 476, 590, 593, 641, 707, 867, 896—12048, 96, 165, 193, 255, 357, 358, 520, 560, 753, 769, 810—13226, 441, 445, 615, 629, 630, 632, 651, 987—14002, 278, 286, 469, 602, 609, 610, 618, 643, 752, 802, 985—15228, 310, 341, 394, 553, 671, 694, 716, 737, 781, 793, 859, 881, 938, 962, 984—16124, 388, 405, 660, 729, 764, 793, 854, 870—17260, 272, 535, 568, 573, 603, 606, 665, 848—19088, 174, 178, 492, 537, 558, 592, 718, 761, 800—20077, 101, 262, 289, 367, 434, 717, 773, 802—20221, 362, 458, 665, 857, 921, 922, 933—21011, 14, 147, 167, 176, 220, 247, 354, 526, 636, 671, 684, 690—22053, 77, 81, 94, 272, 312, 337, 409, 503, 619, 623, 691, 717, 837, 855, 942, 960— 23060, 90, 116, 221, 245, 246, 325, 499, 576, 745, 748, 857, 859, 901—24067, 192, 208, 212, 285, 293, 539, 578, 610, 928—25096, 115, 215, 228, 376, 589, 603, 653, 769, 819, 904—26240, 281, 282, 420, 635, 736, 856, 919—27037, 81, 95, 119, 290, 355, 521, 530, 585, 667, 783, 791, 902, 939—28119, 450, 539, 710, 876, 920, 956, 957—29049, 124, 125, 192, 236, 245, 264, 278, 291, 310, 350, 426, 711, 784, 787, 820, 949, 954—30067, 102, 148, 240, 349, 501, 565, 761, 941—31129, 340, 595, 617, 622, 807, 869, 893, 900—32167, 221, 222, 265, 608, 752, 946, 953, 981—33288, 289, 291, 395, 490, 524, 720, 810— 34070, 253, 270, 628, 754, 896, 915, 954, 955, —35182, 313, 459, 598, 841, 964—36024, 96, 115, 189, 607, 825, 921, 948—37064, 115, 175, 180, 185, 323 394, 502, 904—38236, 945, 959—39391, 453, 631, 648, 753, 789, 793, 920, 986—40015, 83, 167, 299, 353, 408, 427, 475, 622, 949— 41058, 97, 188, 336, 365, 401, 406, 535, 620, 643, 994—42026, 82, 103, 114, 346, 365, 724, 764— 43191, 237, 342, 382, 769, 832, 901, 971—44271, 349, 393, 652, 765—45040, 70, 343, 393, 423, 747, 901—46156, 175, 209, 245, 274, 289, 618, 654, 799, 801, 826, 910, 949, 987—47005, 96, 187, 244, 336, 337, 743, 837, 956—48022, 28, 196, 269, 350, 417, 498, 539, 593, 595, 642, 647, 663, 664, 670, 814, 929, 950—49100, 199, 233, 243, 443, 792, 878, 901, 918, 958, 973, 997.

50118, 145, 231, 286, 451, 826—51063, 91, 95, 100, 125, 204, 263, 312, 378, 438, 484, 914— 52030, 82, 614, 655, 713, 716, 780, 782, 921, 955— 53276, 279, 293, 509, 515, 520, 542, 612, 636, 648, 716, 718, 750, 759, 780, 794, 801, 843, 866, 884, 890, 892, 906, 947, 978, 998—54014, 19, 22, 47, 50, 62, 82, 120, 128, 170, 179, 212, 227, 228, 231, 233, 322, 333, 353, 360, 371, 383, 444, 529, 541, 717, 822, 856, 881, 911, 951—55044, 60, 74, 106, 217, 380, 410, 544, 600, 623, 804, 889, 918, 958 —56335, 418, 463, 725, 727, 771—57266, 370, 407, 440, 559, 581, 794, 814, 842, 850, 901—58105, 227, 244, 277, 297, 355, 465, 559, 661, 739, 756, 864, 240, 254, 314, 339, 451, 494, 606, 675, 685, 920—60011, 37, 258, 461, 474, 576, 579, 834—61055, 81, 90, 401, 684, 751, 777, 870, 906 —62021, 54, 225, 328, 412, 700, 822—63068, 75, 307, 326, 369, 441, 463, 474, 558, 569, 647, 996 —64057, 166, 353, 379, 389, 457, 645, 767, 771, 861, 929, 952—65307, 410, 568, 577, 608, 640, 749, 756, 761, 762, 781, 937—66086, 241, 380, 420, 531, 548, 588, 740, 849, 983, 992—67014, 42, 363, 370, 416, 548, 626, 707, 748, 759, 782, 922, 924, 926 —68129, 262, 372, 402, 416, 514, 562, 589, 616, 652, 714, 729, 796, 831, 899, 938, 975—69038, 181, 239, 251, 407, 408, 524, 757, 896—70024, 157, 269, 472, 543, 656, 711, 776—71018, 30, 148, 169, 403, 670, 681, 710, 917, 929—72069, 74, 89, 94, 184, 336, 382, 383, 494, 600, 927—73081, 116, 117, 134, 221, 483, 562, 634, 659, 694, 724, 892, 954, 960, 987—74343, 352, 507, 693, 803 —75035, 46, 160, 226, 254, 385, 460, 464, 592, 714, 882, 916, 924, 938—76289, 376, 450, 608, 735, 764, 914, 976—77012, 46, 107, 151, 172, 284, 484, 628, 721, 887, 942, 958—78078, 145, 184, 293, 372, 402, 410, 432, 518, 583, 665, 389, 696, 782, 868, 926, 936—79051, 146, 356, 454, 463, 552, 558, 718, 842, 902—80334, 422, 847, 917— 81056, 53, 62, 83, 217, 322, 458, 466, 480, 534, 703, 714, 799, 904—82188, 189, 383, 416, 565, 603, 621, 663, 684, 795, 826, 894, 920—83135, 202, 699, 826, 924—84061, 424, 592, 646, 709, 737, 749, 774, 866, 915—85066, 271, 432, 453, 573, 597, 613, 766, 783, 816, 940, 959—86289, 437, 743, 787—87173, 252, 314, 340, 419, 645, 699, 721, 863, 949—88047, 51, 89, 326, 393, 601, 612, 752, 803—89047, 99, 327, 388, 536, 563, 795 —90042, 94, 157, 219, 296, 308, 347, 394, 897, 401, 411, 525, 766, 856—91060, 75, 181, 286, 332, 383, 511, 539, 580, 586, 626, 836, 844—92173, 290, 414, 431, 436, 472, 741, 906—93239, 241, 446, 610, 659, 717, 760, 779, 906, 988, 997—94212, 518, 626, 668, 790, 963—95023, 57, 117, 130, 133, 208, 459, 508, 686, 718, 739, 981—96337, 471, 506, 613, 800, 822, 838, 847, 850, 906, 947— 97083, 247, 286, 293, 307, 317, 352, 359, 479, 569, 765, 923—98205, 264, 330, 333, 377, 429, 471, 510, 557, 559, 607, 722, 865, 954—99087, 207, 209, 212, 232, 519, 559, 761, 964.

100052, 58, 59, 141, 217, 232, 442, 662, 749, 833, 965, 976—101015, 125, 227, 330, 456, 703 —102013, 14, 374, 406, 467, 636, 850—103073, 226, 248, 307, 818, 891, 990—104053, 60, 187, 209, 476, 856, 892, 998—105061, 222, 228, 234, 336, 400, 403, 462, 469, 513, 782—106089, 135, 281, 367, 547, 653, 730—107037, 107, 114, 299, 624, 711, 739, 742—108000, 234, 257, 274, 296, 305, 329, 350, 462, 501, 691, 730, 870, 882, 995 —109103, 139, 190, 223, 266, 415, 750, 768— 110047, 175, 199, 207, 236 245, 310, 328, 852— 111098, 199, 212, 314, 388, 491, 570, 882, 943— 112164, 171, 377, 404, 431, 510, 662, 834— 113043, 314, 340, 399, 404, 432, 584, 632, 637, 743, 780, 853, 997—114000, 393, 547, 620, 701, 875, 896, 915—115164, 201, 219, 220, 267, 396, 596, 636, 691, 701, 888, 904, 920, 931, 940, 977, 596, 636, 691, 701, 888, 904, 920, 931, 940, 977 —116007, 38, 114, 177, 205, 215, 381 422, 423, 424, 493, 593, 777, 837, 917, 927—117035, 128, 421, 434, 689, 762—118232, 241, 354, 409, 440, 679, 859—119076, 179, 255, 307, 567, 707, 715, 931, 940, 961—120071, 82, 795, 851, 855, 928, 932, 961, 987—121000, 131, 188, 361, 413, 482, 581, 640, 699, 718, 916—122065, 122, 273, 417, 555, 557, 573, 587, 608—123018, 77, 198, 356, 812, 887—124028, 138, 208, 276, 300, 466, 492, 506, 618, 693, 771, 840, 855, 943—125158, 214, 351, 418, 649, 650, 744, 845, 869— 126059, 193, 457, 458, 459, 462, 463, 474, 475, 476, 482, 499, 503, 521, 578, 619, 631, 647, 679, 810, 812, 899, 923, 953, 996—127550, 715, 862, 908—128067, 236, 303, 434, 512, 519, 600, 999—129073, 99, 111, 127, 161, 202, 218, 242, 272, 337, 430, 452, 510, 612, 744, 826, 832, 833, 943, 946—130072, 116, 232, 300, 425, 462, 707, 799, 966—131508, 581, 643, 886, 913, 914, 958, —132182, 229, 384, 411, 579, 769, 814, 864, 871— 133021, 65, 180, 359, 489, 578, 615, 621, 625, 631, 637, 660, 763, 967—134012, 47, 202, 277, 288, 289, 298, 393, 472, 615, 663, 688, 732, 898, 938—135053, 220, 232, 348, 506, 559, 887, 965, —136041, 88, 101, 305, 411, 433, 572, 802, 828, 850, 901, 919, 944, 945—137085, 106, 222, 240, 293, 339, 367, 370, 421, 422, 481, 648, 709, 746, 795, 849, 851, 858—138270, 382, 484, 605, 611, 641, 677, 828—139047, 141, 299, 302, 383, 588, 977—140030, 112, 233, 336, 445, 468, 507, 591, 622, 726, 872—141040, 276, 292, 577, 620, 624, 698, 729, 773, 781, 865, 899—142020, 34, 66, 219, 333, 366, 453, 482, 934, 974—143217, 224, 279, 295, 361, 365, 371, 460, 542, 710, 716, 722, 723, 988—144020, 62, 427, 432, 509, 560, 587, 757, 888, 905, 951, 953—145000, 87, 297, 420, 501, 579, 598 708, 928 975—146211, 282, 287, 333, 350, 370, 376, 418, 423, 440, 454, 494, 524, 539, 659, 810—147005, 227, 330, 517, 558, 839, 912, 919—148195, 403, 535, 554, 565, 692, 882, 899, 938—119172, 192, 740, 883, 899.

150062, 200, 220, 473, 534—151021, 43, 136, 147, 151, 192, 240, 286, 306, 309, 379, 655, 796, 918—152206, 285, 507, 607, 614, 696, 843, 940— 153031, 233, 237, 484, 485, 581, 600, 660, 609, 726, 773, 789, 877, 868—154031, 72, 163, 187, 195, 317, 437, 472, 519, 523, 609, 658, 859— 155115, 457, 461, 655, 667, 751, 753, 974—156072, 146, 158, 172, 180, 309, 316, 335, 472, 522, 724, 912, 923, 943, 951—157051, 340, 398, 399, 441, 489, 528, 577, 613, 810, 883—158046, 103, 130, 270, 453, 464, 494, 555, 619, 812—159060, 88, 92, 212, 274, 346, 354, 492, 832, 966— 160001, 363, 378, 386, 393, 412, 418, 500, 791, 989—161032, 447, 222, 307, 556, 648, 790—162023, 43, 115, 153, 234, 237, 304, 505, 525, 526, 547, 565, 602, 802, 851, 884, 930—163050, 78, 218, 277, 502—164015, 30, 277, 410, 759, 970—165100, 242, 256, 622, 643, 690, 779, 839, 915, 955—166021, 59, 114, 117, 211, 344, 511, 524, 544, 553, 995—167114, 255, 309, 345, 427, 605, 904, 927—168131, 195, 269, 327, 407, 508, 524, 675, 909, 911—169005, 15, 16, 18, 79, 107, 234, 430, 696, 757, 823, 975, 989, 991—170352, 574, 576, 734, 866, 875, 999—171395, 461, 477, 539, 869, 908—172157, 661, 764, 908, 934—173241, 291, 593, 747, 752, 846, 971—174007, 152, 221, 266, 429, 510, 530, 537, 590, 791, 906, 914, 928, 962—175019, 150, 174, 321, 322, 374, 413, 439, 440, 457, 468, 472, 482, 484, 520, 533, 730, 808, 825, 838, 850—176025, 173, 410, 444, 631, 739, 775, 950—177210, 256, 283, 301, 478, 507, 590, 613, 664, 725, 757, 802—178017, 73, 156, 247, 283, 489, 490, 659, 838, 845—179021, 76, 134, 452, 831, 877 889, 943, 966, 993—180066, 117, 391, 487, 538, 636, 643—181043, 45, 97, 129, 376, 425, 927—182153, 197, 258, 481, 498, 752, 844, 846—183024, 39, 101, 262, 280, 329, 386, 504, 516, 531, 608, 681, 696, 701, 724, 726, 801, 929, 956—184104, 156, 504, 528, 585—185435, 666, 723, 841, 991—186033, 135, 179, 193, 430, 482, 522, 643, 805, 880, 894, 924, 913—187138, 145, 227, 392, 408, 414, 503—

188063, 119, 120, 369, 551, 581, 612, 661, 678, 760, 785, 787, 811—189211, 230, 280, 418, 494, 627, 640, 710, 718, 840, 932, 960—190082, 195, 374, 411, 897, 931—191010, 192, 306, 377, 567, 659, 676—192014, 36, 88, 268, 503, 706, 900—193052, 521, 525, 611, 728, 736, 750, 802, 851, 914—194191, 563, 610, 654—195118, 317, 381, 565, 646, 734, 740, 920—196089, 179, 325, 384, 558, 613, 896, 896, 997—197008, 91, 151, 261, 389, 387, 455, 480, 514, 590, 719, 723, 737, 765, 827, 960—198221, 285, 388, 470, 593, 599, 628, 651, 665, 837, 915, 980—199097, 615, 707, 919, 966.

200136, 280, 476, 565, 566, 598, 818—201024, 127, 281, 409, 588, 611, 757, 913, 971—202057, 139, 167, 233, 274, 663, 672, 719, 748, 782, 897—203091, 193, 241, 372, 504, 579, 599, 800, 833, 886, 961, 987—204084, 146, 262, 367, 458, 462, 505, 637, 648, 729, 751, 810, 927—205200, 277, 534, 545, 719, 878—206055, 96, 264, 315, 316, 352, 402, 536, 660, 736—207002, 35, 180, 367, 414, 478, 580, 662, 693, 775, 886, 983—208015, 59, 87, 280, 486, 671, 841—209006, 13, 235, 292, 416, 656, 711, 746, 769—210243, 509, 671—211032, 276, 278, 295, 317, 356, 519, 869, 959—212019, 267, 288, 722, 762, 997—213015, 56, 168, 330, 490, 669, 698, 711, 725, 861, 952—214071, 79, 101, 113, 378, 464, 566—215157, 254, 292, 319, 467, 529, 640, 697, 701, 765, 881, 943, 975—216031, 45, 47, 198, 698, 706, 714, 725, 813, 875, 983—217015, 460, 539, 755, 896, 905, 927, 982, 996—218183, 285, 561, 650, 933, 940—219378, 406, 433, 446, 473, 485, 597, 705, 730, 908—220163, 412, 690—221328, 350, 628, 667, 876, 991—222205, 254, 299—223009, 100, 125, 133, 284, 333, 457, 697, 777, 808, 916—224061, 79, 130, 487, 511, 611, 659, 714, 720, 721, 813—225009, 20, 96, 161, 179, 192, 205, 258, 336, 490, 527, 676, 681, 810, 837, 916—226001, 57, 231, 384, 437, 701, 922, 929—227072, 213, 222, 272, 355, 371, 556, 582, 651, 781, 796, 805—228061, 24, 26, 65, 90, 133, 216, 384, 405, 463, 616, 679, 685, 742, 770, 836, 853, 908, 961—229011, 98, 117, 228, 306, 418, 421, 495, 503, 512, 543, 599, 639, 837, 883, 916—230320, 511, 561, 664, 668—231106, 366, 376, 516, 554, 878—232003, 42, 313, 610, 693, 790, 793, 874, 943—233141, 161, 603, 625, 739, 781, 869, 831, 847—234021, 206, 246, 311, 406, 416, 632, 682, 701, 777—235119, 365, 443, 455, 519, 528—236081, 182, 357, 432, 582, 702, 713, 891—237065, 205, 267, 269, 327, 411, 712, 715, 806, 931—238111, 287, 317, 357, 381, 466, 520, 726, 816, 879, 905, 923, 965—239185, 219, 278, 830, 917, 922, 954—240291, 361, 496, 663, 951—241121, 130, 158, 287, 321, 329, 461, 521, 710, 801, 905, 965—242290, 330, 379, 497, 642, 819, 856, 885, 904, 915—243028, 421, 521, 533, 534, 537, 747, 749, 813, 821, 883, 935—244019, 235, 327, 387, 388, 395, 689, 719, 928, 961—245123, 290, 292, 411, 590, 593, 615, 975, 981—246035, 106, 193, 210, 417, 521, 525, 540, 975—247061, 309, 567, 761, 852, 894, 997—248009, 351, 446, 483, 770, 790—249037, 197, 251, 255, 300, 645, 662, 775, 792, 811, 827, 971, 978.

250057, 98, 203, 260, 403, 417, 544, 578, 607, 616, 653, 866, 950, 954—251022, 215, 249, 791, 805, 872—252003, 7, 59, 140, 278, 296, 445, 529, 562, 758, 772, 800, 927, 940—253048, 144, 150, 222, 277, 573, 606, 684, 706, 725, 742, 884, 891—254052, 53, 94, 130, 160, 166, 305, 369, 672, 698, 718, 800, 853, 939, 965—255010, 101, 174, 185, 207, 338, 339, 343, 493, 538, 563, 580—256249, 312, 343, 412, 468, 568, 607, 755, 984—257023, 73, 115, 171, 188, 190, 352, 379, 403, 561, 733, 774, 899, 922—258018, 209, 257, 287, 371, 379, 397, 401, 462, 467, 501, 576, 796, 803, 811, 839, 905, 946, 959, 971—259186, 192, 290, 343, 474, 594, 811—260060, 220, 359, 465, 502, 722, 837, 852, 896—261022, 230, 233, 241, 433, 476, 536, 629, 938—262008, 77, 95, 157, 390, 393, 402, 404, 421, 452, 459, 491, 567, 587, 713, 714, 865, 916, 932, 966, 992—263021, 38, 125, 315, 327, 359, 401, 402, 419, 551, 650, 733, 735, 741, 748, 798, 831—264066, 137, 169, 258, 276, 277, 323, 515, 591, 604, 683, 703, 715, 769, 997—265023, 32, 117, 242, 261, 266, 454, 490, 499, 504, 532, 535, 551, 557, 721, 764—266184, 186, 255, 449, 650, 661, 794, 897—267106, 174, 177, 184, 220, 557, 632, 640, 659, 671, 787, 924, 973—268007, 83, 213, 260, 273, 329, 738, 768, 838, 934, 946—269000, 33, 131, 242, 352, 389, 483, 623, 906—270071, 284, 306, 338, 340, 345, 484, 511, 522, 573, 701, 749, 790, 829, 884, 913—271113, 468, 650, 652, 656, 738—272101, 141, 163, 295, 301, 537, 557, 580, 633, 668, 858, 970—273038, 100, 301, 345, 378, 653, 701, 723, 752, 788, 942—274016, 188, 242, 244, 283, 305, 322, 338, 358, 560, 593, 837—275121, 180, 260, 739, 770, 809—276098, 108, 351, 424, 662, 776, 872, 938—277048, 325, 438, 507, 629, 638, 879—278008, 113, 190, 203, 288, 329, 607, 629, 861, 873, 877, 951, 992—279040, 77, 108, 109, 141, 172, 180, 301, 316, 503, 527, 552, 708, 812, 906, 918—280124, 200, 316, 433, 556, 597, 602, 689, 702, 724, 858, 910, 960, 992—281038, 387, 487, 601, 658, 766, 911—282163, 201, 267, 362, 429, 455, 492, 519, 569, 758, 791—283008, 98, 200, 240, 273, 356, 386, 614, 762, 873—281077, 201, 312, 480, 516, 535, 589, 658, 937, 945, 947, 982—285087, 113, 360, 389, 391, 448, 594, 893, 981—286018, 61, 65, 128, 214, 293, 298, 575, 588, 631, 682, 721, 741, 755, 952—287025, 79, 111, 403, 418, 429, 449, 664, 677, 691, 777, 778, 840—288061, 185, 193, 284, 395, 586, 629, 647, 701, 813, 956—289025, 192, 372, 591, 665, 711—290181, 259, 376, 433, 643, 669, 749, 793, 967—291198, 273, 301, 306, 365, 449, 452, 455, 557, 777, 828, 891, 910—292115, 121, 257, 420, 595, 601, 685, 723, 804, 810, 844, 927—293063, 173, 220, 255, 417, 427, 456, 517, 763, 885, 944, 946—294090, 160, 262, 660, 787—295009, 75, 150, 208, 510, 728, 741, 787, 861, 865, 926—296111, 232, 276, 621, 719, 924, 995—297003, 64, 244, 327, 343, 581, 792—298053, 455, 655, 661, 955, 966, 989—299078, 111, 356, 376, 685.

300020, 182, 223, 227, 231, 247, 254, 413, 559, 573, 583, 674, 753, 828, 873—301001, 92, 178, 216, 256, 406, 520, 510, 828, 810—302012, 122, 232, 237, 305, 357, 360, 403, 991—303165, 189, 249, 279, 313, 475, 597, 620, 701, 728, 785, 851, 882, 910—304037, 121, 199, 202, 622, 629, 636, 923—305000, 6, 149, 256, 263, 281, 371, 375, 491, 509, 568, 615, 667, 669, 679, 702, 726, 850, 923, 966—306119, 149, 166, 376, 661, 723, 753, 828, 891, 910, 953—307311, 936—308071, 81, 172, 325, 372, 486, 561, 571, 721, 789, 851—309071, 118, 289, 292, 298, 362, 466, 531, 543, 551, 621, 667, 837, 845, 936—310066, 79, 112, 206, 290, 313, 317, 444, 511, 571, 622, 716, 782, 811, 815, 864, 916, 942—311236, 361, 376, 498, 512, 538, 685, 851, 878, 926—312025, 89, 268—313041, 243, 309, 407, 438, 470, 511, 528, 519, 576, 687, 797, 967—314076, 157, 223, 360, 408, 416, 555, 611, 643, 775, 901, 935, 988—315061, 112, 277, 296, 359, 418, 435, 505, 530, 680, 708, 709, 713, 783, 811, 903—316007, 45, 93, 123, 291, 383, 406, 572, 715—317099, 356, 390, 400, 602, 603, 626, 638, 696, 707, 795, 793, 811, 816, 819, 830, 838, 848, 853, 861, 885, 892, 920, 941—318006, 29, 118, 123, 182, 197, 317, 726, 773, 823, 984—319129, 407, 408, 613, 818, 971—320119, 399, 461, 695, 722, 726, 789, 871, 942—321068, 80, 219, 232, 296, 328, 491, 522, 532, 637, 897, 990—322031, 138, 283, 355, 557, 616, 671, 682, 766, 813, 868, 907, 967—323146, 253, 267, 415, 495, 512, 817, 987—324101, 411, 445, 483, 517, 547, 549, 635, 686, 736, 775, 821, 864, 968, 972—325133, 286, 452, 676, 683, 773, 801, 952—326016, 121, 138, 387, 403, 480, 572, 644, 818, 824, 892—327201, 219, 262, 502, 507, 611, 836—328027, 100, 108, 312, 822, 881—329089, 98, 134, 241, 246, 272, 530, 563, 862, 876, 888—330315, 741, 791, 805, 832, 856—331216, 291, 475, 479, 520, 636, 779—332012, 546, 663, 661, 787, 879, 909—333135, 206, 301, 491, 576, 852—334017, 168, 178, 245, 480, 489, 497, 733, 835, 972—335158, 200, 461, 489, 720—336021, 270, 496, 517, 546, 551, 725, 861, 928, 991—337066, 166, 234, 253, 311, 672, 688—338244, 316, 349, 415, 676, 832, 875, 890—339166, 302, 503, 521, 589, 608, 617, 623, 865, 981—340168, 560, 575, 713, 782, 873—341018, 88, 171, 284, 305, 359, 397, 409, 417, 453, 481, 492, 663, 763—342091, 206, 271, 321, 383, 561, 589, 620, 603—343007, 185, 316, 321, 430, 487, 525, 539, 563—343607, 691—344017, 67, 191, 197, 237, 301, 418, 458, 537, 797, 871—345365, 456, 528, 590, 600, 606, 632, 832, 899, 929, 936—346090, 450, 517, 539, 660, 711, 840, 910—347009, 42, 106, 135, 183, 268, 611, 781, 819—348023, 92, 191, 202, 271, 283, 401, 408, 416, 578, 659, 786, 841, 887—349008, 190, 191, 367, 767, 880, 886.

350024, 27, 199, 296, 300, 336, 440, 478, 480, 482, 496, 936—351013, 120, 200, 426, 742, 775, 818, 961—352019, 63, 116, 123, 497, 516, 672, 681, 912—353000, 208, 282, 409, 427, 485, 511, 549, 639, 750, 852, 856, 859, 912—354122, 228, 243, 253, 410, 577, 710, 774, 984—355172, 353, 383, 449, 458, 507, 509, 766, 777—356023, 43, 291, 312, 629, 801, 820, 912, 947—357129, 317, 337, 340, 506, 569, 591, 630, 631, 700, 934, 986—358021, 42, 65, 94, 155, 523, 587, 623, 627, 653, 751, 892, 919, 927—359352, 541, 721, 726, 742, 909—360085, 105, 313, 374, 561, 694, 708, 755—361001, 111, 160, 250, 562, 584, 710, 880, 893, 949—362076, 205, 209, 292, 419, 526, 933, 995—363026, 30, 74, 105, 139, 151, 323, 417, 506, 508, 910—364112, 129, 182, 256, 276, 368, 636, 693, 818—365125, 170, 171, 401, 423, 492, 622, 637, 763, 835, 838—366022, 62, 156, 275, 316, 402, 498, 622, 668, 756, 843—367077, 82, 212, 334, 440, 448, 536, 557, 630, 671, 677, 683, 708, 771, 777, 828, 955, 997—368102, 121, 156, 186, 238, 310, 319, 686, 692, 788, 864, 918, 930, 934—369096, 421, 511, 615, 657, 797, 935, 981—370113, 262, 295, 433, 491, 507, 770, 771, 821, 869, 964—371183, 533, 746, 893—372040, 77, 353, 422, 678, 695, 851, 931, 939—373110, 197, 395, 446, 481, 486, 879, 957, 961, 981—374079, 91, 159, 220, 228, 263, 381, 413, 539, 854, 936, 950—375113, 171, 365, 401, 456, 499, 629, 684, 781, 910—376050, 70, 103, 176, 241, 353, 542, 595, 613, 650, 709, 713, 790, 889, 921—377130, 136, 178, 258, 331, 357, 442, 560, 579, 728, 808—378251, 415, 679, 735, 751, 791, 966—379021, 83, 89, 165, 181, 298, 302, 430, 465, 677, 880, 888, 911, 912—380009, 149, 192, 256, 276, 451, 604, 845, 914, 938—381021, 66, 97, 322, 342, 678, 801, 989—382012, 21, 33, 62, 119, 219, 415, 485, 513, 576—383012, 91, 256, 484, 567, 615, 621, 785, 787, 987—384002, 276, 426, 523, 766, 828, 885—385068, 169, 258, 265, 379, 587, 786, 855, 982—386209, 210, 279, 361, 460, 471, 476, 593, 652, 666, 830, 902—387240, 450, 478, 561, 613, 653, 773—388032, 37, 82, 216, 397, 472, 882—389080, 207, 588, 310, 371, 413, 793, 820, 950—390229, 256, 417, 444, 462, 697, 732, 803, 818—391093, 306, 515, 862, 983—392066, 450, 699, 712, 903, 978—393167, 187, 199, 295, 327, 453, 522, 526, 536, 792, 892, 938—394002, 105, 126, 184, 195, 325, 345, 361, 372, 603, 688, 723, 826, 878, 949, 996, 998—395011, 12, 14, 17, 119, 143, 479, 535, 618, 697—396250, 575, 601, 603, 726, 728, 747, 817, 873, 936, 953, 982—397139, 461, 522, 559, 819, 868, 949, 967—398042, 156, 244, 295, 326, 333, 431, 635, 654, 655, 656, 690, 703, 746, 902, 933, 977—399077, 232, 416, 476, 478, 493, 597, 758, 768, 916.

400255, 419, 652, 877, 895, 913—401060, 175, 220, 235, 236, 258, 731, 967—402329, 389, 370, 508, 556, 711, 786—403060, 99, 311, 315, 407, 422, 527, 591, 642, 656, 729, 731, 889, 980—404050, 121, 306, 326, 400, 403, 412, 480, 695, 881, 959—405031, 125, 179, 220, 280, 581, 284, 336, 822, 920—406243, 269, 311, 469, 502, 533, 726, 868—407082, 216, 225, 471, 478, 500, 862, 888, 906—408045, 154, 159, 175, 202, 215, 259, 316, 471, 616, 668, 954—409037, 99, 283, 384, 404, 477, 497, 632, 814, 816, 983—410038, 217, 223, 338, 363, 520, 681, 712, 765, 798, 799, 879, 916—411060, 101, 152, 197, 313, 372, 468, 504, 505, 527, 657, 721, 756, 826, 892, 896, 886, 901—412069, 145, 149, 292, 362, 368, 401, 424, 788, 876, 883, 954—413029, 35, 140, 193, 287, 344, 366, 445, 473, 629, 651, 678, 702, 818, 854, 979—414003, 183, 203, 366, 390, 421, 438, 602, 728, 878, 988, 995—415170, 535, 611, 668, 829—416027, 61, 137, 196, 204, 419, 668, 704, 809, 947—417110, 338, 344, 358, 361, 481, 645, 653, 735, 743, 831, 887, 907, 922—418055, 74, 213, 378, 382, 449, 479, 482, 809, 887—419143, 392, 549, 578, 767, 808, 816—420061, 740, 755—421062, 312, 406, 457, 525, 612, 626, 716, 785, 808—422189, 393, 409, 631, 663, 705, 914—423083, 126, 154, 167, 278, 382, 857, 935, 992—424096, 145, 527, 662, 687, 961—425016, 62, 212, 525, 728, 839—426081, 237, 238, 373, 436, 719, 795—427193, 698, 710, 822, 863, 986, 999, 997—428225, 446, 509, 627, 661, 691, 692, 742, 839, 853, 893, 971, 981—429007, 79, 205, 272, 790, 854, 857, 871, 935—430113, 153, 213, 277, 284, 291, 295, 312, 461, 687, 838, 902, 916, 958—431171, 186, 325, 432, 710, 816—432000, 207, 417, 511, 527, 652, 717, 758—433036, 40, 171, 191, 276, 291, 546, 580, 690, 713, 802, 868—434042, 115, 277, 281, 491, 495, 664, 731, 748, 933—435145, 261, 437, 456, 720, 894—436026, 26, 44, 111, 510, 532, 533, 559, 684, 700, 707—437090, 187, 786, 789, 925—438001, 22, 316, 701, 818, 886, 902, 929, 975—439150, 156, 186, 212, 219, 615, 895—440091, 205, 330, 337, 863, 904—441301, 383, 429, 430, 498, 601, 613, 624, 689, 702, 838—442028, 206, 223, 265, 344, 399, 493, 519, 729, 841, 924—443008, 126, 196, 251, 263, 266, 295, 300, 404, 510, 573, 696, 714, 843, 846, 900, 958—444026, 138, 200, 219, 300, 305, 368, 430, 560, 563, 602, 751, 803—445090, 127, 237, 281, 672, 679, 811—446051, 87, 181, 552, 593, 637, 743, 771, 798, 841, 873, 916, 967, 992—447007, 374, 430, 442, 443, 472, 503, 588, 601, 806, 969,

960—148168, 316, 406, 409, 632, 715, 756, 830—449233, 234, 243, 316, 310, 360, 427, 497, 587, 606, 611, 618, 942.

450012, 115, 116, 213, 222, 261, 293, 300, 330, 346, 426, 539, 568, 603, 622, 744, 806, 830, 852, 879, 886, 898, 914, 929, 953, 967—451020, 22, 86, 143, 145, 146, 148, 156, 171, 199, 213, 214, 248, 323, 375, 376, 495, 514, 588, 594, 727, 748, 870, 931, 979—452151, 169, 170, 201, 230, 273, 530, 562, 610, 648, 770, 776, 917—453155, 581, 610, 618, 706, 752, 790, 839, 846, 942—454003, 114, 461, 494, 497, 543, 545, 610, 961—455005, 25, 120, 292, 352, 374, 423, 424, 430, 486, 505, 526, 763, 832—456064, 155, 422, 471, 474, 709, 780, 828—457076, 92, 104, 185, 216, 255, 572—458021, 298, 308, 365, 468, 588, 626, 662, 763, 866, 948, 949, 982, 984—459046, 70, 106, 154, 219, 239, 259, 270, 294, 341, 441, 501, 509, 510, 542, 710, 744, 796, 826—460127, 319, 343, 367, 401, 507, 571, 887, 888, 904, 940, 984—461019, 64, 211, 237, 379, 434, 480, 734, 924—462292, 335, 394, 684, 879, 887—463479, 499, 501, 508, 731, 808, 818, 827, 855—464001, 59, 112, 252, 295, 383, 471, 534, 743, 900, 916, 944—465190, 223, 234, 457, 550, 555, 612, 717, 786, 958, 987—466145, 351, 553, 604, 823—467017, 211, 379, 526, 578, 728, 729, 877, 878—468091, 385, 497, 561, 586, 611, 718, 721, 729, 791, 926—469011, 467, 501, 515, 550, 596, 967—470088, 469, 208, 234, 488, 706, 767, 775, 827, 867, 872, 901, 961—471064, 317, 329, 406, 410, 474, 518, 533, 542, 680, 975—472055, 68, 125, 264, 286, 323, 361, 551, 568, 717, 724, 791, 861, 884, 921, 954—473016, 78, 304, 386, 454, 556, 662, 695, 782, 880, 934—474157, 159, 216, 309, 453, 544, 558, 580, 592, 841, 850—475004, 120, 121, 126, 253, 255, 312, 474, 648, 714, 790, 793, 800—476090, 385, 411, 451, 568, 592, 792, 887, 905—477049, 53, 240, 312, 611, 834, 860, 887—478018, 69, 98, 116, 193, 213, 222, 242, 347, 367, 489, 574, 630, 812, 975—479058, 134, 153, 389, 595, 625, 724, 734, 780—480006, 61, 93, 301, 462, 470, 545, 711, 788, 865, 871, 906—481022, 42, 247, 389, 406, 433, 590, 664, 673, 744, 758, 793, 836, 848, 891—482056, 729, 749, 777, 793, 888, 913, 927—483042, 202, 604, 744, 725, 732, 741—484101, 113, 207, 306, 401, 613, 652, 661, 702, 966, 970—485042, 138, 277, 285, 544, 857, 956—486243, 471, 542, 532, 563, 604, 697, 825—487078, 125, 319, 388, 672, 772, 779, 912, 969—488031, 49, 248, 282, 298, 324, 416, 447, 618, 646, 710, 730, 847, 862, 940—489193, 414, 486, 960, 690, 703, 849, 959—490211, 248, 339, 357, 379, 677, 735, 962—491007, 18, 69, 72, 98, 122, 133, 178, 418, 514, 582, 611, 646, 915, 929, 931, 960, 995—492184, 209, 276, 309, 365, 616, 797, 830, 858, 917—493037, 388, 571, 582, 646, 919—494352, 494, 509—495160, 193, 225, 454, 560, 629, 661, 794, 806, 828, 856, 971—496046, 153, 154, 160, 319, 412, 539, 538, 579—497225, 295, 322, 938—498319, 361, 953, 971—499033, 288, 327, 334, 470, 485, 823, 827, 897, 916, 977.

500000, 310, 343, 361, 410, 568, 657, 815, 851, 994—501141, 165, 184, 422, 582, 735, 752—502182, 232, 285, 524, 527, 831, 844, 925, 970—503007, 77, 143, 175, 177, 212, 445, 943, 975, 998—501073, 173, 251, 311, 337, 435, 832, 996—505155, 229, 256, 269, 403, 408, 501, 526, 669, 758, 934—506005, 30, 59, 176, 414, 502, 620, 645, 704, 753—507030, 448, 601, 654, 697, 700, 957—508076, 79, 274, 401, 450, 481, 779, 782, 783, 834, 838, 916, 977—509027, 151, 943—510151, 171, 299, 529, 635, 639—511023, 88, 111, 173, 176, 208, 611, 653, 721, 905, 930, 936, 994—512031, 318, 332, 380, 540, 563, 638, 643—513076, 134, 136, 175, 191, 324, 461, 649, 666, 880, 919, 963—514081, 187, 241, 384, 461, 661, 721, 870, 883, 932, 961, 973, 991—515137, 162, 193, 316, 382, 505, 578, 732, 745—516241, 501, 594, 683—517269, 349, 400, 463, 492, 515, 518, 578, 648, 632, 805, 926—518173, 221, 269, 381, 518, 562, 589, 694, 695, 706, 726, 769, 862—519000, 37, 101, 127, 197, 226, 271, 403, 461, 572, 628, 637, 835, 850, 935, 956—520038, 203, 240, 333, 341, 346, 385, 457, 614, 730, 942, 961—521073, 289, 294, 301, 349, 359, 376, 379, 383, 390, 413, 458, 531, 628, 659, 685, 698, 700, 960—522331, 377, 690, 812, 836, 857, 869—523036, 221, 223, 355, 482, 913, 960, 996—524030, 38, 75, 77, 237, 247, 348, 413, 585, 588, 671, 767, 951—525128, 201, 301, 332, 338, 442, 488, 526, 678, 814, 832, 885—526199, 268, 500, 601, 657, 701, 983—527155, 290, 296, 547, 753, 767, 941, 963—528067, 197, 201, 309, 351, 411, 471, 549, 606, 610, 688, 857, 897, 902—529116, 199, 313, 362, 402, 482, 530, 589, 607, 995—530103, 168, 183, 303, 386, 465, 529, 631, 662, 889, 951, 976—531122, 177, 230, 237, 434, 497, 791, 807, 835, 872, 904—532185, 282, 310, 331, 348, 386, 451, 491, 581, 632, 745, 779, 984—533237, 259, 274, 425, 460, 508, 693, 758, 975, 988—534108, 224, 242, 495, 573, 577, 662—535002, 11, 15, 134, 159, 228, 257, 332, 501, 529, 601, 611, 610, 682, 686, 718, 880—536139, 572—537059, 319, 320, 337, 341, 399, 426, 478, 562, 702, 799, 895, 963—538236, 313, 450, 537, 630, 766, 908, 923—539059, 78, 81, 177, 232, 399, 773, 828, 993—540062, 171, 236, 248, 271, 281, 623, 701, 703, 704, 933—541022, 65, 67, 76, 92, 352, 393, 431, 439, 606, 897—542017, 36, 205, 240, 283, 351, 388, 491, 601, 822, 861, 962, 980—543258, 298, 481, 555, 727, 735—544062, 225, 357, 610, 748, 798, 835, 862—545518, 579, 734, 748, 781, 798—546001, 320, 351, 359, 519, 605, 678, 713, 822, 871, 921, 970—547000, 118, 177, 441, 462, 550, 638, 713, 717, 821—548000, 246, 252, 259, 518, 617, 733—549054, 163, 228, 241, 374, 421, 468, 678.

550035, 201, 230, 307, 491, 626, 717—551085, 93, 421, 697, 848, 900—552015, 37, 167, 243, 317, 324, 331, 406, 531, 657, 723, 740, 775, 843—553066, 249, 303, 319, 452, 462, 467, 568, 604, 657, 766, 768, 868, 890—554000, 73, 130, 398, 473, 556, 818, 899, 930—555085, 240, 381, 451, 799, 926, 956, 993—556019, 131, 205, 630, 723, 894, 931, 945, 972—557055, 141, 183, 234, 286, 306, 311, 411, 420, 483, 910, 948—558058, 101, 128, 202, 567, 605, 648, 718, 744, 756, 822, 932—559017, 121, 123, 140, 213, 276, 381, 457, 576, 701, 783, 883—560043, 314, 324, 438, 560, 578, 596, 645, 761, 784, 855, 863, 868—561015, 88, 205, 212, 220, 236, 407, 459, 546, 561, 584, 714, 768, 812, 884, 912, 913, 943—562084, 223, 339, 394, 487, 523, 531, 708, 735, 798, 816, 876, 893, 949—563032, 82, 148, 175, 285, 288, 569, 633, 657, 943—564272, 466, 502, 728, 785, 809, 960, 982—565027, 517, 526, 570, 601, 613, 752, 774—566018, 64, 205, 855, 863, 937, 946, 949—567331, 665, 696, 869—568151, 185, 188, 282, 361, 387, 445, 458, 505, 551, 583, 641, 785, 802, 853—569004, 118, 119, 125, 131, 208, 209, 331, 393, 556, 561, 562, 712, 718, 736, 767, 817, 831, 920, 976—570277, 449, 471, 684, 690, 837, 905, 932, 939, 952—571001, 259, 512, 611, 627, 630, 805, 842—572229, 289, 498, 509, 566, 675, 779, 927—573117, 133, 156, 256, 291, 576, 848, 859, 864, 873, 889, 890—574028, 117, 191, 225, 244, 377, 381, 430, 433, 607, 638, 931, 952—575012, 49, 73, 87, 130, 207, 250, 427, 721, 826, 861, 958—576230, 231, 392, 521, 547, 613, 674, 683, 790, 906, 952, 995—577042, 53, 209, 361, 421, 471, 493, 552, 842, 858, 973, 974, 988—578107, 132, 133, 175, 196, 341, 406, 499, 868, 972—579047, 349, 413, 702, 713, 866, 872, 887— 580008, 35, 225, 226, 238, 267, 310, 365, 384, 414, 440, 446, 629, 806—581065, 122, 153, 181, 192, 591, 643, 646, 849, 864, 948—582127, 135, 359, 393, 437, 540, 621, 638, 816, 963, 969—583099, 205, 254, 260, 413, 501, 508, 575, 641, 647, 832, 932—584031, 383, 490, 491, 593, 644, 665, 837, 859—585170, 183, 279, 283, 300, 373, 465, 549, 745, 765, 803, 889—586135, 291, 368, 491, 624, 730, 748, 773—587062, 90, 358, 467, 640, 694, 811, 878—588058, 176, 363, 455, 519, 551, 556, 696—589160, 221, 557, 616, 918—590010, 133, 217, 351, 431, 534, 613, 662, 835, 908—591070, 113, 372, 383, 826, 907, 967—592195, 255, 279, 317, 522, 596, 780, 877, 953, 986—593182, 208, 301, 330, 339, 362, 493, 655, 777, 983—594003, 106, 256, 322, 479, 611, 699, 722, 725, 785, 793, 814, 816, 847, 891, 893, 900—595078, 88, 260, 279, 286, 303, 843, 846, 847, 913, 979—596179, 381, 487, 494, 513, 546, 819, 821, 930, 961, 979—597002, 61, 71, 91, 191, 258, 494, 679, 691, 736, 872, 942, 954—598176, 257, 279, 288, 322, 692—599022, 26, 101, 216, 257, 396, 402, 461, 500, 523, 617, 896, 993.

600040, 69, 183, 241, 290, 363, 574, 659, 671, 748, 861, 988—601088, 113, 267, 300, 354, 743, 756, 821, 986—602054, 86, 193, 198, 202, 234, 697, 720, 723, 769, 981—603349, 386, 433, 543, 618, 719, 781, 845, 935—604203, 295, 303, 332, 672, 711, 805, 825, 852, 885, 926—605003, 52, 187, 272, 540, 964—606060, 208, 316, 371, 489, 535, 542, 804, 831—607182, 230, 344, 691, 696, 733, 919, 990—608029, 170, 280, 306, 412, 499, 552, 608, 668, 768, 880, 967, 982—609039, 136, 138, 322, 401, 484, 501, 539, 558, 642, 677, 720, 762, 808—610002, 83, 325, 508, 614, 671, 868—611285, 360, 475, 495, 596, 811, 920, 988, —612067, 70, 101, 162, 186, 297, 302, 307, 398, 576, 581, 592, 621, 677, 787, 804, 808—613101, 512, 513, 596, 891, 942—614134, 142, 661, 734, 752, 803, 817, 959—615214, 251, 301, 560, 612, 668, 712, 799, 885—616071, 188, 211, 233, 310, 554, 865—617175, 401, 414, 494, 654, 657, 659, 666, 799, 918, 940—618115, 159, 164, 337, 397, 414, 500, 518, 551, 581, 612, 686, 722, 810, 988—619016, 279, 336, 381, 384, 395, 570, 680, 878, 940—620255, 379, 415, 438, 679, 757, 925—621184, 278, 344, 477, 774, 869, 946—622063, 239, 241, 242, 257, 299, 306, 337, 526, 530, 547, 561, 623—623039, 48, 54, 203, 307, 431, 495, 570, 693, 800, 906—624000, 90, 224, 361, 488, 741, 783, 921, 978, 986, 998—625021, 81, 137, 188, 216, 354, 500, 638, 700, 802, 829—626174, 210, 378, 422, 525, 901, 993—627148, 199, 703, 818—628079, 142, 185, 426, 621, 669, 771, 792—629040, 66, 88, 96, 228, 233, 250, 317, 465, 576, 629, 634, 723, 760, 768, 912, 936, 944, 977, 989—630105, 239, 289, 423, 504, 599—631092, 287, 339, 420, 476, 540, 690, 698, 721, 814, 823, 850, 980—632178, 289, 432, 441, 707, 723, 760—633055, 285, 329, 362, 598, 870, 875, 893—634086, 616, 627, 816, 910—635067, 109, 119, 238, 325, 821—636089, 91, 129, 139, 195, 207, 253, 343, 369, 620, 808, 839—637097, 311, 362, 446, 550, 721, 850, 879, 888, 970—638003, 6, 169, 193, 217, 358, 588, 454, 590, 873—639004, 154, 236, 488, 647, 796, 750, 869, 906, 943—640081, 163, 191, 377, 567, 638, 774, 842—641005, 94, 153, 186, 352, 371, 521, 525, 608, 707, 711, 817, 861, 929—642034, 100, 179, 245, 249, 319, 385, 446, 680, 847, 877, 930, 986—643003, 11, 216, 306, 388, 481, 531, 597, 780, 861, 952—644177, 230, 237, 264, 757, 947—645029, 217, 393, 841, 940—646034, 157, 489, 539, 708, 779—647033, 154, 157, 303, 332, 379, 443, 519, 684, 909—648073, 91, 141, 169, 875—649097, 226, 358, 591, 967.

650001, 231, 246, 758, 800, 831—651091, 208, 280, 301, 309, 310, 335, 356, 403, 461, 660, 758, 767, 968—652080, 134, 350, 602, 751, 792, 913—653066, 109, 177, 434, 623, 624, 632, 741, 765, 947—654022, 167, 210, 313, 386, 419, 529, 653, 668, 690, 722, 885—655055, 421, 528, 556, 563, 602, 693, 794, 819, 872, 892—656265, 266, 465, 582, 586, 646, 705, 706, 731, 854, 961—657297, 316, 481, 552, 715, 822, 911—658033, 103, 325, 341, 404, 424—659010, 103, 116, 521, 707, 770, 805, 840, 865, 981, 982—660066, 86, 247, 248, 310, 658, 795, 861, 875—661084, 252, 302, 381, 581, 821, 851—662031, 171, 209, 219, 394, 443, 551, 588, 662, 769, 840, 898, 965—663077, 335, 588, 630, 745, 944—664058, 73, 146, 201, 243, 273, 278, 290, 687, 708, 751, 801, 994—665108, 201, 279, 443, 620, 651, 749, 816, 942, 983, 998—666055, 93, 94, 124, 142, 192, 280, 368, 439, 752, 769, 795, 822, 827, 870—667215, 235, 438, 465, 560, 676, 733, 786, 812, 879, 905, 974—668018, 92, 400, 402, 465, 466, 507, 542, 621, 682, 740, 879, 924—669077, 79, 117, 221, 239, 244, 362, 657, 804, 972—670127, 386, 463, 501, 518, 552, 726, 727, 859, 879, 903—671057, 167, 273, 513, 863, 875, 957, 995—672025, 35, 36, 234, 335, 447, 591, 631, 682, 699, 720, 760, 848, 989—673010, 11, 131, 145, 196, 265, 266, 318, 334, 421, 538, 549, 612, 656, 728, 889, 960—674009, 118, 342, 700, 724, 763, 799, 911, 957, 996—675014, 15, 51, 309, 374, 435, 452, 542, 571, 714, 730, 804, 853, 874, 962, 983—676181, 317, 439, 541, 629, 768, 781, 817, 874, 919, 943—677011, 20, 29, 513, 515, 621, 722, 857, 983, 988—678127, 304, 337, 381, 410, 451, 542, 582, 812, 824, 857, 976—679059, 122, 130, 141, 158, 194, 236, 271, 387, 543, 558, 614, 688, 689, 716, 823, 872, 930—680126, 158, 248, 417, 455, 465, 485, 626, 682, 705, 708, 846—681019, 489, 558, 658, 736, 761, 887—682024, 117, 342, 504, 648, 871—683287, 403, 406, 482, 493, 624, 699, 763, 949—684012, 116, 148, 245, 308, 314, 344, 424, 485, 635, 646, 702, 903, 945, 983—685051, 147, 151, 446, 701, 876—686232, 255, 612, 702, 768, 831—687120, 129, 258, 373, 499, 574, 676, 702, 742, 748, 826—688083, 85, 240, 340, 371, 426, 445, 548, 730, 761, 826, 955—689140, 197, 307, 319, 371, 431, 466, 663, 723, 897, 980—690016, 88, 90, 106, 191, 205, 282, 349, 486, 490, 565, 660, 666, 740, 872, 878—691051, 137, 174, 507, 571, 590, 703, 874, 904—692179, 367, 389, 453, 472, 502, 772—693006, 74, 197, 242, 294, 351, 397, 471, 548, 676, 711, 946—694211, 309, 377, 517, 562, 629, 775, 769, 856—695190, 433, 434, 466, 487, 642, 845—696011, 22, 77, 91, 118, 414, 516, 550, 608, 627, 942—697113, 203, 216, 293, 540, 735, 951—698085, 89, 434, 283, 430, 483, 670, 713, 738, 797, 801, 823, 867—699010, 193, 196, 386, 396, 521, 609, 718, 733, 756, 824.

700173, 268, 304, 400, 423, 600, 618, 766, 772, 806, 835, 888—701005, 36, 121, 171, 282, 395, 396, 489, 498, 522, 620, 638, 686, 843, 851, 985—702025, 465, 466, 667, 676, 686, 732, 864, 897, 924, 973, 983—703182, 184, 278, 281, 294, 378, 411, 420, 542, 610, 763, 815, 856—704002, 65, 95, 209, 229, 286, 397, 619, 620, 662, 712, 724, 870—705024, 149, 257, 297, 581, 582, 879, 926, 991—706219, 520, 521, 592, 633, 661, 669, 683, 726, 730, 755, 758, 812, 877, 941—707023, 47, 56, 125, 135, 233, 446, 606, 621, 627, 632, 664, 684,

768, 780, 784, 886, 943, 962—708170, 190, 365, 441, 560, 586, 588, 596, 793, 817, 859—709186, 222, 253, 416, 451, 534, 578, 622, 696, 762, 873—710012, 42, 58, 83, 97, 125, 260, 332, 418, 563, 601, 755, 871, 903, 912, 987—711008, 12, 65, 82, 128, 339, 369, 410, 589, 622, 709, 763, 860, 907—712114, 254, 381, 546, 600, 672, 757, 760, 761, 779, 793, 892—713011, 137, 491, 397, 643, 660, 662, 664, 765—714099, 141, 148, 161, 218, 261, 402, 524, 601, 808, 863, 922, 986—715015, 256, 270, 376, 451, 490, 524, 606, 636, 887, 893, 908, 940, 960—716041, 175, 199, 237, 302, 315, 318, 378, 423, 490, 572, 573, 664, 832, 856, 879, 927, 935, 983—717064, 157, 479, 578, 609, 841, 928, 929, 953—718043, 63, 100, 136, 231, 256, 356, 684, 845, 938, 947—719354, 455—720105, 150, 193, 269, 664, 777—721025, 108, 186, 224, 541, 833, 835—722012, 246, 261, 263, 376, 386, 475, 622, 630, 636, 637, 658, 878—723270, 391, 499, 675, 689, 693—724005, 123, 224, 696—725091, 286, 647, 665, 679—726225, 290, 315, 421, 735, 855, 860—727426, 595, 638, 662, 741, 875—728032, 157, 253, 290, 598—729001, 53, 223, 255, 260, 318, 381, 385, 397, 403, 409, 411, 435, 437, 438, 640, 739, 861, 929—730319, 336, 374, 454, 483, 487, 488, 511, 660, 835—731354, 521, 805, 806, 813, 838, 916—732313, 373, 450, 499, 619, 687, 731, 828, 833, 969.

768777—769035, 36, 38, 55, 436, 559, 681, 724, 752—770081, 97, 207, 245, 475, 536, 870, 904, 938—771008, 89, 161, 397, 440, 475, 580, 617, 812, 899, 921, 974—772030, 31, 35, 44, 72, 173, 181, 323, 770, 822, 869—773077, 172, 178, 264, 287, 308, 521, 556, 613, 691, 694, 912—774376, 703, 800, 827, 943—775034, 165, 291, 302, 476, 487, 493, 592—776050, 110, 116, 118, 153, 201, 325, 524, 736, 771, 780, 977—777082, 162, 356, 406, 513, 613, 760, 773, 837, 942—778044, 187, 192, 197, 384, 525, 711, 838, 914, 924, 952, 972, 989—779102, 393, 435, 517, 567, 713, 829, 836, 843, 844, 851, 852, 860—780311, 348, 395, 402, 457, 476, 672, 783, 801, 878, 897, 922, 936, 943, 951—781124, 299, 457, 504, 613, 682, 727, 911—782244, 261, 379, 727—787202—790009, 260, 270, 619, 739—791251, 261, 296, 432, 767, 805—792036, 267, 476, 516, 562, 667, 668, 672, 821, 833, 891, 902, 947—793056, 138, 237, 277, 316, 366, 369, 403, 447, 470, 738, 750, 991—794107, 266, 441, 446, 532, 619, 663, 678, 686, 688, 695, 703, 715, 719, 777, 831, 845, 849, 868, 910, 913, 948, 999—795005, 51, 143, 363, 365, 473, 477, 678—796284, 320, 359, 411—797018, 30, 61, 298, 320, 411, 412, 541, 552, 574, 740, 784, 795—798016, 42, 168, 234, 410, 529, 739, 896, 955, 957—799055, 105, 129, 179, 245, 331, 518, 661, 856.

800211, 324, 356, 376, 489, 631, 657, 887—801666, 696, 753, 801, 855, 901, 950, 954, 983—802397, 563, 761—803205, 396, 409, 485, 502, 585, 606, 690, 871, 971—804063, 124, 129, 167, 208, 265, 273, 306, 406, 416, 454, 458, 831, 993—805079 81, 170, 214, 365, 388, 497, 552, 672, 755, 817, 889—806093, 160, 271, 368, 642, 671, 686, 711, 901, 929, 976—807451, 461, 471, 584, 592, 652, 681, 737—808023, 56, 90, 116, 146, 335, 338, 982—809153, 213, 379, 380, 415, 867, 935, 950—810011, 262, 355, 359, 610, 611, 764, 778, 808, 813—811035, 271, 342, 351, 478, 533, 696, 843, 888, 956—812095, 118, 123, 170, 191, 193, 215, 231, 531, 521, 785, 818, 861, 929, 966—813011, 12, 13, 50, 100, 124, 281, 541, 582, 610, 741, 767—814105, 368, 371, 410, 502—815007, 21, 63, 142, 143, 146, 181, 312, 421, 581, 720, 723, 732—816057, 190, 210, 409, 513, 606, 622, 615, 685, 695, 761, 914, 930—817028, 73, 107, 265, 312, 325, 345, 377, 425, 443, 659, 676, 693, 811, 875, 951, 952, 998—818010, 72, 179, 257, 258, 288, 321, 561, 772, 775, 812, 817—819017, 25, 31, 201, 271, 812—820182, 192, 320, 378, 433, 479, 648, 791, 890, 900, 918—821118, 189, 190, 304, 360, 374, 375, 394, 423, 471, 476, 648, 813—822209, 210, 321, 569, 589, 615, 700, 777, 891, 984, 997—823058, 185, 251, 425, 481, 482, 668, 693, 738, 789, 881, 983—824017, 232, 565, 936—825112, 341, 362, 822, 901, 938—826257, 471, 608, 609, 613, 617, 636, 745, 746, 748, 751, 812, 848, 925—827079, 87, 244, 260, 304, 502, 621, 643, 647—828046, 82, 166, 169, 305, 374, 507, 555, 726, 738, 794, 815—829053, 57, 73, 101, 105, 106, 121, 237, 271, 560, 589—830098, 672, 682, 779, 792—831009, 35, 253, 303, 304, 339, 475, 628, 762, 755, 795, 823, 974—832046, 280, 374, 383, 432, 456, 515, 905, 968, 971, 996—833021, 45, 103, 188, 198, 222, 264, 295, 339, 415, 810, 862, 877—834229, 336, 371, 378, 383, 401, 436, 441, 572, 663, 802, 815, 820. 947—835070, 260, 305, 310, 379, 396, 402, 403, 415, 700, 920, 959—836012, 328, 416, 442, 489, 502, 558, 636, 660, 672, 675, 677, 770, 898—837027, 70, 221, 318, 360, 384, 452, 599, 695, 745, 758, 762, 827, 994—838093, 156, 170, 330, 438, 585, 619, 675—839315, 359, 370, 511, 600, 611, 617, 629, 860—840096, 127, 141, 199, 211, 260, 363, 372, 391, 592, 690, 757, 863, 931—841072, 76, 113, 393, 417, 480, 520, 593, 909—842056, 94, 106, 107, 244, 254, 289, 291, 325, 853—843051, 374, 491, 555, 603, 660, 725, 808, 899—844023, 80, 114, 149, 153, 270, 468, 556, 641, 766, 767, 822, 889, 918, 936, 948—845000, 44, 152, 241, 277—846182, 219, 237, 275, 299, 321, 438, 592, 729, 950—847063, 86, 152, 229, 411, 413, 616, 617, 665, 673, 707, 807, 846, 849, 906—848065, 113, 129, 244, 249, 289, 465, 536, 540, 886, 891, 892—849133, 141, 192, 461, 511, 852.

850175, 335, 519, 649, 712, 735, 761, 771, 821—851086, 136, 163, 182, 238, 239, 268, 275, 303, 376, 392, 425, 484, 504, 507, 680, 761, 765, 998—852033, 173, 175, 322, 458, 609, 672, 881—853052, 427, 572, 730, 743, 826, 896, 978—854027, 29, 113, 116, 214, 352, 396, 735, 841, 897, 911, 953—855080, 881, 910, 978—856074, 79, 114, 263, 264, 280, 492, 496, 573, 715, 766, 898—857113, 460, 661, 964—858201, 371, 428, 508, 658, 661, 721, 855, 874, 954—859105, 118, 614, 662, 828, 832, 905, 906, 914—960017, 166, 226, 427, 456, 488, 805, 809, 810, 853, 870, 887, 967—861001, 10, 13, 153, 185, 218, 362, 487, 520, 782, 841—862077, 91, 168, 169, 172, 475, 519, 531, 539, 611, 891, 970—863023, 38, 311, 532, 548, 601, 800, 942—864220, 221, 319, 453, 484, 598, 727, 822—865003, 98, 314, 465, 653, 672, 700, 772, 916, 921, 996—866069, 72, 116, 565, 659, 795, 908, 946—867118, 218, 220, 251, 351, 361, 413, 457, 599, 653, 730, 763, 842, 951, 970, 973—868139, 281, 340, 433, 535, 667, 842, 850, 863, 951, 986—869066, 335, 486, 563, 657, 686, 875, 911—870182, 277, 300, 562, 571, 718, 944, 950, 962, 979—871013, 21, 260, 677, 739, 747, 798, 828, 853, 882, 985—872019, 99, 271, 374, 415, 503, 547, 553, 617, 873—873151, 185, 492, 499, 532, 570, 714, 785, 868, 891, 922—874078, 103, 192, 366, 445, 556, 630, 661, 756, 923, 927, 955—875430, 527, 567, 581, 592, 675, 911, 975, 992—876177, 250, 272, 578, 730, 789, 924, 936, 950—877037, 425, 441, 603, 647, 732, 884, 909, 960—878253, 298, 329, 398, 433, 484, 553, 559, 581, 592, 716, 721, 823, 865, 933—879108, 115, 174, 505, 515, 634, 699, 758, 777, 800, 919—880250, 612, 663, 665—881028, 100, 188, 206, 256, 386, 549, 572, 739, 863, 936, 974—882027, 156, 239, 257, 350, 588—883178, 305, 311, 357, 385, 591, 713, 734, 762, 927, 974—884012, 80, 126, 195, 219, 327, 414, 609, 637, 674, 766, 819, 832, 835, 922, 925—885086, 324, 527, 569, 674, 860, 969—886206, 285, 319, 414, 525, 570, 657, 683, 735, 775, 783, 818, 872—887081, 211, 281, 315, 340, 457, 469, 486, 602, 632, 644, 648, 671, 712, 774, 799, 850, 876, 948, 947—888028, 225, 332, 360, 415, 529, 594, 596, 639, 668, 690, 855, 907, 909—889479, 402, 523, 906, 918—890118, 235, 367, 412, 862, 935—891046, 57, 110, 123, 217, 287, 370, 412, 519, 560, 573, 749, 878, 984—892017, 141, 358, 521, 548, 652, 659, 757, 774, 947—893004, 119, 272, 292, 351, 381, 457, 474, 541, 582, 652, 733, 737, 757, 770, 798, 829—894018, 71, 134, 193, 233, 280, 503, 544, 563, 615, 759, 812—895101, 303, 504, 573, 795, 802, 955—896072, 78, 105, 124, 181, 191, 660, 890, 953—897119, 454, 338, 521, 530, 550, 552, 579, 580, 775, 858—898027, 29, 166, 174, 280, 360, 574, 694, 740—899151, 187, 230, 326, 337, 376, 806, 870, 907, 962.

900002, 19, 67, 85, 318, 595, 720, 783, 788, 931, 973—901371, 421, 432, 466, 729, 800—901981—902058, 262, 371, 405, 503, 518, 565, 681, 665, 742, 833, 856, 871, 902—903086, 325, 420, 555, 673, 821, 966—904001, 18, 29, 32, 133, 141, 186, 193, 292, 332, 515, 547, 609, 745—905230, 298, 328, 459, 607, 629, 655, 664, 831, 967—906174, 373, 451, 535, 750, 846, 872, 896, 920—907025, 149, 223, 463, 464, 526, 721, 779—908370, 442, 698—909015, 193, 433, 471, 567, 635, 644, 724, 835, 932—910196, 302, 534, 768, 820—911365, 552, 665, 681, 749, 862, 922—912080, 95, 127, 212, 472, 473, 518, 595, 632, 778, 828—913037, 77, 225, 349, 361, 597, 661, 667, 802, 887—914021, 58, 97, 197, 221, 257, 311, 404, 415, 479, 491, 530, 729, 956—915042, 98, 379, 438, 523, 652, 669, 791, 811, 973—916066, 58, 81, 274, 432, 496, 838, 940—917086, 131, 418, 457, 502, 626, 860, 863—918019, 43, 57, 75, 175, 251, 279, 372, 569, 653, 703, 710, 921, 924—919352, 399, 499, 601, 785, 803, 871—920059, 128, 236, 344, 559, 607, 639, 830, 861—921095, 271, 438, 445, 671, 681, 791, 809, 890—922172, 195, 218, 241, 255, 260, 297, 431, 577, 620, 693, 772, 884, 897, 898—923076, 134, 181, 203, 478, 491, 570, 682, 737, 775, 804, 871—924195, 231, 314, 476, 529, 640, 840, 999—925016, 68, 117, 254, 318, 352, 462, 812, 860, 861, 923, 997—926211, 226, 415, 422, 646, 656, 657, 884—927016, 277, 423, 650, 839, 891—928364, 429, 473, 532, 546, 601, 608, 705, 750—929002, 139, 231, 278, 336, 394, 481, 486, 493, 494, 499, 509, 762, 813, 825, 826, 848—930119, 549, 679, 834, 860—931123, 194, 294, 296, 328, 372, 449, 524, 711, 814, 837, 871, 935, 977—932026, 180, 351, 551, 628, 673, 911, 951—933000, 87, 145, 196, 225, 316, 360, 389, 475, 517, 528, 553, 567, 870, 904—934079, 97, 108, 113, 245, 272, 279, 408, 491, 514, 615, 981, 989—935021, 52, 207, 227, 435, 475, 486, 543, 553, 751, 760, 807, 954—936004, 91, 217, 241, 269, 411, 431, 536, 595, 655, 771, 812, 832, 839, 867, 969, 975—937157, 169, 173, 279, 499, 556, 635, 690, 838, 980, 999—938081, 137, 172, 200, 216, 426, 442, 557, 617, 620, 693, 734, 827, 910—939138, 913, 918, 959—940000, 14, 89, 106, 226, 369, 390, 415, 559, 647, 710, 772, 829, 988—941188, 291, 370, 548, 593, 619, 856, 884, 980—942019, 220, 310, 724, 873—943018, 115, 421, 451, 473, 563, 590, 665, 681, 836, 959—944312, 466, 556, 709, 768—945023, 45, 63, 111, 238, 388, 398, 593, 608, 628, 630, 684, 940—946148, 333, 489, 689, 691, 780, 895, 912—947124, 148, 187, 217, 318, 425, 429, 659, 790, 882, 981—948019, 52, 481, 537, 579, 681, 761, 781—949019, 20, 132, 273, 409, 519, 570, 636, 678, 761, 795, 826, 828, 883, 908, 951.

950124, 233, 281, 333, 382, 462, 621, 755, 868, 909, 979—951050, 57, 149, 193, 200, 461, 477, 665, 713—952057, 85, 129, 153, 175, 203, 266, 287, 457, 458, 483, 718, 813—953063, 168, 199, 206, 259, 261, 425, 515, 621, 631, 697, 712, 793, 815, 832—954022, 31, 66, 225, 425, 515, 563, 738, 815, 841—955581, 638, 648, 684, 778, 806, 897, 984—956092, 99, 180, 563, 589, 601, 724, 752—957018, 208, 305, 537, 829—958025, 114, 119, 230, 305, 311, 555, 856, 977—959111, 500, 566, 623, 677, 801, 830—960013, 64, 339, 592, 709, 787—961120, 281, 295, 462, 500, 523, 530, 615, 687, 834, 936—962107, 312, 353, 434, 434, 467, 578, 593, 635, 781—963253, 506, 702, 812—964044, 253, 401, 411, 431, 735, 767, 801, 960—965115, 171, 277, 307, 357, 591, 650, 728, 757, 950—966019, 37, 513, 600, 679, 858, 880, 888—967290, 370, 500, 502, 788, 801, 832—968056, 68, 111, 115, 118, 237, 443, 538, 582, 721, 821, 978—969331, 875, 920, 987—970081, 102, 223, 302, 310, 363, 475, 637, 702, 722, 870, 903, 971—971002, 27, 37, 101, 162, 468—972016, 91, 235, 245, 283, 434, 438, 457, 695, 727, 822, 933, 981—973046, 50, 303, 306, 413, 517, 641, 737, 762, 771, 815, 819, 846, 855—974071, 238, 258, 264, 269, 491, 681, 738, 790, 872, 973—975126, 151, 193, 230, 236, 272, 466, 479, 536, 547, 588, 610, 672, 826, 855, 869—976172, 284, 284, 293, 305, 315, 381, 420, 516, 569, 587, 588, 610, 751, 880, 929—977118, 152, 203, 296—978016, 130, 217, 635, 974—979174, 179, 322, 633, 721, 821, 876, 961, 986—980004, 16, 38, 59, 66, 100, 319, 349, 372, 733, 758—981018, 87, 93, 114, 141, 265, 387, 496, 741, 821, 910—982015, 143, 191, 204, 211, 545, 598, 728, 775, 841—983253, 326, 484, 511, 546, 568, 681, 825, 869—984010, 27, 28, 52, 113, 197, 339, 315, 561, 707, 715, 813, 836—985017, 123, 178, 307, 489, 716, 822, 839—986110, 129, 142, 278, 316, 635—987111, 113, 167, 217, 278, 410, 620, 796, 817—988062, 370, 469, 685, 798—989048, 398, 517, 518, 670, 914, 964—99083, 136, 212, 314, 355, 378, 559, 785, 810, 853, 888, 898, 902—991012, 32, 111, 173, 218, 283, 292, 321, 330, 381, 428, 535, 632, 635, 682, 859, 892—992039, 41, 57, 108, 199, 227, 362, 369, 559, 702, 736, 767, 814, 865, 913, 933—993009, 211, 223, 276, 495, 681, 702, 719—994167, 68, 619, 640, 856—995013, 25, 53, 160, 177, 292, 309, 340, 349, 401, 497, 549, 572, 921, 994—996042, 251, 466, 703, 753, 759, 897, 931, 939, 982—997066, 260, 332, 333, 345, 397, 407, 467, 486, 588, 652, 705, 726, 745, 870, 924, 968—998050, 197, 440, 563, 698, 863, 943—999022, 36, 79, 95, 424, 442, 455, 474, 287, 328, 405, 436, 585, 658, 854, 932, 994.

1000037, 56, 85, 203, 317, 345, 418, 632, 790, 810, 994—1001107, 249, 260, 292, 486, 790—1002012, 169, 317, 454, 611, 706, 974, 991—1003033, 81, 403, 448, 588, 629, 666, 852—1004086, 457, 630, 699, 722, 732, 756, 909, 985—1005129, 135, 139, 179, 188, 230, 322, 331, 386, 459, 529, 532, 570, 634, 746, 788, 815, 869—1006361, 490, 693, 720, 727, 737, 752, 907, 960—1007130, 141, 154, 460, 471, 575, 603, 605, 609, 619, 717, 801, 820—1008173, 357, 433, 497, 579, 625, 725, 727, 888, 892—1009154, 199, 486, 488, 533, 559, 728, 740, 806, 916, 994—1010059, 172, 199, 207, 215, 237, 281, 330, 377, 460, 720, 766, 964—

4011140, 271, 334, 392, 624, 948—1012087, 211, 240, 319, 323, 556, 688, 761, 852, 935—1013098, 284, 291, 315, 323, 341, 540, 615, 673—1014147, 271, 281, 304, 441, 493, 509, 556, 908, 960, 985—1015075, 265, 286, 432, 482, 761, 810, 844, 961—1016186, 225, 345, 349, 372, 438, 729, 973—1017110, 119, 166, 193, 289, 314, 397, 440, 484, 537, 546, 635, 656, 747, 807, 855, 902, 936—1018132, 238, 324, 434, 436, 538, 572, 592, 839, 988—1019007, 69, 360, 552, 571, 610, 656, 662, 780, 834, 967—1020081, 146, 155, 250, 445, 513, 653, 677, 912—1021054, 62, 173, 520, 588, 616, 740, 980—1022026, 71, 146, 252, 363, 440, 442, 465, 575, 599, 761, 891, 968—1023116, 177, 198, 280, 304, 360, 376, 541, 543, 621, 825, 842, 901—1024145, 335, 397, 411, 414, 558, 698, 745, 788, 919, 991.

1025062, 198, 235, 328, 345, 523, 658, 753, 966—1026111, 269, 386, 390, 452, 630, 664, 946—1027082, 103, 209, 221, 304, 456, 465, 482, 519, 558, 604, 875—1028131, 187, 206, 218, 463, 491, 570, 647, 660, 737, 888, 980—1029208, 317, 343, 512, 592, 614, 649, 795, 804, 985, 989—1030224, 446, 458, 500, 784—1031085, 189, 278, 300, 358, 406, 504, 690, 701, 710—1032179, 352, 453, 533, 540, 566, 569, 765—1033110, 113, 186, 208, 222, 294, 530, 560, 702, 857—1034000, 24, 62, 143, 193, 208, 288, 624, 674, 705—1035094, 152, 289, 297, 450, 467, 592—1036003, 99, 143, 162, 301, 336, 410, 457, 485, 494, 506, 544, 522, 564, 737, 740, 745, 785, 845, 877—1037115, 206, 209, 377, 383, 443, 491, 492, 526, 585, 715, 718, 740, 777, 889, 837, 956—1038067, 73, 83, 86, 160, 178, 279, 342, 376, 392, 528, 537, 775, 862—1039012, 52, 129, 258, 291, 310, 323, 474, 553, 554, 558, 725, 795, 834, 900—1040021, 56, 254, 259, 311, 696, 735, 776, 789, 799, 847, 853, 933—1041266, 271, 437, 812, 815, 822, 889, 891, 952—1042168, 196, 267, 365, 404, 476, 671, 696, 699, 853, 884, 935—1043052, 65, 177, 239, 329, 339, 415, 515, 590, 631, 698, 867, 974—1044003, 100, 118, 119, 187, 235, 275, 427, 556, 824, 832, 909, 975—1045000, 23, 25, 124, 135, 143, 357, 363, 399, 595, 636, 638, 666, 797—1046041, 67, 76, 284, 344, 398, 483, 521, 532, 684, 772, 915, 954—1047268, 301, 322, 331, 446, 567, 588, 806—1048199, 205, 302, 565, 774—1049252, 396, 633, 681, 751, 903, 949.

1050098, 186, 223, 273, 311, 318, 357, 372, 377, 632, 798, 942—1051063, 81, 99, 112, 282, 318, 426, 542, 582, 645—1052037, 117, 123, 311, 322, 551, 528, 685, 755, 795, 878, 897, 942—1053212, 287, 296, 299, 351, 399, 572, 585, 607, 910, 914, 930—1054196, 500, 686, 700, 869, 945—1055012, 107, 111, 147, 370, 461, 578, 586, 905—1056022, 109, 174, 222, 229, 230, 395, 462, 518, 711, 797, 871, 942—1057050, 78, 293, 345, 430, 563, 582, 688, 767, 793, 818, 838, 976—1058107, 424, 921—1059044, 55, 409, 455, 462, 469, 525, 530, 572—1060241, 250, 489, 516, 528, 692, 771, 788, 804, 901, 919, 938, 976—1061023, 25, 201, 208, 210, 475, 594, 633, 731, 965—1062197, 283, 284, 321, 344, 360, 384, 434, 593, 689, 706, 803, 950—1063130, 135, 219, 565, 681, 740, 792, 964—1064040, 138, 502, 760, 768, 773, 912, 995—1065072, 107, 122, 167, 242, 268, 288, 332, 368, 474, 720—1066051, 122, 561, 635, 912, 962—1067075, 155, 235, 266, 343, 348, 408, 461, 481, 503, 518, 521, 652, 842, 919—1068109, 276, 420, 426, 573, 714, 746, 783, 907, 922—1069201, 243, 620, 659, 723, 860, 911—1070162, 800, 803, 813, 484, 535, 554, 661, 663, 727, 733, 876, 956, 977—1071059, 126, 153, 221, 363, 689, 933, 948, 981—1072052, 114, 174, 277, 893, 931—1073226, 356, 511, 568, 571, 588, 780, 909, 997—1074095, 229, 526, 583, 645, 745, 873, 889, 975.

1075031, 109, 128, 383, 433, 701, 732, 798, 802—1076012, 99, 151, 153, 157, 380, 490, 499, 613, 614, 701, 704, 963, 976—1077025, 67, 287, 476, 500, 606, 698, 710, 814, 969, 994—1078039, 84, 123, 170, 321, 483, 485, 486, 571, 927—1079036, 112, 188, 202, 207, 215, 369, 542, 578, 664, 697, 777, 849, 853—1080313, 391, 437, 518, 608, 618, 680, 693, 766, 781, 879, 995—1081251, 266, 267, 307, 314, 403, 655, 710, 823, 854, 969, 990—1082110, 120, 142, 179, 532, 623, 632, 729, 824—1083034, 54, 367, 545, 809—1084164, 240, 241, 314, 316, 679, 780, 887, 950—1085087, 201, 258, 267, 441, 586, 714, 846, 991—1086118, 119, 251, 349, 367, 433, 480, 698, 701, 721—1087021, 22, 118, 236, 286, 332, 333, 444, 509, 657, 886, 893, 916—1088178, 275, 462, 532, 643, 701, 793, 914—1089233, 310, 389, 423, 572, 577, 581, 601, 669, 688, 735, 742, 808, 836, 856, 877, 965—1090122, 137, 164, 439, 553, 580, 639, 785—1091025, 99, 207, 457, 561, 653, 678, 852, 899, 904—1092170, 258, 300, 356, 425, 544, 625, 700, 735, 843, 918, 938, 974—1093185, 240, 269, 332, 650, 707, 787, 927—1094011, 88, 396, 461, 488, 601, 620, 629, 633, 653, 685, 751, 803, 804—1095241, 263, 280, 281, 345, 391, 414, 570, 756—1096015, 106, 210, 427, 470, 494, 540, 648, 683, 763, 820, 909, 935—1097021, 30, 239, 345, 353, 441, 459, 475, 526, 552, 733—1098195, 199, 208, 488, 826, 868—1099116, 122, 182, 440, 477, 561, 657, 686, 765, 847.

1100006, 103, 129, 163, 181, 203, 255, 347, 565, 578, 675, 805, 806, 820, 821, 843, 853, 907, 922, 950, 959, 990, 999—1101015, 129, 188, 253, 368, 449, 462, 464, 538, 542, 750, 861, 900—1102090, 243, 432, 472, 551, 886—1103062, 249, 325, 357, 600, 753, 859, 905, 967—1104000, 8, 218, 252, 281, 322, 378, 407, 422, 559, 589, 677, 686, 687, 721, 803—1105046, 195, 268, 318, 327, 343, 543, 651, 659, 660, 742, 805, 918, 941—1106025, 110, 162, 227, 253, 412, 562, 697, 721—1107129, 170, 333, 584, 737, 879—1108243, 268, 427, 432, 477, 479, 870—1109105, 535, 545, 786, 814, 974, 993—1110041, 117, 568, 578, 671, 770, 787—1111019, 139, 185, 241, 258, 319, 413, 426, 612, 731, 766—1112202, 222, 235, 236, 304, 514, 650, 688, 752, 806, 816, 817, 932—1113037, 100, 109, 131, 169, 202, 603, 700, 805—1114275, 338, 392, 481, 491, 626, 682, 714—1115130, 157, 304, 305, 308, 412, 437, 455, 767, 905, 907, 920—1116019, 315, 330, 556, 618, 671, 677, 988—1117040, 147, 241, 341, 446, 500, 637, 723, 731, 800, 939—1118020, 28, 163, 201, 360, 664, 725, 831, 892—1119052, 61, 127, 167, 207, 277, 421, 511, 531, 556, 581, 864—1120019, 41, 74, 154, 197, 213, 241, 373, 597, 914, 981—1121064, 120, 133, 206, 343, 372, 386, 576, 641, 738, 768, 844—1122263, 285, 368, 389, 430, 496, 551, 623, 776, 785, 852, 910—1123087, 285, 288, 291, 321, 349, 710, 736, 942—1124033, 62, 235, 464, 559, 654, 669, 813, 977.

1125026, 34, 137, 273, 440, 447, 463, 588, 880, 886, 950—1126014, 118, 158, 189, 440, 442, 572, 607, 704, 733, 736, 787, 920, 932, 943—1127144, 673, 732, 798, 847, 923, 975, 988—1128039, 68, 207, 240, 435, 493, 594, 616, 718, 759, 980—1129069, 81, 351, 354, 356, 398, 407, 414, 708, 811, 947—1130026, 52, 75, 97, 135, 502, 751, 776—1131104, 171, 311, 725, 757, 852, 867—1132227, 235, 302, 325, 334, 513, 815, 817, 913—1133166, 167, 201, 208, 392, 558, 582, 635, 736, 821, 936, 960—1134239, 248, 670, 726, 838, 839—1135009, 201, 203, 373, 473, 523, 653, 846, 852, 874—1136117, 411, 440, 456, 486, 717, 772, 976, 993—1137023, 29, 56, 161, 183, 253, 274, 389, 521, 747, 809—1138091, 95, 194, 280, 334, 462, 548, 624, 626, 809, 840, 902, 955, 994—1139035, 152, 210, 372, 432, 520, 560, 580, 582, 767, 799, 803, 854, 876—1140015, 528, 602, 715, 823—1141068, 81, 111, 209, 382, 558, 769, 805, 823, 848, 895, 915, 946—1142026, 31, 107, 145, 348, 558, 572, 616, 694, 898, 912, 943—1143053, 151, 191, 200, 201, 338, 433, 441, 486, 710, 747, 768, 915, 934—1144173, 177, 212, 497, 501, 875, 977—1145036, 208, 241, 247, 542, 736, 863—1146022, 339, 452, 455, 463, 552, 735, 792, 821, 843, 984—1147018, 62, 356, 415, 460, 749, 876, 888—1148138, 172, 346, 489, 496, 538, 573, 601, 801—1149202, 263, 448, 696, 776, 822, 902, 904.

1150004, 234, 532, 712, 758, 819, 965—1151101, 312, 326, 389, 449, 566, 592, 666—1152071, 123, 260, 319, 440, 483, 672, 714, 739, 872, 885—1153226, 241, 405, 467, 597, 633, 791, 799—1154001, 78, 285, 332, 417, 541, 663, 765—1155102, 110, 168, 283, 304, 331, 535, 576, 690, 737, 791, 865, 880, 885, 918—1156138, 167, 210, 241, 378, 475, 500, 737, 942, 982—1157038, 61, 64, 137, 464, 501, 634, 655—1158048, 59, 148, 285, 317, 542, 622, 623, 631, 660, 769, 951—1159032, 58, 65, 73, 76, 101, 115, 174, 187, 263, 265, 274, 283, 313, 319, 583, 658, 726, 771, 800—1160074, 121, 151, 325, 372, 405, 416, 472—1161270, 400, 551, 669—1162115, 119, 153, 329, 331, 334, 658, 735, 766, 827, 863, 896—1163112, 216, 240, 243, 258, 393, 440, 441, 467, 799, 811, 825, 843, 953, 978—1164129, 208, 625, 992—1165039, 150, 165, 411, 480, 491, 509, 540, 763, 835—1166017, 72, 289, 408, 485, 725, 732, 742, 832, 881—1167331, 407, 484, 715, 769—1168052, 53, 54, 383, 525, 537, 777—1169129, 135, 160, 487, 570, 682, 814, 896, 929—1170028, 396, 399, 453, 490, 542, 573, 675, 898, 908, 961—1171052, 54, 123, 301, 338, 383, 399, 585, 804, 892, 922, 923, 927, 961—1172238, 468, 608, 874—1173096, 121, 181, 237, 609, 630, 641, 677, 681, 687, 697, 733—1174109, 284, 291, 341, 347, 834, 875.

1175071, 75, 92, 214, 261, 443, 461, 617, 619, 737, 902, 956, 982—1176008, 215, 444, 501, 596, 739, 768, 922—1177017, 95, 106, 120, 131, 177, 190, 382, 601, 731, 985—1178002, 378, 444, 470, 539, 597, 689, 735, 849, 955—1179103, 177, 210, 270, 384, 532, 612, 657, 690, 752, 869—1180338, 376, 358, 502, 507, 711, 743, 885—1181369, 418, 674, 768, 809, 949—1182181, 226, 227, 422, 467, 768, 783—1183005, 45, 89, 148, 176, 227, 610, 685, 739, 756, 785, 787, 879, 953—1184000, 3, 36, 70, 138, 148, 264, 418, 591, 690, 851, 871—1185276, 500, 908—1186023, 26, 149, 252, 347, 435, 669, 752—1187002, 71, 102, 123, 207, 209, 364, 476, 699, 823, 865, 948—1188015, 51, 137, 274, 301, 486, 487, 669, 693, 745, 855—1189031, 114, 269, 278, 400, 484, 607, 627, 685, 697, 715, 737, 830, 942, 953, 958, 963, 982—1190020, 199, 201, 231, 236, 465, 471, 530, 799, 910, 927—1191016, 195, 454, 742, 794, 911, 919,—1192025, 30, 59, 91, 245, 256, 528, 536, 637, 917, 990—1193105, 194, 259, 546, 713, 751, 919—1194028, 110, 164, 198, 202, 262, 696, 908—1195048, 77, 140, 262, 316, 324, 488, 506, 578, 902—1196054, 438, 511, 509, 610, 687, 689, 939—1197183, 246, 272, 364, 366, 369, 496, 524, 573, 578, 855, 921—1198017, 77, 113, 199, 302, 361, 389, 551, 583, 600, 739, 916, 937—1199004, 58, 140, 185, 310, 386, 778, 881.

La liste générale des obligations sorties à des tirages antérieurs a été publié pour les obligations communales 1892 dans le n° 248 du *Journal officiel* du 23 octobre 1946; pour les obligations foncières 1895 dans le n° 102 du *Journal officiel* du 29 avril 1947 et pour les obligations communales 1912 dans le n° 92 du *Journal officiel* du 17 avril 1947.

TIRAGES DU 7 JUILLET 1947

Obligations foncières de 500 et de 100 F 2,60 0/0 1895.

L'obligation n° 24273 sera remboursée par **100.000 F.**

L'obligation n° 567126 sera remboursée par **25.000 F.**

Les obligations n°s 957, 278170, 423053, 439414, 546470, 773968 seront remboursées par **5.000 F.**

Les 45 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000 F:**

16800 35322 44197 72906 112165 193154 200424 241278 244879 257175 288018 291053 371635 418251 425814 428997 447369 503997 523428 532807 546850 548583 549309 599662 614553 644245 659239 663037 714855 714996 728258 736153 747062 771964 771978 786006 795108 824236 858212 866124 892767 898156 919769 930888 952987

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er août 1947.

Les titres de 500 F ont droit à la totalité du lot, les titres de 100 F au cinquième du lot.

Obligations foncières de 500 F 3 1/2 0/0 1913.

L'obligation n° 564205 sera remboursée par **250.000 F.**

L'obligation n° 272651 sera remboursée par **25.000 F.**

L'obligation n° 197375 sera remboursée par **5.000 F.**

L'obligation n° 489182 sera remboursée par **5.000 F.**

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000 F.**

3694 10563 75672 76365 94270 109534 114303 134673 154203 160612 218853 266008 280051 287422 293026 307184 317936 319332 350942 362631 362789 365467 381359 408371 419200 421959 436217 452186 457931 477770 487999 495603 585086 597865 611907 618981 620576 658044 764304 795383 820500 830933 832804 863060 865413 894160 942980 953716 969121 976895

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er août 1947.

La liste générale des obligations sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser a été publiée, pour les obligations foncières 1885 dans le n° 126 du *Journal officiel* du 29 mai 1947 et pour les obligations foncières 1913 dans le n° 30 du *Journal officiel* du 4 février 1947.

Etablissements JAPY FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 165.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE MARIGNAN, PARIS
Registre du commerce: Seine 278226 B.

Deuxième amortissement du 15 octobre 1947.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émissin octobre 1945) des Etablissements Japy frères, sont informés que la société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission desdites obligations, a procédé à son amortissement du 15 octobre 1947 par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant été opéré par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société des Mines de Soumont

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1947: page 7745, 1re colonne, Obligations 5 0/0 1931 non remboursées, 8e ligne, au lieu de: « 22.751 à 21.754 », lire: « 22.751 à 22.754 »; 13e ligne, au lieu de: « 821 à 830 », lire: « 821 à 830 ».

Docks Méridionaux d'Alimentation

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1947, page 7855, 1re colonne, Obligations 4 0/0 1944, au lieu de: « Tirage du 28 juin 1944 », lire: « Tirage du 28 juin 1947 »; au lieu de « ...remboursables à 5.000 F à partir du 15 octobre 1945 », lire: « 15 octobre 1947 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Parfumeries Prudhomme, Robert et Briau Réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: LYON, 38, RUE THOMASSIN
Registre du commerce: B 8295.

Avis de remboursement anticipé des oligations 4 0/0 1931.

MM. les propriétaires des obligations de 500 F de l'emprunt 4 0/0, ex-6 0/0 1931, sont informés que la société, usant de la faculté réservée lors de l'émission et encore par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935, a décidé, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 16 juillet 1947, de procéder au remboursement de la totalité des obligations encore en circulation au 20 octobre 1947.

En conséquence, ces obligations seront remboursées à compter du 20 octobre 1947, au siège de la société et elles cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Lubochinsky (Bernard), né le 17 septembre 1925, à Paris, y habitant, 39, rue des Montibœufs, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lubot.

M. Ben Mergui (Albert), 31, rue de la Barre, à Mâcon (Saône-et-Loire), né à Toulon (Var), le 6 octobre 1909, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Merguy.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 1er avril 1947, le président du tribunal civil de Bastia a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Sabiani (Julia), née Agostini, demeurant à Bastia, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Corse, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 18 juin 1947, le président du tribunal civil de Pontoise a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Machat (Jean-Armand), demeurant à Vaucresson, avenue du Clos-Toutain, notamment un terrain en nature de friche sis à Cergy au lieudit le Port d'Eragny, et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance du 18 juin 1947, le président du tribunal civil de Pontoise a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Rillmann (Harold), entrepreneur de travaux publics, ayant demeuré à Paris, 5, rue Oswaldo-Cruz, notamment une propriété sise à Labbeville (Seine-et-Oise), dénommée domaine de Brécourt, et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Pontoise a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° la société anonyme Bougeant (Albert), dont le siège social est à Villemomble, 11, avenue de la Station; 2° le sieur Bougeant (Albert); 3° la succession dudit sieur; 4° Mme veuve Bougeant (Albert); 5° le sieur Bougeant (Paul), lesdits biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Pontoise, et notamment une voiture automobile Chrysler actuellement remisée au garage Chemilding, avenue du Chemin-de-Fer, au Raincy, et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 8 juillet 1947, le président du tribunal de première instance a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Feix et son épouse, 4, rue Maréchal-Foch, à Novéant;
Frisch et son épouse, 8, route de Peltre, à Magny;
Geil et son épouse, à Saulny 74;
Grall et son épouse, à Jussy;
Grossmann et son épouse, 39, rue de Vallières, à Saint-Julien;
Helfrich et son épouse, 109, route de Scy, à Longeville;
Henry et son épouse, 34, rue Saint-Symphorien, à Longeville;
Hoen (Charles) et son épouse, 50, route de Plappeville, à Ban-Saint-Martin;
Hullen, 71, rue des Ecoles, à Longeville;
Klaes et son épouse, à Saint-Privat-la-Montagne;
Mme veuve Klein, à Lorry-les-Metz 142;
Koch et son épouse, route de Jouy, à Moulins;
Mendel (Augeia), rue Costes-et-Bellonte, à Marly;
Meyer et son épouse, 29, rue des Pépinières, à Longeville;
Procaz et son épouse, 227, boulevard Saint-Symphorien, à Longeville;
Quin et son épouse, 1, rue du Tramway, à Longeville;
Rasch et son épouse, 27, rue de la Chapelle, à Ban-Saint-Martin;
Reitler et son épouse, 43, rue de Metz, à Ban-Saint-Martin;
Roht (Werner) et son épouse, 39, rue de la Côte, à Ban-Saint-Martin;
Rudolf (Bernard) et son épouse, 19, rue de la Marne, à Ban-Saint-Martin;
Ruster et son épouse, 5, rue Costes-et-Bellonte, à Marly;
Schattel (Léon) et son épouse, 19, route de Blory, à Marly;
Schlalenbach et son épouse, 20, rue des Chênets, à Longeville;
Schmutzler et son épouse, 11, rue Foch, à Ban-Saint-Martin;
Schuster et son épouse, 7, route de Scylo, à Longeville;
Seiss et son épouse, 28, route de Jouy, à Moulins;
Simon et son épouse, à Sainte-Ruffine;
Spahs et son épouse, 94, rue Nationale, à Longeville;
Spaar et son épouse, 94, rue Nationale, à Longeville;
Sutter et son épouse, 2, rue Privée, à Longeville;
Mme veuve Wagner, 10, chemin de Blory, à Marly;
Winter et son épouse, 5, rue de l'Hôpital, à Novéant;
Winterhoff et son épouse, 13, rue de la Chapelle, à Ban-Saint-Martin;
Wolbert et son épouse, 4, rue Privée, à Longeville;
Frantz (Georfles), à Francfort-sur-Main (Allemagne),

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 juillet 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Rey et son épouse, à Moulins-les-Metz;
Rifzenthaler et son épouse, rue du Nord, à Ban-Saint-Martin;
Roberiz et son épouse, 40, rue Saint-Sigisbert, à Ban-Saint-Martin;
Rubel et son épouse, 175, route de Metz, à Woippy;
Sabel et son épouse, 40, rue Saint-Sigisbert, à Ban-Saint-Martin;
Scheffer, 10, rue du 11-Novembre, à Sainte-Marie-aux-Chênes;
Schmeller (Oscar) et son épouse, 182, rue de Metz, à Moulins-les-Metz;
Schmiedel et son épouse, 25 ou 45, rue de Metz, à Ban-Saint-Martin;
Schmidt et son épouse, 15, rue Coste-et-Bellonte, à Marly;
Schmitt et son épouse, 16, rue Saint-Sigisbert, à Ban-Saint-Martin;
Schmitz et son épouse, 56, rue de la Pépinière, à Ban-Saint-Martin;
Schnubel et son épouse, 31, rue de Metz, à Ban-Saint-Martin;
Spangler et son épouse, 103, rue Nationale, à Longeville;
Schroer et son épouse, à Moulins-les-Metz;
Schwartz (Heinrich) et son épouse, 66, rue de Thionville, à Woippy.
Stengelmaier et son épouse, 27, rue des Ecoles, à Longeville;
Strasser et son épouse, 33, rue de la Liberté, à Ban-Saint-Martin;
Sturer et son épouse, 29, rue de Metz, à Ban-Saint-Martin;
Tesch et son épouse, 20, rue des Chênets, à Longeville;
Theis et son épouse, 16, rue des Ecoles, à Ban-Saint-Martin;
Tietz et son épouse, 15, rue de la Liberté, à Ban-Saint-Martin;
Tillmann et son épouse, à Malzières-les-Metz;

Tobi et son épouse, 76, rue des Ecoles, à Longeville;
Töpfer et son épouse, à Moulins-les-Metz;
Uhrig et son épouse, 23, rue de la Marne, à Ban-Saint-Martin;
Vogel et son épouse, 14, rue d'Algérie, à Ban-Saint-Martin;
Wachter et son épouse, 87, rue Nationale, à Longeville;
Wassmuth et son épouse, 12, rue de la Liberté, à Ban-Saint-Martin;
Walz (Max) et son épouse, 150, rue de Metz, à Vallières.
Weiland et son épouse, 29, rue Saint-Sigisbert, à Ban-Saint-Martin;
Weissmann et son épouse, 6, rue du Nord, à Ban-Saint-Martin;
Wolf (Charles), 1, rue de Saint-Quentin, à Ban-Saint-Martin;
Ziss et son épouse, 32, rue de Metz, à Ban-Saint-Martin;
Ossmann (Willy), à Sarrebourg;
Lutz, née Schaefer (Aline), à Darmstadt (Allemagne);
Kirez, née Lantwein (Henriette), à Coblence (Allemagne);
Debusmann (Horst), Neunkirchen (Sarre);
Hoch, née Bricker (Marie), en Allemagne;
Weber, née Lantwein (Thérèse), à Rhinbroni (Allemagne);
Liene, née Gresset (Marie), en Allemagne,
et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 juin 1947, le président du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement, ou par personne interposée, aux personnes ci-après indiquées, qui doivent être réputées ennemies:

Piasco (Marie-Rose), boulevard Sylvestre, les Caillols;
Scaglione (Marie-Jeanne), femme Dominique Gintoli, 13, traverse du Bon-Secours, Saint-Mauront;
Di Fant (Italo), 137, chemin de Saint-Marcel, restaurant Terminus;
Selmandi (Giacomo), rue Rimas, Saint-Marcel;
Bolselli (Guiseppe), bar des Caillols;
Menici (Umberto-Primo), 42, boulevard Emile-Sicard, Saint-Giniez;
Scapillato (Bruno), 36, boulevard de la Barnière;
Bezzecchi (Dante), 21, route Nationale, hôtel Terminus, Saint-Antoine;
Bonavero (Maria-Thérèsa), femme Marius Alpe, 11, rue Auphan;
Chiapello (Martheritta), femme Vincent Barreri, campagne Florian, la Valentine;
Porcelli (Giacinto), 2, rue de la Rose;
De Prato (Attilio), 24, rue du Château-Mazargues;
Noveri (Raymond), campagne Boret, chemin de la Mure;
Gaido (Marguerite), femme Guiseppe Mollar, campagne Guichard, Saint-Henri;
Casimiro (Anna), femme Jean Dalmasso, 39, boulevard Aguillon, Sainte-Marguerite;
Allio (Giovanni), 21, rue du Canada;
Arnaudo (Guiseppe), traverse Le Mée, campagne Vercellone, Mazargues;
D'Andria (Rosa), femme Michele Guidone, 15, boulevard Aribaude;
Bacchi (Eltora), bar du Berceau, Estaque;
Antonelli (Filoména), femme Giovanni Sebastianelli, campagne la Rolande, Saint-Loup;
Gianini (Saverio), grand salon de la Villette, 2e étage;
Prima (Marie), villa « Les Frênes », boulevard Faidherbe;
Calozzi (Mary-Jeanne), 224, boulevard Chave;
Mele (Gioachino), 1, traverse de l'Harmonie, Estaque;
Mei (Pierre), 217, Grande-Rue, Estaque-Garan;
Corsini (Rose), 165, chemin du Roucas-Blanc;
Rigasso (Francesco), 23, boulevard Viala;
Abba (Marguerita), 12, boulevard Philippon;
Davier (Maria-Mathilde), femme Michel Audrion, 16, route Nationale, Saint-Antoine, usine Calas,
et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne de son directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 28 juin 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées qui doivent être réputées ennemies:

Bernardini (Ferdinando), 10, impasse Marcaron, Estaque Plage;
Zano (Antonio), route nationale, 108, Saint-Louis;
Villani (Marius), 1, avenue Desautels, Mazargues;
Zappalla (Marcelle), femme Antoine Costanza, 56, boulevard Rouvier;
Gallo (Giovanni), 124, camp Oddo Entraborri;
Stanziani (Paul), 26, boulevard de Strasbourg;
Nobili (Luigi), traverse la Granière, villa Guiglia, Saint-Marcel.
Casoni (Marianette-Louise), maison Ravalor, Pichon Estaque;
Papaconstantinon (Respina), femme Pierre Antoniadis, 13, rue de la Salle;
Arnaudo (Basilio), 30, rue Séry;
Torresi (Egidio), maison Apul le Tubet, par Saint-Marcel;
Di Tosto (Elisa), quartier Pichon, la Rocquette, l'Estaque;
Chiapello (Battista), 38, boulevard Lafuente;
Rivoira (Francesca), 275, route nationale, Saint-Louis;
Bongi (Louis), 21, boulevard Allemand;
Bertolini (Hives), les Camoins;
Baria (François), 20, boulevard Jean-Casse, Saint-Barthélémy.
Fontana (Maria), veuve Oreste Pozzati, boulevard Frédéric-Chavillon, la Millière;
Lando (Madeleine), veuve Pierre Condat, 74, chemin de la Nartja, bar de la Plage;
Martaina (Charlotte), veuve Chiaffredo Degiovanni, 17, boulevard Sauveur, la Barasse;
Bergogno (Bernardo), 9, rue des Hugolins;
Bianchi (Victor-Pellegrino), maison Oliva, Estaque Riaux;
Bonansea (Barthélémy), Sainte-Marguerite;
Costa (Curzio), 6, rue Tapis-Vert;
Capellino (Marguerite), femme Severin Sibille, 4, traverse du Bon-Secours;
Goggini (Livia), femme Ferruccio Crocl, 3, maison Coloma, Chauffert, Estaque;
Diambri (Etienne), maison Ricard Estaque;
Agotani (Egidio), vallon Escourtine, la Barrasse;
Lazzarini (Adèle), 1, traverse Maggio Pont de Vivaux, ferme Jea, Montaresi;
Tricele (Maghani), 27, rue Coutellerie;
Beccaria (Marghorita), 22, rue d'Aubagne;
Richard (Maria), campagne Sene, traverse Vieille-Chapelle, Mazargues;
Di Leonardo (Michel), 1, rue de la Taulisse,
et que l'administration séquestre a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 7 juillet 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées, aux personnes ci-après indiquées qui doivent être réputées ennemies:

Bianco (Jean), 42, rue des Vertus;
Ghio (Catherine), veuve Umberto Miglioli, traverse Mère-de-Dieu, villa Pons, le Canet.
Percivalle (Marie), rue de la Grande-Armée, 12;
Sinapi (Salvator), 9, rue Radeau;
Zanete (Catherina), 137, rue Magdelon à Mazargues;
Bettonello (Luigi), aux Olives, laiterie Bernard;
Slinco (Gaétana), 18, rue du Musée;
Redolfi (Antonio), le Teil, 82, rue de la République;
Herrmann (Werber), campagne Sainte-Marthe;
Cesano (Maddelena), femme Dominique Graziano, rue Centrale, la Valentine;
Morbelli (Giovanni), 37, boulevard de l'Avenir-Montolivet;
Bonicelli (Ivafe), André Rinel, 6, rue Pierre-Belot;
Menditto (Maria), veuve Fernand Glauque, 58, cours Lieutaud;
Culinatti (Giovanni), 105, rue Loubon;
Beccaria (Jean), cours Julien, 6;
Pantera (Jules), campagne-Muriers, traverse Loubet;
Regis (Ronco), 48, rue de la Darse;
Piacentini (Ledovina), femme Archillo Sandrini, la Valentine;
Nardo (Yolande), 20, route Saint-Antoine;
Tron (Inès-Viola), 8, rue Sainte-Cécile;
Rossi (Guiseppe), 11, boulevard Desplaces;
Sigillo (Domenica), femme Ciro Baldoni, 24, traverse Saint-Charles;
Pettenati (Joseph), la Pomme, bar tabac;
Magnani (Elisabeth), veuve Prosperi (Adam), 18, rue Achard, à Saint-Just;
Moudrille (Guiseppe), 110, rue de Turenne;
Bodrero (Térésa), campagne Tourelle, le Merlan;
Ferrai (Marie), femme Félix Marchi, 64, rue des Chartreux;
Alberto (Guiseppe), le Concesseur, la Penne;
Brezzo (Marguerite), 16, rue Lamaitre;
Auria (Antonio), 38, boulevard des Fauvettes, Beaumont;
Gorgone (Antoine), 29, boulevard la Barnière;
Kril (Yvan-Isidore), 9, rue de la Salle;
Wentyky (Emilie), 30, avenue Pasteur;
Fiorelli (Antoinette), 12, boulevard Rougière, Pont-de-Vivaux,
et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne de son directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 7 juillet 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestres des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement, ou par personnes interposées aux personnes ci-après indiquées, qui doivent être réputées ennemies:

Giacobbe (Filira-Madeleine), 11, boulevard Danson, Saint-Antoine;
Bonetto (Maria), femme Joseph Dovetta, 8, rue de la Turbine;
Sassatelli (Germain), rue Saint-Jean-du-Désert, campagne Bocchi;
Bartoloni (Rosa), femme Giovanni Campanari, 71, route nationale, Point-de-Vivaux;
Maucci (Maria), femme Emile Giovanacci, 34, rue Curiol;
Flesia (Caterina), femme Martin Do, 22, rue Albe;
Pantera (Jules), née Alice Borelli, campagne Muriers, traverse Moubets;
Olivieri (Rita), femme François Canu, 124, promenade de la Corniche;
Luigi (Luigi), 15 boulevard Charpentier, Saint-Mauront;
Spegis (Battiso), maison Demero, Estaque;
Babella (Antonio-Joseph), 1, avenue Girard;
Tomasacci (Pierre), 10, avenue de la Valbarelles, Saint-Marcel;
Traterno (Giovanni), boulevard Larrat, Pont-de-Vivaux;
Grilla (Giotte), veuve Giocchini Panucci, traverse Verrerie, n° 5.
Séraphini (Elisabeth), à Coudoux;
Serra (Adèle), femme Mahmoud Lanroussi, 43, rue Saint-François-d'Assise;
Piccoli (François), 1 boulevard Paul-Doumer;
Bardi (Gino), 87, rue Tilsit;
Giordano (Carmelo-Guiseppe), 73, traverse Séry;
Mataloni (Eliderica), veuve Jonlex Angeli, maison Campèse, Moulin-du-Diable;
Colle (Victor), chez monsieur Juglaret, Aygalades;
Nalbandian (Catherina), femme Anonchavan Grigorian, 104, rue Rebelais, Saint-Henri;

Campagno (Lucia-Nubile), 18, boulevard Rivet;
Kevorkian (Marie), femme Houpikian (Ghozaros), 3, chemin Saint-Just;
Piccoli (Sante), 1, boulevard Paul-Doumer;
Steela (Joseph), 9, rue du Théâtre-Français;
Bani (Nelly-Maria), 43, rue Sylvestre;
Bernardi (Doménica), 220, rue du Portail;
Carosselli (Pascal), 1, rue Paul-Doumer;
Loris Pradal, orphelinat Tour-Sainte, Marseille;
Desmero (Giovanni), campagne Marie;
Luciano (Anna), femme Giovanni Desmero, campagne la Maria, à Saint-Joseph;
Refusi (Roger-César), traverse de la Cabucelle, Saint-Louis;
D'Allesio (Joseph), 133, rue Auguste-Blanqui;
Ferraris (Emilie), femme Maggino Pellegrini, 36, rue du Bon-Secours;
Chiofalo (Francesco), 2, rue Scala;
Piazza (Guiseppe), veuve Henri Moano, 93, rue de Rome.
Chiapadale (Félice), château Gombert, traverse Naudins;
Accario (Piétro), chez Infossi, boulevard Aguillon;
Salvator Orengo, 22, cours Devilliers;
Monte (Antoine), 373, rue de Lyon;
Caterina (Assunta), femme Joseph Salvia, 31, rue des Hugolins;
Paganello (Marius), femme Denis Noël, 21, rue Chevalier-Roze;
Mantesso (Jelindo), 9, impasse Saint-Charles;
Treniori (Marguerite), veuve Angelino Del Santo, impasse Pauner, 9, boulevard Guigou;
Colinas (Micheline), 26, rue Félix-Pyat;

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne de son directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 7 juillet 1947 enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Crova (Giovanni), demeurant à Marseille, 46, traverse Martin, Saint-André.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 8 juillet 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Capriuli (Alexandre), demeurant à Marseille depuis 1903.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 8 juillet 1947 enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Beshiri (Tahir) de nationalité albanaise.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 11 juillet 1947 enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de la société anonyme Leb, dont le siège est à Marseille, 102, La Canebière.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 11 juillet 1947 enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de la Société de gestion de cinémas, dont le siège est à Marseille, 39, rue de l'Arbre, ci-devant et actuellement 102, La Canebière.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 11 juillet 1947 enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de séquestre prononcée à l'encontre de la Société des grandes salles cinématographiques, dont le siège est à Marseille, 102, La Canebière.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 11 juillet 1947 enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de la Société des spectacles de l'Alhambra, dont le siège était précédemment 152, rue Consolat, Marseille, transféré ultérieurement, 102, La Canebière.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 11 juillet 1947 enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Bancala (Orlando), à la Fare-les-Oliviers.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 11 juillet 1947 enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Natale (Guglielmo), de nationalité française

---

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 11 juillet 1947 enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Gari (Stéphane), demeurant à Marseille, 15, rue de l'Espérance.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 11 juillet 1947 enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Pétrozzi (Luigi), demeurant à Marseille depuis 1902.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 11 juillet 1947 enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de Mme Germaine-Thérèse-Louise Eschenauer, épouse Dazio, demeurant à Marseille depuis septembre 1946.

Par ordonnance en date du 30 juillet 1947, le président du tribunal civil de Montbéliard a prononcé la clôture du séquestre et de la liquidation des biens mobiliers et immobiliers du groupement de Montbéliard du Grand Orient de France, ayant ses assises à Montbéliard, 6, rue des Biancheries, ainsi que de la société immobilière de la loge maçonnique de Montbéliard, ayant son siège en cette ville.

Par ordonnance en date du 4 août 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Sperlin (Adolphe), ressortissant allemand, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 mai 1947, le président du tribunal civil de la Seine, a donné mainlevée du séquestre, au titre des biens ennemis, placé sur les bateaux *Stella I* et *Stella II*. Ordonnance de mise sous séquestre du 3 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 12 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Pedrottini (Barthélémy) et à la dame veuve Pedrottini (Thérèse), de nationalité italienne, actuellement en fuite, domiciliés en dernier lieu 27, rue de Château-Landon, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Weizlar, de nationalité allemande, en fuite depuis la libération, domicilié en dernier lieu à Paris, 11 *bis*, rue Lord-Byron (8e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre, au titre des biens ennemis, dont font l'objet les biens du sieur Katz Werner, de nationalité allemande, résidant actuellement à Chicago (U. S. A.). Ordonnance de mise sous séquestre du 15 février 1940.

Par ordonnance en date du 2 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à Striemer, de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu 32, avenue Matignon, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Erhardt (Georges), de nationalité allemande, domicilié 48, Hirschbachstrasse, à Aalen Württemberg (Allemagne), et notamment les fonds détenus par la société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, 66, rue Taitbout à Paris (9e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Levi (Ronaldo), de nationalité italienne, en fuite, domicilié en dernier lieu à Paris, 42, rue d'Hauteville, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 juillet 1942, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la dame Grenier (Marguerite), de nationalité française, en fuite en Allemagne, domiciliée en dernier lieu 3, square Claude-Debussy à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Zierau (Georj), de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu à Paris, 64, boulevard de Courcelles, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Mattiolo, née Bertani (Margaret),

de nationalité italienne, domiciliée à Milan (Italie), 2, Via Carlo Poma, et notamment ses droits dans la succession de son père Bertani (André-Noël), en son vivant demeurant, 28 *bis*, rue Barbès, à Ivry-sur-Seine, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a au titre des biens ennemis donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les deux cent quinze (215) actions de la société Martini et Rossi, appartenant au sieur Metello Rossi di Montelera, de nationalité italienne, domicilié à Nice, 40, boulevard Gambetta, ordonnance de mise sous séquestre du 11 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 7 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a au titre des biens ennemis donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la demoiselle Goguey (Raymonde), de nationalité française, domiciliée en dernier lieu, 1, rue Charles-Tellier, à Paris (16e), ordonnance de mise sous séquestre du 14 avril 1945.

Par ordonnance en date du 9 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Santini (Albert), de nationalité italienne, en fuite, domicilié en dernier lieu, 60, boulevard Mortier, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a replacé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens de la dame Von Korff (Albertine), de nationalité allemande, domiciliée en dernier lieu, 6, avenue Elysée-Reclus, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 juillet 1947 le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnances des 6 avril et 3 juillet 1945, sur les biens, droits et intérêts appartenant à Valsimidis (Savas), demeurant, 78, avenue des Champs-Élysées, à Paris.

Par ordonnance en date du 11 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens de toute nature appartenant au sieur Knothe, de nationalité allemande, en fuite en Allemagne, et notamment les vêtements en dépôt à la maison « A la Reine d'Angleterre », 249, rue Saint-Honoré, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Ramassia (Romolo), sujet italien, domicilié en dernier lieu 87, rue de Courcelles, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 13 juin 1945.

Par ordonnance en date du 15 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Lejonne, de nationalité française, en fuite, en Allemagne, domicilié en dernier lieu 85, rue de Rome, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la société Le Grand Chic, de nationalité autrichienne, dont le siège est à Vienne (Autriche), et notamment la créance de cinquante-deux mille cent quatre francs (52.104 F) sur la société La Mode artistique, 5, rue Mayran, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à l'entreprise Gustave Lyon, de nationalité allemande, dont le siège est à Berlin, et notamment la créance de quatre cent quatre-vingt-seize mille huit cent francs (496.800 F) sur la société La Mode artistique, 5, rue Mayran, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les fonds et valeurs détenus par la Banque franco-polonaise, 15, rue des Pyramides, à Paris, appartenant à des personnes physiques ou morales résidant en territoire ennemi, à l'exception de ceux faisant l'objet de la dérogation prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Sacco (Pierre-Paul), de nationalité italienne, en fuite, et notamment les trente (30) parts de la société Entreprise Sapanet, dont le siège est à Paris, 6, rue Bruant (13e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Geissendorfer (Ernst), de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu 7 *bis*, rue Jean-Goujon, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Petersen (Karl-Fritz), de nationalité allemande, demeurant à Berlin, Pankow Pestalozzistrasse, 8, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Riepka (Hellmuth), de nationalité allemande, domicilié à Berlin (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la dame veuve Gessler, née Jung, de nationalité allemande, en fuite, et notamment le terrain sis à Dugny (Seine), au lieudit L'Hermitage, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur van Ormelingen dit Vanor, de nationalité allemande, domicilié en dernier lieu rue Desbordes-Valmore, n° 24, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 20 août 1946.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Maizueff (Nicolas), dit comte de Larie, né le 1er septembre 1904 à Pétrograd (Russie), demeurant 11, rue de l'Université, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Senta (Paul), sujet italien, domicilié à Sostégno (Italie), ordonnance de mise sous séquestre du 11 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Jacone (Vincent), de nationalité italienne, domicilié en dernier lieu 89, rue Broca, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 26 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 24 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Callmann (Hans), de nationalité allemande, domicilié en dernier lieu 17, rue de Liège, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 22 décembre 1939.

Par ordonnance en date du 24 juin 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des bien ennemis, les biens de toute nature appartenant à la dame Prévost, divorcée Booth, de nationalité française, en fuite en Allemagne, domiciliée en dernier lieu 82, rue de la Faisanderie, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 15 décembre 1944 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Leguen (Jacques), industriel, demeurant à Paris, 7, avenue Carnot.

Par ordonnance en date du 30 juillet 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Duborgh (William), né le 8 juin 1892 à Oslo (Norvège), domicilié, 53, avenue Montaigne à Paris.

Par ordonnance en date du 4 août 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 22 mai 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Robrecht (Charles), entrepreneur de maçonnerie, demeurant, 5, rue Lavoisier à Paris.

Par ordonnance en date du 20 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande, Ritzel (Frieda), ayant demeuré à Luttenbach (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande, Berendes (Hildegarde), ayant demeuré à Colmar, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Nolde (Gustave) et Nolde (Stéphanie), née Carraux, ressortissants allemands, ayant demeuré à Colmar, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Krugel (Henri) et Krugel (Dina), née Hommelreich, ressortissants allemands ayant demeuré à Colmar, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Brandes (Théodore) et Brandes (Paula), née Siemsen, ressortissants allemands, ayant demeuré à Colmar, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 juin 1947, le président du Tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au ressortissant allemand Grell (Hans), ayant demeuré à Herrlisheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande Mosser (Maria), née Rupp, ayant demeuré à Lièpvre (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

Par ordonnance en date du 20 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au ressortissant allemand Buttaghoffer (Eberhardt), ayant demeuré à Riquewihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande Baumann (Elisabeth), ayant demeuré à Munster-Waisbach n° 16 (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 juin 1946, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au ressortissant allemand non identifié, ledit: violon remis à la demoiselle Gruss (Cecile), à Guebwiller (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande Clary (Elisabeth), ayant demeuré à Mittelbergheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au ressortissant allemand Kühnlé (Théodore), ayant demeuré à Mittelbergheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande Elsiklepp, ayant demeuré à Munster (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Moehrlé (Arthur) et Moehrlé (Alice), née Braun, ressortissants allemands, ayant demeuré à Colmar, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens appartenant à la ressortissante allemande Graze (Hilde), ayant demeuré à Mittelbergheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au ressortissant allemand Grafing (Auguste), ayant demeuré à Munster-Heidenbach (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Schwartz, ressortissante allemande, ayant demeuré à Munster-Heidenbach (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au ressortissant allemand Reicheit, ayant demeuré à Munster (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande Hartmann (Alice), ayant demeuré à Munster, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au ressortissant allemand Schwartzmeyer, ayant demeuré à Munster, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande Fürstenhoffer, ayant demeuré à Munster, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande Oshelda (Amanda), ayant demeuré à Mittelbergheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande Lutz (Emma), ayant demeuré à Mittelbergheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et

du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande Hoffmann (Anna), ayant demeuré à Mittelbergheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande Münsch (Friedel), ayant demeuré à Mittelbergheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée dame veuve Hild (Salomé), ressortissante française, ayant demeuré à Mittelbergheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande Fréchard (Edith), divorcée Eis, née Schoez, ayant demeuré à Colmar, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande veuve Schutz (Elisabeth), née Storck, ayant demeuré à Soultzeren-Langern (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au ressortissant allemand Becker, ayant demeuré à Munster, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 29 mars 1946, sur les biens, droits et intérêts du sieur Rossé (Joseph).

Par ordonnance en date du 2 juin 1947, le président du tribunal civil de Nice a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux personnes ci-après désignées et réputées ennemies:

Marasa (Vincent), 1, rue Saint-Michel, Menton;

Giordana (Ernest), 10, rue Saint-Michel Menton (en Italie);

Aschieri (Marie-Anita), épouse Rombi, 192, avenue de Sospel, Menton (en Italie);

Fieni et son épouse, née Trombini (Marthe), 15, rue Villarey, Menton (en Italie);

Vivaldi (Cirillo), en Italie;

Millo-Ribotti (Antoine), 18, boulevard de Cessole, actuellement à San-Remo (Italie),

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département des Alpes-Maritimes, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juin 1947, le président du tribunal civil de Meaux (Seine-et-Marne) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts que doit recueillir Mme Marie-Eugénie Moeglen, née à Rouffach (Haut-Rhin) le 8 octobre 1871, épouse de Charles Lang, avec lequel elle demeure à Hoerden, près Gernsbach, district de Rastadt, province de Bade (Allemagne), de nationalité allemande, dans la succession de Mlle Marie-Louise Moeglen, en son vivant sans profession, célibataire, demeurant à Thorigny (Seine-et-Marne), rue du Maréchal-Gallieni, n° 26, où elle est décédée le 3 avril 1946, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par son directeur pour le département de Seine-et-Marne, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 juillet 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Luthardt (Emile), ayant demeuré à Saverne, 9, rue des Bains, ordonnance de mise sous séquestre du 3 octobre 1946

Par ordonnance en date du 8 juillet 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Albrecht (Hugues), ayant demeuré à Saverne, ordonnance de mise sous séquestre du 31 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 8 juillet 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Lœw (Georges), ayant demeuré à Diemeringen, ordonnance de mise sous séquestre du 26 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 22 juillet 1947, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens du sieur Brignon (Georges), de nationalité française, demeurant à Möllersdorf N. Œ. (Autriche).

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 juillet 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à M. Meyer (Charles), rue de la Marne, à Bischwiller, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 20 octobre 1947.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 juillet 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à M. Schmidt (Georges), 28, rue Principale, à Eckbolsheim, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 31 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 23 juillet 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Nicolas Montinet, ressortissant allemand, demeurant à Gelsenkirchen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 juillet 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme Steffan ou Stephan, de Remering 1/ Pullelange société allemande ayant son siège en Allemagne et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 juillet 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Klein (Georges), ressortissant allemand demeurant à Utweiler (Palatinat) et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 juillet 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines à placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Beitzel (Jean), ressortissant allemand, demeurant en Allemagne et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 juillet 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines à placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Giebel (Pierre), ressortissant allemand, demeurant en Allemagne et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 juillet 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à Monch (Henri), né le 23 mars 1883 à Boulay, naturalisé le mai 1920, demeurant à Boulay.

Par ordonnance en date du 25 juillet 1947, le président du tribunal civil de Sarlat a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens et avoirs du sieur Matra (René), domicilié à Sarlat.

Par ordonnance en date du 25 juillet 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Thalgott (Philomène), épouse de Schmitt (Charles), de nationalité allemande à Ettenheim (Allemagne), et a nommé l'administrateur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

ORDONNANCE

Deuxième insertion.

Est déclaré nul comme contraire à l'ordre public français, le certificat d'héritier délivré le 4 avril 1944 après le décès d'Albert-Léon Knaebel, domicilié en dernier lieu à Schwabwiller et y décédé, le 25 octobre 1943 (VI 9/44).

Soultz-sous-Forêts, le 20 août 1947.

Tribunal cantonal

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

16 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES SIONISTES REVISIONNISTES UNIFIÉS DE FRANCE transfèrent leur siège social du 124, boulevard Haussmann au 52, rue de Verneuil, Paris.

4 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE TRANS. But: amélioration de la chasse, protection des récoltes contre les dégâts par le gibier, assurer le repeuplement du gibier et la destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Trans.

4 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE FRÉMÉREVILLE-SOUS-LES-CÔTES. But: Réglementation de la chasse, répression du braconnage, constitution d'une réserve de chasse. Siège social: chez M. Louis Fion, à Frémérèville-sous-les-Côtes.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. SOCIÉTÉ AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT-AUBIN-CHATEAUNEUF. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Aubin-Châteauneuf.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA FERTÉ-LOUPIÈRE. But: défense des droits de la famille. Siège social: M. René Devilliers, à la Ferté-Loupière.

4 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DU NEUNE. But : répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social : domicile du président, M. Gremillet (Léon), les Poulières.

4 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. L'AMICALE BOULE DE SAINT-GOBAIN. But : pratique du sport boules. Siège social : cantine Saint-Gobain, Modane.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS, RÉSISTANTS ET PATRIOTES. But : défense des droits des déportés, internés et leurs familles. Siège social : caserne de Jean, à Amiens.

5 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. LA SAINT-HUBERT. But: réglementation de la chasse. Siège social: café Perrin, à Réchicourt.

5 août 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. CLUB DES HOMMES D'ACTION TERRORISTE ET PATRIOTIQUE. But: rassembler tous les anciens résistants qui se sont connus pendant la clandestinité. Siège social: café Soète, rue de la frontière, à Tourcoing.

5 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. COMITÉ DE GESTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE DE FILLES. But: instruction, éducation et formation de la jeunesse. Siège social: salle paroissiale, a Moulliers-sous-Chantemerle.

5 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Société sportive L'ESPÉRANCE DE DONCOURT-CITÉS. But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mess-hôtel des Célibataires, bâtiment C1, Doncourt-Cités.

5 août 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. SKATING-CLUB TOULOUSAIN. But : pratique du patinage de compétition (route et piste) ainsi que du ring-hockey. Siège social : bar Olympic, 22, rue du Faubourg-Bonnefoy, Toulouse.

6 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Société de chasse LA FRATERNELLE DE BALESTA. But : réserve de chasse, repeuplement du gibier, interdiction de chasser aux chasseurs de la commune et étrangers dans la réserve. Siège social : mairie de Balesta.

6 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. AMICALE SPORTIVE FLAVIGNACOISE. But : encourager la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social : école de Flavignac.

6 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION DES FAMILLES DE NOAILLY. But : défense des intérêts des familles. Siège social : mairie de Noailly.

6 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. FRATERNELLE DES MOBILISÉS DES DEUX GUERRES 1914-1918 ET 1939-1945. But : grouper les combattants des deux guerres. Siège social : mairie de Crézac.

7 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. SPORTING-CLUB AMBÉSIEN. But: encourager la pratique des sports. Siège social: café Granget, Ambes.

9 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. COLLÈGE PROFESSIONNEL DES COMPTABLES AGRÉÉS DU HAVRE ET DE L'ARRONDISSEMENT. Modifications aux statuts. Siège social: 29, rue Ancelot, le Havre.

9 août 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. L'Iris-Club lillois change son titre qui devient IRIS-CLUB DE LAMBERSART et transfère son siège social du bar Continental, place de la Gare, à Lille, à l'hôtel de ville de Lambersart.

9 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES AGENTS DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES. But: défense de ses membres et entr'aide; collaboration technique avec la S. A. C. D. pour l'amélioration du travail et du rendement communs. Siège social: 9 et 11, rue Ballu, Paris.

11 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. AMICALE LAIQUE DE MAURIAC. But: défendre les intérêts généraux de l'école laïque, contribuer à sa propagande, travailler à la prospérité des écoles laïques de Mauriac, grouper, maintenir, resserrer les liens d'amitié entre les personnes vraiment laïques. Siège social: école laïque de filles, Mauriac.

11 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA BUSSERIE, à Rocles. But: conservation et protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Rocles.

11 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ESTRÉES-LES-CRÉCY. But: réprimer le braconnage, réglementer la chasse. Siège social: mairie d'Estrées-les-Crécy.

11 août 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE BAROU-EN-AUGE. But: exercice de la chasse et défense du gibier. Siège social: domicile du président, à Barou-en-Auge.

12 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. LE RÉVEIL DE WAVIGNIES. But: musique d'ensemble. Siège social: mairie de Wavignies.

13 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. SOCIÉTÉ DE PÉDIATRIE D'ALGER. But: réunion des médecins et chirurgiens qui s'occupent de l'hygiène et des maladies de l'enfance. Siège social: hôpital de Mustapha, clinique infantile, Alger.

13 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. COMITÉ DES FÊTES DE BIENFAISANCE. But: organisation des fêtes de bienfaisance. Siège social: M. Gaudillière, à Saint-Germain-du-Bois.

13 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE BEAUMONT-HAGUE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Beaumont-Hague.

14 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS DE BOULOGNE-OUTREAU. But: football, athlétisme, basket-ball. Siège social: café du Bras-d'Or, rue Jules-Louquety, Outreau.

14 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA CROIX-SAINT-OUEN. But: défense des intérêts des familles. Siège social: 6, rue Nationale, la Croix-Saint-Ouen.

14 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. CAISSE DE SECOURS DU PERSONNEL DES VERRERIES MARCEL ANNERIQUE. But: allouer à ses membres participants des prestations en cas de maladie et des secours d'entr'aide sociale. Siège social: chez le président, à Gamaches.

14 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. FÉDÉRATION DES COMITÉS DE DÉFENSE DES VICTIMES ET SINISTRÉS DU 28 JUILLET 1947. But: défense des victimes et sinistrés du 28 juillet 1947. Siège social provisoire : 2, rue Victor-Pengam, Brest.

14 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. FOOTBALL-CLUB DE SAINT-LIEUX. But: pratique des sports. Siège social: café Echenne, à Saint-Lieux-les-Lavaur.

14 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. UNION SPORTIVE DE COLOMBIÉS. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Colombiès.

17 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. AMICALE LAIQUE D'ANGOULINS. But: défendre l'école laïque, développer la solidarité et la coopération des sociétaires. Siège social: école des garçons, Angoulins.

18 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LABLACHÈRE. But: venir en aide à tout sapeur sinistré ou blessé en service commandé ou nécessitant un besoin pécuniaire quelconque. Siège social: mairie de Lablachère.

19 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE DE PARTIE DES COMMUNES DE BROUSSE, GRAULHET ET MOULAYRES. But: défense des intérêts de ses membres, répression du braconnage, repeuplement des terrains. Siège social: mairie de Moulayres.

19 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. LA SAINT-HUBERT FAUGATIENNE. But: amélioration de la chasse, protection des récoltes, répression du braconnage. Siège social: chez M. Feuillerac, le Fauga.

19 août 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. AMICALE SPORTIVE ARTISTIQUE DES PROTHÉSISTES. But: pratique des sports et des arts. Siège social: bourse du travail, à Nice.

19 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION SPORTIVE OUVRIÈRE DE L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE. But: football. Siège social: 21, rue Barra, à Issy-les-Moulineaux.

20 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. ASSOCIATION SPORTIVE OUVRIÈRE DES USINES S.N.R. (Société nationale des roulements à billes). But: pratique du sport. Siège social: usine S.N.R., à Annecy.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPE D'ENTR'AIDE DE BRIGNÉ. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Vernantes.

20 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Association bourbonnaise de chasse et de protection du gibier. But: exercice du droit de chasse. Siège social: 19, cours Anatole-France, à Moulins.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. Société de chasse de Vesly. But: protéger le territoire de la chasse et éviter le braconnage. Siège social: salle familiale de Vesly.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Société amicale et sportive des sapeurs-pompiers de Méry-Corbon. But: perfectionnement et instruction des jeunes pompiers, subvenir aux frais des fêtes et concours. Siège social: mairie de Méry-Corbon.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Comité des fêtes de Montillet-Ville. But: soulager les infortunes des tout-petits et organiser pour eux quelques distractions. Siège social: 28, avenue Louise, à Blanc-Mesnil.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Comité local d'épargne de Marines et environs. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Marines.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. International-Air-Club de Cannes. But: créer à Cannes un mouvement international en faveur de l'aviation et du tourisme aérien en groupant les gens de l'air de tous les pays et autour d'eux toutes les personnes s'intéressant aux choses de l'air. Siège social: rue Pasteur, hôtel Montana, Cannes.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montlucon. Les Amis du gibier. But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: chez M. Dechaud, président, à Fleuriel.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. La Fraternelle de Sénarens. But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Sénarens.

21 août 1947. Déclaration à la préfecture de Laval. Comité local d'épargne d'Ahuillé. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie d'Ahuillé.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. Comité local d'épargne de Chateauneuf-Saint-Malo. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Chateauneuf.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. Comité local d'épargne de Chateau-Chinon. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: hôtel de ville de Château-Chinon.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chateau-Chinon. Comité local d'épargne de Moulins-Engilbert. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: hôtel de ville de Moulins-Engilbert.

22 août 947. Déclaration à la préfecture du Nord. L'Association du comité interprofessionnel du logement de la vallée de la Lys. But: fait connaître les modifications apportées dans les statuts et le conseil d'administration. Siège social: 22, rue Gustave-Desmettre, Halluin.

22 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Société de chasse intercommunale de Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Martin-le-Supérieur, Saint-Martin-l'Inférieur. But: réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Saint-Martin-le-Supérieur.

22 août 1947. Déclaration à la préfecture de Blois. Association communale de chasse de Blois (Bas-Rivière). But: syndiquer les propriétaires et les habitants de la commune en vue de la destruction des animaux nuisibles et la réglementation de la chasse. Siège social: école de Bas-Rivière, Blois.

22 août 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales Boulino-Club pianencq. But: pratique du jeu de boules. Siège social: **café Ponsot, avenue Joffre, à Pia.**

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Société des chasseurs de la Grange, Migaudon, la Sablière et la Nationale. But: mise en commun des droits de chasse, répression du braconnage, conservation du gibier. Siège social: chez M. Brémond, à la Nationale, commune de Moutiers-sur-Argenton.

22 août 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Association chrétienne d'éducation populaire de Bagnols-sur-Cèze. But: réunions d'études, conférences, cours professionnels, ménager et agricoles, éducation physique, gymnastique, toutes les initiatives de nature à retenir et à rattacher au sol natal. Siège social: 6, rue Verrerie, à Bagnols-sur-Cèze.

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Groupe d'entr'aide de culture de Saint-Jean. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Jallais

22 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. Fédération d'outre-mer de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance. But: rassembler les Français de l'Union française. Siège social: 106, boulevard Brune, Paris.

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. Comité local d'épargne de Clamecy. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Clamecy.

23 août 1947. Déclaration à la préfecture de Vesoul. Association sportive de Vaivre. But: pratique des sports et notamment du football. Siège social: mairie de Vaivre.

23 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. Société de chasse de Belloy-sur-Somme. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Belloy-sur-Somme.

23 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. Association familiale de Bellecourt-Mustapha inférieur et environs. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 8, rue de Metz, Alger.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Education populaire de Trévol. But: gérer et soutenir financièrement et moralement les écoles privées de la commune. Siège social: école privée de filles, Trévol.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. Bloc des mutilés, pensionnés de guerre et anciens combattants des deux guerres. But: maintenir entre ses membres la camaraderie et l'union entre les anciens combattants, défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres, prolonger la mémoire des morts pour la patrie. Siège social: mairie de la Tour-d'Aigues.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. Société hippique rurale du Madon. Modifications apportées à la composition du bureau et à l'adresse du siège social de la société. Siège social: domicile du président M. Petitfour (Jean), Puzieux, par Mirecourt.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. Association musulmane d'éducation et d'instruction. But: enseignement religieux en arabe aux enfants musulmans de la commune de Rivet. Siège social: chez le président M. Dib Ahmed Lakhal, Rivet.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. Bureau de centralisation de commandes des artisans plombiers, zingueurs, ferblantiers affiliés a la fédération des artisans et petits commerçants. But: création d'un groupe de commandes dont chaque membre quel que soit son importance commerciale, puisse être considéré par un négociant, entrant dans nos vues, comme un véritable grossiste, alors qu'en réalité, c'est le groupement qui sera considéré ainsi. Il s'ensuit donc un abaissement de taux de marque usité dans les ventes faites par ce négociant aux membres de ce groupement. Siège social: 34, rue Bab-El-Oued, Alger.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. Société communale des chasseurs de Saint-Merd-de-Lapleau. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage, constitution de réserves de chasse. Siège social: mairie de Saint-Merd-de-Lapleau.

27 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Comité d'aide aux jeunes soldats de Joué-les-Tours. But: assurer l'aide morale et matérielle aux jeunes soldats de Joué-les-Tours en Indochine. Siège social: mairie de Joué-les-Tours.

27 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Société de chasse communale de Brimont. But: mise en commun entre les propriétaires possesseurs et fermiers du droit de chasse; exploitation en commun réglementée de la chasse ainsi que la répression du braconnage, repeuplement du gibier et destruction des animaux malfaisants et nuisibles. Siège social: mairie de Brimont.

27 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. La Garenne des Noels. But: conservation du gibier et destruction d'animaux nuisibles. Siège social: chez M. Triolet, place du Champ-de-Foire, le Lude.

27 août 1947. Déclaration à la préfecture de Chaumont. Association familiale rurale d'Andelot. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Andelot.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Société des chasseurs de Mouans-Sartoux Lou Pardigau. But: réprimer le braconnage, la destruction du gibier, favoriser le repeuplement et la destruction des oiseaux de proie et des bêtes nuisibles, empêcher l'emploi des engins prohibés. Siège social: café des Alpes, Mouans-Sartoux.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. Saint-Hubert-Club d'Octon. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier dans la commune. Siège social: mairie d'Octon.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. Association des sinistrés agricoles de l'arrondissement de Sainte-Menehould. But: défense des intérêts des sinistrés agricoles. Siège social: mairie de Sainte-Menehould.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. Olympique des Arches. But: pratiquer tous les sports et la culture physique. Siège social: café Giraud, les Arches.

29 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Amicale des Nemrods de Marsac. But: réserve de repeuplement, protection du gibier. Siège social: mairie de Marsac.

29 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Société de chasse de Besson. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage, relations amicales entre propriétaires et chasseurs. Siège social: M. Collas (Lucien), les Boitins, Besson.

29 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amical-Club du chien de défense de Courbevoie transfère son siège social du 50, rue Lambrechts au 26, boulevard de Verdun, à Courbevoie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1947: page 5860, 2e colonne, dernière annonce. Au lieu de: « Association culturelle musulmane d'Aïn-Kercha. But: culture musulmane. Siège social: M. Sellam Messaoud, caïd, résidence culturelle musumane d'Aïn-Kercha », lire: « Association culturelle musulmane d'Aïn-Kercha. But: exercice du culte. Siège social: M. Sellam Messaoud, caïd, résidence cultuelle, Aïn-Kercha.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.